The Ontario Gazette
La Gazette de l'Ontario

Vol. 148-12 | Toronto | ISSN 00302937

Saturday, 21 March 2015 | Le samedi 21 mars 2015

Criminal Code
Code Criminel

DESIGNATION OF QUALIFIED TECHNICIANS (BREATH SAMPLES)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that pursuant to subsection 254(1) of the Criminal Code (Canada), the Honourable Yasir Naqvi, Minister of Community Safety and Correctional Services of Ontario, on the 19th day of February, 2015, designated the following persons as being qualified to operate the approved instruments known as the Intoxilyzer® 8000C.

L'AVIS PRESENT est donné qu'en vertu du paragraphe 254(1) du Code Criminel du Canada, 1'honourable Yasir Naqvi, Ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario, le 19 février 2015, désigna les personnes suivantes comme étant qualifiées pour manipuler les alcootest approuvé connu sous de nom de Intoxilyzer® 8000C.

Paola Campos Arce	Ontario Provincial Police
Neill Bailey	Ontario Provincial Police
Brandon Charlebois	Ontario Provincial Police
Allan Chokomolin	Ontario Provincial Police
Paul Drake	Ontario Provincial Police
Ben Duesling	Ontario Provincial Police
David Forde	Ontario Provincial Police
Lindsey M^c^Laughlin	Ontario Provincial Police
Christina Metzger	Ontario Provincial Police
Andrew C. Miziolek	Ontario Provincial Police
Mark Porco	Ontario Provincial Police
Kevin Ravenek	Ontario Provincial Police
Brian Roy	Ontario Provincial Police
Savana R. Sarao	Ontario Provincial Police
Fabiola Vietz	Ontario Provincial Police
Brittany M. Walsh	Ontario Provincial Police

(148-G129)

Ontario Highway Transport Board

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DÉS DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Doublewei Toronto Travel Inc. **47301-B**
77 Langrove Terrace, Toronto, ON M1W 2H9
Applies for an amendment to Public Vehicle operating licence X-3889 as follows:
Delete:
PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, R.S.O. 1990, Chapter P.54, each having a maximum seating capacity of twelve (12) passengers, exclusive of the driver

SO THAT THE OPERATING LICENCE WILL READ AS FOLLOWS:
For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto and the Regional Municipalities of Peel and York to the Ontario/Québec and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance:
(i) to points as authorized by the relevant jurisdiction and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.
PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin;
(ii) on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

Published by Ministry of Government Services
Publié par le ministère des Services gouvernementaux

© Queen's Printer for Ontario, 2015
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2015

47301-C

Applies for an amendment to Public Vehicle operating licence PV-5756 as follows:

Delete:

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, R.S.O. 1990, Chapter P.54, each having a maximum seating capacity of twelve (12) passengers, exclusive of the driver.

SO THAT THE OPERATING LICENCE WILL READ AS FOLLOWS:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto and the Regional Municipalities of Peel and York.

FELIX D'MELLO
Board Secretary/Secrétaire de la Commission

(148-G130)

Government Notices Respecting Corporations
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-03-21	
A CUT ABOVE LOGGING INC.	001617474
A M CORPORATION	002068338
ALLIED BOATYARDS INC.	001225698
AMRA ENTERPRISE INC.	001441895
ANGELO MASCIOTRA LTD.	000332661
ANTE RESOURCES LIMITED	002133948
ANTHONY'S MEN'S & BOYS' WEAR LTD.	000065403
BLUE CRESCENT DEVELOPMENTS LTD.	001521176
CALAU DEVELOPMENTS INC.	001670265
CANADIAN THEATRE AND DANCE EXPOSITION INC.	001162559
CHILDHOOD DAY CARE & DEVELOPMENT CENTRE LIMITED	000444665
CODE 4 RESCUE TRAINING INC.	000762305
CRAIMAR HOLDINGS LIMITED	000337309
CROSSWAYS CONSTRUCTION LIMITED	002186904
DAGENAIS & FORTIER CONCRETE LTD.	000936313
DCAF CONTRACTING LTD.	001188184
DI POCE REAL ESTATE HOLDINGS LIMITED	001758499
DOANE TECHNOLOGIES INCORPORATED	002148504
E.I. DRUM CORP.	000999677
EAST END AUTO SUPERSTORE INC.	001726003
EMERALD ALARMS & COMMUNICATIONS LTD.	001329798
ENVIROMATTERS INC.	001759361
ERIN STUDIO SUPPLIES LIMITED	000366249
EVIKOR INC.	001104009
FATCO HOLDINGS INC.	000748592
FRANK HOCEVAR & ASSOCIATES INC.	001325571
FX FIDELITY INC.	002128185
GICHARU INC.	001318329
GJO ENTERPRISE MANAGEMENT LTD.	001707805
GRAPHIC ACTION INC.	000755829
GTA TILE COMPANY INC.	001482305
HASLINGTON LTD.	001591563
HOSKINS ALLOYS OF CANADA, LIMITED	000077493
HOT TONE INC.	001313322
HR COATING AND MFG. INC.	002068640
HYDE HOUSE VENTURES LIMITED	002121030
IXAGON TECHNOLOGIES INC.	001715049
J.B. CHEMICALS INC.	001153725
JAMIESON WINE IMPORTS INC.	002080841
JEDSYS INTEGRATED SOLUTIONS CORP.	001221883
JHS PRODUCTIONS INC.	001096625
LE FIRME INFINITY INC.	002028221
LES PRODUCTIONS PAUL CREPEAU INC./PAUL CREPEAU PRODUCTIONS INC.	001036181
LIFT SALON INC.	001599476
LIVINGSTON HOME INSPECTIONS LTD.	001075696
LUIS' COURIER SERVICES INC.	002124030
M K LOGISTICS LTD.	002068930
M. SMYTH INVESTMENTS LTD	001106101
MARCHIL SENIORS INC.	001218116
MARIO BELVEDERE INVESTMENTS INC.	000725477
MECCA POULTRY INC.	001731997
MEDICAL SERVICES INTERNATIONAL INC.	000781400
MINERVEST INVESTMENTS INC.	001417371
MISSISSAUGA X-RAY SERVICES LIMITED	000252629
MY IT RESOURCES INC.	002064962
NATALEX DISTRIBUTION INC.	000861708
NATIONAL BRICKWORK INC.	001725764
NATIONAL MECHANICAL INCORPORATED	000557212
ON-SITE HARDWARE LIMITED	002116574
P.N.C. INVENTORY INC.	001725952
PARAGON INTERNET INC.	001253355
PAUL T. COTTRELL LTD.	001719603
PAXTAN EDUCATIONAL INC.	001194130
PERFUMES ETC. INC.	001061461
PESCH CANADA LTD.	000842541
PICCOLINA CLOTHING INC.	002042208
PRENTO TRANSPORT LTD.	001355957
PRICE CHOPPER CANADA INC.	001247839

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
PROMOTION SPECIALISTS INCORPORATED	000311045
PURE ESSENTIAL INC.	001616921
QUY'S LEMON GRASS 2 LTD.	001691535
RANDY'S ROCKERY & LANDSCAPING INC.	001712117
RICK'S DINER LTD.	001382271
ROBINSON VERSACORE INC.	001686999
SAVOIR MANAGEMENT INC.	001061597
STELLAR INTERIORS INC.	001365210
SYMPHONY OF SOUND ENTERTAINMENT INC.	002136794
TECH 2 ROOFING INC.	002099022
THE DUNTON GROUP INC.	000994629
WATERLINE PUBLICATIONS LTD.	000928569
1117181 ONTARIO INC.	001117181
1160623 ONTARIO INC.	001160623
1167614 ONTARIO LIMITED	001167614
1217306 ONTARIO LIMITED	001217306
1250040 ONTARIO LIMITED	001250040
1435633 ONTARIO LTD.	001435633
1438968 ONTARIO INC.	001438968
1499478 ONTARIO INC.	001499478
1505058 ONTARIO LIMITED	001505058
1584561 ONTARIO INC.	001584561
1622135 ONTARIO INC.	001622135
1643187 ONTARIO INC.	001643187
1648915 ONTARIO INC.	001648915
1703919 ONTARIO INC.	001703919
1704966 ONTARIO LIMITED	001704966
1708569 ONTARIO INC.	001708569
1717645 ONTARIO LIMITED	001717645
1727428 ONTARIO INC.	001727428
1727567 ONTARIO INC.	001727567
1728111 ONTARIO INC.	001728111
1731821 ONTARIO LIMITED	001731821
2MOVERS.BIZ INC.	001734263
2019338 ONTARIO LTD.	002019338
2057479 ONTARIO INC.	002057479
2067456 ONTARIO LIMITED	002067456
2071707 ONTARIO LIMITED	002071707
2072179 ONTARIO LIMITED	002072179
2074723 ONTARIO INC.	002074723
2083558 ONTARIO INC.	002083558
2084691 ONTARIO INC.	002084691
2085541 ONTARIO INC.	002085541
2086539 ONTARIO INC.	002086539
2087424 ONTARIO CORP.	002087424
2153363 ONTARIO INC.	002153363
2161512 ONTARIO CORP.	002161512
604508 ONTARIO INC.	000604508
749844 ONTARIO LIMITED	000749844
951396 ONTARIO LIMITED	000951396
976785 ONTARIO LIMITED	000976785
980969 ONTARIO LIMITED	000980969

William D. Snell
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services gouvernementaux

(148-G131)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-02-23	
A&J AUTO AND BRAKE SHOP LTD.	001176680
AAA STOUFFVILLE TOWING LTD.	001628356
ACCUTECH DESIGN LIMITED	000533144
ARU EXPRESS LTD.	001456637
ASHGROVE FARMS LIMITED	000311916
BASKETWORKS INC.	000617789
BIAGIO'S CLASSIC MEALS INC.	001575469
BODA TECHNOLOGY FUND LTD.	001427414
BUSHFA TECHNOLOGIES INC.	002156496
CAMPOLO CULINARY CONSULTING AND MANAGEMENT LTD.	000981806
CANADIAN NATIONAL DISTRIBUTORS INC.	000932776
CANADIAN SEA & AIR LTD.	002147742
CATERWORLD INC.	001113948
CRONOS TRAVEL INTERNATIONAL INC.	001217407
DANCO GROUP INC.	001599101
DATACAM CONSULTING CORPORATION	002051385
EEZHANADU LTD.	001279381
FILION PLUMBING & HEATING LTD.	001074169
FIMY'S CATERING LIMITED	001691750
FIRST YASMIN NATIONAL TRADING INC.	001042468
FREEWAY MOTOR CARRIER INC.	001622780
FUNMING ENTERPRISES INC.	001063128
GEORGEBEVERLY PROPERTIES INC.	002119744
GREAT GOLF GADGETS LTD.	000892756
HEYWORLD CORP.	001615569
HI-TECH LOGISTICS LTD.	002078076
HOME ASPEX INC.	000986473
HUTCHINSON INDUSTRIES LIMITED	001541668
IMAGE TRANSPORT LTD.	001628617
INTEGRAL COURAGE WELLNESS & EDUCATION INC.	000786172
INTEK NETWORKS INC.	002104042
INTERNATIONAL BLITZ MODELS & TALENTS INC.	001619255
JAMES JUSTIN KAUFMAN HOLDINGS INC.	001492331
JERRY DAVIES DEVELOPMENTS LIMITED	000254583
JUL-STEP HOLDINGS LTD.	000703608
LEASEQUIP LIMITED	000293268
LICK'S ICE CREAM & BURGER SHOPS INC.	001555619
LOTIS SIGNALS & COMMUNICATIONS INC.	001355351
LUNA ROSSA RISTORANTE & BAR LTD.	001626676
M FORD PRODUCTIONS INC.	001002889
MAKSIM CONSULTING INC.	002005759
MAPLE CONSTRUCTER AND BUILDER INCORPORATED	001725880
MAPLE STREAM GROUP INC.	002118159
MERCANTILE RX. CORP.	001621091

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
NATIONAL TOURING PRODUCTIONS INC.	002138847
ND HERITAGE WOOD WORK INC.	001588365
NIKKI'S SPORTSWEAR INC.	000995025
NISHCHAY GLOBAL INC.	002154076
NORTHERN CANADIAN LOGISTICS INC.	001647970
ONTARIO FABRICATORS LTD.	001685894
POINTER PRODUCTS INC.	001150858
POLBODETTO TRANSPORT LIMITED	000818468
QUIKASAIR INC.	002148581
R. SLOW INVESTMENTS LIMITED	000776448
REMETE KAN CACCIA LTD.	000659328
ROMAN W. MARKETING INC.	000907060
ROYAL PAAN LTD.	001651241
SHENG NOONG SUPERMARKET LTD.	001502053
SYNAPTIC SOFT LINK INC.	001373540
TANG'S SCHOOL OF TAE KWON-DO INC.	000891000
THE FIRST CO. LTD.	001173121
THE METROPOLIS GROUP INC.	002120301
THRONE TREE PRODUCTIONS LIMITED	002119476
TOPS AUTO BODY LTD	000514932
TRAVEL DISCOUNT CENTRE & PLUS INC.	001568034
V.I.L. ENTERPRISE LTD.	002128168
VNA INTERNATIONAL LTD.	001746199
WESTSIDE MARKET VILLAGE INC.	002033183
1008761 ONTARIO INC.	001008761
1042744 ONTARIO INC.	001042744
1099309 ONTARIO LTD.	001099309
1138814 ONTARIO INC.	001138814
1150969 ONTARIO INC.	001150969
1231513 ONTARIO INC.	001231513
1315212 ONTARIO LTD.	001315212
1316152 ONTARIO LIMITED	001316152
1363697 ONTARIO INC.	001363697
1364472 ONTARIO INC.	001364472
1369630 ONTARIO INC.	001369630
1397263 ONTARIO INC.	001397263
1404232 ONTARIO INC.	001404232
1470056 ONTARIO LIMITED	001470056
1473472 ONTARIO LTD.	001473472
1486046 ONTARIO LIMITED	001486046
1507250 ONTARIO LTD.	001507250
1601526 ONTARIO INC.	001601526
1614118 ONTARIO INC.	001614118
1649328 ONTARIO INC.	001649328
1694874 ONTARIO LIMITED	001694874
1695302 ONTARIO INC.	001695302
1714843 ONTARIO INC.	001714843
1717399 ONTARIO INC.	001717399
1719440 ONTARIO INC.	001719440
1734295 ONTARIO LIMITED	001734295
1739882 ONTARIO INC.	001739882
1741169 ONTARIO INC.	001741169
1748245 ONTARIO LTD.	001748245
1756675 ONTARIO INC.	001756675
2006010 ONTARIO INC.	002006010
2035736 ONTARIO INC.	002035736
2070209 ONTARIO INC.	002070209
2073224 ONTARIO INC.	002073224
2073386 ONTARIO INC.	002073386
2074854 ONTARIO INC.	002074854
2097631 ONTARIO INC.	002097631
2102704 ONTARIO INC.	002102704
2112078 ONTARIO INC.	002112078
2142195 ONTARIO LTD.	002142195
2153733 ONTARIO INC.	002153733
2156661 ONTARIO INC.	002156661
384013 ONTARIO LIMITED	000384013
580051 ONTARIO INC.	000580051
584420 ONTARIO LIMITED	000584420
807965 ONTARIO LTD.	000807965
861228 ONTARIO LIMITED	000861228
979452 ONTARIO INC.	000979452
985173 ONTARIO LTD.	000985173

William D. Snell
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services gouvernementaux

(148-G132)

Certificate of Dissolution
Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2014-10-27	
VICTOR MELO CLEANING SERVICES LTD.	002129620
2014-11-06	
2277844 ONTARIO INC.	002277844
2014-11-12	
1526170 ONTARIO LTD.	001526170
1798510 ONTARIO INC.	001798510
2014-11-21	
787290 ONTARIO INC.	000787290
2015-01-21	
FORREST & ASSOCIATES INSURANCE AGENCIES LIMITED	000907765
VERBURG & ASSOCIATES INC.	001023218
2015-01-27	
FOURPOL LTD.	001857892
2015-01-29	
BROTHERHOOD PLUMBING CONTRACTORS INC.	002037219
CHARTWELL TECHNOLOGIES, INC.	001185665
D.B. SOPER MARKETING INC.	001207991
M & A GENERAL CONTRACTING INC.	001351600
RIVER BUILDERS INC.	002076453
YOUNG ENTREPRENEURS LANDSCAPING & LAWNCARE INC.	002355796
1362620 ONTARIO INC.	001362620
1815040 ONTARIO INC.	001815040
1886428 ONTARIO INC.	001886428
2114463 ONTARIO INC.	002114463
2236898 ONTARIO LTD.	002236898
2250996 ONTARIO INC.	002250996
2311722 ONTARIO LIMITED	002311722
2384550 ONTARIO LIMITED	002384550
559672 ONTARIO LIMITED	000559672
594653 ONTARIO LIMITED	000594653
2015-01-30	
BRANCHING OFF TREE SERVICE INC.	001758685
DARKEN YOUR RIDE BY MAXX INC.	001728547

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
DESCAD DESIGN INC.	002284831
ENTREPRISE LRG INC.	001732897
FCP CARPENTRY LTD.	001648666
J & E ASSOCIATES INC.	002192551
K & K COMPONENTS INC.	001086436
LAUTOKA GENERAL MANAGEMENT INC.	002096748
LIGHTHOUSE COUNSELLING & CONSULTING INC.	002064408
NOR REJ TRANSPORTATION SERVICES INC.	000441741
NUTRILABS CANADA INC.	000754711
ONTARIO EDUCATIONAL RESEARCH CORP.	002137190
PASSPERO INC.	001542008
PAUL GOW CONSTRUCTION SERVICES LIMITED	000447732
S.I.D.S. AIR INC.	002066294
TRIBECA INC.	002075769
TRIGON CORPORATION	002070152
WILLIAM MACGREGOR CONSTRUCTION LIMITED	000506005
2000348 ONTARIO LIMITED	002000348
2211598 ONTARIO INC.	002211598
2310290 ONTARIO INC.	002310290
942097 ONTARIO INC.	000942097
947516 ONTARIO INC	000947516
2015-02-02	
ARROW CONSTRUCTION INC.	001851445
CANADA ONE TELECOM INC.	001327951
CHRISTOPHER BARAN INTERNATIONAL INC.	000508258
DEEP DISH FILMS INC.	001791902
DRAGON FARMS RETAIL INC.	001361491
GLEBE FASHION CLEANERS LTD.	000459688
GUNDI INC.	001315635
IDYLLWOOD ASSOCIATES INC.	000575896
JAMES CHYNOWETH TRUCKING LTD.	001732222
MAPCE HOLDINGS LTD.	002136484
NOVA CANADIAN TRADING INC.	002192925
NOVAHELIX INC.	000554203
RELAZZ INC.	001521426
RUIFU TRADING CO. LTD.	002219687
RUMBLE AUTO & EXHAUST LTD.	002070622
SELLING YOUR BUSINESS CORP.	001666472
SHAAN TRUCKLINES INC.	002183814
TA SIN KONG SIE INC.	001099985
WILLIAM WILLS DISTRIBUTING LTD.	001382945
1011186 ONTARIO INC.	001011186
1172509 ONTARIO INC.	001172509
1262761 ONTARIO LIMITED	001262761
1507924 ONTARIO LIMITED	001507924
1601678 ONTARIO LTD.	001601678
1700245 ONTARIO LIMITED	001700245
1754099 ONTARIO INC.	001754099
1836162 ONTARIO INC.	001836162
2064525 ONTARIO INC.	002064525
2243155 ONTARIO INC.	002243155
2253831 ONTARIO INC.	002253831
2271391 ONTARIO INC.	002271391
2323359 ONTARIO INC.	002323359
2336719 ONTARIO INC.	002336719
883230 ONTARIO INC.	000883230
2015-02-03	
ANTECH ELECTRIC LTD.	001115618
B.A.R.E. RESTRAINTS CORP.	001576689
BORA CAULKING AND GENERAL SERVICES LIMITED	002278143
CLUCKN' GOOD INC.	002317409
H. & H. KLINE HOLDINGS LIMITED	000460117
KATARI INTERNATIONAL INC.	002013255
MARG ALEXANDER CONSULTING LTD.	001698877
MATEUS VILLAGE INC.	001265383
PAYLESS GROUP INC.	001390852

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
PETER BARKOWSKI (CANADA) LTD.	000400050
YASEN ENTERPRISE INC.	001819520
2166400 ONTARIO INC.	002166400
2015-02-04	
CEDCO INSTRUMENTS LTD.	000603939
F.C. BLISS & COMPANY INC.	002186460
MARTYN COOPER & ASSOCIATES INC.	002124607
PCB CAD SERVICES LIMITED	002272503
1477030 ONTARIO INC.	001477030
1540006 ONTARIO INC.	001540006
2015-02-05	
ABLESYSTEMS MECHANICAL LTD.	002142745
BELTRAN COMPANY LTD.	002116940
COLUMBIA IMPORT/EXPORT & MARKETING AGENCY LTD.	000776722
COUGS INVESTMENTS (NEWMARKET) LTD.	001138302
DR. SHEENA LI DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	002341214
DYNASTY LIMOUSINE LIMITED	001368726
HEAVENZ PAINTING & CLEANING INC.	001812005
INDA COMPANY LTD.	002118110
J & S AUTO INC.	002144786
KEN 4U FRUIT MARKET INC.	002388173
MARKHAM ADVISORY GROUP INC.	001441911
MARKLAND COMPUTER CONSULTING LIMITED	001316924
PARA PUBLIC AND REGULATORY AFFAIRS INC.	001301670
THE HEALTH TELEVISION SYSTEM INC.	001031739
TRINITY CONSULTING & MANAGEMENT INC.	001127458
1060670 ONTARIO LIMITED	001060670
1769587 ONTARIO INC.	001769587
2035541 ONTARIO LIMITED	002035541
2203448 ONTARIO CORPORATION	002203448
2244591 ONTARIO INC.	002244591
2415656 ONTARIO INC.	002415656
2015-02-07	
EGRAINGER CONSULTING INC.	001750846
FORTE LEASEHOLDS LIMITED	000263854
2015-02-09	
RICHARD FINDLAY CONSULTING LIMITED	000637619
1368686 ONTARIO LTD.	001368686
2 TAPE CORP.	001898030
2015-02-10	
A & R CLOTHING INC.	002326527
BENGAL FREIGHT LINERS INC.	001883323
HAMPCO SERVICES INC.	001052464
JASON MURRAY MANAGEMENT INC.	002308932
MICHAEL STINSON CONSULTING INC.	001352552
PLASTMADE INDUSTRIES LIMITED	000145453
SERENITY HOMES ONTARIO LIMITED	000992416
1349872 ONTARIO LIMITED	001349872
1609466 ONTARIO LTD.	001609466
1773627 ONTARIO INC.	001773627
812335 ONTARIO LIMITED	000812335
2015-02-11	
L.J.T. TECHNOLOGY LIMITED	001262570
LANKA ENTERPRISES INC.	001147549
MATKOVICH WEBBER MANAGEMENT GROUP INC.	001435526
RACHEL'S FARM INC.	001341564
2015-02-12	
1067053 ONTARIO INC.	001067053
2015-02-17	
1376556 ONTARIO INC.	001376556
733549 ONTARIO LIMITED	000733549
985083 ONTARIO INC.	000985083
2015-02-18	
FRANK'S CONVENIENCE STORE INC.	002212315

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
NYC DESIGN GROUP INC.	002283215
2015-02-19	
RUTIKA TRANSPORTATION INC.	002257587
1557962 ONTARIO INC.	001557962
2015-02-20	
TRAFALGAR SALES AGENCY INC.	002293561
1548664 ONTARIO LIMITED	001548664
2015-02-21	
1821563 ONTARIO INC.	001821563
2015-02-23	
ATTUNEMENT INC.	001755533
M. J. HEYDON AND ASSOCIATES LIMITED	000232679
971009 ONTARIO LIMITED	000971009
2015-02-24	
HADDOW ENTERPRIZES INC.	001498998
STEWART, ETTRICK INC.	001167598
1146369 ONTARIO INC.	001146369
1676564 ONTARIO LIMITED	001676564
2069502 ONTARIO INC.	002069502
2015-02-25	
CARLETON FINANCIAL GROUP INC.	001292167
CFG ADMIN SERVICES INC.	001702769
CFG WEALTH STRATEGIES INC.	001786131
GLOBAL ACADEMY OF MUSIC INC.	001060326
1872458 ONTARIO INC.	001872458
2210093 ONTARIO INC.	002210093
2015-02-26	
BRANT COUNTY POWER SERVICES INC.	001433579
DHM CONSULTING INC.	001270343
DRAGO'S PLACE LTD.	000588321
JCM INVESTMENTS INC.	002270092
JOHN RIEGER INSURANCE BROKER LTD.	001044898
LANELS HOLDINGS LTD.	000782958
VADIJI HOLDING CORPORATION	002204115
1253102 ONTARIO LTD.	001253102
1543387 ONTARIO LIMITED	001543387
1696780 ONTARIO INC.	001696780
657171 ONTARIO LIMITED	000657171
2015-02-27	
AT KENNEDY CONVENIENCE INC.	002119876
CONTRACTOR BENEFITS INC.	001836748
DEREK L. WILSON LIMITED	000305696
EVERFORTUNE SPECIALTY INC.	001334544
FRANFER CONSTRUCTION LTD.	001544850
HARRIS MANAGEMENT CORPORATION	001679191
KIRABO CANADA INC.	002128642
MCL MINING CONSULTANTS INC.	001679560
MISS PINK DIAMOND DIVA INC.	002177942
NANCY & SUNNY INC.	002005868
NORD-AM WATCH (TORONTO) LIMITED	000874624
PHOTO FIELD IMAGING INC.	002310415
POLAR INVESTMENT FUNDS LIMITED	002177129
THE GOLDSTAR MACHINE TOOLS INC.	001481750
1789010 ONTARIO LIMITED	001789010
1903179 ONTARIO LIMITED	001903179
2144079 ONTARIO INC.	002144079
2240075 ONTARIO INC.	002240075
2015-02-28	
ROMANO'S PLAZA INC.	000538694
2015-03-02	
BARBERRY INVESTMENTS LIMITED	001566894
EVANS CONTRACTING LIMITED	000215001
JDC INC.	002382114
TRANSMAR LIMITED	000063554
2004400 ONTARIO INC.	002004400
2442612 ONTARIO INC.	002442612
2015-03-03	
ETERNAL HERBAL INC.	002153215
JMS VERSATILE PAPER SUPPLY INC.	000640731
MAYROB HOLDINGS INC.	001609477
PACIFIC SEAFOOD INTERNATIONAL INC.	002318109
SANTE HEALTH CONSULTANTS LIMITED	001346147
THE BIG IDEA COMMUNICATIONS GROUP INC.	001435497
TIPTREE HOLDINGS LTD.	000605674
TOU-CHE MARTINI BAR & CHAMPAGNE LOUNGE INC.	002154925
W. BIGGAR INVESTMENTS INC.	000076716
WHITE'S CIDER MILL INC.	001326480
1007077 ONTARIO INC.	001007077
1144068 ONTARIO LIMITED	001144068
1827045 ONTARIO LIMITED	001827045
2015-03-04	
BMAR INC.	001041984
CHATTER COMMUNICATIONS INC.	002362914
CHO'S WOK INC.	001283697
DJGERARD INC.	002272377
GAILREY HOLDINGS LIMITED	000140359
M & G PROPERTY MANAGEMENT INC.	002080531
MAISON MAVEN INC.	002305195
N. CHEFF PROJECT MANAGEMENT INC.	002330324
OAKMILLS AUTOMATIONS INC.	002223882
ONTARIO WASTEWATER TREATMENT INC.	000822643
SUPERIOR CONSULTING INC.	001173510
TAC ELECTRIC INC.	001648434
UNITY FINANCIAL MORTGAGE SERVICES INC.	001775550
1136853 ONTARIO INC.	001136853
1331871 ONTARIO LTD.	001331871
1517259 ONTARIO LTD.	001517259
1530774 ONTARIO INC.	001530774
2250338 ONTARIO INC.	002250338
2255322 ONTARIO INC.	002255322
2255851 ONTARIO INC.	002255851
2410353 ONTARIO LIMITED	002410353
2015-03-05	
KILLAM KFH-SIGMA GP INC.	002271545
2085553 ONTARIO LIMITED	002085553
2115048 ONTARIO INC.	002115048

William D. Snell
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services gouvernementaux

(148-G133)

Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des

ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-02-25	
VIAMAX GROUP INC.	1820210
2324765 ONTARIO INC.	2324765
2015-03-05	
BENNETT & WRIGHT INVESTMENTS LTD.	619780
JUNECO HOLDINGS LIMITED	581932
LAMBTON EQUINE ASSISTED LEARING CENTER INC.	1744542
THE STRATEGIC IMPROVEMENT COMPANY INC.	1773809
2015-03-10	
TOTAL COMMUNICATION CENTRE INC.	1424043

William D. Snell
Director/Directeur

(148-G134)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act) Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-03-05	
A.Z.A TRANSPORTATION INC.	1685363
BLASTCO CORPORATION	537231
CANADIAN REAL ESTATE STRATEGIES INC.	1541253
IPRINT GROUP INC.	2225985
J. E. HUNT & ASSOCIATES INC.	2304794
MODERN SALVAGE CONSULTANTS INC.	2241611
STARBUZZSTERS AUDIO VIDEO AND ELECTRONICS INC.	1776079
TANGALINE TRANSPORT INC.	1913462
516079 ONTARIO LIMITED	516079
1322976 ONTARIO LIMITED	1322976
1786016 ONTARIO INC.	1786016
1855906 ONTARIO LIMITED	1855906
2239518 ONTARIO LIMITED	2239518
2295031 ONTARIO INC.	2295031

William D. Snell
Director/Directeur

(148-G135)

Cancellation for Filing Default (Corporations Act) Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-03-05	
CRAIGLEITH HOMES ASSOCIATION INC.	424137
INVESTIGATION ENFORCEMENT DIRECTORS' COUNCIL	1866639
IRMANDADE DO DIVINO ESPIRITO SANTO DA COMUNIDADE PORTUGUESA DA IGREJA ST. CATHERINE OF SIENA	1519577
ONTARIO GRAPPLING ASSOCIATION	1889353
NU-MAH-KOOS NON-PROFIT BUILDING DEVELOPMENT CORPORATION	1128515
MARSHALL'S DOG RESCUE FOUNDATION	1899703
PENEWOBECONG NATIVE NON-PROFIT HOMES INC.	703992
THE ARABIC CANADIAN SOCIAL CLUB OF WATERLOO REGION	1913065
THE MONTSERRAT ASSOCIATION (TORONTO)	307337

William D. Snell
Director/Directeur

(148-G136)

Erratum Notice Avis d'erreur

ONTARIO CORPORATION NUMBER 1575315

Vide Ontario Gazette, Vol. 148-07 dated February 14, 2015

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the notice issued under section 317(9) of the Corporations Act set out in the February 14, 2015 issue of the Ontario Gazette with respect to Erin Hoops Inc. was issued in error and is null and void.

Cf. Gazette de l'Ontario, Vol. 148-07 datée du 14 février 2015

PAR LA PRÉSENTE, nous vous informons que l'avis émis en vertu de l'article 317(9) de la Loi sur les personnes morales et énonce dans la Gazette de l'Ontario du 14 février 2015 relativement à Erin Hoops Inc. a été délivré par erreur et qu'il est nul et sans effet.

William D. Snell
Director/Directeur

(148-G137)

ONTARIO CORPORATION NUMBER 2000289

Vide Ontario Gazette, Vol. 148-10 dated March 7, 2015

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the notice issued under section 240 of the Business Corporations Act set out in the March 7, 2015 issue of the Ontario Gazette with respect to Associated Financial Corporation was issued in error and is null and void.

Cf. Gazette de l'Ontario, Vol. 148-10 datée du 7 mars 2015

PAR LA PRÉSENTE, nous vous informons que l'avis émis en vertu de l'article 240 de la Loi sur les sociétés par actions et énonce dans la Gazette de l'Ontario du 7 mars 2015 relativement à Associated Financial Corporation a été délivré par erreur et qu'il est nul et sans effet.

Le titre est :

William D. Snell
Director/Directeur

(148-G138)

Marriage Act
Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

February 23, 2015 to February 27, 2015

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Morrow, William S	Kingston, ON	24-Feb-15
Bradley, Davey L	Waterloo, ON	24-Feb-15
Bragg, Stanley W	Allenford, ON	24-Feb-15
Singh, Amitabh	Mississauga, ON	24-Feb-15
Biggar, Josev C	Milton, ON	24-Feb-15
Rudisuela, Dwight	Ottawa, ON	24-Feb-15
Callahan, John R	Ottawa, ON	24-Feb-15
Bachmann, Monica K	Ottawa, ON	24-Feb-15
Law, Eddie	Richmond Hill, ON	24-Feb-15
Greco, Katharine N J	Toronto, ON	24-Feb-15
Chauhan, Madan LAL	Etobicoke, ON	24-Feb-15
Ogah, Joseph Onoja	Sudbury, ON	24-Feb-15
Akor, Raymond Ugwu	Sudbury, ON	24-Feb-15
Hamilton. Lynn S	Rockwood, ON	24-Feb-15
Brock, Lorne Floyd	Wallaceburg, ON	24-Feb-15
Henry, Merits Roy	Pickering, ON	24-Feb-15
Loo, Frank A	Whitby, ON	24-Feb-15
Coghill, David A	Toronto, ON	26-Feb-15
Bramer, Paul D G	Toronto, ON	26-Feb-15
Lau, David K P	Markham, ON	26-Feb-15
Wong, Philip S	Richmond Hill, ON	26-Feb-15
Pedwell, James	Thunder Bay, ON	26-Feb-15
Pike, Keith M	Toronto, ON	26-Feb-15
Veley, Nathan C	Cobourg, ON	26-Feb-15
Dixon, Woodrow	St Catharines,ON	26-Feb-15
Saville, Michael R	Crystal Beach, ON	26-Feb-15
Wickenheiser, Amanda C	Guelph, ON	26-Feb-15
Machado, Jose Benedito De Moraes	Toronto, ON	26-Feb-15
Wiens, Erwin	Waterloo, ON	26-Feb-15

RE-REGISTRATIONS

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Kennedy, Mary Patricia	Kitchener, ON	24-Feb-15

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

February 23, 2015 to February 27, 2015

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Williams, David September 17, 2015 to September 21, 2015	Clonbur, Ireland	23-Feb-15
McGuirl, Allan T April 30, 2015 to May 4, 2015	Hamilton, ON	23-Feb-15
Russell-Morris, Joan April 16, 2015 to April 20, 2015	Gatineau, QC	23-Feb-15
Vanderbeek. Herbert May 21, 2015 to May 25, 2015	Coldbrook, NS	23-Feb-15
Grimard, Rocky H L July 9, 2015 to July 13, 2015	Sarita, TX	23-Feb-15
Caron, Michel April 23, 2015 to April 27, 2015	Quebec, QC	23-Feb-15
Velandria, Eric March 12, 2015 to March 16, 2015	Quezon City, Manila	23-Feb-15
Gentile, Aliseo May 14/15 to May 18/15	Manchester, MI	23-Feb-15
Jager, Edward March 5, 2015 to March 9, 2015	Calgary, AB	24-Feb-15

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

February 23, 2015 to February 27, 2015

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Cho, Han Yeog	Toronto, ON	24-Feb-15
Arendt, Elisabeth	Toronto, ON	25-Feb-15
Huus, Niels Ebbe	Grimsby, ON	25-Feb-15
Poulsen, Olaf	Grimsby, ON	25-Feb-15
Garrett, David T	Toronto, ON	26-Feb-15
Trinque, Gerard	Tyendinaga, ON	26-Feb-15
Walsh, David Albert	Ottawa, ON	26-Feb-15
Miller, Winston	Toronto, ON	26-Feb-15
Williams, Darrian Claudious	Brampton, ON	26-Feb-15
Wray, Mark	Toronto, ON	26-Feb-15
Brown, Sandra Janet	Nepean, ON	27-Feb-15
Whitson, Adam R	Stratford, ON	27-Feb-15
Mitchell, Dwayne	Bolton, ON	27-Feb-15
Bowers, Hazel M	South Brook, NFLD	27-Feb-15
St. Jean, Christine	Vankleek Hill, ON	27-Feb-15
Yates, Mary Ann	Nepean, ON	27-Feb-15
Taylor, Deborah Ann	Woodlawn, ON	27-Feb-15
Cho, Andrew Won-Haeng	London, ON	27-Feb-15
Kokosa, Jacek S	Wallaceburg, ON	27-Feb-15

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Black, R. Edward	Brantford, ON	27-Feb-15
Dyck, Gerhard	Aylmer, ON	27-Feb-15

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(148-G139)

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

March 2, 2015 to March 6, 2015

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Myers, Bruce	Toronto, ON	04-Mar-15
Hron, Jakub	Beamsville, ON	04-Mar-15
Polataiko, Nazari	Stittville, ON	04-Mar-15
Nitz, Thomas P	Cambridge, ON	04-Mar-15
Kim, Min Ho	Etobicoke, ON	04-Mar-15
Alozie, Joseph Ugochukwu	Mississauga, ON	04-Mar-15
Pisarek, Marek Szymon	Hamilton, ON	04-Mar-15
Dougherty, Mary Martha	Orleans, ON	04-Mar-15
Larocque, Tina Mary Barbara	Gatineau, QC	04-Mar-15
Van Toen, Jane Monica	Kenora, ON	04-Mar-15
Adams, Donna A	Limehouse, ON	04-Mar-15
Adams, John P	Limehouse, ON	04-Mar-15
Capasso, Niel	St Catharines, ON	04-Mar-15
Watson, Stuart James	Toronto, ON	04-Mar-15
Campbell, Bartley D	Hamilton, ON	06-Mar-15
Panaro, Otello	Woodbridge, ON	06-Mar-15
Landu, Eunice L	Stoney Creek, ON	06-Mar-15
Wong, Andrew	Markham, ON	06-Mar-15
Spencer, Selena Theresa	Toronto, ON	06-Mar-15
Collins, Susan J	King City, ON	06-Mar-15
Danner, Carmen Stefan	Kingsville, ON	06-Mar-15
Glogowska, Patrycja Julita	Aurora, ON	06-Mar-15
Hughes, Natalie Anthonia Adriana	St. George, ON	06-Mar-15
Ellingwood, Robin A	Toronto, ON	06-Mar-15
Lawrence. David E	Sarnia, ON	06-Mar-15
Magrum, Charles E	Carleton Place, ON	06-Mar-15
Ariss-Pater, Kathryn	Toronto, ON	06-Mar-15

RE-REGISTRATIONS

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Craven, William Robert Dillon	Brampton, ON	02-Mar-15
Quigley, Brian J	Kitchener, ON	03-Mar-15
Bell, Donald F	Toronto, ON	06-Mar-15
McQuillin, Richard John	Niagara Falls,ON	06-Mar-15
Eberle, Gail	Kingston, ON	06-Mar-15

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

March 2, 2015 to March 6, 2015

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Davis, Rodney May 20, 2015 to May 24, 2015	Sherwood Park, AB	04-Mar-15
Gray, Durwin A June 18, 2015 to June 22, 2015	Coquitlam, BC	04-Mar-15
Boville, Arden E April 22, 2015 to April 26, 2015	Winnipeg, MB	04-Mar-15
Doucette, Normand P June 11, 2015 to June 15, 2015	Noyan, QC	04-Mar-15
Goss, Thomas May 14, 2014 to May 18, 2014	Ottawa, ON	04-Mar-15
Cooke, Alfred Reid May 13, 2015 to May 17, 2015	Niagara Falls, ON	04-Mar-15
Cooke, Alfred Reid July 9, 2015 to July 13, 2015	Niagara Falls, ON	04-Mar-15
Cooke, Alfred Reid July 15, 2015 to July 19, 2015	Niagara Falls, ON	04-Mar-15
Wesley, Ronald Charles August 27, 2015 to August 31, 2015	Edmonton, AB	04-Mar-15
Byma, Peter June 18, 2015 to June 22, 2015	Grand Rapids, MI	04-Mar-15
Riley, Charles A June 25, 2015 to June 29, 2015	Afton Station, NS	04-Mar-15
Gilmour, Heather S June 11, 2015 to June 15, 2015	Burlington, ON	04-Mar-15
Pentland, John S June 19, 2015 to June 23, 2015	Calgary, AB	04-Mar-15
Plett, Barry Kurt June 4, 2015 to June 8, 2015	Blumenort, MB	04-Mar-15
Peters, David Ed April 2, 2015 to April 6, 2015	Burns Lake, BC	04-Mar-15

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

March 2, 2015 to March 6, 2015

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Baylis, Roger Larry	Harrow, ON	05-Mar-15
Mulder, Wilbur R	Amherstburg, ON	05-Mar-15
Wilson, Terence Preston	Windsor, ON	05-Mar-15

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(148-G140)

Change of Name Act
Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from February 23, 2015 to March 01, 2015, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990,Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 23 février 2015 au 01 mars 2015, en vertu de la *Loi sur le changement de nom,* L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
ACHWAL, APARNA.ANAND.	ACHWAL-KELKAR, APARNA.
ADAMS, ELSBETH.CLAIR.	ADAMS, ELSPETH.CLAIR.
ALVARO, LILY.MYLENE. GALANG.	SLOT, LILY.MYLENE.ALVARO.
ARMSTRONG, DARIAN. AUSTIN.ULYSEES.	TRAYNOR, DARIAN.AUSTIN. ULYSEES.
ARSENAULT, MATTHEW. GREIG.	BATES, MATTHEW.GEORGE.
ATASSI, DANNY.FARHAN.	ATASSI, DANNY.
BAIK, HEEJONG.	BAIK, KATELYN.HEEJONG.
BALASHANMUGAM, KAWSIC.	BALASHANMUGAM, KAUSHIK.
BELISLE, MARIE.JULIETTE. LOUISE.	BELISLE, LOUISE.JULIETTE. MARIE.
BELLAIRE, FAITH.LIZA. MARIE.	BELLAIRE, CALEB.JACOB. LIVIO.JOSEPH.
BENEDICTO, DEBORAH. ELLEN.	WHITE, DEBORAH. ALEXANDRA.
BENIPERSAUD, DYLAN. THOMAS.	HORNER, DYLAN.THOMAS.
BOBBY, MONITA.GLADICE.	BOBBY, ANDREA.MONITA. GLADICE.
BONNER, NICOLE.IRENE.	CADAVIDA, NICOLE.IRENE.
BOROWSKI, ANGELINA. GABRIELLA.	BOROWSKI, ANGELINA. GABRIELA.
BOROWSKI, ROBERT.	BOROWSKI, ROBERT.KORKUS.
BROME, JOSEE.ANN.	CAMBRIDGE, TYDE.IRMA.
BRYMER, LOIS.CAROLYN.	BOUDREAU, CAROL.JOYCE.
BUNYADI, MURSAL.	AMIN QAZI, MURSAL.
BUTT, FAWAD.FAKHAR.	BUTT, FAWAD.
BWALYA, MAUREEN.	MACDONALD, MAUREEN.
CARROLL, ABIGAIL.ELAINE. ROSE.	SMILEY, ABIGAIL.ELAINE.
CHANA, GURJYOT.	CHANA, GURJYOT.SINGH.
CHEONG, HON.KEAT.	CHEONG, TERENCE.HON. KEAT.
CHIEFFALLO, MICHAEL.KYLE.	BLAIR, MICHAEL.KYLE.
CHIT, NAJLA.	SHEITT, NAJLA.
COCKSWORTH, COLLIN. JAMES.	LUTHER, COLLIN.JAMES.
DA COSTA, OSHA.MARIANNE. ELIZABETH.	DA COSTA, OSHA.MARIANNE.
DALEY, DELAINE.JOY.RUTH.	LOWE, DELAINE.JOY.RUTH.
DALTON, JENNIFER. MARGARET.	SPENCE, JENNIFER. MARGARET.
DAVIS, PATRICK.JAMES.	DAVIS, ALEXIS.EMBER.
DHAMRAIT, SUNDEEP.KAUR.	SAHOTA, SUNDEEP. DHAMRAIT.
DODGE, LOUISA.	DODGE, LOUISE.
DONG, HUY.THANG.	DONG, THOMAS.NGUYEN.
DOYLE, SUSAN.REGINA.	DOYLE SAZAR, SUSAN. REGINA.
DURANCE, KILEEN.NATASHA. ANN.	KIRK, KILEEN.NATASHA.ANN.
EBRAHIMI LOOSHAB, ZAHRA.	LOSHAB, SARA.
EDWARDS, KAREN.JANE. FRANCES.	CARPENTER, KAREN.JANE. FRANCES.
EMARD, MARCEL.	EMARD, DENIS.MARCEL.
ENGLER, NATHAN.JAMES.	GOODWIN, NATHANIEL. MAXMILIAN.BREMNER.
ETHERIDGE, SARAH.LOUISE.	BANBURY, SARAH.LOUISE.
EVANS, RICHARD.JAMES. ALLAN.	WOLVERS, WOLFGANG.OTTO.
FARHA, SYEDA.FAIZA.	FARHA, FAIZA.
FARRASHI-TASOOJI, HAMID.	FARRASHI, HAMID.
FARRASHI-TASOOJI, SHAYAN.	FARRASHI, SHAYAN.
FATIMA, TAHURA.	FATIMA MAWJI, TAHURA.
FIROUZIAN HAJI, SHAHRYAR.	FIROUZIAN, GEORGE. ABRAHAM.
FIROUZIANHAJI, MOHAMMAD.	FIROUZIAN, CYRUS. ABRAHAM.
FORD, GAVIN.RYAN.	HEPBURN, GAVIN.RYAN.
FORD, TRISTAN.COREY.	HEPBURN, TRISTAN.COREY.
FORSTER, RACHEL.JUNE.	HOLMES, RACHEL.JUNE.
FOX, DANAÉ.LARISSA-ROSE.	LOWE, DANAÉ.LARISSA-ROSE.
FOX, DARIEN.ANTHONY. LOWE.	LOWE, DARIEN.ANTHONY.
FOX, DARREN.ANTHONY.	LOWE, DARREN.ANTHONY.
FOX, DAYNA.AARYN-GRACE.	LOWE, DAYNA.AARYN-GRACE.
FREY, JOY.CRESSMAN.RAIN.	POWER, JOY.YVONNE.
GARISTO, ANTONIETTE. MARIE.	BERLONGIERI, ANTONIETTE. MARIE.
GAULTON, DRAKE.MICHAEL.	HAWKE, LAMIA.MARIE.
GHAHRAMAN-EBRAHIMI, KAMERAN.	EBRAHIMI, KAMRAN. GHAHRAMAN.
GKLAVAS, DIONYSIOS.	GLAVAS, DIONISIOS.
GLASSBOURG, WENDY. ELISSA.	FINESTONE, WENDY.ELISSA.
GNANAKARAN, AARANI.	PURANTHARAN, AARANI.
GOLDHANG, BRANDON. CHARLES.	SNOW, BRANDON.ROY.
GOLIAS, HILDEGARD.	LANE, H.MICHELLE.
GONSALVES, DOMINIQUE. MARIA.	DE SANTOS, DOMINIQUE. MARIA.
GORDON, HELENE.	GORDON, HELENA.
GORDON, TYSON.JEFFERY.	ROSE, TYSON.JEFFERY.
GRATTON, ALEXANDER. DORIAN.WESLEY.	BREAULT, ALEXANDER. DORIAN.WESLEY.
GRATTON, MARY.JESSICA. DORIS.	BREAULT, JESSICA.MARIE. DORIS.
GRIGORIEVA, IOULIA.	BAKHMUTOVA, YULIA.
GUERRERO, MARK.JOSEPH.	QUAIL, MARK.JOSEPH.
GUILLAS, EMILY.ELIZABETH.	KESZTYUS, EMILIA. ELIZABETH.
GURAVTAR SINGH, .	SANDHU, GURAVTAR.SINGH.
GURMAIL KAUR, .	KAUR, GURMAIL.
GUZMAN-GARZA, RAFAEL.	ZEPEDA-GARZA, JOSE. RAFAEL.
HAIDARY, UMEED.	HAIDARY, MANSUR.HUSSAIN.
HAJ-MAHMOUD-ATTAR, RAMTIN.	ATTAR, RAMTIN.
HAN, SISHI.	HAN, SISHI.ANDREW.
HAN, YISHI.	HAN, YISHI.ANGELA.
HARNDEN, STACIE.LOUISE.	HARNDEN, ANASTACIA. LOUISA.
HASHEMI FESHARAKI, LEILASADAT.	HASHEMI, LEILA.
HAYAT-DAVOUDI, HEIDAR.	HAYAT-DAVOUDI, ARSHIA. HEIDAR.
HILL, KIMBERLY.ANNE.	TAYLOR, KIMBERLY.ANNE.
HONG, EUNMEE.	HONG, CLARA.LEE.
HONG, JOON.HO.	HONG, CHRISTOPHER. JOONHO.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
HONG, YOUN.HO.	HONG, BRIAN.YOUNHO.
HRYNASH, YULIYA.IVANIVNA.	GRYN, JULIE.
IP, LAI.KUEN.	YU, VICKY.
ISLAMOSKA, LULZIME.	OSMANI, LULZIME.
IYETEKU, UGIOSO.	IYETEKU, GOODNEWS.
GOODNEWS.	UGIOSO.
JACKSON, BRITTANY.ANNE.	SNOW, BRITTANY.ANNE.
JAND, JASHULI.	KHETARPAL, JASHULI.
JARIWALA, VEENA.SOLANKI.	SOLANKI, VEENA.
JAROSZ, KONRAD.	CAN, KONRAD.
KARLIKOWSKI, CHRISTOPHER.LEO.	KARLIKOWSKI, SEBASTIAN. CHRISTOPHER.
KAUSHABA, STIVAN.	MIKHAIL, STIVAN.
KEEPER, RAYLYNN.AUTUMN. DEANDRA.	BEARDY, RAYLYNN.AUTUMN. DEANDRA.
KHERA, BALVIR.KAUR.	GILL, BALVIR.KAUR.
KHETARPAL, TOSHAN.	KHETARPAL, TUSHAN.
KHODAMORADI GORJAEI, SANAZ.	FIROUZIAN, ROSE.SANAZ.
KIM, LINA.SOO.YEON.	KONG, LINA.JUNIPER.
KOHOUE, DIEU-DONNE. DONALD.CONSTANT.	EMMANUEL, DIEU-DONNE. DONALD.
KOZLOWSKI, ALANA.	CIOLFI, ALANA.
KRISHNAKUMAR, FATHIMA. NADHIRA.	KRISHNAKUMAR, NADHIRA. FATHIMA.
KUAN, CHOI.FAT.	KWAN, DAVID.CHOI.F.
KURIEN, BEENA.RACHEL.	GEORGE, BEENA.
LABONTE, MARSEL.JOSEPH.	LABONTÉ, MARCEL.LOUIS.
LAIDLAW-GRUMBACH, MELANIE.JOYCE.	LAIDLAW, MELANIE.JOYCE.
LAPOINTE, BARBARA.ELLEN.	PECK, BARBARA.ELLEN.
LARSEN, VICTORIA.ANN.	MATTHEWS, VICTORIA.ANN.
LAU, CHIU.YING.	LAU, CHERYL.CHIU.YING.
LAURENCE, JOSHUA.JOSEF.	ROWE, JOSHUA.JOSEF.
LAVERGNE, LUC.JOSEPH. CLAUDE.	LACHANCE, LUC.
LEE, JIYOUNG.	PARK, JOAN.JIYOUNG-LEE.
LEE, SEUNGMYOUNG.	LEE, ROSARIA. SEUNGMYOUNG.
LEGAY OSBORN, AIDEN. WAYNE.JACQUES.	OSBORN, AIDEN.WAYNE. JACQUES.LEGAY.
LEPINE, DIANA.	LEPINE, DIANE.LOUISE.
LI, FANG.YU.	LI, LINDA.FANG.YU.
LIU, JIAHAO.	SMITH, JOE.PETER.
LIU, JIAYUE.	SMITH, KARI.MARGUERITE.
LOVAK, STEVEN.RICHARD.	VITAI, STEVEN.RICHARD.
LU, MING.	LU, CHRISTINA.MING.
LUO, LOUIE.	FANG, LOUIE.
MALJA, BESA.	HALILI, BESA.
MALOTT, JUSTIN.ARMANDO. ALEXANDER.	PALLADINO, JUSTIN. ARMANDO.ALEXANDER.
MAPANGO, MASAKANA.	ELLIS, THERESE.LIVIA.
MARIANAYAGAM, KENY. ALLAN.	ALLAN, KENY. MARIANAYAGAM.
MASECAR, AUBREE.ROSE.	MORROW, AUBREE.ROSE.
MATHEW, AARON.KURIEN.	GEORGE, AARON.
MATHEW, ROSHAN.GEORGE.	GEORGE, ROSHAN.
MAXIMUS, JERMIN.FAKHERY.	LOUKA, JERMIN.FAKHERY.
MCCANN, JULIE.ELIZABETH.	MCCANN, GLEN.ROBERT. JULES.
MCGOEY, JULIA.MARY.	WARTECKER, JULIA.MARY.
MEHDI, SYED.QASIM.	RIZVI, QASIM.MEHDI.
MENG, LING.CHAO.	MENG, LAWRENCE.LINGTAO.
MIKO, MONIKA.	VITAI, MONIKA.
MILETTE, LISE-MARIE.JOAN.	CARTER, LISE-MARIE.JOAN.
MITCHNER, KEVIN.JAMES.	O'DONNELL, KEVIN.JAMES.
MODY, JEMINI.	MODY, AYESHA.
MOHAMMAD SHARIF, MADINA.	SHARIFY, MADINA.
MOKROSZ, IZABELLA.	ISERI, IZABELLA.IMOGEN.
MONTGOMERY, KENDRA. KRISTEN.	DONER, KENDRA.KRISTEN.
MORRISEAU, THERESA.ANN.	MORRISSEAU, LISA.ANNE.
MORROW-SHERRED, OLIVE. ROSE.	MCDOLE, OLIVE.ROSE.
NAEIMI, SEYEDEHELENA.	NAEIMI, YELENA.
NAN, HUI.JIA.	NAN, VICTORIA.HUI.JIA.
NAN, HUI.LIN.	NAN, MICHELLE.HUI.LIN.
NEELY, RANDY.ALEXANDER. LEWIS.	WOODWORTH, RANDY. ALEXANDER.LEWIS.
NEELY, RANDY.LEWIS.	WOODWORTH, RANDY.LEWIS.
NING, XIN.	NING, TONY.XIN.
NOURMOHAMMADI SHARABIANI, SHAHIN.	SHARABIANI, SHAHIN.
OMAR UMARI, DHANWANTIE.	GUNESS, SANDI.DANA.
OMAR-UMARI, JIBRIEL. YUSUF.J.	GUNESS, JIBRIEL.
OOSTERLOO, KAYDEN. EDWARD.ALLEN.	LARIVIERE, KAYDEN.ALLEN.
OWEIS, SARAH.MARIE.	CONOLLY, SARAH.MARIE.
PARK, GLORIA.	PARK, GLORIA.HAYOUNG.
PARK, HYUNG.KYU.	PARK, TOMMY.HYUNGKYU.
PARK, SEONGHOE.	PARK, JOHN.SEONGHOE.
PARK, SO.HYUN.	PARK, SARAH.SOHYUN.
PATEREK, GRZEGORZ.	PATEREK, GREG.
PATHAN, RIBBA.JAVID.	PATHAN, AALIYA.JAVID.
PELOQUIN, JOEY.JACK.	SPOONER, JOEY.JACK.
PENNER, DEANNA.SASHA.	VALKYRE, LOGAN.DEANNA. PENNER.
PEREIRA, THYAGO.JAMES. WILLIAN.	PEREIRA, WILLIAN.
PINTO PERDIGOM, CORINA. ANDREA.	PINTO PERDIGON, CORINA. ANDREA.
POLLARD, MICHELLE.LESLIE. MEAD.	KERRY, MICHELLE.LESLIE.
PROVENÇAL, MATTHEW. WILLIAM.	STEINDL, MATTHEW. WILLIAM.
RAHMAN, SYEDA.TANHA.	RAHMAN, NEHA.TANHA.
RAINEY, DAWN.MARIE.	WOODWORTH, DAWN.MARIE.
RAMIREZ, CARLOS.ENRIQUE.	ROSALES-ROBLETO, CARLOS. ENRIQUE.
RAMNARINE, DANIAN.	RAHIM, DANIAN.RAZA.
RAMROOP, SABITA.	MAHARAJ, SABITA.
RANGER, JESSE.DONIVAN. JOHN.	RANGER, JESSE.DONALD. JOHN.
REIDAK PENA, ALEXANDER. ROLDAN.	PENA, ALEXANDER.REIDAK.
RISSER, LYNDSY.OLWEN.	PHILLIPS, LYNDSY.OLWEN.
ROY, ALITA.MARIA.	FABIANO, ALITA.MARIA.
RUMLESKY, SIDNEY.BRIAN. JOSEPH.	RUMLESKI, BRIAN.JOSEPH.
RUSSELL, EVE.LILIAN.	RUSSELL-COCHRANE, EVE. LILIAN.
SABHARWAL, PANSY.	KHURANA, PANSY.
SADEGHI, NOORAGHA.	NOORZAY, HAMID.
SAINI, BABITA.	AHLUWALIA, SAMREEN.
SAKSURIYA, WATJARNA.	SAKSURIYA, MOLLY. WATJARNA.
SALINAS AGUADO DE AGUILERA, MARIA. MERCEDES.	SALINAS, MARIA.MERCEDES.
SAM, MING-PUI.	SANDOR, PATRICIA.MING-PUI.
SANTOS, MARIA.ANGELA.S.	SANTOS, ANGELA.MARIA.
SASTRE, AUDREY.MARIE-ESTER.DOREA.	BEAUCHEMIN, AUDREY. MARIE-ESTER.DOREA.
SEYED-YASREBI, SEYED-ABBAS.	YASREBI, ABBAS.
SEYED-YASREBI, SEYED-MAKAN.	YASREBI, MAKAN.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
SHAH, NADIA.AZHAR.	GHAZALI, NADIA.
SHAHER-GEE, RANYIA.ANN.	SHAHER, RANIA.ANN.
SHAHID, MAIMOONA.BINATE.	BHUTTA, MAIMOONA. SHAHID.
SHAJI, MARYKUTTY.C.	SHAJI, MARY.
SHARMA, SUNITA.MAHATAM. PRASAD.	SHETTY, SUNITA.ABHISHEK.
SHILLINGTON, CAMERON. DAVID.	HUTCHINSON, CAMERON. DAVID.
SHIRE, SHARMAAKE.	AHMED, SHARMAAKE. HASSAN.
SHIVAKUMAR, YATHINDRA. KUMAR.BANGALORE.	SHIVAKUMAR, YATHINDRA.
SHURMAN, IURII. OLEKSANDR.	SHURMAN, YURIY. ALEKSANDR.
SINGH, GURPREET.	SOHI, GURPREET.SINGH.
SINGH, HARPREET.	SOHI, HARPREET.SINGH.
SINGH, KAYALPATTIE.	SINGH, KIM.KAYALPATTIE.
SINN TAM, WAI.FONG.RITA.	TAM, RITA.WAI.FONG.
SMITH, RICARDO.ANTHONY.	SMITH-MANGOLD, RICARDO. ANTHONY.
SONKIN, TATYANA.	ANDREWS, TANYA.VICTORIA.
SRIRAM, NITHYA.VISALA.	SRIRAM, VISALAM. UNNAMALAI.
STAATS, HOLLIE.ROBIN.	STAATS, MISCHA.ROBIN.
STEWART, AARON.BLAKE.	VON CHEFF, AARON. KELLOCK.
SUBAVARATHAN, SHAYALAJA.	ALLAN, SHYLA.
SUTER, JOYCE.THOMSLEY.	SUTER, MARIA.
THARMALINGAM, VAKSALADEVI.	MOHANARAJ, VAKSALADEVI.
THERRIEN, SAMANTHA. DIANE.	HANSEN, SAMANTHA.DIANE.
THOMAS, BRUCE.KENT.	DORVAULT, JEFFERY.BRUCE.
TIMBO, UMU.YEHUDIT.	TIMBO, YEHUDIT.
TITUS, ALEXANDRA. DELANEY.	GERTH, ALEXANDRA.TITUS.
TRIFUNOVICH, NEIL.NOVICA.	TRIFUNOVICH, DAVID.NEIL.
TUFANESCU, CLAUDIA. IONELA.	BHAGALOO, CLAUDIA. IONELA.
UMAKANT, PATIL.	PATIL, UMAKANT. PANDHARINATH.
UPSHAW, CHANTELLE.	BENYI, CHANTELLE.
USHIZIMPUMU, BUGINGO. REBECCA.	BUGINGO, REBECCA.
UZZAMAN, NAFE.	MCNAFEE, NAFE.
VASQUEZ SANABRIA, STEVEN.ALEXANDER.	SANABRIA, ALIYAHH.
VELKE, EVGENIA.	PUXTY, JANE.ALEXANDRA.
VERHOEVEN, DESIE.DESIREE.	RYNEN, DESIE.DESIREE.
VIDAL, ELOISA.N.	CUENCO, ELLEN.SOLIMAN.
VOLKOVA, YEKATERINA.	DUNNINGS, KATRINA.
VUKIC, STEVEN-MICHAEL.	CABRAL, STEVEN.MICHAEL. VUKIC.
VYSOCHANSKA, YULIYA.	VYSOCHANSKA-PATEREK, JULIA.
WAIRIMU, OLIVE.LEAH.	MUSINGUZI, OLIVE.LEAH.
WANG, JASON.JEESOO.	HAN, JASON.
WANG, KEXIN.	WANG, NICOLE.KEXIN.
WANI, ELIZABTHE.OLIVE.	WANI-LADO, BETTY.OLIVER.
WEAVER-GALL, DANIELLE. GINA.	WEAVER, DANIELAH.GINA.
WILLIAMS, JULIE.KOVALICK.	KOVALICK, JULIE.NICOLE.
WILLIAMS, SEAN.KOVALICK.	KOVALICK, SEAN.WILLIAMS.
WOLFF, ALEXANDRA.JEAN.	FAULKNER, ALEXANDRA. JEAN.WOLFF.
WU, ZI.XIANG.	WU, DAVID.
ZAPART, TAMARA.KAMILA.	NOWAKOWSKA, TAMARA. KAMILA.
ZELINSKY, JULIAN.SAULI.	MARINIC, JULIAN.
ZOKAIE, PETER.	NAJMAN, ADRIAN.

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(148-G141)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from March 02, 2015 to March 08, 2015, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 02 mars 2015 au 08 mars 2015, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
PREVIOUS NAME	NEW NAME
ABDEL-GAWAD, KHALED.	ABDEL-JAWAD, KHALED.
ACTON, BRENDA.ELIZABETH.	O'DOHERTY, BRENDA. ELIZABETH.
ADJEI-AGO, NAA.LARTELEY.	LARBI, NAA.LARTELEY.
AL-TAWIL, DANA.FOUAD.	TAWIL, DANA.
ANDERSON, ERNIE.	BANAYOTI, EDWARD.
ANDRADO, ANDRADO. MUDIYANSELAGE.DON. SAJEEWA.UDANA.	ANDRADO, SAJEEWA.UDANA.
ANDRADO, WEERAMUNI. SAUMYA.LAKMINI.	ANDRADO, SAUMYA. LAKMINI.
ANJLEENA, .	MASIH, ANJLEENA.
AQUIL, ANAM.	AUQIL, ANAM.KASHIF.
AQUIL, KASHIF.	AUQIL, KASHIF.NAWAB.
AQUIL, SHAYAAN.KASHIF.	AUQIL, SHAYAAN.KASHIF.
AQUIL, ZUHAYR.KASHIF.	AUQIL, ZUHAYR.KASHIF.
ARSENEAU, ANGEL.LEE.	SMITH, ANGEL.SKYE.LEE.
ARSENEAU, ANNE.MARIE.	SMITH, RIVER.DIAMOND.
ARTIS, MAIDINANMU.	ARTIS, MEDINA.
ASEER, NEGAH.	ASEER, SELENA.
ASSINEWE, DONALD.JOHN.	ASSINEWAI, DONALD.JOHN.
ASTON, ASHLYN.LEAH-MARIE.	KLINCK, ASHLYN.LEAH-MARIE.
AUTEA, MARGARET.AGNO.	AUTEA-TON, MARGARET. AGNO.
BAJWA, MANBIR.	MAKKAR, MANBIR.KAUR.
BAMFO, ELY.GYAMAAH.	BROWNE, ELI.BAMFO.
BAQAR, ANEEL.MOHAMMAD.	BAQAR, MOHAMMAD.ANEEL.
BARKHALOV, FARAJ.	JAVAD, AMIR.
BASSO, MADISON.ELYSE.	FURNESS, MADISON.OLIVIA.
BEAUGRAND, ELIZABETH. MARIE.	LUCIER, ELIZABETH.MARIE.
BEDARD, JOSEPH.STEPHEN.	HATFIELD, JOSEPH.STEPHEN.
BELL, SHANNON.JOSEPHINE.	REID, SHANNON.JOSEPHINE.
BOUCHER, AMANDA.JANE.	YOUNG, AMANDA.JANE.
BOYLE, TERENCE.PATRICK.	O'BOYLE, TERENCE.PATRICK.
BRINDAR OMAR, HALIZ.	DÔSKEE, HALIZ.
BUSHFIELD, DANA.LESLIE.	BUSHFIELD, DANNA.LESLIE.
CASSAR-DEMAJO, CATHERINE.ELIZABETH.	DEMAJO-BOROVOY, CATHERINE.ELIZABETH.
CATRY, VERONICA.LYNN.	MONTGOMERY, VERONICA. LYNN.
CHAN, MAN-TSIN.	CHAN, GEORGINA.MAN. CHING.
CHARTRAND, JULIE.MARIE.	ROMITA, JULIE.MARIE.
CROWE, MARINA.ITALIA.	D'ANNIBALE, MARINA. ITALIA.
CUBELLO, LYNDA.LEE.	BAIRD, LYNDA.LEE.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
CUNNINGHAM, SONIA.ELAIN.	WHALEN, SONIA.ELAIN.
DAM, NGOC.HUYEN.	BRABANT, NORA.HUYEN.
DE JONG WABISHEWICH, EVAN.TAYLOR.	WABISHEWICH, EVAN. TAYLOR.
DELOS SANTOS, MARIVIC.A.	AQUINO, MARIVIC.C.
DENNIS, ONEISHA.	DENNIS, CHANTEL.ONEISHA.
DENOSTA, LOUILA.CORCINO.	DENOSTA, LOUELLA. CORCINO.
DI GUILIO, JOHNNY.	DEGUILIO, JOHN.ANTHONY.
DI PAUL, LAURA.EMILY.	DI PAOLO, LAURA.EMILY.
DIAKUN, EWA.	NITSIAS, EVA.
DISHER, KAYDEN.KEITH. WILLIAM.	GUITAR, KAYDEN.KEITH. WILLIAM.ROBERT.
DISTEFANO, GRACE.VANESSA.	SALVADOR, VANESSA.GRACE.
DOYLE, ANNE.MARIE.	LISCIO, ANNE.MARIE.
DU, MA.	DU, DUMA.
DUARTE, MIRIAM.EVELYNE.	TOMKIN, MIRIAM.EVELYNE.
ESCALONA MARTINEZ, ADRIANA.VERONICA.	FERRARI, ADRIANA. VERONICA.
FAGHIHI, GHAZALEH.	FAGHIHI, ATHENA.
FAGHIHI, MOBINA.	FAGHIHI, ARIANNA.
FAIAZZA, REBECCA.MARIE.	OLIVER, REBECCA.MARIE.
FEARON, CANDACE.APRIL.	STUCKLESS, CANDACE.APRIL.
FEHR, AMANDA.	FEHR, AMANDA.ANNISTYN. KATE.
FERRERAS DEJO, MARIANNE. NICOLE.	SMITH, MARIANNE.NICOLE. DEJO.
FIGIEL, JOANNA. MAGDALENA.	KARPINSKI, JOANNA. MAGDALENA.
FLORAGUE, ALEXI.TRAN.	TRAN, ALEXI.
FRANCIS, SHENEQUA. PATRICIA.	FRANCIS, TRICIA.PATRICIA.
GIBSON, ROSS.BLAIRE. LOCKHART.	LOCKHART, SARA. EMMALEIGH.
GOLDSHTEIN, MICKEY.	GOLDSTEIN, MICKEY.
GOLKARZADEH, TAYEBEH.	GOLKAR, ASAL.
GREEN, NICOLE.JOHANNA. GERTRUD.	GREEN, LEAH.NICOLE.
GRIECO, ALAIN.JOSEPH. ROBERT.	GRIECO, ALAN.JOSEPH. ROBERT.
HAILU, MAHILET.	HAILU, MIMI.
HARVEY, JUDYAN.ELETHIA.	JAMES, JUDYAN.ELETHIA.
HAWKINS, REUBEN.FRANCIS.	HAWKINS, FRANK.REUBEN.
HE, XIAONING.	HE, BECKY.BI.YI.
HENDERSON, ISAAC.HERMAN. GREEN.	HENDERSON, ISAAC.JOHN. GREEN.
HOPE, CHRISTOPHER. MICHAEL.	HOPE, CHRISTOPHER. MICHAEL.KENJI.
HOSSEINI, MAHDIYEHSSADAT.	HOSSEINI, MAHDIS.
HUI, HOO.KUN.GRACE.	HUI, GRACE.HOO.KUN.
IBRAHIM, MIKAL.	BRHAN, SABA.GEBRE.
JASWAL, RAVINDERPAL. SINGH.	JASWAL, ONKAR.SINGH.
JENNER-MADISON, SUMMER. MADISON.	JENNER, SUMMER.MADDIE.
JENNER-MADISON, TAMEKA. MAUREEN.	JENNER, TAMEKA.MAUREEN.
JO, BOORAM.ELLA.	JO, ELLA.BOORAM.
JOHAL, SATINDERJIT.KAU.	MANN, SATINDERJIT.KAUR.
JOLLIMORE, MICHAEL. DENNIS.	SOMERS, MICHAEL.DENNIS.
KACZMARCZYK, ELZBIETA. JOLANTA.	KACZMARCZYK, ELIZABETH. JOLANTA.
KACZMAREK, JENNIFER. LYNN.	BROWNLEE, JENNIFER.LYNN.
KALSI-SANDAL, BEN.	SANDAL, BEN.
KARP, ROCHELLE.ANN.	KARP, SHELLI.ANN.
KAY LEE, .	KAY, LEE.
KENNEDY, DJ.	SMITH, LANDON.
KIM, JOUNG.AH.	KIM, LINA.JOUNG.AH.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
KIMMELMAN, SAMUEL. MOSES.	KIMELMAN, SAMUEL.MOSES.
KNIGHT, LORI.BRIANNE.	KARLEWICZ, LORI.BRIANNE.
KOTCHERGUINE, EDUARD. ARTHUR.	SMITH-WINDSOR, EDWARD. ARTHUR.KOTCHERGUINE.
KWERGYAH, ALBERTA.	APPIAH-HAGAN, ALBERTA.
LACROIX, JOSEPH.PATRICK. ALEXANDRE.	LACROIX, VICTORIA.ANDREA.
LE, NGOC.THUY.	LE, LISA.
LEE, GEOK.ENG.	LEE, JOANNE.GEOK.ENG.
LEE, RYAN.	SAMMUT, RYAN.LEE.
LEUNG, WON.TSE.	LEUNG, WENDY.WON.TSE.
LI, MENG.QI.	LI, MICHELLE.MENGQI.
LI, YILIN.	LI, ANGELINA.YILIN.
LIN, YI.JIE.	LIN, ANGELA.YIJIE.
LIPKIN-MORGULIS, NATALIA.	LIPKIN, NATALIA.
MACQUARRIE, MURDENA. MARIE.	GRIMES, MURDENA.MARIE.
MAKUNIKE, GEORGIA. NAKISO.	MAZANHANGA, NAKISO. ANGELICA.
MANDEVILLE-CAMERON, NINA.FELICITAS.ANNE.	MANDEVILLE, NINA. FELICITAS.ANNE.
MARTIN, KHALED-JOEY. JASON.CRAIG.	MARTIN, JOEY.JASON.CRAIG. CHESBRO..
MATUTE, CASSEY.JOY.	REYES, CASSEY.JOY.
MCNIVEN, PATRICA.AUDREY.	MUZIKA, PATRICIA.AUDREY.
MEHAR DEV SINGH, .	SINGH, MEHAR.DEV.
MEINEMA-STRANGE, ELIZABETH.KATE.	STRANGE, ELIZABETH.KATE.
MOHAMMED, IMAN.	KATEM, EMAN.
MOOSA POR, KHADIJEH.	MOOSA POR, KATTY.
NESTSIAROVICH, MIKALAI.	NESTEROVICH, NIKOLAI.
NGUYEN-HENDERSON, GIANG.THANH.THANH.	NGUYEN, GIANG.THANH. THANH.
NIRANJ SASIKUMAR, .	SASIKUMAR, NIRANJ.
NISHIGUCHI, SILVIA.KYOMI.	SCHIFFLER-NISHIGUCHI, SILVIA.KYOMI.
NOVAK, STEFAN.	NOVAK, STEFAN.GREGOR.
NUNEZ REMEDIOS, PILAR.	NUNEZ-FORSYTHE, PILAR.
NYP, LAURA.JEAN.	KOOLSTRA, LAURA.SOPHIA.
O'MEARA, SHAUNA.CAITLIN.	O MEARA`, SEANAGH. CAITLIN.
OHRI, POONAM.	AHLUWALIA, POONAM.
ORTON, CHRISTOPHER.JAMES.	ZVANIGA, CHRISTOPHER. JAMES.
ORTON, MICHAEL. ALEXANDER.	ZVANIGA, MICHAEL. ALEXANDER.
PACITTO, NICOLETTE.SUSAN.	HARRIS, NICOLETTE.SUSAN.
PAN, JIA.LU.	PAN, JENNIFER.JIALU.
PAQUETTE, THÉRÈSE. DOLORÈS.	GAUTHIER, THÉRÈSE. DOLORÈS.
PERERA, GAYASHA. GUNENDRI.	PERERA, JULIA.MARIE.
PERERA, GEEKIYANA. RALALAGE.	PERERA, RANJITH.
PERRY, KELSEY.LEE.	ENDRIGO, KELSEY.LEE.
PETERSON, HEATHER.LYNNE. GLADYS.	LESSELLS, HEATHER.LYNNE. GLADYS.
PITFIELD, BENEDICT.JAMEE.	KHAN, JAMEEL.AZIZ.
RAHIM, .	SHAMSY, RAHIM. MUHAMMADHUSSAIN.
RANDHAWA, AMRITA.	GILL, AMRITA.RANDHAWA.
READER, JOHN.THOMAS.	MCNEIL, JOHN.THOMAS.
REID, ELIZABETH.ANN.	REID, CINDY.ELIZABETH.ANN.
REMPEL, JAMES.FLETCHER. DAVID.	RAINE, KATHERINE. SERENADE.
RIOUX, JASMIN.GÉRALD.	LAFORGE-RIOUX, JAZZ. GÉRALD.
ROGERS, NOREEN.LOUISE.	BONNEVILLE, NOREEN. LOUISE.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
ROUSSEAU DUBÉ, XAVIER. JOSEPH.GUY.	DUBÉ, XAVIER.ROUSSEAU.
RYKOVA, VICTORIA.	RYKOVA-RAJAGOPAL, VICTORIA.
SAMARA, JAD.	SAMARA, JACK.JAD.
SAMI, THEA.	ANTON, THEA.
SCARR, JESSE.KEVIN.AARON.	GAUTHIER, JESSE.AARON.
SCARR, MATTHEW.JOSEPH. EDWARD.	GAUTHIER, MATTHEW. JOSEPH.EDWARD.
SCOTT, SHAQUAN.ANTHONY.	SCOTT, CAIDEN.CHANNING.
SEE, KOK.SOON.	SEE, ALAN.KOK.SOON.
SINGH, HARKIRAT.	KHANGURA, HARKIRAT. SINGH.
SINGH, JESSE.	JHITA, JESSE.SINGH.
SINGH, SANDEEP.	PAWAR, SANDEEP.
SLIPETZ, SHAUN.WILLIAM.	MCPHEE, SHAUN.WILLIAM.
ST DENIS, CATHRYN.JEANNE.	BOCCHINI, CATHRYN.JEANNE.
STEELE, JORDYNN.MARIE.	PRALL, JORDYNN.MARIE.
SUTHERLAND, LISA.ANNE.	KING, LISA.ANNE.
SZABO, EVE.	CURPAN, VICTORIA.EVE.
TAUNTON, ARIANE.	DISCOMBE, ARIANE.
TAYLOR-VAIL, CARTER. BRUCE-DAVID.	TAYLOR, CARTER.DAVID.
TOWNSEND, DIANA. ADRIENNE.	TOWNSEND, ADRIENNE. DIANA.
TOWNSLEY, LAURIE.DENISE. CARTER.	SOUTHARD, LAURIE.DENISE. CARTER.
TSERING, DAWA.	SHERPA, DAWA.TSERING.
TUERXUN, AIBIBANMU.	ARTIS, HABIBE.
USMAN, MUHAMMAD.	KHAN, USMAN.
VALLECILLA-OROZCO, HUGO. VLADIMIR.	VALLECILLA-OROZCO, HUGO-VLADIMIR.PANDA.
VAN DEN BROECK, ELLY.C.J.	VAN HOUT, ELKE.
VAN DER KLOET, IEMKJE.	WYMA, IRENE.
VANDERMEY-DISIK, JESSICA. JANE.	DISIK JOHNSON, JESSICA. JANE.
VANSCHAGEN, KIMBERLY. ANNE.	MAC LEAN, KIMBERLY.ANNE.
VIGNEUX, ALEXIS.JULIETTE.	MADY, ALEXIS.JULIETTE.
VININSKY, ADRIANNE. HARRIETT.	BAKER, ADRIENNE.
WANG, LIXIA.	WANG, ALICIA.
WELCH-ESSELMENT, BRAYDEN.CONNOR.	MERTICK, BRAYDEN.CONNOR.
WENDIMAGEGN, BEHAILU.M.	WENDIMAGEGN, ROOT.
WILLIAMS, ANDRAE. DON.O'SHANE.	MASSAWA, ASANTE.
WISKIN, CRYSTAL.ROSE.	DILLON, CRYSTAL.ROSE.
XIANG, SHEN.JIAN.ALEX.	XIANG, ALEX.SHENJIAN.
YU, HONG.	KIM, TOM.

Alexandra Schmidt
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(148-G142)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at http://www.ontla.on.ca or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

Deborah Deller,
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament
Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of 1476263 Ontario Inc. an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act of Corporation revival

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A lA2.

Dated at St. Catharines, this 2nd day of December 2014

Elaine Hristovski

(148-P061) 09, 10, 11, 12

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of the Supply Chain Management Association Ontario ("**Association**"), an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to repeal the *Ontario Institute of the Purchasing Management Association of Canada Inc. Act, 1987* and the *Ontario Institute of the Purchasing Management Association of Canada Inc. Act*, 2010 and to replace them with *An Act respecting the Supply Chain Management Association Ontario* to (i) reflect the Association's name change, (ii) update the Association's objects and to enable the Association to further update the objects by way of supplementary letters patent, (iii) expand upon the matters that the Association may deal with by by-law, (iv) delineate requirements for membership to provide for the Association's continuing jurisdiction over persons whose registration is expired, suspended or revoked, (v) provide for the Association's ability to address contraventions of the Act and (vi) modernize certain other provisions respecting the Association's special legislation. The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A lA2.

Dated at Toronto, Ontario this 14th day of March 2015.

Kelly Duffin,
Executive Director
Supply Chain Management Association
Ontario

(148-P075) 11, 12, 13, 14

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of the Niagara Central Airport Commission application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to ratify an agreement changing the name of the Niagara Central Airport to the Niagara Central Dorothy Rungeling Airport.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at the City of Welland this 12th day of March, 2015.

Bruce Smith
Lancaster Brooks & Welch LLP
Barristers and Solicitors
247 East Main Street
P. O. Box 67
Welland, Ontario
L3B 5N9
Solicitors for the Niagara Central Airport Commission
Tel: (905) 735-5684

(148-P081) 12, 13, 14, 15

Corporation Notices
Avis relatifs aux compagnies

NOTICE TO CREDITORS AND OTHERS

All claims against the estate of Donald Gordon Henrich, late of the City of Waterloo in the Province of Ontario, who died on or about the 14th day of January, 2015, must be filed with the undersigned Estate Trustees on or before the 30th of April, 2015; thereafter, the undersigned will distribute the assets of the said estate having regard only to the claims then filed.

DATED at Halton Hills, Ontario this 25th day of February, 2015.

Donald Alan Henrich, Kenneth Paul Henrich and Scott David Henrich, Estate Trustees, by their Solicitor, BLAIR ROEDDING, BARRISTER AND SOLICITOR, 99 Russell Street, Halton Hills, ON, L7G 5Z1. Tel: 647 786 9788, Email: blair@roeddinglaw.com

(148-P076) 11, 12, 13

Be advised that Alzheimer Society of Leeds-Grenville met in a special meeting called for the purpose of a vote to dissolve the corporation, and the corporation did vote to dissolve at that meeting on March 10, 2015. Be further advised that the corporation appointed Peter Heggie as liquidator.

If you have any business with the winding up of Alzheimer Society of Leeds-Grenville, please contact Peter Heggie at heggiep@gmail.com

(148-P082)

NOTICE TO CREDITORS AND OTHERS IN THE ESTATE OF REGINALD ARTHUR MANNEN

NOTICE IS HEREBY GIVEN that all persons having claims against the Estate of Reginald Arthur Mannen, late of 365 Imperial Road South, Guelph, Ontario N1K 1L3 who died on September 24 2014 to send particulars of same to the undersigned solicitor for the Estate, on or about the 21st day of April, after which date, the Estate will be distributed having regard only to the claims then filed.

Dated at Guelph this 11th day of March, 2015

David T. Starr
Lawyer
221 Woolwich Street
Guelph Ontario, N1H 3V4
Solicitors for the Estate Trustee
519 824-9690 (Phone)
519-824-7394 (Fax)

(148-P083)

NOTICE TO CREDITORS AND OTHERS IN THE ESTATE OF JOSEPH FRANK KENNY

NOTICE IS HEREBY GIVEN that all persons having claims against the Estate of Joseph Frank Kenny, late of 379 Kenny's Drive, Bailieboro, Ontario K0L 1B0 who died on October 29, 2014 to send particulars of same to the undersigned solicitor for the Estate, on or about the 21st day of April, after which date, the Estate will be distributed having regard only to the claims then filed.

Dated at Guelph this 11th day of March, 2015

David T. Starr,
Lawyer
221 Woolwich Street
Guelph Ontario, N1H 3V4
Solicitors for the Estate Trustee
519 824-9690 (Phone)
519-824-7394 (Fax)

(148-P084)

FARM ASSOCIATED RISK MANAGEMENT SERVICES CORPORATION

TAKE NOTICE that the shareholders of Farm Associated Risk Management Services Corporation at a special meeting duly called for the purpose and held on the 28th day of February, 2015, passed a special resolution requiring the Corporation to be wound up voluntarily under the provisions of the *Business Corporations Act* (Ontario), and appointing Jaye Atkins of Guelph, Ontario, as liquidator.

AND FURTHER take notice that if you have any claim against the Corporation, proof of claim must be filed with the liquidator within thirty days of the date of this notice, after which time the property of the above Corporation will be distributed among the persons entitled thereto, having regard to the claims of which the liquidator then has notice.

Dated at Guelph, Ontario, this 28th day of February, 2015.

Jaye Atkins
c/o Messrs. Miller Thomson LLP
Barristers and Solicitors
100 Stone Road West, Suite 301
Guelph, ON N1G 5L3

(148-P085)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender
Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF AURORA

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on April 23, 2015, at the Aurora Town Hall, 100 John West Way, Aurora Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Aurora Town Hall, 100 John West Way, Aurora.

Description of Land(s):

Roll No. 19 46 000 096 70000 0000; PIN 03675-0115(R); Part of Lot 12, Concession 2, designated as Part 3 on Reference Plan 65R9301, in the Town of Aurora, (formerly the Township of Whitchurch), in the Land Registry Division of York Region (No. 65); File No. 12-02

Minimum Tender Amount: $82,054.64

Roll No. 19 46 000 110 02562 0000; 206 Deerglen Terrace, Aurora; PIN 03643-0048(LT); Parcel 22-1 Section 65M2978; Lot 22 Plan 65M2978; S/T LT998851; Aurora; File No. 13-19

Minimum Tender Amount: $47,119.18

Roll No. 19 46 000 112 16004 0000; 3 Amberhill Way, Aurora; PIN 03641-0992(LT); Parcel 12-11, Section 65M3039; Part Block 12, Plan 65M3039, designated Part 2, Plan 65R18647, T/W Part Lot 81 Concession 1, designated Part 3 Plan 65R17698 as in B33469B; S/T right as in LT1164596; Aurora; File No. 13-21

Minimum Tender Amount: $29,721.93

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, crown interests, or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. Any interests of the Federal or Provincial Crown encumbering the land at the time of the tax sale will continue to encumber the land after the registration of the tax deed.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca *or if no internet access available, contact:*

Paul Dillman
Manager of Revenue & Accounting,
Deputy Treasurer
The Corporation of the Town of Aurora
100 John West Way, Box 1000
Aurora ON L4G 6J1
905-727-3123

(148-P086)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF NORTH GLENGARRY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on April 22nd 2015, at the North Glengarry Municipal Office, 90 Main St. S., Alexandria Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the North Glengarry Municipal Office, 90 Main St. S., Alexandria.

Description of Land(s):

Roll No. 01 11 011 010 01000 0000; 19083 Father Ranald St, Alexandria; PIN 67104-0120(LT); Part Lot 2 Block F Plan 29 as in AR122034; S/T debts in AR122034; North Glengarry; File No. 13-13

Minimum Tender Amount: $13,891.54

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

The property is being offered "as is, where is" and the Township provides no warranty as to the condition of the building or the lands. Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, or any other matters relating to the lands to be sold. *Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.*

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca *or if no internet access available, contact:*

Johanna Levac (Annie)
Treasurer
The Corporation of the
Township of North Glengarry
P.O. Box 700
90 Main St. S.
Alexandria Ontario K0C 1A0
Main Line (613) 525-1110
Direct Line (613)-525-1196
annielevac@northglengarry.ca

(148-P087)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF POWASSAN

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on April 16, 2015, at the Powassan Municipal Office, 466 Main Street, Powassan Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Powassan Municipal Office, 466 Main Street, Powassan.

Description of Land(s):

Roll No. 49 59 030 001 07400 0000; 200 Main St E, Trout Creek; PIN 52210-0260(LT); Parcel 12379 Section NS; Lot 3 N/S Main Street Plan M5; Lots 14 and 15 S/S Morrison Street Plan M5; Powassan; File No. 13-01

Minimum Tender Amount: $39,126.23

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca *or if no internet access available, contact:*

Maureen Lang
Clerk-Treasurer
The Corporation of the
Municipality of Powassan
PO Box 250
466 Main Street
Powassan Ontario P0H 1Z0
1-705-724-2813 Ext 226

(148-P088)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ZORRA

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 12:00 p.m. local time on 17th of April 2015, at the Municipal Office, Box 306, 274620 27th Line Ingersoll Ontario

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 12:00 p.m. at the Municipal Office, 274620 27th Line, Ingersoll Ontario.

Description of Land(s):

Roll # 32 27 011 050 03005 0000; PIN # 00204 0253 Part Lot 24, Concession 12, in the Township of Zorra (formerly East Nissouri) County of Oxford, being designated as PART 3 on Reference Plan 41R-7423.

Minimum Tender Amount: $8,962.51

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: H.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Mrs Kelly Hall
Deputy Treasurer
The Corporation of the Township of Zorra
khall@zorra.on.ca
P.O. Box 306
Ingersoll, Ontario N5C 3K5

(148-P089)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ENNISKILLEN

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Friday, April 17th, 2015 at the Township of Enniskillen office at 4465 Rokeby Line, R.R. # 1, Petrolia, Ontario, N0N 1R0

The tenders will be opened in public on the same day at 3:15 pm at the Township of Enniskillen office at 4465 Rokeby Line, R.R. #1 Petrolia, Ontario NON 1RO.

Description of Land(s):

Roll No. 38 16 000 060 11905-Part Lot 24 Concession 5 Enniskillen Township being Part 1 on 25R 6823; PIN 43321-0112- known locally as 3121 Wanstead Road.

Minimum Tender Amount: $7,998.10

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender visit: www.enniskillen.ca or contact:

Duncan McTavish
Treasurer
The Corporation of the
Township of Enniskillen
4465 Rokeby Line
R. R. # 1
Petrolia, Ontario N0N 1R0

(148-P090)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements) de la Loi de 2006 sur la législation

2015—03—21

ONTARIO REGULATION 35/15

made under the

CLEAN WATER ACT, 2006

Made: March 4, 2015
Filed: March 5, 2015
Published on e-Laws: March 5, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: March 21, 2015

Amending O. Reg. 284/07
(SOURCE PROTECTION AREAS AND REGIONS)

1. Subsections 1 (2) and (3) of Ontario Regulation 284/07 are revoked and the following substituted:

(2) The boundaries of each source protection area established under section 4 of the Act are altered to the boundaries described in a data file entitled "SPAGEN" (Source Protection Area Generalized) and dated April 1, 2012, as amended from time to time, that is maintained by the Ministry of Natural Resources as part of its Land Information Ontario initiative.

(3) Subsection (2) applies only if the following are available to the public on the Internet and in such other manner as the Minister considers appropriate:

1. The data file referred to in subsection (2).
2. A map that shows the approximate boundaries that are described in the data file referred to in subsection (2).

2. (1) Item 2 of Table 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

2.	Cataraqui Region Conservation Authority	Cataraqui Source Protection Area	City of Kingston, Township of Frontenac Islands, Township of South Frontenac, Town of Greater Napanee, Township of Loyalist, City of Brockville, Town of Gananoque, Township of Athens, Township of Elizabethtown-Kitley, Township of Front of Yonge, Township of Leeds and the Thousand Islands, Township of Rideau Lakes

(2) Item 9 of Table 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

9.	Grand River Conservation Authority	Grand River Source Protection Area	City of Hamilton, County of Brant, City of Brantford, Township of Amaranth, Township of East Garafraxa, Town of Grand Valley, Township of Melancthon, Township of Southgate, Haldimand County, Norfolk County, County of Oxford, Municipality of North Perth, Township of Perth East, City of Guelph, Town of Erin, Township of Centre Wellington, Township of Guelph/Eramosa, Township of Mapleton, Township of Puslinch, Township of Wellington North, Regional Municipality of Halton, Regional Municipality of Waterloo

(3) Item 13 of Table 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

13.	Kawartha Region Conservation Authority	Kawartha-Haliburton Source Protection Area	City of Kawartha Lakes, Township of Cavan-Monaghan, Municipality of Trent Lakes, Regional Municipality of Durham, Municipality of Highlands East, Township of Algonquin Highlands, United Townships of Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde, Township of Minden Hills

(4) Item 25 of Table 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

25.	North Bay-Mattawa Conservation Authority	North Bay-Mattawa Source Protection Area	City of North Bay, Town of Mattawa, Township of Bonfield, Municipality of Calvin, Township of Chisholm, Township of East Ferris, Township of Mattawan, Township of Papineau-Cameron, Municipality of Callander, Municipality of Powassan, Township of Joly, Township of Machar, Township of Nipissing, Township of Strong, Village of South River

(5) Item 27 of Table 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

27.	Otonabee Conservation Authority	Otonabee-Peterborough Source Protection Area	City of Kawartha Lakes, Municipality of Trent Hills, City of Peterborough, Township of Asphodel-Norwood, Township of Cavan-Monaghan, Township of Douro-Dummer, Municipality of Trent Lakes, Township of Havelock-Belmont-Methuen, Township of North Kawartha, Township of Otonabee-South Monaghan, Township of Selwyn, Municipality of Highlands East

(6) Item 28 of Table 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

28.	Quinte Conservation Authority	Quinte Conservation Source Protection Area	Township of North Frontenac, Township of Addington Highlands, Township of Tudor and Cashel, Township of Central Frontenac, Municipality of Tweed, Municipality of Marmora and Lake, Township of Madoc, Township of Stone Mills, Municipality of Centre Hastings, Township of Stirling-Rawdon, Town of Greater Napanee, Township of Tyendinaga, City of Belleville, City of Quinte West, County of Frontenac Township of South Frontenac, Township of Loyalist, Town of Deseronto Corporation of the County of Prince Edward

(7) Item 29 of Table 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

29.	Raisin Region Conservation Authority	Raisin Region Source Protection Area	The Nation Municipality, Township of Champlain, Township of East Hawkesbury, City of Cornwall, Township of North Glengarry, Township of North Stormont, Municipality of South Dundas, Township of South Glengarry, Township of South Stormont

(8) Item 31 of Table 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

31.	Saugeen Valley Conservation Authority	Saugeen Valley Source Protection Area	Municipality of Arran-Elderslie, Municipality of Brockton, Municipality of Kincardine, Municipality of South Bruce, Town of Saugeen Shores, Township of Huron-Kinloss, Municipality of Grey Highlands, Town of Hanover, Township of Chatsworth, Township of Southgate, Municipality of West Grey, Municipality of Morris-Turnberry, Township of Howick, Town of Minto, Township of Wellington North

(9) Item 33 of Table 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

33.	South Nation Conservation Authority	South Nation Source Protection Area	City of Ottawa, Town of Prescott, Township of Augusta, Township of Edwardsburgh/Cardinal, Municipality of North Grenville, City of Clarence-Rockland, The Nation Municipality, Town of Hawkesbury, Township of Alfred and Plantagenet, Township of Champlain, Township of East Hawkesbury, Township of Russell, Village of Casselman, Township of North Dundas, Township of North Glengarry, Township of North Stormont, Municipality of South Dundas, Township of South Stormont

3. Subsections 2 (2) and (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(2) The boundaries of each source protection area established under subsection (1) are described in a data file entitled "SPAGEN" (Source Protection Area Generalized) and dated April 1, 2012, as amended from time to time, that is maintained by the Ministry of Natural Resources as part of its Land Information Ontario initiative.

(3) Subsection (2) applies only if the following are available to the public on the Internet and in such other manner as the Minister considers appropriate:

1. The data file referred to in subsection (2).
2. A map that shows the approximate boundaries that are described in the data file referred to in subsection (2).

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

GLEN R. MURRAY
Minister of the Environment and Climate Change

Date made: March 4, 2015.

12/15

ONTARIO REGULATION 36/15

made under the

PENSION BENEFITS ACT

Made: March 4, 2015
Filed: March 6, 2015
Published on e-Laws: March 6, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: March 21, 2015

Amending O. Reg. 308/13
(ASSET TRANSFERS UNDER SECTION 80.1 OF THE ACT)

1. Section 11 of Ontario Regulation 308/13 is revoked and the following substituted:

Revocation

11. This Regulation is revoked on the day section 80.1 of the Act is repealed.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

12/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 36/15

pris en vertu de la

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

pris le 4 mars 2015
déposé le 6 mars 2015
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 mars 2015
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 mars 2015

modifiant le Règl. de l'Ont. 308/13
(TRANSFERTS D'ÉLÉMENTS D'ACTIF VISÉS À L'ARTICLE 80.1 DE LA LOI)

1. L'article 11 du Règlement de l'Ontario 308/13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Abrogation

11. Le présent règlement est abrogé le même jour que l'article 80.1 de la Loi.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

12/15

ONTARIO REGULATION 37/15

made under the

PENSION BENEFITS ACT

Made: March 4, 2015
Filed: March 6, 2015
Published on e-Laws: March 6, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: March 21, 2015

Amending Reg. 909 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Subsection 5.2.1 (1.1) of Regulation 909 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:

4.1 Pension Plan for Employees of Kitchener-Waterloo Hospital, registered under the Act as number 0266841.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2015 and the day it is filed.

12/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 37/15

pris en vertu de la

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

pris le 4 mars 2015
déposé le 6 mars 2015
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 mars 2015
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 mars 2015

modifiant le Règl. 909 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 5.2.1 (1.1) du Règlement 909 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4.1 Le régime appelé Pension Plan for Employees of Kitchener-Waterloo Hospital, enregistré en vertu de la Loi sous le numéro 0266841.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2015 et du jour de son dépôt.

12/15

ONTARIO REGULATION 38/15

made under the

PENSION BENEFITS ACT

Made: March 4, 2015
Filed: March 6, 2015
Published on e-Laws: March 6, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: March 21, 2015

Amending O. Reg. 178/11
(SOLVENCY FUNDING RELIEF FOR CERTAIN PUBLIC SECTOR PENSION PLANS)

1. Schedule 2 of Ontario Regulation 178/11 is amended by adding the following items:

1.2	The Contributory Pension Plan for Employees of Trent University Represented by OPSEU Local 365 and Exempt Administrative Staff of Trent University	0310409

. . . . .

2.1	Contributory Pension Plan for Salaried Employees of McMaster University Including McMaster Divinity College 2000	1079920

. . . . .

7.1	Revised Pension Plan of Queen's University	0344929

. . . . .

9.1	University of Toronto Pension Plan	0312827
9.2	University of Toronto (OISE) Pension Plan	0353854
9.3	Victoria University General Pension Plan	0315820

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

12/15

ONTARIO REGULATION 39/15

made under the

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

Made: March 4, 2015
Filed: March 6, 2015
Published on e-Laws: March 6, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: March 21, 2015

Revoking Reg. 900 of R.R.O. 1990
(MUNICIPAL SEWAGE AND WATER AND ROADS CLASS ENVIRONMENTAL ASSESSMENT PROJECTS)

Revocation

1. Regulation 900 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

12/15

ONTARIO REGULATION 40/15

made under the

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

Made: March 4, 2015
Filed: March 6, 2015
Published on e-Laws: March 6, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: March 21, 2015

Amending O. Reg. 525/98
(APPROVAL EXEMPTIONS)

1. (1) The definition of "appurtenance" in section 1 of Ontario Regulation 525/98 is revoked and the following substituted:

"appurtenance" includes a valve, valve chamber, flow meter, maintenance access point, maintenance hole, manhole, grate, catch basin, catch basin lead, ditch inlet chamber or other minor accessory part of a sewer; ("accessoire")

(2) The definition of "service connection" in section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

"service connection" means the pipe portion of a sewage works that extends from a sewer to the property line of a property serviced by the sewer; ("conduite de branchement")

(3) The definition of "watermain" in section 1 of the Regulation is revoked.

2. Section 1.1 of the Regulation is revoked.

3. (1) Subsection 2 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. (1) Subsections 53 (1) and (3) of the Act do not apply to:

1. The use, operation, establishment, alteration, extension or replacement of or a change in a service connection.
2. The use, operation, establishment, alteration, extension or replacement of or a change in an appurtenance of a sewer, if the appurtenance does not disrupt the operation of the sewage works of which the sewer is a part.
3. The relining of a sewer if the new lining does not disrupt the operation of the sewage works of which the sewer is a part.
4. The replacement of an existing sewer with a new sewer that has similar dimensions and performance criteria and that is in the same or approximately the same location, if the existing sewer was used, operated, established, altered or extended in accordance with an approval granted by a Director.

(2) Subsection 2 (2) of the Regulation is amended by striking out "the establishment" and substituting "the use, operation, establishment".

4. Section 3 of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

3. Subsections 53 (1) and (3) of the Act do not apply to the use, operation, establishment, alteration, extension or replacement of or a change in a storm water management facility that,

. . . . .

5. Section 4 of the Regulation is revoked and the following substituted:

4. An exemption under this Regulation from subsection 53 (1) or (3) of the Act does not relieve a person of any other legal duty or obligation, including a duty or obligation arising under an existing approval.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

12/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 40/15

pris en vertu de la

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

pris le 4 mars 2015
déposé le 6 mars 2015
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 mars 2015
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 mars 2015

modifiant le Règl. de l'Ont. 525/98
(EXEMPTIONS D'APPROBATION)

1. (1) La définition de «accessoire» à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 525/98 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«accessoire» S'entend notamment des vannes et robinets, de la chambre des vannes, des débitmètres, des points d'accès aux fins d'entretien, des regards, des trous d'accès, des grilles, des puisards, des raccordements de puisard, des chambres d'admission des fosses d'égout, ou des autres pièces secondaires d'un égout. («appurtenance»)

(2) La définition de «conduite de branchement» à l'article 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conduite de branchement» Partie de la conduite d'une station d'épuration des eaux d'égout qui va de l'égout à la limite de propriété d'une propriété desservie par l'égout. («service connection»)

(3) La définition de «conduite d'eau principale» à l'article 1 est abrogée.

2. L'article 1.1 du Règlement est abrogé.

3. (1) Le paragraphe 2 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. (1) Les paragraphes 53 (1) et (3) de la Loi ne s'appliquent pas à ce qui suit :

1. L'utilisation, l'exploitation, la pose, la transformation, l'agrandissement, le remplacement ou la modification d'une conduite de branchement.
2. L'utilisation, l'exploitation, la pose, la transformation, l'agrandissement, le remplacement ou la modification d'un accessoire d'un égout, si l'accessoire ne nuit pas à l'exploitation de la station d'épuration des eaux d'égout dont l'égout fait partie.
3. Le regarnissage d'un égout si la nouvelle garniture ne nuit pas à l'exploitation de la station d'épuration des eaux d'égout dont l'égout fait partie.
4. Le remplacement d'un égout existant par un autre égout dont les dimensions et les critères de rendement sont semblables et qui est situé au même ou à peu près au même endroit, si l'égout existant a été utilisé, exploité, posé, transformé ou agrandi conformément à une approbation accordée par un directeur.

(2) Le paragraphe 2 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «à la pose,» par «à l'utilisation, à l'exploitation, à la pose,».

4. L'article 3 du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

3. Les paragraphes 53 (1) et (3) de la Loi ne s'appliquent pas à l'utilisation, à l'exploitation, à la pose, à la transformation, à l'agrandissement, au remplacement ou à la modification d'une installation de gestion des eaux pluviales qui satisfait aux conditions suivantes :

. . . . .

5. L'article 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. Aucune exemption de l'application du paragraphe 53 (1) ou (3) de la Loi prévue par le présent règlement n'a pour effet de dégager une personne de ses autres obligations légales, notamment celles découlant d'une approbation existante.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

12/15

ONTARIO REGULATION 41/15

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: March 4, 2015
Filed: March 6, 2015
Published on e-Laws: March 6, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: March 21, 2015

Amending O. Reg. 524/98
(ENVIRONMENTAL COMPLIANCE APPROVALS — EXEMPTIONS FROM SECTION 9 OF THE ACT)

1. Ontario Regulation 524/98 is amended by adding the following section:

Definitions

0.1 In this Regulation,

"NAICS" means the North American Industry Classification System maintained for Canada by Statistics Canada, as amended or revised from time to time;

"printing facility" has the same meaning as in Ontario Regulation 349/12 (Registrations Under Part II.2 of the Act — Printing) made under the Act.

2. Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

8.2 Any equipment, apparatus, mechanism or thing that is used for the purpose of charging batteries in motor vehicles or equipment.

. . . . .

9.1 Any equipment, apparatus, mechanism or thing that uses ethylene solely for the purpose of ripening fruits or vegetables.

. . . . .

23. Any structure, equipment, apparatus, mechanism or thing that is used in a printing facility of a class identified by NAICS code 561430 (Business service centres) or 812922 (One-hour photo finishing).

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

12/15

ONTARIO REGULATION 42/15

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: March 4, 2015
Filed: March 6, 2015
Published on e-Laws: March 6, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: March 21, 2015

Amending O. Reg. 346/12
(REGISTRATIONS UNDER PART II.2 OF THE ACT — HEATING SYSTEMS AND STANDBY POWER SYSTEMS)

1. **Section 6 of Ontario Regulation 346/12 is amended by striking out "2016" and substituting "2021".**
2. **Section 12 of the Regulation is amended by striking out "2016" and substituting "2021".**

Commencement

3. **This Regulation comes into force on the day this Regulation is filed.**

12/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 42/15

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 4 mars 2015
déposé le 6 mars 2015
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 mars 2015
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 mars 2015

modifiant le Règl. de l'Ont. 346/12
(ENREGISTREMENTS VISÉS À LA PARTIE II.2 DE LA LOI - SYSTÈMES DE CHAUFFAGE ET SYSTÈMES D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE D'APPOINT)

1. **L'article 6 du Règlement de l'Ontario 346/12 est modifié par remplacement de «2016» par «2021».**
2. **L'article 12 du Règlement est modifié par remplacement de «2016» par «2021».**

Entrée en vigueur

3. **Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

12/15

ONTARIO REGULATION 43/15

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: March 4, 2015
Filed: March 6, 2015
Published on e-Laws: March 6, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: March 21, 2015

Amending O. Reg. 347/12
(REGISTRATIONS UNDER PART II.2 OF THE ACT — AUTOMOTIVE REFINISHING)

1. (1) Paragraphs 4 and 5 of subsection 2 (2) of Ontario Regulation 347/12 are revoked and the following substituted:

4. If the facility contains one or more spray booths that are served by fans that are indoors, for each of those spray booths one of the following criteria is met:

   i. The distance, measured horizontally, between the following two points is not less than the distance set out in Column 2 of Table 2 of this subsection for the number of spray booths in the facility served by indoor fans set out opposite in Column 1 of that Table:

      A. The centre of the spray booth's exhaust stack.

      B. The point located on the property boundary of any noise receptor and closest to the spray booth's exhaust stack.

   ii. Acoustic barriers that have a density of at least 12 kilograms per square metre are installed that block the direct line of sight between the exhaust stack of every spray booth in the facility served by indoor fans and every noise receptor in respect of which the distance, measured horizontally, between the following two points is less than the distance set out in Column 2 of Table 2 of this subsection for the number of spray booths in the facility served by indoor fans set out opposite in Column 1 of that Table:

      A. The centre of the spray booth's exhaust stack.

      B. The point located on the property boundary of any noise receptor and closest to the spray booth's exhaust stack.

5. If the facility contains one or more spray booths that are served by fans that are outdoors, for each of the outdoor fans one of the following criteria is met:

   i. The distance, measured horizontally, between the following two points is not less than the distance set out in Column 2 of Table 3 of this subsection for the number of spray booths in the facility served by outdoor fans set out opposite in Column 1 of that Table:

      A. The outdoor fan.

      B. The point located on the property boundary of any noise receptor and closest to the outdoor fan.

   ii. Acoustic barriers that have a density of at least 12 kilograms per square metre are installed that block the direct line of sight between the outdoor fan and every noise receptor in respect of which the distance, measured horizontally, between the following two points is less than the distance set out in Column 2 of Table 3 of this subsection for the number of spray booths in the facility served by outdoor fans set out opposite in Column 1 of that Table:

      A. The outdoor fan.

      B. The point located on the property boundary of any noise receptor and closest to the outdoor fan.

(2) Tables 1, 2 and 3 of subsection 2 (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

TABLE 1
DISTANCE FROM FACILITY'S PROPERTY BOUNDARY

Item	Column 1 Facility-wide coating application rate under normal operation in litres per hour	Column 2 Distance in metres
1.	≤ 2	0
2.	> 2 to ≤ 3	20
3.	> 3 to ≤ 4	38
4.	> 4 to ≤ 5	55
5.	> 5 to ≤ 6	75

TABLE 2
DISTANCE FROM NOISE RECEPTOR'S PROPERTY BOUNDARY — INDOOR FANS

Item	Column 1 Number of spray booths in the facility served by indoor fans	Column 2 Distance in metres
1.	1	40
2.	2	55
3.	3	75

TABLE 3
DISTANCE FROM NOISE RECEPTOR'S PROPERTY BOUNDARY — OUTDOOR FANS

Item	Column 1 Number of spray booths in the facility served by outdoor fans	Column 2 Distance in metres
1.	1	60
2.	2	85
3.	3	120

(3) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.1) For the purposes of paragraphs 4 and 5 of subsection (2), a noise receptor does not include any building or campground that is located on the property on which the automotive refinishing facility is or will be situated.

2. Section 6 of the Regulation is amended by striking out "October 31, 2016" and substituting "October 31, 2021".

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

12/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 43/15

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 4 mars 2015
déposé le 6 mars 2015
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 mars 2015
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 mars 2015

modifiant le Règl. de l'Ont. 347/12
(ENREGISTREMENTS VISÉS À LA PARTIE II.2 DE LA LOI — FINITION AUTOMOBILE)

1. (1) Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 347/12 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. Si l'installation comporte une ou plusieurs cabines de pulvérisation qui sont ventilées par des ventilateurs situés à l'intérieur, pour chacune des cabines il est satisfait à l'un des critères suivants :

   i. La distance, mesurée horizontalement, entre les deux points suivants n'est pas inférieure à la distance énoncée à la colonne 2 du tableau 2 du présent paragraphe en regard du nombre, énoncé à la colonne 1 de ce tableau, de cabines de pulvérisation dans l'installation qui sont ventilées par des ventilateurs intérieurs :

      A. Le centre de la cheminée d'évacuation de la cabine de pulvérisation.

      B. Le point qui est situé sur la limite de propriété de tout récepteur de bruit et le plus près de la cheminée d'évacuation de la cabine de pulvérisation.

   ii. Des écrans acoustiques d'une densité d'au moins 12 kilogrammes au mètre carré sont installés pour bloquer la ligne de vue directe entre la cheminée d'évacuation de chaque cabine de pulvérisation dans l'installation qui est ventilée par un ventilateur intérieur et chaque récepteur de bruit pour lequel la distance, mesurée horizontalement, entre les deux points suivants est inférieure à la distance énoncée à la colonne 2 du tableau 2 du présent paragraphe en regard du nombre, énoncé à la colonne 1 de ce tableau, de cabines de pulvérisation dans l'installation qui sont ventilées par des ventilateurs intérieurs :

      A. Le centre de la cheminée d'évacuation de la cabine de pulvérisation.

      B. Le point qui est situé sur la limite de propriété de tout récepteur de bruit et le plus près de la cheminée d'évacuation de la cabine de pulvérisation.

5. Si l'installation comporte une ou plusieurs cabines de pulvérisation qui sont ventilées par des ventilateurs situés à l'extérieur, pour chacun de ces ventilateurs il est satisfait à l'un des critères suivants :

   i. La distance, mesurée horizontalement, entre les deux points suivants n'est pas inférieure à la distance énoncée à la colonne 2 du tableau 3 du présent paragraphe en regard du nombre, énoncé à la colonne 1 de ce tableau, de cabines de pulvérisation dans l'installation qui sont ventilées par des ventilateurs extérieurs :

      A. Le ventilateur extérieur.

      B. Le point qui est situé sur la limite de propriété de tout récepteur de bruit et le plus près du ventilateur extérieur.

   ii. Des écrans acoustiques d'une densité d'au moins 12 kilogrammes au mètre carré sont installés pour bloquer la ligne de vue directe entre le ventilateur extérieur et chaque récepteur de bruit pour lequel la distance, mesurée horizontalement, entre les deux points suivants est inférieure à la distance énoncée à la colonne 2 du tableau 3 du présent paragraphe en regard du nombre, énoncé à la colonne 1 de ce tableau, de cabines de pulvérisation dans l'installation qui sont ventilées par des ventilateurs extérieurs :

      A. Le ventilateur extérieur.

      B. Le point qui est situé sur la limite de propriété de tout récepteur de bruit et le plus près du ventilateur extérieur.

(2) Les tableaux 1, 2 et 3 du paragraphe 2 (2) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 1
DISTANCE PAR RAPPORT À LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Point	Colonne 1 Taux d'application de revêtement à l'échelle de l'installation en fonctionnement normal en litres par heure	Colonne 2 Distance en mètres
1.	≤ 2	0
2.	> 2 à ≤ 3	20
3.	> 3 à ≤ 4	38
4.	> 4 à ≤ 5	55
5.	> 5 à ≤ 6	75

TABLEAU 2
DISTANCE PAR RAPPORT À LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ DU RÉCEPTEUR DE BRUIT — VENTILATEURS INTÉRIEURS

Point	Colonne 1 Nombre de cabines de pulvérisation dans l'installation qui sont ventilées par des ventilateurs intérieurs	Colonne 2 Distance en mètres
1.	1	40
2.	2	55
3.	3	75

TABLEAU 3
DISTANCE PAR RAPPORT À LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ DU RÉCEPTEUR DE BRUIT — VENTILATEURS EXTÉRIEURS

Point	Colonne 1 Nombre de cabines de pulvérisation dans l'installation qui sont ventilées par des ventilateurs extérieurs	Colonne 2 Distance en mètres
1.	1	60
2.	2	85
3.	3	120

(3) L'article 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Pour l'application des dispositions 4 et 5 du paragraphe (2), n'est pas un récepteur de bruit le bâtiment ou le terrain de camping qui est situé sur le bien où l'installation de finition automobile est située ou sera située.

2. L'article 6 du Règlement est modifié par remplacement de «le 31 octobre 2016» par «le 31 octobre 2021».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

12/15

ONTARIO REGULATION 44/15

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: March 4, 2015
Filed: March 6, 2015
Published on e-Laws: March 6, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: March 21, 2015

Amending O. Reg. 349/12
(REGISTRATIONS UNDER PART II.2 OF THE ACT — PRINTING)

1. The Table to section 2 of Ontario Regulation 349/12 is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Column 1 Distance	Column 2 Rules
1.	Between the exterior wall of a building and the property boundary of a noise receptor.	1. Measure from the point that is located on the exterior wall and closest to the property boundary of the noise receptor. 2. Measure to the point that is located on the property boundary of the noise receptor and closest to the point from which the measurement is made.
2.	Between a noise generating equipment unit and the property boundary of a noise receptor.	1. Measure from the point that is located on the edge of the unit and closest to the property boundary of the noise receptor. 2. Measure to the point that is located on the property boundary of the noise receptor and closest to the point from which the measurement is made.
3.	Between an exhaust stack and the property boundary of a noise receptor.	1. Measure from the point that is located at the centre of the stack at the point of discharge. 2. Measure to the point that is located on the property boundary of the noise receptor and closest to the point from which the measurement is made.
4.	Between the centre of a building and the property boundary of a printing facility.	1. Measure from the point that is located at the centre of the smallest rectangular area that can be measured surrounding the building at ground level and, if there is more than one rectangular area that meets this description, the centre of any one of those rectangular areas. 2. Measure to the point that is located on the property boundary of the printing facility and closest to the point from which the measurement is made.

2. The Table to paragraph 2 of subsection 3 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Column 1 Number of exhaust stacks	Column 2 Number of noise generating equipment units	Column 3 Distance in metres
1.	1 or 2	0	55
2.	3 or 4	0	75
3.	5 or 6	0	80
4.	≥ 0	1	85
5.	≥ 0	2	170
6.	≥ 0	3	180

3. Section 5 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Activity requirements, s. 20.21 (1) (c) of the Act

5. (1) For the purposes of clause 20.21 (1) (c) of the Act, a person who engages in an activity prescribed by section 3 of this Regulation shall ensure that the requirements set out in subsection (2) and the requirements set out in sections 5.1 and 5.2 of this Regulation that are applicable to the printing process or processes engaged in at the printing facility are complied with.

(2) For any printing process engaged in at the printing facility, the following requirements apply:

1. The following items shall be used, operated and maintained in a manner that satisfies the recommendations of the manufacturer of the item:

   i. A printing production assembly that is part of a printing press.

   ii. Equipment used or operated in a screen reclamation area.

iii. A noise generating equipment unit.

iv. Equipment used or operated to control the discharge of contaminants from a printing press.

2. Cleaning solutions used to clean and maintain equipment used or operated in a printing process and cleaning supplies that come in contact with the cleaning solutions before disposal shall be stored in sealed containers when not in use.

3. Cyclone dust collectors and paper waste compactors that are used or operated shall be used or operated between the hours of 7 a.m. and 7 p.m.

4. Any structure, equipment, apparatus, mechanism or thing that is used or operated in a printing process shall be used or operated only if all doors to the exterior of the building from the area where the printing process is engaged in are closed, except to allow for the normal ingress and egress of personnel, and if all windows to the area are closed.

5. If the person receives a complaint with respect to the facility and the complaint relates to the natural environment, the district manager of the Ministry for the district in which the facility is located shall be notified of the complaint no later than two business days after the complaint is received.

Activity requirements, s. 20.21 (1) (c) of the Act — individual printing processes

5.1 (1) For digital printing engaged in at the printing facility, either on its own or in combination with other printing, the following requirements apply for the purposes of subsection 5 (1):

1. If, for the purpose of meeting the criterion set out in paragraph 1 of subsection 6 (2), a distance set out in Column 1 of the Table to that paragraph must be met or exceeded as described in that paragraph,

   i. the amount of organic solvent based liquid inks used in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 2 of that Table, and

   ii. the amount of water based liquid inks used in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 3 of that Table.

(2) For heatset web lithographic printing engaged in at the printing facility, either on its own or in combination with other printing, the following requirements apply for the purposes of subsection 5 (1):

1. Any fountain solution used shall have a volatile organic compound concentration that is less than 30 per cent by weight, as specified by the manufacturer of the fountain solution.

2. Any ink used after the addition of any reducers shall have a volatile organic compound concentration that is less than 40 per cent by weight.

3. Any coating used shall have a volatile organic compound concentration that is less than 40 per cent by weight, as specified by the manufacturer of the coating.

4. Any adhesive used shall have a volatile organic compound concentration that is less than 40 per cent by weight, as specified by the manufacturer of the adhesive.

5. Each press dryer shall be used or operated at a vacuum at the web slot of at least 1.3 mm of water relative to the press room, or the average capture velocity of the air entering the dryer ports shall be at least 1 metre per second.

6. Each press dryer, when it is used or operated, shall exhaust to equipment that is designed to control the discharge of contaminants and is specified by the manufacturer of the equipment as having a minimum emissions reduction efficiency of 95 per cent.

7. The exhaust stacks associated with the equipment described in paragraph 6 shall be oriented vertically and shall be free of any impediments that would prevent the flow of emissions.

8. If, for the purpose of meeting the criterion set out in paragraph 1 of subsection 9 (2), a distance set out in Column 1 of the Table to that paragraph must be met or exceeded as described in that paragraph, the amount of lithographic printing materials used in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 2 of that Table.

(3) For newspaper lithographic printing engaged in at the printing facility, either on its own or in combination with other printing, the following requirements apply for the purposes of subsection 5 (1):

1. Any fountain solution used shall have a volatile organic compound concentration that is less than 15 per cent by weight, as specified by the manufacturer of the fountain solution.

2. Any ink used shall have a volatile organic compound concentration that is less than five per cent by weight, as specified by the manufacturer of the ink.

3. If, for the purpose of meeting the criterion set out in paragraph 1 of subsection 10 (2), a distance set out in Column 1 of the Table to that paragraph must be met or exceeded as described in that paragraph, the amount of lithographic printing

materials used in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 2 of that Table.

4. If, for the purpose of meeting the criterion set out in paragraph 1 of subsection 11 (2), a distance set out in Column 1 of the Table to that paragraph must be met or exceeded as described in that paragraph, the amount of lithographic printing materials used in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 2 of that Table.

(4) For non-heatset web lithographic printing engaged in at the printing facility, either on its own or in combination with other printing, the following requirements apply for the purposes of subsection 5 (1):

1. Any fountain solution used shall have a volatile organic compound concentration that is less than 15 per cent by weight, as specified by the manufacturer of the fountain solution.
2. Any ink used after the addition of any reducers shall have a volatile organic compound concentration that is less than 15 per cent by weight.
3. Any coating used shall have a volatile organic compound concentration that is less than 15 per cent by weight, as specified by the manufacturer of the coating.
4. Any adhesive used shall have a volatile organic compound concentration that is less than 15 per cent by weight, as specified by the manufacturer of the adhesive.
5. If, for the purpose of meeting the criterion set out in paragraph 1 of subsection 14 (2), a distance set out in Column 1 of the Table to that paragraph must be met or exceeded as described in that paragraph, the amount of lithographic printing materials used in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 2 of that Table.

(5) For sheet-fed lithographic printing engaged in at the printing facility, either on its own or in combination with other printing, the following requirements apply for the purposes of subsection 5 (1):

1. Any fountain solution used shall have a volatile organic compound concentration that is less than 15 per cent by weight, as specified by the manufacturer of the fountain solution.
2. Any ink used after the addition of any reducers shall have a volatile organic compound concentration that is less than 15 per cent by weight.
3. Any coating used shall have a volatile organic compound concentration that is less than 15 per cent by weight, as specified by the manufacturer of the coating.
4. Any adhesive used shall have a volatile organic compound concentration that is less than 15 per cent by weight, as specified by the manufacturer of the adhesive.
5. If, for the purpose of meeting the criterion set out in paragraph 1 of subsection 14 (2), a distance set out in Column 1 of the Table to that paragraph must be met or exceeded as described in that paragraph, the amount of lithographic printing materials used in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 2 of that Table.

(6) For screen printing engaged in at the printing facility, either on its own or in combination with other printing, the following requirements apply for the purposes of subsection 5 (1):

1. The exhaust stacks associated with a screen reclamation area or dryer shall be oriented vertically and shall be free of any impediments that would prevent the flow of emissions.
2. Any organic solvent based liquid ink used shall have a volatile organic compound concentration that is less than or equal to 400 g/L.
3. If, for the purpose of meeting the criterion set out in paragraph 1 of subsection 7 (2), a distance set out in Column 1 of the Table to that paragraph must be met or exceeded as described in that paragraph,
   i. the amount of screen printing materials used in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 2 of that Table, and
   ii. the amount of cleaning solutions used in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 3 of that Table.

Activity requirements, s. 20.21 (1) (c) of the Act — combinations of printing processes

5.2 (1) If both digital printing and screen printing are engaged in at the printing facility, the following requirements apply for the purposes of subsection 5 (1):

1. If, for the purpose of meeting the criterion set out in paragraph 1 of subsection 8 (2), a distance set out in Column 1 of the Table to that paragraph must be met or exceeded as described in that paragraph,

i. the amount of organic solvent based liquid inks used in digital printing in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 2 of that Table,

ii. the amount of water based liquid inks used in digital printing in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 3 of that Table,

iii. the amount of cleaning solutions used in screen printing in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 4 of that Table, and

iv. the amount of organic solvent based liquid inks used in digital printing in a month at the facility and screen printing materials used in screen printing in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 5 of that Table.

(2) If both heatset web lithographic printing and newspaper lithographic printing are engaged in at the printing facility, the following requirements apply for the purposes of subsection 5 (1):

1. If, for the purpose of meeting the criterion set out in paragraph 1 of subsection 12 (2), a distance set out in Column 1 of the Table to that paragraph must be met or exceeded as described in that paragraph,

   i. the amount of inks used in heatset web lithographic printing in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 2 of that Table, and

   ii. the amount of lithographic printing materials used in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 3 of that Table.

2. If, for the purpose of meeting the criterion set out in paragraph 1 of subsection 13 (2), a distance set out in Column 1 of the Table to that paragraph must be met or exceeded as described in that paragraph,

   i. the amount of inks used in heatset web lithographic printing in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 2 of that Table, and

   ii. the amount of lithographic printing materials used in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 3 of that Table.

(3) If heatset web lithographic printing and one or both of non-heatset web lithographic printing and sheet-fed lithographic printing are engaged in at the printing facility, the following requirements apply for the purposes of subsection 5 (1):

1. If, for the purpose of meeting the criterion set out in paragraph 1 of subsection 15 (2), a distance set out in Column 1 of the Table to that paragraph must be met or exceeded as described in that paragraph,

   i. the amount of inks used in heatset web lithographic printing in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 2 of that Table, and

   ii. the amount of lithographic printing materials used in a month at the facility shall not exceed the highest amount set out opposite that distance in Column 3 of that Table.

4. The Table to paragraph 1 of subsection 6 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Column 1 Distance in metres	Column 2 Organic solvent based liquid inks in litres	Column 3 Water based liquid inks in litres
1.	20	≤ 230	≤ 1,850
2.	30	> 230 to ≤ 290	> 1,850 to ≤ 2,320
3.	50	> 290 to ≤ 650	> 2,320 to ≤ 5,200
4.	100	> 650 to ≤ 1,780	> 5,200 to ≤ 14,280

5. The Table to paragraph 1 of subsection 7 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Column 1 Distance in metres	Column 2 Screen printing materials in litres	Column 3 Cleaning solutions in litres
1.	20	≤ 460	≤ 50
2.	30	> 460 to ≤ 590	> 50 to ≤ 60
3.	50	> 590 to ≤ 1,120	> 60 to ≤ 320
4.	100	> 1,120 to ≤ 3,400	> 320 to ≤ 580

6. The Table to paragraph 1 of subsection 8 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Column 1 Distance in metres	Column 2 Organic solvent based liquid inks used in digital printing in litres	Column 3 Water based liquid inks used in digital printing in litres	Column 4 Cleaning solutions used in screen printing in litres	Column 5 Organic solvent based liquid inks used in digital printing and screen printing materials used in screen printing in litres
1.	20	≤ 230	≤ 1,850	≤ 50	≤ 460
2.	30	> 230 to ≤ 290	> 1,850 to ≤ 2,320	> 50 to ≤ 60	> 460 to ≤ 590
3.	50	> 290 to ≤ 650	> 2,320 to ≤ 5,200	> 60 to ≤ 320	> 590 to ≤ 1,120
4.	100	> 650 to ≤ 1,780	> 5,200 to ≤ 14,280	> 320 to ≤ 580	> 1,120 to ≤ 3,400

7. The Table to paragraph 1 of subsection 9 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Column 1 Distance in metres	Column 2 Lithographic printing materials in litres
1.	30	≤ 330
2.	50	> 330 to ≤ 670
3.	100	> 670 to ≤ 1,830

8. The Table to paragraph 1 of subsection 10 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Column 1 Distance in metres	Column 2 Lithographic printing materials in litres
1.	20	≤ 1,070
2.	30	> 1,070 to ≤ 1,430
3.	50	> 1,430 to ≤ 3,710
4.	100	> 3,710 to ≤ 8,790

9. The Table to paragraph 1 of subsection 11 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Column 1 Distance in metres	Column 2 Lithographic printing materials in litres
1.	20	≤ 2,670
2.	30	> 2,670 to ≤ 3,870
3.	50	> 3,870 to ≤ 8,690
4.	100	> 8,690 to ≤ 23,880

10. The Table to paragraph 1 of subsection 12 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Column 1 Distance in metres	Column 2 Inks used in heatset web lithographic printing in litres	Column 3 Lithographic printing materials in litres
1.	30	≤ 60	≤ 1,160
2.	50	> 60 to ≤ 120	> 1,160 to ≤ 2,440
3.	100	> 120 to ≤ 390	> 2,440 to ≤ 7,790

11. The Table to paragraph 1 of subsection 13 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Column 1 Distance in metres	Column 2 Inks used in heatset web lithographic printing in litres	Column 3 Lithographic printing materials in litres
1.	30	≤ 50	≤ 2,460
2.	50	> 50 to ≤ 100	> 2,460 to ≤ 5,110
3.	100	> 100 to ≤ 330	> 5,110 to ≤ 16,700

12. The Table to paragraph 1 of subsection 14 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Column 1 Distance in metres	Column 2 Lithographic printing materials in litres
2.	30	> 500 to ≤ 680
3.	50	> 680 to ≤ 1,420
4.	100	> 1,420 to ≤ 3,890

13. The Table to paragraph 1 of subsection 15 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Column 1 Distance in metres	Column 2 Inks used in heatset web lithographic printing in litres	Column 3 Lithographic printing materials in litres
1.	30	≤ 50	≤ 540
2.	50	> 50 to ≤ 110	> 540 to ≤ 1,110
3.	100	> 110 to ≤ 330	> 1,110 to ≤ 3,270

14. Section 17 of the Regulation is amended by striking out "the fifth anniversary of the day this Regulation comes into force" and substituting "November 18, 2022".

Commencement

15. This Regulation comes into force on the day it is filed.

12/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 44/15

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 4 mars 2015
déposé le 6 mars 2015
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 mars 2015
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 mars 2015

modifiant le Règl. de l'Ont. 349/12
(ENREGISTREMENTS VISÉS À LA PARTIE II.2 DE LA LOI — IMPRESSION)

1. Le tableau de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 349/12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Distance	Colonne 2 Règles
1.	Entre le mur extérieur d'un bâtiment et la limite de propriété d'un récepteur de bruit.	1. Mesurer à partir du point qui est situé sur le mur extérieur et le plus près de la limite de propriété du récepteur de bruit. 2. Mesurer jusqu'au point qui est situé sur la limite de propriété du récepteur de bruit et le plus près du point à partir duquel la mesure est prise.
2.	Entre un équipement générant du bruit et la limite de propriété d'un récepteur de bruit.	1. Mesurer à partir du point qui est situé sur le bord de l'équipement générant du bruit et le plus près de la limite de propriété du récepteur de bruit. 2. Mesurer jusqu'au point qui est situé sur la limite de propriété du récepteur de bruit et le plus près du point à partir duquel la mesure est prise.
3.	Entre une cheminée d'évacuation et la limite de propriété d'un récepteur de bruit..	1. Mesurer à partir du point qui est situé au centre de la cheminée d'évacuation au point de rejet. 2. Mesurer jusqu'au point qui est situé sur la limite de propriété du récepteur de bruit et le plus près du point à partir duquel la mesure est prise.
4.	Entre le centre d'un bâtiment et la limite de propriété d'une imprimerie.	1. Mesurer à partir du point qui est situé au centre de la plus petite aire rectangulaire qui peut être mesurée autour du bâtiment au niveau du sol. Si plus d'une aire rectangulaire correspond à la présente description, mesurer à partir du point qui est situé au centre de l'une ou l'autre de ces aires rectangulaires. 2. Mesurer jusqu'au point qui est situé sur la limite de propriété de l'imprimerie et le plus près du point à partir duquel la mesure est prise.

2. Le tableau de la disposition 2 du paragraphe 3 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Nombre de cheminées d'évacuation	Colonne 2 Nombre d'équipements générant du bruit	Colonne 3 Distance en mètres
1.	1 ou 2	0	55
2.	3 ou 4	0	75
3.	5 ou 6	0	80
4.	≥ 0	1	85
5.	≥ 0	2	170
6.	≥ 0	3	180

3. L'article 5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences relatives aux activités : al. 20.21 (1) c) de la Loi

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 20.21 (1) c) de la Loi, la personne qui exerce une activité prescrite par l'article 3 du présent règlement veille à ce que les exigences énoncées au paragraphe (2) et aux articles 5.1 et 5.2 du présent règlement qui s'appliquent aux procédés d'impression utilisés dans l'imprimerie soient respectées.

(2) Les exigences suivantes s'appliquent à tout procédé d'impression utilisé dans l'imprimerie :

1. Les choses suivantes doivent être utilisées, exploitées et entretenues d'une manière qui satisfait aux recommandations de leur fabricant :

   i. Une machine d'impression qui fait partie d'une presse à imprimer.

ii. Un équipement utilisé ou exploité dans une aire de régénération d'écrans.

iii. Un équipement générant du bruit.

iv. Un équipement utilisé ou exploité pour limiter le rejet de contaminants d'une presse à imprimer.

2. Les solutions de nettoyage utilisées pour nettoyer et entretenir l'équipement utilisé ou exploité dans un procédé d'impression et les fournitures de nettoyage qui entrent en contact avec celles-ci doivent être conservées, avant d'être éliminées, dans des contenants scellés lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

3. L'utilisation ou l'exploitation d'un cyclone de dépoussiérage ou d'un compacteur de papier de rebut doit se faire entre 7 h et 19 h.

4. Les ouvrages, équipements, appareils, mécanismes ou choses utilisés ou exploités dans un procédé d'impression doivent l'être uniquement lorsque toutes les portes menant à l'extérieur du bâtiment à partir de la pièce où le procédé d'impression a lieu sont fermées, sauf pour permettre l'entrée et la sortie normales du personnel, et que toutes les fenêtres sont fermées.

5. Si la personne reçoit une plainte à l'égard de l'imprimerie qui a trait à l'environnement naturel, le chef de district du ministère qui est chargé du district où se trouve l'imprimerie doit être avisé de la plainte au plus tard deux jours ouvrables après qu'elle a été reçue.

Exigences relatives aux activités : al. 20.21 (1) c) de la Loi — procédés d'impression pris séparément

5.1 (1) Pour l'application du paragraphe 5 (1), les exigences suivantes s'appliquent à l'impression numérique, que ce procédé d'impression soit utilisé seul dans l'imprimerie ou en combinaison avec d'autres :

1. Si, pour remplir le critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe 6 (2), une distance énoncée à la colonne 1 du tableau de cette disposition doit être atteinte ou dépassée comme l'indique cette disposition, à la fois,

   i. la quantité d'encres liquides à base de solvant organique utilisées en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 2 de ce tableau en regard de cette distance,

   ii. la quantité d'encres liquides à base d'eau utilisées en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 3 de ce tableau en regard de cette distance.

(2) Pour l'application du paragraphe 5 (1), les exigences suivantes s'appliquent à l'impression lithographique à bobines et à sécheurs, que ce procédé d'impression soit utilisé seul dans l'imprimerie ou en combinaison avec d'autres :

1. Toute solution de mouillage utilisée doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure à 30 % en poids, selon les précisions du fabricant.

2. Toute encre utilisée après l'ajout d'agents réducteurs doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure à 40 % en poids.

3. Tout produit de couchage utilisé doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure à 40 % en poids, selon les précisions du fabricant.

4. Tout adhésif utilisé doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure à 40 % en poids, selon les précisions du fabricant.

5. Chaque sécheur doit être utilisé ou exploité à une pression négative relative d'au moins 1,3 mm d'eau mesurée entre la fente d'introduction de la bande et la salle des presses, ou la vitesse d'aspiration moyenne de l'air entrant dans les ouvertures du sécheur doit être d'au moins 1 mètre par seconde.

6. Chaque sécheur, lorsqu'il est utilisé ou exploité, doit ventiler vers un équipement destiné à limiter le rejet de contaminants et qui, selon les précisions du fabricant, a une efficacité de réduction des émissions minimale de 95 %.

7. Les cheminées d'évacuation associées à l'équipement visé à la disposition 6 doivent être orientées verticalement et aucun obstacle ne doit empêcher l'évacuation des émissions.

8. Si, pour remplir le critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe 9 (2), une distance énoncée à la colonne 1 du tableau de cette disposition doit être atteinte ou dépassée comme l'indique cette disposition, la quantité de produits de lithographie utilisés en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 2 de ce tableau en regard de cette distance.

(3) Pour l'application du paragraphe 5 (1), les exigences suivantes s'appliquent à l'impression lithographique sur papier journal, que ce procédé d'impression soit utilisé seul dans l'imprimerie ou en combinaison avec d'autres :

1. Toute solution de mouillage utilisée doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure à 15 % en poids, selon les précisions du fabricant.

2. Toute encre utilisée doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure à 5 % en poids, selon les précisions du fabricant.

3. Si, pour remplir le critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe 10 (2), une distance énoncée à la colonne 1 du tableau de cette disposition doit être atteinte ou dépassée comme l'indique cette disposition, la quantité de produits de lithographie utilisés en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 2 de ce tableau en regard de cette distance.

4. Si, pour remplir le critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe 11 (2), une distance énoncée à la colonne 1 du tableau de cette disposition doit être atteinte ou dépassée comme l'indique cette disposition, la quantité de produits de lithographie utilisés en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 2 de ce tableau en regard de cette distance.

(4) Pour l'application du paragraphe 5 (1), les exigences suivantes s'appliquent à l'impression lithographique à bobines sans sécheurs, que ce procédé d'impression soit utilisé seul dans l'imprimerie ou en combinaison avec d'autres :

1. Toute solution de mouillage utilisée doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure à 15 % en poids, selon les précisions du fabricant.

2. Toute encre utilisée après l'ajout d'agents réducteurs doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure à 15 % en poids.

3. Tout produit de couchage utilisé doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure à 15 % en poids, selon les précisions du fabricant.

4. Tout adhésif utilisé doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure à 15 % en poids, selon les précisions du fabricant.

5. Si, pour remplir le critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe 14 (2), une distance énoncée à la colonne 1 du tableau de cette disposition doit être atteinte ou dépassée comme l'indique cette disposition, la quantité de produits de lithographie utilisés en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 2 de ce tableau en regard de cette distance.

(5) Pour l'application du paragraphe 5 (1), les exigences suivantes s'appliquent à l'impression lithographique sur presse à feuilles, que ce procédé d'impression soit utilisé seul dans l'imprimerie ou en combinaison avec d'autres :

1. Toute solution de mouillage utilisée doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure à 15 % en poids, selon les précisions du fabricant.

2. Toute encre utilisée après l'ajout d'agents réducteurs doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure à 15 % en poids.

3. Tout produit de couchage utilisé doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure à 15 % en poids, selon les précisions du fabricant.

4. Tout adhésif utilisé doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure à 15 % en poids, selon les précisions du fabricant.

5. Si, pour remplir le critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe 14 (2), une distance énoncée à la colonne 1 du tableau de cette disposition doit être atteinte ou dépassée comme l'indique cette disposition, la quantité de produits de lithographie utilisés en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 2 de ce tableau en regard de cette distance.

(6) Pour l'application du paragraphe 5 (1), les exigences suivantes s'appliquent à l'impression sérigraphique, que ce procédé d'impression soit utilisé seul dans l'imprimerie ou en combinaison avec d'autres :

1. Les cheminées d'évacuation associées à une aire de régénération d'écrans ou à un sécheur sont orientées verticalement et aucun obstacle n'empêche l'évacuation des émissions.

2. Toute encre liquide à base de solvant organique utilisée doit avoir une concentration en composés organiques volatils inférieure ou égale à 400 g/L.

3. Si, pour remplir le critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe 7 (2), une distance énoncée à la colonne 1 du tableau de cette disposition doit être atteinte ou dépassée comme l'indique cette disposition, à la fois :

   i. la quantité de produits de sérigraphie utilisés en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 2 de ce tableau en regard de cette distance,

   ii. la quantité de solutions de nettoyage utilisées en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 3 de ce tableau en regard de cette distance.

Exigences relatives aux activités : al. 20.21 (1) c) de la Loi — combinaisons de procédés d'impression

5.2 (1) Pour l'application du paragraphe 5 (1), les exigences suivantes s'appliquent si l'impression numérique et l'impression sérigraphique sont utilisées dans l'imprimerie :

1. Si, pour remplir le critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe 8 (2), une distance énoncée à la colonne 1 du tableau de cette disposition doit être atteinte ou dépassée comme l'indique cette disposition, à la fois :

   i. la quantité d'encres liquides à base de solvant organique utilisées pour l'impression numérique en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 2 de ce tableau en regard de cette distance,

   ii. la quantité d'encres liquides à base d'eau utilisées pour l'impression numérique en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 3 de ce tableau en regard de cette distance,

   iii. la quantité de solutions de nettoyage utilisées pour l'impression sérigraphique en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 4 de ce tableau en regard de cette distance,

   iv. la quantité d'encres liquides à base de solvant organique utilisées pour l'impression numérique en un mois à l'imprimerie et de produits de sérigraphie utilisés pour l'impression sérigraphique en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 5 de ce tableau en regard de cette distance.

(2) Pour l'application du paragraphe 5 (1), les exigences suivantes s'appliquent si l'impression lithographique à bobines et à sécheurs et l'impression lithographique sur papier journal sont utilisées dans l'imprimerie :

1. Si, pour remplir le critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe 12 (2), une distance énoncée à la colonne 1 du tableau de cette disposition doit être atteinte ou dépassée comme l'indique cette disposition, à la fois :

   i. la quantité d'encres utilisées pour l'impression lithographique à bobines et à sécheurs en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 2 de ce tableau en regard de cette distance,

   ii. la quantité de produits de lithographie utilisés en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 3 de ce tableau en regard de cette distance.

2. Si, pour remplir le critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe 13 (2), une distance énoncée à la colonne 1 du tableau de cette disposition doit être atteinte ou dépassée comme l'indique cette disposition, à la fois :

   i. la quantité d'encres utilisées pour l'impression lithographique à bobines et à sécheurs en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 2 de ce tableau en regard de cette distance,

   ii. la quantité de produits de lithographie utilisés en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 3 de ce tableau en regard de cette distance.

(3) Pour l'application du paragraphe 5 (1), les exigences suivantes s'appliquent si l'impression lithographique à bobines et à sécheurs est utilisée dans l'imprimerie en combinaison avec l'impression lithographique à bobines sans sécheurs ou l'impression lithographique sur presse à feuilles ou les deux procédés :

1. Si, pour remplir le critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe 15 (2), une distance énoncée à la colonne 1 du tableau de cette disposition doit être atteinte ou dépassée comme l'indique cette disposition, à la fois :

   i. la quantité d'encres utilisées pour l'impression lithographique à bobines et à sécheurs en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 2 de ce tableau en regard de cette distance,

   ii. la quantité de produits de lithographie utilisés en un mois à l'imprimerie ne doit pas dépasser la plus grande quantité énoncée à la colonne 3 de ce tableau en regard de cette distance.

4. Le tableau de la disposition 1 du paragraphe 6 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Distance en mètres	Colonne 2 Encres liquides à base de solvant organique en litres	Colonne 3 Encres liquides à base d'eau en litres
1.	20	≤ 230	≤ 1 850
2.	30	> 230 à ≤ 290	> 1 850 à ≤ 2 320
3.	50	> 290 à ≤ 650	> 2 320 à ≤ 5 200
4.	100	> 650 à ≤ 1 780	> 5 200 à ≤ 14 280

5. Le tableau de la disposition 1 du paragraphe 7 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Distance en mètres	Colonne 2 Produits de sérigraphie en litres	Colonne 3 Solutions de nettoyage en litres
1.	20	≤ 460	≤ 50
2.	30	> 460 à ≤ 590	> 50 à ≤ 60
3.	50	> 590 à ≤ 1 120	> 60 à ≤ 320
4.	100	> 1 120 à ≤ 3 400	> 320 à ≤ 580

6. Le tableau de la disposition 1 du paragraphe 8 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Distance en mètres	Colonne 2 Encres liquides à base de solvant organique utilisées pour l'impression numérique en litres	Colonne 3 Encres liquides à base d'eau utilisées pour l'impression numérique en litres	Colonne 4 Solutions de nettoyage utilisées pour l'impression sérigraphique en litres	Colonne 5 Encres liquides à base de solvant organique utilisées pour l'impression numérique et produits de sérigraphie utilisés pour l'impression sérigraphique en litres
1.	20	≤ 230	≤ 1 850	≤ 50	≤ 460
2.	30	> 230 à ≤ 290	> 1 850 à ≤ 2 320	> 50 à ≤ 60	> 460 à ≤ 590
3.	50	> 290 à ≤ 650	> 2 320 à ≤ 5 200	> 60 à ≤ 320	> 590 à ≤ 1 120
4.	100	> 650 à ≤ 1 780	> 5 200 à ≤ 14 280	> 320 à ≤ 580	> 1 120 à ≤ 3 400

7. Le tableau de la disposition 1 du paragraphe 9 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Distance en mètres	Colonne 2 Produits de lithographie en litres
1.	30	≤ 330
2.	50	> 330 à ≤ 670
3.	100	> 670 à ≤ 1 830

8. Le tableau de la disposition 1 du paragraphe 10 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Distance en mètres	Colonne 2 Produits de lithographie en litres
1.	20	≤ 1 070
2.	30	> 1 070 à ≤ 1 430
3.	50	> 1 430 à ≤ 3 710
4.	100	> 3 710 à ≤ 8 790

9. Le tableau de la disposition 1 du paragraphe 11 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Distance en mètres	Colonne 2 Produits de lithographie en litres
1.	20	≤ 2 670
2.	30	> 2 670 à ≤ 3 870
3.	50	> 3 870 à ≤ 8 690
4.	100	> 8 690 à ≤ 23 880

10. Le tableau de la disposition 1 du paragraphe 12 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Distance en mètres	Colonne 2 Encres utilisées pour l'impression lithographique à bobines et à sécheurs en litres	Colonne 3 Produits de lithographie en litres
1.	30	≤ 60	≤ 1 160
2.	50	> 60 à ≤ 120	> 1 160 à ≤ 2 440
3.	100	> 120 à ≤ 390	> 2 440 à ≤ 7 790

11. Le tableau de la disposition 1 du paragraphe 13 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Distance en mètres	Colonne 2 Encres utilisées pour l'impression lithographique à bobines et à sécheurs en litres	Colonne 3 Produits de lithographie en litres
1.	30	≤ 50	≤ 2 460
2.	50	> 50 à ≤ 100	> 2 460 à ≤ 5 110
3.	100	> 100 à ≤ 330	> 5 110 à ≤ 16 700

12. Le tableau de la disposition 1 du paragraphe 14 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Distance en mètres	Colonne 2 Produits de lithographie en litres
1.	20	≤ 500
2.	30	> 500 à ≤ 680
3.	50	> 680 à ≤ 1 420
4.	100	> 1 420 à ≤ 3 890

13. Le tableau de la disposition 1 du paragraphe 15 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Distance en mètres	Colonne 2 Encres utilisées pour l'impression lithographique à bobines et à sécheurs en litres	Colonne 3 Produits de lithographie en litres
1.	30	≤ 50	≤ 540
2.	50	> 50 à ≤ 110	> 540 à ≤ 1 110
3.	100	> 110 à ≤ 330	> 1 110 à ≤ 3 270

14. L'article 17 du Règlement est modifié par remplacement de «le cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement» par «le 18 novembre 2022».

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

12/15

ONTARIO REGULATION 45/15

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: March 4, 2015
Filed: March 6, 2015
Published on e-Laws: March 6, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: March 21, 2015

Amending O. Reg. 351/12
(REGISTRATIONS UNDER PART II.2 OF THE ACT — WASTE MANAGEMENT SYSTEMS)

1. Section 6 of Ontario Regulation 351/12 is amended by striking out "the fifth anniversary of the day section 2 of this Regulation comes into force" and substituting "November 18, 2022".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

12/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 45/15

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 4 mars 2015
déposé le 6 mars 2015
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 mars 2015
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 mars 2015

modifiant le Règl. de l'Ont. 351/12
(ENREGISTREMENTS VISÉS À LA PARTIE II.2 DE LA LOI — SYSTÈMES DE GESTION DES DÉCHETS)

1. L'article 6 du Règlement de l'Ontario 351/12 est modifié par remplacement de «le cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 du présent règlement» par «le 18 novembre 2022».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

12/15

ONTARIO REGULATION 46/15

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: March 4, 2015
Filed: March 6, 2015
Published on e-Laws: March 6, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: March 21, 2015

Amending O. Reg. 245/11
(REGISTRATIONS UNDER PART II.2 OF THE ACT - GENERAL)

1. Ontario Regulation 245/11 is amended by adding the following Part:

PART I
INTERPRETATION

Definition

1. In this Regulation,

"Ministry's electronic system" means the electronic system that is available on a website maintained by the Ministry on the Internet for a purpose that includes, but is not limited to, the purpose of enabling persons to register an activity in the Registry established under subsection 20.20 (1) of the Act.

2. (1) Subsection 2 (1) of the Regulation is amended by striking out "the electronic registration system available on the Internet through the Ministry's website" and substituting "the Ministry's electronic system".

(2) Subsection 2 (3) of the Regulation is amended by striking out "the electronic registration system" in the portion before paragraph 1 and substituting "the Ministry's electronic system".

3. (1) Subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out "the electronic registration system available on the Internet through the Ministry's website" and substituting "the Ministry's electronic system".

(2) Subsection 3 (2) of the Regulation is amended by striking out "the electronic registration system" and substituting "the Ministry's electronic system".

4. The Regulation is amended by adding the following section:

New information required by Director

4. (1) For the purposes of clauses 20.22 (2) (a) and (b) of the Act, if, after a person has registered an activity under section 2 of this Regulation, a new requirement for information to be filed in the Registry is imposed under subsection 2 (2) of this Regulation, the Director may give notice to the person who registered the activity that the person must file the newly required information in the Registry.

(2) A person given notice under subsection (1) shall file the newly required information in the Registry using the Ministry's electronic system by the date specified in the notice.

(3) A person authorized to provide certification under subsection 2 (3) shall, using the Ministry's electronic system, certify that the information filed under subsection (2) is complete and accurate.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

12/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 46/15

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 4 mars 2015
déposé le 6 mars 2015
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 mars 2015
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 mars 2015

modifiant le Règl. de l'Ont. 245/11
(ENREGISTREMENTS VISÉS À LA PARTIE II.2 DE LA LOI — DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le Règlement de l'Ontario 245/11 est modifié par adjonction de la partie suivante :

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«système électronique du ministère» S'entend du système électronique qui est mis à disposition sur un site Web Internet du ministère notamment aux fins de l'enregistrement d'une activité dans le Registre créé en application du paragraphe 20.20 (1) de la Loi.

2. (1) Le paragraphe 2 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «système d'enregistrement électronique accessible sur Internet à partir du site Web du ministère» par «système électronique du ministère».

(2) Le paragraphe 2 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «système d'enregistrement électronique» par «système électronique du ministère» dans le passage qui précède la disposition 1.

3. (1) Le paragraphe 3 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «système d'enregistrement électronique accessible sur Internet à partir du site Web du ministère» par «système électronique du ministère».

(2) Le paragraphe 3 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «système d'enregistrement électronique» par «système électronique du ministère».

4. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Nouveaux renseignements exigés par le directeur

4. (1) Pour l'application des alinéas 20.22 (2) a) et b) de la Loi, si, après qu'une personne a enregistré une activité en vertu de l'article 2 du présent règlement, une nouvelle exigence en matière de renseignements à déposer dans le Registre est imposée en application du paragraphe 2 (2) du présent règlement, le directeur peut remettre à la personne qui a enregistré l'activité un avis portant qu'elle doit déposer ces renseignements.

(2) Quiconque reçoit un avis remis en vertu du paragraphe (1) dépose les renseignements nouvellement exigés dans le Registre dans le délai précisé par l'avis, à l'aide du système électronique du ministère.

(3) Quiconque est autorisé à fournir une attestation en application du paragraphe 2 (3) atteste, à l'aide du système électronique du ministère, que les renseignements déposés en application du paragraphe (2) sont complets et exacts.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

12/15

ONTARIO REGULATION 47/15

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: March 4, 2015
Filed: March 6, 2015
Published on e-Laws: March 6, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: March 21, 2015

Amending O. Reg. 227/07
(SERVICE OF DOCUMENTS)

1. Ontario Regulation 227/07 is amended by adding the following section:

Definitions

0.1 In this Regulation,

"Ministry's electronic system" means the electronic system that is available on a website maintained by the Ministry on the Internet for a purpose that includes, but is not limited to, the purpose of enabling persons to register an activity in the Registry established under subsection 20.20 (1) of the Act; ("système électronique du ministère")

"Ministry account" means an account created by a person through the Ministry's electronic system. ("compte du ministère").

2. Section 1 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(2) Subject to subsection (3), any document given or served under the Act or the regulations is sufficiently given to or served on a person who is the holder of a Ministry account for the purposes of clause 182 (1) (c) of the Act if it is given or served by the method specified in subsection 2.1 (1) of this Regulation, and the conditions set out in subsection 2.1 (2) of this Regulation are met.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of the following documents:

1. A certificate of property use.
2. A notice respecting a decision made under section 20.13 of the Act.
3. A notice respecting a decision made by the Director on his or her own initiative under subsection 47.5 (3) of the Act.
4. A copy of an order made under the Act, unless the order is issued under section 20.18 of the Act on the request of the person to whom the order is issued.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

Filing in Ministry account, method of giving or serving documents

2.1 (1) For the purposes of subsection 1 (2), the method of giving a document to or serving a document on a person who is the holder of a Ministry account is filing the document in the person's Ministry account.

(2) The conditions mentioned in subsection 1 (2) are the following:

1. The Director must file the document in the person's Ministry account.
2. The Director must send an electronic notification to the person, notifying the person that a document has been filed in the account.

4. (1) Section 5 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3.1) A document that is given or served under section 2.1 is deemed to be effectively given or served on the later of,

(a) the day on which the Director files the document in the person's Ministry account; and

(b) the day on which the Director sends the electronic notification to the person who is the holder of the Ministry account, notifying the person that a document has been filed in the account.

(2) Subsection 5 (4) of the Regulation is amended by striking out "subsections (1) and (3)" and substituting "subsections (1), (3) and (3.1)" and by striking out "illness or other causes" and substituting "illness, disability or other causes".

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

12/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 47/15

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 4 mars 2015
déposé le 6 mars 2015
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 mars 2015
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 mars 2015

modifiant le Règl. de l'Ont. 227/07
(SIGNIFICATION DES DOCUMENTS)

1. Le Règlement de l'Ontario 227/07 est modifié par adjonction de l'article suivant :

Définitions

0.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«compte du ministère» Compte créé par une personne à l'aide du système électronique du ministère. («Ministry account»)

«système électronique du ministère» S'entend du système électronique qui est mis à disposition sur un site Web Internet du ministère notamment aux fins de l'enregistrement d'une activité dans le Registre créé en application du paragraphe 20.20 (1) de la Loi. («Ministry's electronic system»)

2. L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les documents donnés ou signifiés en application de la Loi ou des règlements le sont suffisamment pour l'application de l'alinéa 182 (1) c) de la Loi à une personne titulaire d'un compte du ministère s'ils sont donnés ou signifiés en recourant au mode précisé au paragraphe 2.1 (1) du présent règlement et que les conditions énoncées au paragraphe 2.1 (2) du présent règlement sont réunies.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des documents suivants :

1. Un certificat d'usage d'un bien.
2. Un avis concernant une décision prise en vertu de l'article 20.13 de la Loi.
3. Un avis concernant une décision prise par le directeur, de sa propre initiative, en vertu du paragraphe 47.5 (3) de la Loi.
4. Une copie d'une ordonnance rendue ou d'un arrêté pris en vertu de la Loi, sauf si l'arrêté est pris en vertu de l'article 20.18 de la Loi à la demande de la personne à qui il est remis.

3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Dépôt dans un compte du ministère : mode de remise ou de signification des documents

2.1 (1) Pour l'application du paragraphe 1 (2), le mode de remise ou de signification d'un document à une personne titulaire d'un compte du ministère est le dépôt du document dans son compte du ministère.

(2) Les conditions visées au paragraphe 1 (2) sont les suivantes :

1. Le directeur doit déposer le document dans le compte du ministère de la personne.
2. Le directeur doit envoyer un avis électronique à la personne, l'informant qu'un document a été déposé dans son compte.

4. (1) L'article 5 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Le document qui est donné ou signifié en application de l'article 2.1 est réputé effectivement donné ou signifié le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où le directeur le dépose dans le compte du ministère de la personne;

b) le jour où le directeur envoie l'avis électronique à la personne titulaire du compte du ministère, l'informant qu'un document a été déposé dans son compte.

(2) Le paragraphe 5 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «paragraphes (1) et (3)» par «paragraphes (1), (3) et (3.1)» et par remplacement de «d'une maladie ou pour tout autre motif» par «d'une maladie, d'un handicap ou pour tout autre motif»

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

12/15

ONTARIO REGULATION 48/15

made under the

FUNERAL, BURIAL AND CREMATION SERVICES ACT, 2002

Made: March 4, 2015
Filed: March 6, 2015
Published on e-Laws: March 6, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: March 21, 2015

Amending O. Reg. 30/11
(GENERAL)

1. (1) The following provisions of paragraph 6 of subsection 28 (1) of Ontario Regulation 30/11 are amended by striking out "cremated remains" wherever that expression occurs and substituting in each case "cremated human remains":

1. Subparagraph ii.

2. Subparagraph iii.

(2) Subsection 28 (2) of the Regulation is amended by striking out "human remains" and substituting "cremated human remains".

2. Clause 52 (b) of the Regulation is amended by striking out "qualified medical practitioner" at the end and substituting "legally qualified medical practitioner".

3. Paragraph 2 of section 61 of the Regulation is amended by striking out "three" and substituting "four" in the portion before subparagraph i.

4. Clause 63 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out "all of that type" and substituting "all prices for that type".

5. Clause 78 (4) (a) of the Regulation is amended by striking out "subsection (1)" and substituting "subsection (2)".

6. Clause 79 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out "that day" and substituting "the day described in clause (a)".

7. Paragraph 2 of subsection 80 (2) of the Regulation is amended by striking out "mixte" and substituting "commun".

8. (1) Paragraph 6 of subsection 81 (1) of the Regulation is amended by striking out "cremated remains" and substituting "cremated human remains".

(2) Subsection 81 (3) of the Regulation is amended by striking out "current price" and substituting "current selling price".

9. Subsection 98 (1) of the Regulation is amended by striking out "subsections (2) and (3)" and substituting "subsection (2)".

10. Clause 108 (6) (d) of the Regulation is amended by striking out "audit" and substituting "audit report".

11. Subsection 115 (5) of the Regulation is amended by striking out "recuperate" and substituting "recover".

12. Clause 117 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out "the public" and substituting "a member of the public".

13. Subsection 118 (2) of the Regulation is amended by striking out "recuperate" and substituting "recover".

14. (1) Clause 124 (1) (g) of the Regulation is amended by striking out "what will occur if" in the portion before subclause (i).

(2) The following provisions of clause 124 (1) (g) of the Regulation are amended by adding at the beginning in each case "what will occur if":

1. Subclause (i).

2. Subclause (ii).

3. Subclause (iii).

4. Subclause (iv).

5. Subclause (v).

15. The following provisions of the Regulation are amended by adding "and Forestry" in each case after "Minister of Natural Resources" wherever that expression occurs:

1. Clause 147 (2) (b).

2. Clause 148 (2) (a).

16. The following provisions of subsection 172 (7) of the Regulation are amended by striking out "it" wherever that word occurs and substituting in each case "the notice":

1. Clause (a).

2. Clause (b).

3. Clause (c).

17. Section 193 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Fund continued

193. The compensation fund continued under Regulation 468 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Compensation Fund) made under the *Funeral Directors and Establishments Act*, as that regulation read immediately before its revocation, and known as the Prepaid Funeral Services Compensation Fund in English and Fonds d'indemnisation des services funéraires prépayés in French is continued as the compensation fund for the purposes of subsection 61 (1) of the Act under the name of the Funeral Services Compensation Fund in English and Fonds d'indemnisation des services funéraires in French.

18. The Regulation is amended by adding the following French version:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

PARTIE I
EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE
SECTION A
DÉFINITIONS
1. Définitions
SECTION B
AUTRES ACTIVITÉS INTERDITES
2. Dispersion de restes incinérés
3. Vente de produits d'assurance
SECTION C
PERMIS
Permis obligatoire
4. Services d'embaumement
5. Représentant commercial
6. Directeur de funérailles ou conseiller en planification funéraire
7. Dispense de permis
Dispositions générales
8. Exigences prescrites relatives aux permis
9. Demande de permis
10. Expiration
11. Demande de renouvellement du permis
12. Permis distincts
13. Demande postérieure à l'expiration
14. Forme du permis
15. Nom figurant sur le permis d'exploitant
16. Délai pour présenter une nouvelle demande
17. Maintien des obligations de l'exploitant
Catégories de permis
18. Catégories de permis
Conditions générales des permis
19. Conditions du permis d'exploitant
20. Domicile élu
21. Emplacement
22. Responsable
23. Permis et approbations
24. Droits
25. Fusion ou scission des comptes et fonds en fiducie

26. Sommes dues au fonds d'indemnisation
27. Stimulateurs cardiaques
28. Dispersion de restes humains incinérés
29. Entretien du cimetière

CONDITIONS DE PERMIS PARTICULIERS

30. Permis d'exploitant de cimetière
31. Permis d'exploitant de crématorium
32. Permis d'exploitant de résidence funéraire
33. Permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1
34. Permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 2
35. Permis d'exploitant de service de transfert
36. Permis d'exploitant de service de transfert de catégorie 1
37. Permis d'exploitant de service de transfert de catégorie 2
38. Permis personnel
39. Permis de directeur de funérailles de catégorie 1
40. Permis de directeur de funérailles de catégorie 2

FORMATION

41. Personnes prescrites
42. Exigences en matière de formation

SECTION D
NORMES D'EXPLOITATION

VENTE ET PRÉSENTATION DES CERCUEILS ET DES REPÈRES

43. Obligation d'offrir des cercueils moins coûteux
44. Information concernant les cercueils
45. Information concernant les repères

LOCAUX ET VÉHICULES

46. Discussions en privé
47. Salle de conservation
48. Salle d'embaumement
49. Conditions préalables à l'utilisation des salles
50. État des salles
51. Véhicules

SERVICES PERSONNELS

52. Extraction du stimulateur cardiaque
53. Restes incinérés non revendiqués

SECTION E
TARIF ET PRIX

EXIGENCES GÉNÉRALES : FORME ET CONTENU DU TARIF

54. Forme
55. Contenu
56. Vente liée
57. Prix coûtant
58. Dépôt remboursable : restes humains incinérés

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DEVANT FIGURER AU TARIF

59. Coordonnées de l'exploitant
60. Forfaits
61. Services funéraires et services de transfert
62. Cercueils, urnes et caveaux
64. Services de crémation
65. Monuments, repères et installation
66. Modes de financement à terme ou à crédit et de paiement
67. Emplacements affiliés

DISPONIBILITÉ DU TARIF ET RENSEIGNEMENTS SUR LES PRIX

68. Disponibilité du tarif
69. Extraits du tarif

PRIX

70. Ventes liées autorisées
71. Fournitures et services vendus à prix coûtant

REFUS DE PRIX

72. Examen des tarifs par le registrateur
73. Refus du prix d'une fourniture ou d'un service
74. Procédure à suivre en cas de refus
75. Remboursement en cas de refus d'un prix

SECTION F
COMPTES ET FONDS EN FIDUCIE
RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE FIDUCIE
76. Sommes en fiducie
SOMMES EN FIDUCIE VERSÉES D'AVANCE
77. Application des articles
78. Versement dans un compte ou fonds en fiducie
79. Compte en fiducie individuel
80. Fonds commun en fiducie
81. Déboursement des sommes en fiducie versées d'avance
SOMMES EN FIDUCIE NON RÉCLAMÉES
82. Versement des sommes en fiducie non réclamées
SECTION G
FONDS ET COMPTES D'ENTRETIEN
83. Constitution du fonds
84. Constitution d'un compte
85. Municipalité agissant comme fiduciaire
86. Versement avant la création du cimetière
87. Versement relatif aux droits d'inhumation ou de dispersion
88. Versement après l'installation d'un repère
89. Services demandés par l'agent de prestation des services
90. Versement après l'installation d'une construction privée
91. Déduction : revente des droits
92. Paiement tenant lieu d'impôt foncier
93. Emploi du revenu du fonds ou du compte
94. Versement pour l'achat d'un bien-fonds contigu
95. Interdiction d'exiger des frais d'entretien
SECTION H
DOCUMENTS À CONSERVER
96. Définition
97. Conservation des documents
98. Lieu de conservation des documents
99. Documents obligatoires pour tous les exploitants
100. Document concernant les restes incinérés
101. Conservation des documents
102. Cessation des activités
SECTION I
RAPPORTS DESTINÉS AU REGISTRATEUR
103. Avis de changement : exploitant
104. Avis de changement : permis personnel
105. Aucun avis de transfert d'actions
106. Exemplaires des conventions de fiducie
107. Avis de l'exploitant agissant comme fiduciaire
108. Documents exigés
109. Documents exigés
SECTION J
INFORMATION PUBLIQUE
110. Registres de cimetières et de crématoriums
111. Information publique : registrateur
PARTIE II
PROTECTION DU CONSOMMATEUR
SECTION A
EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIVULGATION
DÉFINITIONS
112. Définitions
DIVULGATION AUX ACQUÉREURS ÉVENTUELS
113. Divulgation avant la conclusion du contrat
DIVULGATION AUX ACQUÉREURS
114. Divulgation en cas de changement de circonstances
DIVULGATION LORS DE LA REVENTE OU DU TRANSFERT DE DROITS D'INHUMATION OU DE DROITS DE DISPERSION
115. Divulgation lors d'une revente
116. Divulgation lors d'un transfert de droits autrement que par revente
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
117. Preuve du permis
118. Divulgation des règlements administratifs
119. Documents promotionnels

SECTION B
CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT
Dispositions générales
120. Définitions
121. Conditions générales
Contrats particuliers
122. Dispense d'application
123. Paiement précédant à la fourniture et détenu en fiducie
124. Contrat de fourniture future financé par contrat de rente ou d'assurance
125. Contrat : crémation ou services connexes
126. Contrat de droits d'inhumation ou de droits de dispersion
127. Remise du contrat
128. Force exécutoire des contrats : exigences additionnelles
Pratiques interdites
129. Défaut de paiement
130. Contenu du contrat
131. Politiques de l'exploitant
Contrats de rente ou d'assurance se rapportant à la vente de services ou de fournitures autorisés
132. Pratiques interdites
133. Excédent du produit d'une rente ou d'une assurance
SECTION C
QUESTIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR
134. Définitions
135. Sollicitation interdite
136. Entreposage des fournitures avant leur utilisation
137. Résiliation d'un contrat inexécutable : obligations de l'exploitant
138. Résiliation d'un contrat inexécutable : obligations de l'acquéreur
139. Livraison dans un délai de 30 jours
140. Résiliation après un délai de réflexion
141. Contrat réputé résilié aux termes de l'art. 44 de la Loi
142. Résiliation lorsque le cimetière interdit la revente
143. Ordre de remboursement suite à la revente de droits abandonnés
144. Transfert du droit de résiliation et du droit à un remboursement
PARTIE III
CIMETIÈRES, LIEUX DE SÉPULTURE ET CRÉMATORIUMS
SECTION A
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
145. Définitions
SECTION B
CIMETIÈRES
Création, modification ou agrandissement d'un cimetière
146. Consentement du registrateur
147. Demande d'autorisation du registrateur
148. Avis de demande
149. Approbation de la municipalité
Règlements administratifs du cimetière
150. Règlements administratifs du cimetière
151. Approbation des règlements administratifs
152. Refus de l'approbation
153. Révocation de l'approbation
Normes physiques s'appliquant aux cimetières
154. Tombes
155. Bâtiments
156. Accès aux sépultures et aux aires de dispersion
157. Drainage
158. Repères
159. Réparation des repères
160. Installation de fournitures de cimetière
Inhumation et dispersion
161. Inhumation et dispersion
162. Exhumation et enlèvement de restes humains
163. Certificats de droits d'inhumation et de dispersion
164. Inhumation de bénéficiaires de l'aide sociale
Compte ou fonds d'entretien
165. Disposition du fonds ou du compte lors de la fermeture du cimetière
166. Versement lors de l'installation d'un repère

167. Versement dès l'installation d'une construction privée
168. Autres versements

GAINS EN CAPITAL

169. Retrait des gains en capital

CIMETIÈRES NÉGLIGÉS OU ABANDONNÉS

170. Cimetières négligés

FERMETURE D'UN CIMETIÈRE

172. Avis de fermeture
173. Dossiers du cimetière fermé

SECTION C
LIEUX DE SÉPULTURE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

174. Enquête
175. Préservation des lieux de sépulture
176. Avis de déclaration comme lieu d'inhumation
177. Avis de la déclaration du registrateur
178. Lieux de sépulture irréguliers
179. Lieux d'inhumation
180. Constitution d'un cimetière

ENTENTE DE DISPOSITION D'UN LIEU

181. Renvoi à l'arbitrage
182. Audience
183. Pouvoirs
184. Teneur de la convention

SECTION D
CRÉMATORIUMS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

185. Approbation par la municipalité
186. Exploitation des crématoriums
187. Permis d'inhumation non requis
188. Crémation de bénéficiaires de l'aide sociale

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CRÉMATORIUM

189. Règlements administratifs du crématorium
190. Teneur des règlements administratifs
191. Approbation des règlements administratifs ou révocation de leur approbation

PARTIE IV
FONDS D'INDEMNISATION

DÉFINITIONS

192. Définitions

PROROGATION DU FONDS

193. Prorogation du fonds

COMITÉ

194. Gestion du Fonds
195. Inaptitude des membres du comité
196. Employés et entrepreneurs

FONDS

197. Emplacement du Fonds
198. Capital du Fonds
199. Gestion du Fonds
200. États financiers
201. Rapports

DEMANDES D'INDEMNITÉ PRÉSENTÉES CONTRE LE FONDS

202. Demandes d'indemnité
203. Audience et décision du Tribunal

FIN DE LA PARTICIPATION AU FONDS

204. Annulation volontaire du permis
205. Défaut du participant
206. Dépôt de documents

FIDUCIAIRE

207. Nomination
208. Pouvoirs généraux
209. Placements
210. Honoraires et frais
211. Rapports fournis au comité

PARTIE V
DÉLÉGATION DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE AU MINISTRE
212. Délégation du pouvoir réglementaire
PARTIE VI
QUESTIONS TRANSITOIRES
Définition
213. Définition
Permis
214. Exploitant de résidence funéraire
215. Exploitant de service de transfert
216. Directeur de funérailles
217. Représentant commercial
218. Conseiller en planification funéraire
219. Demandes de permis non réglées
220. Permis : exigences en matière de formation
Obligations en matière de déclaration et de dépôt
221. Avis au registrateur
222. Obligations imposées par une ancienne loi
Protection du consommateur
223. Contrats
224. Sommes en fiducie
Exécution de la loi
225. Inspections
226. Enquêteurs
227. Séquestres, administrateurs et fiduciaires
Divers
228. Instances en cours
229. Application à d'autres lieux de sépulture
230. Droits

PARTIE I
EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

SECTION A
DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«assurance collective» S'entend au sens du paragraphe 171 (1) de la *Loi sur les assurances*. («group insurance»)

«cimetière commercial» Cimetière exploité à des fins lucratives au profit de son propriétaire. («commercial cemetery»)

«conseiller en planification funéraire» Particulier qui, en ce qui concerne les contrats conclus avant le décès du destinataire prévu de services et de fournitures, est titulaire d'un permis l'autorisant à agir en application du paragraphe 6 (1) pour le compte du titulaire d'un permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1 ou 2, ou à prétendre être en mesure de le faire. («funeral preplanner»)

«dépositaire admissible»

a) Banque ou banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) société inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) caisse ou caisse populaire au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*. («eligible depositary»)

«directeur de funérailles» Particulier titulaire d'un permis l'autorisant à fournir des services funéraires ou à donner des directives à cet égard, ou à prétendre être en mesure de le faire. («funeral director»)

«jour ouvrable» Jour qui n'est :

a) ni un samedi;

b) ni un jour férié au sens de l'article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation*. («business day»)

«permis» Permis délivré en vertu de l'article 14 de la Loi ou réputé détenu en vertu de la Loi par l'effet de son article 13. («licence»)

«permis d'exploitant» Permis autorisant son titulaire à exploiter un cimetière, un crématorium, une résidence funéraire ou un service de transfert. («operator licence»)

«permis personnel» Permis autorisant le particulier qui en est titulaire à agir en qualité de représentant commercial d'un exploitant, ou de directeur de funérailles ou de conseiller en planification funéraire. («personal licence»)

«représentant commercial» Particulier, autre qu'un conseiller en planification funéraire, titulaire d'un permis prévu au paragraphe 5 (1) qui l'autorise à agir pour le compte d'un exploitant autre qu'un exploitant d'une résidence funéraire. («sales representative»)

«représentant successoral» S'entend au sens de la *Loi portant réforme du droit des successions*. («personal representative»)

«responsable des activités courantes» Relativement à l'entreprise d'un exploitant, particulier chargé de sa gestion à un emplacement précis. («person in charge of day-to-day operations»)

«salle d'embaumement» Salle destinée à l'embaumement de corps d'êtres humains décédés par injection artérielle ou à leur restauration. («embalming room»)

«salle de conservation» Salle destinée à la conservation, à la préparation et à la mise en cercueil de corps d'êtres humains décédés, mais non à leur embaumement par injection artérielle ou à leur restauration. («holding room»)

«sommes en fiducie» Sommes en fiducie versées d'avance. («trust money»)

«sommes en fiducie destinées à l'entretien» Sommes qui doivent, aux termes de l'article 53 de la Loi, être détenues dans un fonds ou compte d'entretien. («care and maintenance trust money»)

«sommes en fiducie destinées à l'entretien détenues temporairement» Sommes qui doivent être détenues en fiducie aux termes de l'article 55 de la Loi. («temporarily held care and maintenance trust money»)

«sommes en fiducie non réclamées» Sommes en fiducie versées d'avance qui :

a) d'une part, sont détenues en fiducie relativement à la fourniture de services ou de fournitures autorisés par un exploitant;

b) d'autre part, sont payables ou remboursables à un acquéreur que le payeur ne peut pas identifier ni retrouver. («unclaimed trust money»)

«sommes en fiducie versées d'avance» S'entend de ce qui suit :

a) les sommes qui doivent, aux termes de l'article 52 de la Loi, être détenues en fiducie et déboursées conformément aux règlements qui s'appliquent dans le cadre de cet article;

b) sauf indication contraire du contexte, le revenu produit par le placement des sommes visées à l'alinéa a) lorsqu'elles sont détenues en fiducie conformément aux règlements qui s'appliquent dans le cadre de l'article 52 de la Loi.

Sont toutefois exclues les sommes payées pour acheter des droits d'inhumation ou de dispersion. («prepaid trust money»)

(2) La définition qui suit s'applique à la version française de la présente partie.

«crématorium» S'entend au sens de «crématoire» dans la Loi.

(3) Les autres services prescrits visés à la définition de «services funéraires» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont notamment la coordination et la fourniture de rites et de cérémonies tenus à l'égard de restes humains incinérés, si ces services sont fournis dans un court délai suivant le décès de la personne à qui appartiennent ces restes et en présence de ceux-ci. Sont exclus les rites ou les cérémonies qui ont lieu au moment de l'inhumation ou de la dispersion.

SECTION B
AUTRES ACTIVITÉS INTERDITES

Dispersion de restes incinérés

2. (1) Nul ne doit vendre ou offrir de vendre, moyennant une contrepartie directe ou indirecte, le service consistant à disperser des restes humains incinérés sans être un exploitant, une personne visée à l'alinéa 6 (1) c) ou un directeur de funérailles, un représentant commercial ou un conseiller en planification funéraire agissant pour le compte d'un exploitant.

(2) Nul ne doit fournir, moyennant une contrepartie directe ou indirecte, le service consistant à disperser des restes humains incinérés sans être un exploitant.

Vente de produits d'assurance

3. (1) Sous réserve de la *Loi sur les assurances*, nul ne doit, sans être un titulaire d'un permis, vendre ou offrir de vendre un contrat de rente ou d'assurance, y compris une assurance collective, ni y inscrire ou offrir d'y inscrire quiconque si :

a) d'une part, le contrat sert à financer directement ou indirectement, en tout ou en partie, l'achat de services ou de fournitures autorisés;

b) d'autre part, le contrat désigne un exploitant comme bénéficiaire du produit ou lui cède le droit du bénéficiaire à ce produit ou le droit d'en désigner le bénéficiaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui agissent sous l'autorité d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*.

SECTION C
PERMIS

Permis obligatoire

Services d'embaumement

4. (1) Sauf si le paragraphe 36 (4) le permet, nul ne doit embaumer le corps d'un être humain décédé ni prétendre être en mesure de le faire sans être, selon le cas :

a) titulaire d'un permis de directeur de funérailles et agir pour le compte d'un exploitant d'une résidence funéraire;

b) inscrit à un programme approuvé de formation et travailler :

(i) soit sous la surveillance et en la présence de l'instructeur,

(ii) soit sous la surveillance d'une personne titulaire d'un permis de directeur de funérailles de catégorie 1;

c) employé dans une faculté de médecine ou une école d'anatomie désignée en application de la *Loi sur l'anatomie*.

(2) Le titulaire d'un permis d'exploitant de service de transfert de catégorie 1 est prescrit pour l'application du paragraphe 8 (2) de la Loi comme personne autorisée à vendre ou à offrir de vendre au public les services visés au paragraphe 36 (4), ou à prétendre être en mesure de le faire.

Représentant commercial

5. (1) Nul ne doit agir en qualité de représentant commercial pour le compte d'un exploitant ni prétendre être un tel représentant sans être titulaire d'un permis de représentant commercial.

(2) Le permis de représentant commercial est un permis prescrit pour l'application des alinéas 4 (2) a), 6 (2) a) et 12 (2) b) de la Loi.

(3) Le représentant commercial du titulaire d'un permis d'exploitant de service de transfert de catégorie 1 est prescrit pour l'application de l'alinéa 8 (2) c) de la Loi comme personne autorisée à vendre ou à offrir de vendre au public, ou à prétendre être en mesure de le faire, des services funéraires que l'exploitant pour le compte duquel il agit est autorisé à vendre ou à offrir de vendre.

Directeur de funérailles ou conseiller en planification funéraire

6. (1) Nul ne doit vendre ou offrir de vendre au public des services et des fournitures funéraires pour le compte de l'exploitant d'une résidence funéraire, ni prétendre être en mesure de le faire, sans être, selon le cas :

a) titulaire d'un permis de directeur de funérailles de catégorie 1 ou 2;

b) titulaire d'un permis de conseiller en planification funéraire;

c) inscrit à un programme de formation de directeurs de funérailles ou de conseillers en planification funéraire approuvé par le registrateur et :

(i) d'une part, être employé par le titulaire d'un permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1 ou 2 et agir pour son compte,

(ii) d'autre part, travailler sous la surveillance du titulaire d'un permis de directeur de funérailles de catégorie 1 ou 2.

(2) Le permis de directeur de funérailles ou de conseiller en planification funéraire est un permis prescrit pour l'application des alinéas 8 (2) a) et 12 (2) b) de la Loi.

(3) La catégorie de personnes visée à l'alinéa (1) c) est une catégorie prescrite pour l'application de l'alinéa 8 (2) c) de la Loi.

(4) Le permis de directeur de funérailles est un permis prescrit pour l'application de l'alinéa 6 (2) a) de la Loi si le directeur de funérailles a reçu l'autorisation écrite d'agir en qualité de représentant commercial pour le compte d'un exploitant de crématorium.

Dispense de permis

7. (1) Est soustraite à l'application de l'alinéa 4 (2) a) de la Loi toute personne qui, à la fois :

a) agit pour le compte de l'exploitant d'un cimetière qui n'est pas un cimetière commercial;

b) n'a pas pour activité principale la vente de fournitures ou de services autorisés;

c) ne vend ni ne prétend être en mesure de vendre des fournitures ou services autorisés dans des circonstances où, selon le cas :

(i) des sommes doivent être détenues en fiducie aux termes de l'article 52 de la Loi,

(ii) le paiement doit se faire au moyen du produit d'un contrat de rente ou d'assurance, y compris une assurance collective.

(2) Est soustrait à l'application du paragraphe 8 (2) de la Loi tout membre de la famille d'un défunt qui fournit sans contrepartie des services funéraires à l'égard de ce dernier, sauf l'embaumement par injection artérielle.

Dispositions générales

Exigences prescrites relatives aux permis

8. (1) Les exigences suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 14 (1) de la Loi lorsque l'auteur de la demande est un particulier :

1. Il est âgé d'au moins 18 ans.

2. Il a légalement le droit de travailler au Canada.

(2) L'auteur d'une demande de permis d'exploitant ou de renouvellement d'un tel permis qui entend exploiter une entreprise à partir d'un logement doit, à titre d'exigence prescrite pour l'application du paragraphe 14 (1) de la Loi, avoir pris des dispositions que le registrateur juge satisfaisantes pour lui donner accès à ses documents commerciaux.

Demande de permis

9. La demande de permis doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Se présenter en la forme et de la manière qu'approuve le registrateur.

2. Comprendre des renseignements relativement auxquels un avis de changement serait requis aux termes de l'article 103 ou 104.

3. Contenir les renseignements supplémentaires qu'exige le registrateur.

4. Être accompagnée des droits fixés en vertu de l'article 108 de la Loi.

5. Dans le cas d'un permis d'exploitation de cimetière, de crématorium, de résidence funéraire ou de service de transfert, être accompagnée de la confirmation par la municipalité locale que l'usage projeté est permis et conforme aux règlements municipaux applicables et qu'elle a approuvé les plans.

6. Dans le cas d'un permis d'exploitation de cimetière, être accompagnée de la preuve du versement du dépôt dont, le cas échéant, le versement dans un fonds d'entretien est exigé en application de l'alinéa 86 (1) c) de la Loi.

7. Dans le cas d'un permis d'exploitation de crématorium, être accompagnée des documents suivants :

   i. une copie de l'autorisation environnementale exigée aux termes de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*,

   ii. les plans ou croquis du site, du bâtiment, de l'emplacement des fours de crémation, de l'aire de traitement et des zones d'entreposage des corps.

8. Dans le cas d'un permis d'exploitation de résidence funéraire, être accompagnée des documents suivants :

   i. les plans ou croquis de toutes les salles de conservation et d'embaumement dont l'exploitant a l'intention de se servir, la description étant suffisamment détaillée pour que le registrateur puisse évaluer si elles sont conformes à l'article 47 ou 48, selon le cas,

   ii. un certificat d'inspection, délivré par un médecin-hygiéniste, un inspecteur de la santé publique ou une personne désignée par le registrateur et rédigé dans la forme qu'approuve ce dernier, qui indique que toutes les salles de conservation et d'embaumement dont l'exploitant a l'intention de se servir ont été inspectées dans les 180 jours qui précèdent la date de la demande de permis et conviennent aux usages prévus.

9. Dans le cas d'un permis d'exploitation de service de transfert, être accompagnée des documents suivants :

   i. les plans ou croquis de toutes les salles de conservation dont l'exploitant a l'intention de se servir, la description devant être suffisamment détaillée pour que le registrateur puisse évaluer si elles sont conformes à l'article 47,

   ii. un certificat d'inspection, délivré par un médecin-hygiéniste, un inspecteur de la santé publique ou une personne désignée par le registrateur et rédigé sous la forme qu'approuve ce dernier, qui indique que les salles de

conservation dont l'exploitant a l'intention de se servir ont été inspectées dans les 180 jours qui précèdent la date de la demande de permis et conviennent aux usages prévus.

Expiration

10. Sous réserve de l'article 22 de la Loi, le permis expire à la date qui y est indiquée.

Demande de renouvellement du permis

11. La demande de renouvellement d'un permis remplit les conditions suivantes :

a) sauf directive contraire du registrateur, celles qui sont énoncées aux dispositions 1, 2, 3 et 4 de l'article 9;

b) si le registrateur l'exige, celles qui sont énoncées aux dispositions 5, 7, 8 et 9 de l'article 9.

Permis distincts

12. En vertu du paragraphe 16 (2) de la Loi, le registrateur peut, comme condition du permis, limiter le nombre d'emplacements différents auxquels il s'applique.

Demande postérieure à l'expiration

13. La demande de renouvellement que le titulaire du permis présente après la date d'expiration est réputée constituer une demande de nouveau permis.

Forme du permis

14. (1) Lorsqu'il délivre ou renouvelle un permis, le registrateur remet à l'auteur de la demande un permis dans une forme qui en indique la catégorie et, le cas échéant, la date d'expiration.

(2) Le registrateur peut préciser sur le permis :

a) les conditions dont le permis est assorti en application de l'article 16 de la Loi et qu'il estime appropriées d'y ajouter;

b) les autres renseignements qu'il estime appropriés.

(3) Le registrateur peut regrouper les permis de quiconque en a plusieurs.

Nom figurant sur le permis d'exploitant

15. (1) Le permis d'exploitant fait état du nom de l'exploitant.

(2) Le permis fait état de l'autre nom de l'exploitant qui, si la loi le permet, exploite l'entreprise autorisée par le permis sous un nom différent de celui visé au paragraphe (1).

(3) L'exploitant veille à ce que le registrateur possède des renseignements à jour sur les noms visés aux paragraphes (1) et (2).

(4) L'exploitant ne doit pas exploiter l'entreprise autorisée par le permis sous un nom différent de celui dont son permis fait état.

Délai pour présenter une nouvelle demande

16. Pour l'application de l'article 24 de la Loi, quiconque se voit refuser un permis ou le renouvellement de son permis ou dont le permis est révoqué ne peut présenter une nouvelle demande de permis moins d'un an après le jour du refus ou de la révocation.

Maintien des obligations de l'exploitant

17. Si un permis d'exploitant expire sans que son titulaire en ait demandé le renouvellement, si le registrateur en annule un à la demande écrite de l'exploitant en vertu de l'article 21 de la Loi ou si un permis est suspendu, remis ou révoqué, la personne qui en était titulaire est tenue aux obligations que lui impose la Loi jusqu'à ce qu'elle les ait toutes remplies.

Catégories de permis

Catégories de permis

18. Sont prescrites les catégories de permis suivantes :

1. Exploitant de cimetière.
2. Exploitant de crématorium.
3. Exploitant de résidence funéraire de catégorie 1.
4. Exploitant de résidence funéraire de catégorie 2.
5. Exploitant de service de transfert de catégorie 1.
6. Exploitant de service de transfert de catégorie 2.

7. Directeur de funérailles de catégorie 1.
8. Directeur de funérailles de catégorie 2.
9. Représentant commercial.
10. Conseiller en planification funéraire.

Conditions générales des permis

Conditions du permis d'exploitant

19. Les articles 20 à 29 prescrivent les conditions du permis d'exploitant.

Domicile élu

20. L'exploitant doit avoir une adresse aux fins de signification en Ontario et en informe le registrateur.

Emplacement

21. (1) Nul exploitant ne doit exercer ses activités à partir d'un emplacement autre que celui dont le nom figure sur le permis.

(2) Nul exploitant ne doit inviter le public à conclure des contrats à un emplacement autre que celui dont le nom figure sur le permis.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'interdire à un exploitant de conclure un contrat avec un acquéreur à l'emplacement que demande ce dernier.

Responsable

22. (1) L'exploitant veille à ce qu'une personne soit responsable des activités courantes à chaque emplacement dont le nom figure sur le permis d'exploitant et à ce que cette personne ait suivi la formation exigée par l'effet de l'article 42.

(2) Dans le cas d'un cimetière qui n'est pas un cimetière commercial, la personne visée au paragraphe (1) n'est tenue de suivre la formation exigée par l'effet de l'article 42 que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'exploitant du cimetière détient ou est tenu de détenir des sommes en fiducie en application de l'article 52 de la Loi à l'égard du cimetière;

b) l'exploitant emploie un représentant commercial pour travailler à l'égard du cimetière.

(3) Sauf consentement du registrateur, l'exploitant qui est titulaire d'un permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1 ou 2 ou d'un permis d'exploitant de service de transfert de catégorie 1 ou 2 veille à ce qui suit :

a) la même personne n'est pas responsable des activités courantes de plusieurs entreprises, qu'elles soient exploitées par un seul exploitant ou plusieurs;

b) la même personne n'est pas responsable des activités courantes à plusieurs emplacements, même s'ils sont liés à la même entreprise du même exploitant.

(4) Le registrateur peut tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide de donner ou de refuser son consentement pour l'application du paragraphe (3) :

a) l'éloignement géographique des emplacements;

b) le volume d'affaires à chaque emplacement ou de chaque entreprise;

c) les connaissances et l'expérience de la personne qui serait responsable des activités courantes;

d) les antécédents des exploitants concernés sur le plan de la conformité;

e) le nombre de personnes employées par les exploitants concernés.

Permis et approbations

23. L'exploitant veille à ce que tous les permis et approbations exigés en droit aient été obtenus relativement à chaque emplacement de chacune de ses entreprises et tient à disposition les permis et les preuves d'approbations.

Droits

24. (1) Nul exploitant ne doit exiger de droits pour des fournitures ou des services autorisés qui ne lui ont pas été achetés.

(2) Nul exploitant ne doit faire payer à quiconque, notamment une personne livrant des fournitures, l'accès à ses locaux.

(3) Nul exploitant ne doit inclure, dans les frais pour services des professionnels et du personnel, une somme pour la fourniture d'une fourniture ou d'un service dont le prix doit être indiqué séparément sur son tarif aux termes de la présente partie.

(4) Nul exploitant ne doit exiger de droits pour donner des conseils au sujet d'un contrat d'achat de fournitures ou de services autorisés conclu avec lui ou un autre exploitant par l'acquéreur, ou pour prendre des dispositions ou négocier à ce sujet.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux droits exigés pour le temps consacré, à la demande de l'acquéreur, à la conception d'une fourniture personnalisée ou d'une construction privée.

(6) La définition qui suit s'applique au paragraphe (5).

«fourniture personnalisée» S'entend au sens du paragraphe 134 (1).

Fusion ou scission des comptes et fonds en fiducie

25. Comme condition d'un permis, le registrateur peut ordonner à l'exploitant de fusionner ou scinder un ou plusieurs comptes ou fonds en fiducie.

Sommes dues au fonds d'indemnisation

26. (1) L'exploitant ne doit être redevable d'aucune somme à un fonds d'indemnisation ou aura pris les dispositions que le registrateur juge satisfaisantes pour verser les sommes dues à un tel fonds.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«fonds d'indemnisation» Un fonds d'indemnisation visé à l'article 61 de la Loi et le Fonds d'indemnisation au sens de la *Loi sur le Conseil des services funéraires*.

Stimulateurs cardiaques

27. Nul titulaire de permis ne doit présenter pour crémation le corps d'un être humain décédé qui ne pourrait pas être incinéré en raison de l'alinéa 31 (2) b).

Dispersion de restes humains incinérés

28. (1) L'exploitant qui disperse des restes humains incinérés moyennant contrepartie satisfait aux exigences suivantes :

1. Si les restes humains incinérés doivent être entreposés avant d'être dispersés, l'exploitant les entrepose ou prend des dispositions pour qu'ils soient entreposés par une autre personne de manière digne et respectueuse et sans les exposer aux éléments.
2. L'exploitant veille à ce que les restes humains incinérés ne soient pas mélangés à d'autres lorsque entreposés ou dispersés, sauf si le contrat qu'il a conclu avec l'acquéreur l'y autorise.
3. L'exploitant prépare, lorsqu'il reçoit des restes humains incinérés, un dossier qui donne :
   i. le nom du défunt dont il reçoit les restes incinérés,
   ii. la date de leur réception,
   iii. les nom et adresse de la personne ayant autorisé leur dispersion,
   iv. la date, le mode et le lieu de leur dispersion.
4. L'exploitant communique gratuitement le dossier qu'il a préparé à l'égard du défunt en application de la disposition 3 à l'acquéreur, ou au représentant successoral ou au membre de la famille du défunt, qui le lui demande.
5. L'exploitant veille à ce que les restes humains incinérés ne soient dispersés qu'aux endroits où il n'est pas interdit de le faire et respecte tous les droits et obligations du titulaire de droits de dispersion si la dispersion doit avoir lieu dans un cimetière.
6. L'exploitant garde en dossier les renseignements à jour suivants :
   i. Les endroits où il entrepose les restes humains incinérés s'il s'acquitte de cette tâche lui-même.
   ii. Les noms de toutes les personnes qui entreposent des restes humains incinérés conformément aux dispositions prises avec lui en application de la disposition 1, l'adresse du lieu d'entreposage et, si elle est différente, celle de la personne entreposant les restes humains incinérés.
   iii. Le poste et le numéro de téléphone de la personne à chaque lieu d'entreposage visé au sous-alinéa i ou ii qui peut être contactée pour des renseignements sur les restes humains incinérés entreposés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un exploitant de cimetière à qui sont remis des restes humains incinérés aux fins de leur dispersion dans le cimetière et qui les y disperse.

(3) L'exploitant qui entrepose des restes humains incinérés auprès d'une autre personne conclut avec elle un contrat qui l'oblige de faire ce qui suit :

a) respecter les obligations de l'exploitant prévues au paragraphe (1);

b) donner au registrateur ou à la personne que ce dernier désigne par écrit accès au lieu d'entreposage des restes humains incinérés pendant les heures d'ouverture normales pour inspection.

Entretien du cimetière

29. L'exploitant qui a un intérêt sur un cimetière doit l'entretenir si le registrateur est d'avis :

a) d'une part, que le cimetière semble abandonné ou négligé;

b) d'autre part, que l'intérêt de l'exploitant est suffisamment important pour justifier l'obligation de l'entretenir.

CONDITIONS DE PERMIS PARTICULIERS

Permis d'exploitant de cimetière

30. (1) Le présent article énonce les conditions du permis d'exploitant de cimetière.

(2) L'exploitant d'un cimetière veille à ce que le public puisse y entrer directement par une voie publique ou un autre lieu accessible au public.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux cimetières suivants :

a) les cimetières qui ne disposaient pas d'un accès visé au paragraphe (2) la veille du jour de l'entrée en vigueur de la disposition 6 du paragraphe 113 (1) de la Loi;

b) les cimetières créés à la suite d'une déclaration concernant un lieu de sépulture prévue à l'article 98 de la Loi.

(4) Lorsque le titulaire de droits d'inhumation ou de dispersion les vend à un tiers acquéreur en vertu de l'article 47 de la Loi ou les transfère à un destinataire, l'exploitant du cimetière délivre un nouveau certificat de droits d'inhumation ou de droits de dispersion au tiers acquéreur ou au destinataire, selon le cas, si les conditions suivantes sont remplies :

a) les droits ont été réglés intégralement à l'exploitant;

b) les frais éventuels que l'exploitant exige pour la délivrance du nouveau certificat ont été acquittés;

c) le tiers acquéreur ou le destinataire, selon le cas, a remis à l'exploitant, comme l'exige l'article 115 ou 116, selon le cas, le certificat de droits d'inhumation ou de dispersion endossé que le titulaire des droits lui a donné en application de l'article applicable ainsi que tous les autres renseignements dont l'exploitant a besoin pour délivrer le nouveau certificat.

Permis d'exploitant de crématorium

31. (1) Le présent article énonce les conditions du permis d'exploitant de crématorium.

(2) L'exploitant d'un crématorium ne doit pas autoriser la crémation du corps d'un être humain décédé si, selon le cas :

a) il n'a pas reçu le certificat du coroner qui l'y autorise;

b) le corps renferme un stimulateur cardiaque ou un implant radioactif ou est dans un cercueil qui est fait de matériaux ininflammables ou dangereux, de plastique chloré ou de plastique renforcé ou comportant de tels matériaux à l'intérieur ou à l'extérieur, sauf le métal accessoire utilisé dans la construction du cercueil ou dans les matériaux s'y rattachant.

(3) L'exploitant d'un crématorium peut sous-traiter l'extraction de tout stimulateur cardiaque ou implant radioactif se trouvant dans le corps d'un être humain décédé ou prendre des dispositions à cette fin si la personne qui effectue l'extraction est visée par l'article 52.

Permis d'exploitant de résidence funéraire

32. (1) Le présent article énonce les conditions du permis d'exploitant de résidence funéraire.

(2) Il n'est pas obligatoire d'avoir un permis d'inhumation délivré aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour fournir des services funéraires à l'égard des produits de la conception qui ne constituent pas une mortinaissance dans le cadre de cette loi et pour lesquels un tel permis n'est donc pas exigé.

(3) L'exploitant d'une résidence funéraire veille à ce que le titulaire d'un permis de directeur des funérailles examine et signe tout contrat négocié par quiconque est inscrit à un programme de formation de directeurs de funérailles ou de conseillers en planification funéraire sans être titulaire du permis exigé de ces derniers.

Permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1

33. (1) Le présent article énonce les conditions du permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1.

(2) L'exploitant d'une résidence funéraire veille à ce qu'il y ait dans les locaux de la résidence une salle de conservation qui satisfait aux exigences de l'article 47.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'exploitant d'une résidence funéraire veille à ce que les activités courantes de la résidence soient gérées par le titulaire d'un permis de directeur de funérailles de catégorie 1 ou 2.

(4) L'exploitant d'une résidence funéraire qui fournit des services d'embaumement par injection artérielle ou de restauration de corps d'êtres humains décédés :

a) veille à ce que les activités courantes de la résidence soient gérées par le titulaire d'un permis de directeur de funérailles de catégorie 1;

b) a un accès direct à une salle d'embaumement que le registrateur a approuvée et qui satisfait aux exigences de l'article 48.

(5) L'exploitant d'une résidence funéraire dispose d'un accès direct à un véhicule servant au transport de corps d'êtres humains décédés qui satisfait aux exigences de l'article 51.

(6) L'exploitant d'une résidence funéraire est tenu d'offrir un service de transfert peu coûteux.

(7) L'exploitant d'une résidence funéraire peut sous-traiter l'extraction de tout stimulateur cardiaque ou implant radioactif se trouvant dans le corps d'un être humain décédé ou prendre des dispositions à cette fin si la personne qui effectue l'extraction est visée par l'article 52.

Permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 2

34. (1) Le présent article énonce les conditions du permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 2.

(2) L'exploitant d'une résidence funéraire veille à ce que les activités courantes de la résidence soient gérées par le titulaire d'un permis de directeur de funérailles de catégorie 1 ou 2.

(3) L'exploitant d'une résidence funéraire ne doit pas vendre, offrir de vendre ou fournir un service de transfert ou des services funéraires autres que l'entretien de locaux devant servir à l'exposition provisoire de restes humains pour qu'ils y reçoivent des marques de respect.

(4) Sont exclus des locaux mentionnés au paragraphe (3) :

a) ceux qui n'ont pas comme fonction principale d'être utilisés afin d'y exposer provisoirement des restes humains pour qu'ils y reçoivent des marques de respect, mais qui le sont à l'occasion;

b) ceux qui sont désignés comme locaux du titulaire d'un permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1.

(5) L'entretien des locaux devant servir à l'exposition provisoire des restes humains pour qu'ils y reçoivent des marques de respect est prescrit comme service qui entre dans la définition de «services funéraires» au paragraphe 1 (1) de la Loi.

Permis d'exploitant de service de transfert

35. (1) Le présent article énonce les conditions du permis d'exploitant de service de transfert.

(2) L'exploitant d'un service de transfert dispose d'un accès direct à un véhicule servant au transport de corps d'êtres humains décédés qui satisfait aux exigences de l'article 51, ainsi qu'à une salle de conservation que le registrateur a approuvée et qui satisfait aux exigences de l'article 47.

(3) L'exploitant d'un service de transfert peut sous-traiter l'extraction de tout stimulateur cardiaque ou implant radioactif se trouvant dans le corps d'un être humain décédé ou prendre des dispositions à cette fin si la personne qui effectue l'extraction est visée par l'article 52.

(4) L'exploitant d'un service de transfert ne doit pas, plus de 72 heures après le décès ou le retrait du corps d'un endroit réfrigérant, transporter le corps d'un être humain décédé qui n'a pas été embaumé par injection artérielle.

(5) Il n'est pas obligatoire d'avoir un permis d'inhumation délivré aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour fournir des services de transfert à l'égard des produits de la conception qui ne constituent pas une mortinaissance dans le cadre de cette loi et pour lesquels un tel permis n'est donc pas exigé.

Permis d'exploitant de service de transfert de catégorie 1

36. (1) Le présent article énonce les conditions du permis d'exploitant de service de transfert de catégorie 1.

(2) L'exploitant d'un service de transfert veille à ce que les activités courantes du service soient gérées par le titulaire d'un permis de directeur de funérailles de catégorie 1.

(3) L'exploitant d'un service de transfert est tenu d'offrir un service peu coûteux.

(4) L'exploitant d'un service de transfert ne doit pas vendre, offrir de vendre ou fournir les services d'embaumement par injection artérielle ou de restauration de corps d'êtres humains décédés, sauf s'il vend, offre de vendre ou fournit des services de mise en cercueil, de soins et de préparation, notamment :

a) la toilette du corps, y compris en y appliquant un désinfectant à l'externe;

b) la fixation des traits.

(5) L'exploitant d'un service de transfert qui fournit les services autorisés aux termes du paragraphe (4) veille à ce qu'un directeur de funérailles les fournisse.

(6) L'exploitant d'un service de transfert ne doit pas coordonner ou organiser des visites, des funérailles ou tout autre rite ou cérémonie tenu en présence de restes humains, prendre des dispositions à cet égard ou y participer, si ce n'est pour transporter les restes en provenance ou à destination d'une salle de conservation ou du lieu des visites, d'une crémation, de funérailles, du rite ou de la cérémonie, ou pour disperser des restes humains conformément à l'article 2.

Permis d'exploitant de service de transfert de catégorie 2

37. (1) Le présent article énonce les conditions du permis d'exploitant de service de transfert de catégorie 2.

(2) L'exploitant d'un service de transfert veille à ce qu'aucun employé n'entre en contact avec le corps d'un être humain décédé, sauf pour retirer les effets personnels, effectuer la mise en cercueil et assurer le transport.

(3) L'exploitant d'un service de transfert ne doit pas coordonner ou organiser des visites, des funérailles ou tout autre rite ou cérémonie tenu en présence de restes humains, prendre des dispositions à cet égard, y participer ou y assister, sauf pour disperser des restes humains conformément à l'article 2.

(4) L'exploitant d'un service de transfert ne doit transporter le corps d'un être humain décédé qu'entre l'endroit où on lui a demandé la première fois d'aller le chercher pour le conduire au cimetière ou au crématorium, que ce soit directement ou en passant d'abord par une salle de conservation, laquelle doit être conforme aux exigences de l'article 47.

Permis personnel

38. (1) Le présent article énonce les conditions du permis personnel.

(2) Le titulaire d'un permis veille à ce que soient remis au registrateur l'adresse actuelle de son domicile et les nom et adresse de l'exploitant principal qui l'emploie.

(3) Le titulaire d'un permis doit réussir la formation permanente exigée par l'effet de l'article 42.

(4) Le titulaire d'un permis ne doit pas vendre, offrir de vendre ou fournir des services ou des fournitures autorisés que l'exploitant qui l'emploie n'est pas autorisé à vendre, à offrir de vendre ou à fournir.

Permis de directeur de funérailles de catégorie 1

39. Le permis de directeur de funérailles de catégorie 1 est assorti de la condition que le directeur ne peut vendre, offrir de vendre ou fournir des services d'embaumement par injection artérielle ou de restauration de corps d'êtres humains décédés que lorsqu'il agit pour le compte d'un exploitant titulaire d'un permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1.

Permis de directeur de funérailles de catégorie 2

40. Le permis de directeur de funérailles de catégorie 2 est assorti de la condition que le directeur :

a) ne peut vendre ou offrir de vendre des services d'embaumement par injection artérielle ou de restauration de corps d'êtres humains décédés que lorsqu'il agit pour le compte d'un exploitant titulaire d'un permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1;

b) ne doit pas fournir des services d'embaumement par injection artérielle ou de restauration de corps d'êtres humains décédés.

Formation

Personnes prescrites

41. (1) Est prescrit pour l'application de l'alinéa 14 (1) g) de la Loi chaque responsable des activités courantes de l'entreprise d'un exploitant.

(2) Sont prescrits pour l'application de l'alinéa 14 (1) g) de la Loi l'exploitant qui est propriétaire unique et chacun des associés, s'il s'agit d'une société de personnes qui a l'intention de vendre ou d'offrir de vendre des fournitures ou des services autorisés au public.

Exigences en matière de formation

42. (1) Pour l'application de l'alinéa 14 (1) g) de la Loi, les exigences prescrites en matière de formation à l'égard des auteurs d'une demande de permis, des titulaires de permis et des personnes prescrites en application du même alinéa sont, sous réserve du paragraphe (6), celles que le registrateur fixe ou impose en application du présent article.

(2) Le registrateur peut fixer des exigences en matière de formation à l'égard des auteurs d'une demande de permis, des titulaires de permis et des personnes prescrites en application de l'alinéa 14 (1) g) de la Loi.

(3) Les exigences en matière de formation peuvent être différentes pour des catégories différentes de personnes et, dans ces catégories, pour des personnes employées par des catégories différentes d'exploitants.

(4) Lorsqu'il fixe les exigences en matière de formation, le registrateur peut exiger des programmes d'études, de formation ou d'apprentissage, des stages, des cours, des séminaires, des conférences, des méthodes d'enseignement individuel ou d'autres ressources pédagogiques données. Il peut également exiger que ceux-ci soient dispensés par des fournisseurs donnés et imposer des examens ou des tests donnés.

(5) Le registrateur met gratuitement à la disposition des membres du public qui le lui demandent une description des exigences en matière de formation et la liste des fournisseurs.

(6) Si l'auteur d'une demande de permis ou le titulaire d'un permis est ou a été titulaire d'un permis, d'une inscription ou d'un agrément dans un territoire autre que l'Ontario, le registrateur peut le dispenser de n'importe laquelle des exigences en matière de formation qu'il fixe et peut aussi assortir de conditions la dispense ainsi accordée.

(7) Le registrateur peut exiger de l'auteur d'une demande de permis ou du titulaire d'un permis qu'il satisfasse de nouveau à n'importe laquelle des exigences en matière de formation qu'il fixe ou qu'il satisfasse aux autres exigences de cet ordre qu'il précise si, après avoir satisfait aux premières exigences auxquelles est subordonnée l'obtention d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace, l'auteur de la demande n'a pas exercé pendant une certaine période les activités autorisées par le permis.

(8) Le registrateur peut exiger d'une personne prescrite en application de l'alinéa 14 (1) g) de la Loi qu'elle satisfasse de nouveau aux exigences en matière de formation qu'il fixe ou qu'elle satisfasse aux autres exigences de cet ordre qu'il précise si, après avoir satisfait aux premières exigences, elle n'a pas exercé pendant une certaine période les activités visées par la formation.

SECTION D
NORMES D'EXPLOITATION

Vente et présentation des cercueils et des repères

Obligation d'offrir des cercueils moins coûteux

43. L'exploitant offre de vendre, à tous les endroits où il vend ou offre de vendre des cercueils avec ornements funéraires ou avec garniture fixe, les cercueils suivants :

a) au moins deux types avec garniture fixe, ornements ou les deux, parmi les produits les moins coûteux sur le marché;

b) au moins un type peu coûteux sans ornement ni garniture fixe, sauf une garniture visant à empêcher les fuites.

Information concernant les cercueils

44. (1) À tous les endroits où il vend ou offre de vendre des cercueils, l'exploitant fournit des renseignements sur tous les cercueils qu'il vend ou offre de vendre normalement, y compris ceux qu'il est tenu d'offrir de vendre aux termes de l'article 43.

(2) Au minimum, les renseignements fournis en application du paragraphe (1) :

a) comprennent le prix du cercueil;

b) comprennent une image couleur du cercueil;

c) suffisent pour permettre à tout acquéreur de connaître :

(i) la taille du cercueil,

(ii) les matériaux et la couleur de l'intérieur du cercueil,

(iii) les matériaux, la couleur, la finition et l'épaisseur de la caisse du cercueil,

(iv) la marque du cercueil et les nom et numéro de modèle du cercueil, s'il en a.

(3) Si un cercueil grandeur nature ou d'une autre dimension est montré dans le cadre des renseignements fournis en application du paragraphe (1), l'exploitant présente un modèle semblable de chaque type de cercueil qu'il est tenu d'offrir de vendre aux termes de l'article 43.

Information concernant les repères

45. (1) À tous les endroits où il vend ou offre de vendre des repères, l'exploitant fournit des renseignements sur tous les repères qu'il vend ou offre de vendre normalement.

(2) Au minimum, les renseignements fournis en application du paragraphe (1) :

a) comprennent le prix du repère;

b) comprennent une image couleur du repère;

c) suffisent pour permettre à tout acquéreur de connaître la taille, la couleur, le matériau et la finition du repère, la provenance du matériau ayant servi à le fabriquer s'il s'agit d'une pierre naturelle, ainsi que sa marque et ses nom et numéro de modèle, s'il en a.

Locaux et véhicules

Discussions en privé

46. S'il a des locaux dans lesquels les membres du public peuvent conclure avec lui des contrats d'achat de services ou de fournitures autorisés, l'exploitant met à leur disposition un endroit où les discussions relatives aux contrats, la prise des dispositions les concernant et leur conclusion puissent se faire en privé.

Salle de conservation

47. L'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1 ou l'exploitant de service de transfert de catégorie 1 ou 2 qui utilise une salle de conservation de corps d'êtres humains décédés ou qui en offre l'usage veille à ce qu'elle soit conforme aux exigences suivantes :

1. L'intérieur n'est pas visible d'une aire publique lorsque les portes sont fermées.
2. La salle, y compris toutes les surfaces et le matériel qu'elle contient, peut être nettoyée, assainie et désinfectée facilement.
3. La salle est équipée de ce qui suit :
   i. Les matériaux et le matériel nécessaires au nettoyage, à l'assainissement et à la désinfection de la salle et du matériel qu'elle contient.
   ii. Les matériaux et le matériel nécessaires à la préparation de corps d'êtres humains décédés, notamment le nettoyage et la désinfection, mais non l'embaumement par injection artérielle ou la restauration.
   iii. Un approvisionnement en eau courante muni d'un dispositif anti-retour d'eau.
   iv. Une quantité suffisante de vêtements et d'équipement de protection pour toutes les personnes se trouvant dans la salle qui entrent en contact avec des corps d'êtres humains décédés.
   v. Un système de ventilation mécanique qui s'échappe directement vers l'extérieur du bâtiment.
4. La salle de conservation ne doit servir qu'à cette fin, sauf si elle est également une salle d'embaumement, auquel cas elle sert uniquement de salle de conservation et de salle d'embaumement.

Salle d'embaumement

48. L'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1 qui utilise une salle d'embaumement de corps d'êtres humains décédés ou qui en offre l'usage veille à ce qu'elle soit conforme aux exigences suivantes :

1. La salle se trouve dans les locaux qui, selon ce qui est indiqué sur le permis de l'exploitant, sont des locaux commerciaux de la résidence.
2. L'intérieur n'est pas visible d'une aire publique lorsque les portes sont fermées.
3. La salle, y compris toutes les surfaces et le matériel qu'elle contient, peut être nettoyée, assainie et désinfectée facilement.
4. La salle est équipée de ce qui suit :
   i. Les matériaux et le matériel nécessaires au nettoyage, à l'assainissement et à la désinfection de la salle et du matériel qu'elle contient.
   ii. Les matériaux et le matériel nécessaires à la préparation de corps d'êtres humains décédés, notamment le nettoyage, la désinfection, l'embaumement par injection artérielle ou la restauration.
   iii. Un approvisionnement en eau courante muni d'un dispositif anti-retour d'eau.
   iv. Une quantité suffisante de vêtements et d'équipement de protection pour toutes les personnes se trouvant dans la salle qui entrent en contact avec des corps d'êtres humains décédés.
   v. Des dispositifs appropriés d'élimination des liquides organiques et des déchets.
   vi. Un système de ventilation mécanique qui s'échappe directement vers l'extérieur du bâtiment.
5. La salle d'embaumement ne doit servir qu'à cette fin, sauf si elle est également une salle de conservation, auquel cas elle sert uniquement de salle d'embaumement et de salle de conservation.

Conditions préalables à l'utilisation des salles

49. Nul exploitant de résidence funéraire de catégorie 1 ou nul exploitant de service de transfert de catégorie 1 ou 2 ne doit utiliser une salle de conservation et nul exploitant de résidence funéraire de catégorie 1 ne doit utiliser une salle d'embaumement si la salle est modifiée ou construite après le jour de l'entrée en vigueur de la présente section, sauf si l'exploitant :

a) remet d'abord au registrateur des plans, devis et croquis ainsi que les autres renseignements nécessaires, le tout étant suffisamment détaillés pour permettre au registrateur de décider si la salle serait conforme à l'article 47 ou 48, selon le cas;

b) obtient un certificat d'inspection délivré par un médecin-hygiéniste, un inspecteur de la santé publique ou une personne que désigne le registrateur et selon la formule qu'approuve ce dernier, qui indique que la pièce modifiée ou construite a été inspectée dans les 180 jours qui précèdent son utilisation et qu'elle convient à l'usage prévu;

c) remet au registrateur le certificat visé à l'alinéa b).

État des salles

50. L'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1 ou l'exploitant de service de transfert de catégorie 1 ou 2 veille à ce que toutes les salles de conservation et toutes les salles d'embaumement qu'il utilise, y compris toutes leurs surfaces et tout le matériel qui est utilisé, soient gardées dans un état propre, hygiénique et désinfecté.

Véhicules

51. L'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1 ou l'exploitant de service de transfert de catégorie 1 ou 2 qui utilise un véhicule de transport de corps d'êtres humains décédés ou qui offre de l'utiliser veille à ce qu'il soit conforme aux exigences suivantes :

1. Il permet de transporter les corps de façon digne et respectueuse en les dissimulant de la vue du public.

2. Il contient une quantité suffisante de vêtements et de matériel de protection pour toutes les personnes se trouvant dans le véhicule qui entrent en contact avec les corps.

3. Il est dans un état propre et hygiénique.

Services personnels

Extraction du stimulateur cardiaque

52. Nul exploitant ne doit retenir les services d'une personne pour extraire le stimulateur cardiaque ou l'implant radioactif se trouvant dans le corps d'un être humain décédé, à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

a) titulaire d'un permis de directeur de funérailles de catégorie 1 qui agit pour le compte d'un exploitant titulaire d'un permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1 ou d'un permis d'exploitant de service de transfert de catégorie 1;

b) un médecin dûment qualifié.

Restes incinérés non revendiqués

53. (1) L'exploitant qui est en possession de restes humains incinérés qui n'ont pas été revendiqués et qui ne lui ont pas été confiés pour inhumation ou dispersion les conserve jusqu'à ce qu'ils soient inhumés dans un cimetière, à moins qu'ils ne soient revendiqués entre-temps.

(2) Si des restes humains incinérés ne sont pas revendiqués dans l'année qui suit la date de la crémation et que l'exploitant a fait des efforts raisonnables pour communiquer avec l'acquéreur du service de crémation ou avec le représentant successoral du défunt ou un membre de sa famille, selon le cas, l'exploitant peut les faire inhumer dans un cimetière, notamment dans une fosse commune.

(3) L'exploitant rembourse le dépôt remboursable demandé pour l'inhumation des restes humains incinérés qui sont revendiqués avant l'inhumation prévue au paragraphe (2).

SECTION E
TARIF ET PRIX

Exigences générales : forme et contenu du tarif

Forme

54. Le tarif est rédigé en langage clair et imprimé lisiblement en caractères d'au moins 10 points.

Contenu

55. (1) Le tarif fait état de chaque fourniture ou service autorisé que l'exploitant fournit généralement.

(2) Le tarif donne les renseignements suivants à l'égard de chaque fourniture ou service autorisé y figurant :

a) une description de la fourniture ou du service qui suffit pour le connaître avec certitude, y compris, dans le cas d'une fourniture, sa taille, sa couleur, le matériau utilisé, sa marque de fabrique et ses nom et numéro de modèle, s'il en a;

b) le prix de la fourniture ou du service;

c) une déclaration portant que le prix comprend les taxes applicables ou qu'elles sont en sus.

(3) Le tarif indique si une fourniture donnée peut être louée.

(4) Les prix figurant au tarif sont exprimés sous forme de prix fixe ou, pour ceux qui sont fondés sur le coût à l'unité, sous forme de prix unitaire.

(5) Le tarif indique s'il existe un prix minimum pour une fourniture ou un service donné.

(6) Le tarif est toujours à jour et indique sa date d'effet.

Vente liée

56. Le tarif fait état de chaque cas où l'exploitant exige qu'une fourniture ou un service autorisé soit acquis de lui ou d'une personne qu'il précise, dans les cas où l'article 70 lui permet d'imposer une telle exigence.

Prix coûtant

57. Le tarif fait état du prix de la fourniture ou du service autorisé que l'article 71 oblige l'exploitant d'un cimetière à fournir à un prix ne dépassant pas le coût direct de sa fourniture.

Dépôt remboursable : restes humains incinérés

58. Le tarif fait état de la somme que l'exploitant demande comme dépôt remboursable pour l'application du paragraphe 53 (3) lorsque des restes humains incinérés en sa possession ne sont pas revendiqués.

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS DEVANT FIGURER AU TARIF

Coordonnées de l'exploitant

59. Les renseignements suivants figurent au début du tarif :

1. Le nom de l'exploitant.
2. Le nom commercial de l'exploitant, s'il est différent de son nom.
3. L'adresse et le numéro de téléphone de l'emplacement auquel se rapporte le tarif.
4. Le poste, l'adresse d'affaires et le numéro de téléphone du responsable des activités courantes de l'emplacement auquel se rapporte le tarif.

Forfaits

60. Le tarif donne les renseignements suivants :

1. Les détails de tout forfait de fournitures ou de services autorisés que l'exploitant offre de vendre, à rabais ou non.
2. Le prix du forfait.
3. Le prix normal et distinct de chaque service et de chaque fourniture en dehors du forfait.

Services funéraires et services de transfert

61. Le tarif donne les renseignements suivants :

1. Le prix des éléments suivants :
   i. les services des professionnels et du personnel liés à ce qui suit :
      A. la coordination des rites et des cérémonies,
      B. l'obtention et l'établissement des documents nécessaires - permis, formules, certificats ou avis.
   ii. les autres services des professionnels et du personnel liés aux services funéraires et aux services de transfert.
2. Le prix des éléments suivants, exprimé séparément pour chacune des quatre catégories suivantes :
   i. Les services du personnel liés aux visites, aux cérémonies et aux réceptions.
   ii. L'utilisation des installations pour les visites, les cérémonies et les réceptions.
   iii. Les services de traiteur pour les visites, les cérémonies et les réceptions.
   iv. Les autres fournitures et services autorisés liés aux visites, aux cérémonies et aux réceptions.

3. Le prix des éléments suivants :
   i. la préparation des restes d'un défunt, sauf l'embaumement,
   ii. l'embaumement des restes d'un défunt, y compris l'embaumement par injection artérielle et l'embaumement par l'application externe de fluides et de gaz destinés à conserver le corps,
   iii. l'utilisation de l'établissement pour l'embaumement, la préparation et l'hébergement, y compris la réfrigération, des restes d'un défunt,
   iv. l'extraction des stimulateurs cardiaques et des implants radioactifs,
   v. les autres fournitures ou services autorisés liés à l'embaumement ou à d'autres types de préparation, y compris la restauration des restes de défunts.
4. Le prix des éléments suivants :
   i. le transport des restes d'un défunt d'un emplacement précisé à une destination précisée,
   ii. l'utilisation de tout type de véhicule,
   iii. le personnel supplémentaire nécessaire au transport ou à l'enlèvement.
5. Le prix des autres fournitures ou services autorisés liés aux services funéraires, aux services de transfert et aux services de dispersion.

Cercueils, urnes et caveaux

62. (1) Le tarif donne le prix des éléments suivants :

a) les cercueils;

b) les urnes;

c) les coffres d'enterrement extérieurs, les caveaux, les caveaux réservés aux urnes et les fausses bières;

d) les autres fournitures et services autorisés liés aux cercueils, aux urnes et aux caveaux.

(2) Le tarif indique clairement quels cercueils ne se prêtent pas à la crémation.

Autres fournitures et services de cimetière

63. (1) Le tarif donne les renseignements suivants :

1. À l'égard des droits d'inhumation par enterrement, le prix des droits d'inhumation pour ce qui suit :
   i. une tombe pour adulte,
   ii. une tombe pour enfant,
   iii. une tombe dans la section réservée aux anciens combattants,
   iv. une tombe pour restes incinérés,
   v. tout autre droit d'inhumation par enterrement.
2. Le prix des éléments suivants :
   i. les droits d'inhumation de restes humains incinérés dans tous les types de niches et de compartiments de columbariums,
   ii. les droits d'inhumation dans tous les types de tombes, de cryptes et de compartiments de mausolées,
   iii. l'inhumation des restes humains, y compris les prix d'ouverture et de fermeture d'une tombe, d'une niche ou d'un compartiment de columbarium et d'une tombe, d'une crypte ou d'un compartiment de mausolée,
   iv. l'installation d'un caveau,
   v. les droits de dispersion,
   vi. les services de dispersion,
   vii. les services d'inhumation ou de dispersion dont le prix est différent du fait de la saison hivernale, des heures tardives, des fins de semaine ou des jours fériés, ainsi que les dates et heures auxquelles ce prix s'applique,
   viii. l'exhumation de restes humains du sol, d'un columbarium ou d'un mausolée,
   ix. les services du personnel qui sont nécessairement accessoires à l'inhumation ou à la dispersion de restes humains,
   x. l'entreposage de restes en hiver et le début et la fin de la période pendant laquelle le prix s'applique,

xi. le transfert de droits d'inhumation et de droits de dispersion,

xii. l'utilisation d'un dispositif d'abaissement ou de levage,

xiii. les autres fournitures et services autorisés liés aux services d'enterrement, d'inhumation, de dispersion et de cimetière.

3. Le tarif précise :

i. si un droit d'inhumation comprend le droit d'installer un repère et, si tel est le cas, si des restrictions sont imposées à l'égard du repère, notamment s'il doit être vertical ou plat,

ii. si l'emplacement auquel se rapporte un droit d'inhumation convient à un ou à plusieurs corps d'êtres humains décédés, aux restes incinérés d'un ou de plusieurs corps d'êtres humains décédés à une combinaison des deux,

iii. si un droit d'inhumation comprend le droit à des enterrements à des profondeurs différentes.

(2) Si l'exploitant d'un cimetière demande plus de trois prix différents pour un type de droit d'inhumation ou de dispersion indiqué à la disposition 1 du paragraphe (1) ou à la sous-disposition i, ii ou v de la disposition 2 du paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que le tarif donne tous ces prix. Il doit toutefois donner les renseignements suivants :

a) le moins élevé et le plus élevé de ces prix pour ce type de droit d'inhumation ou de dispersion;

b) une déclaration portant que le barème complet pour ce type de droit d'inhumation ou de dispersion est disponible sur demande.

(3) Le tarif indique la somme que l'exploitant d'un cimetière est tenu de verser au fonds d'entretien pour l'application du paragraphe 53 (14) de la Loi pour chaque type de droit d'inhumation et de dispersion.

Services de crémation

64. Le tarif donne le prix des éléments suivants :

a) la crémation;

b) les services du personnel qui sont nécessairement accessoires à une crémation;

c) l'extraction des stimulateurs cardiaques et des implants radioactifs;

d) les autres fournitures et services autorisés liés aux services de crémation et de dispersion.

Monuments, repères et installation

65. (1) Le tarif donne le prix des éléments suivants :

a) un échantillon des repères verticaux et des repères plats disponibles, y compris une gamme de grandeurs, de matériaux et de prix;

b) la construction d'une fondation;

c) l'installation d'un repère vertical;

d) le placement d'un repère plat;

e) l'inspection de l'installation d'un repère ou d'une fondation;

f) le marquage de l'emplacement où un repère doit être installé;

g) les autres fournitures et services autorisés liés aux repères et à leur installation.

(2) Le tarif précise la somme qu'une personne est tenue de verser pour l'application du paragraphe 53 (9) de la Loi et celle que l'exploitant est tenu de verser pour l'application du paragraphe 53 (10) de la Loi.

Modes de financement à terme ou à crédit et de paiement

66. Le tarif donne les renseignements suivants :

1. Les modes de financement à terme ou à crédit et de paiement offerts par l'exploitant, le cas échéant.

2. Une déclaration portant que des renseignements supplémentaires sont disponibles sur demande.

Emplacements affiliés

67. (1) Le tarif donne les renseignements suivants :

1. Les nom et adresse de toutes les autres entreprises titulaires d'un permis sous le régime de la Loi qui sont situées dans un rayon de 100 kilomètres ou 62 milles de l'emplacement auquel se rapporte le tarif et qui appartiennent à l'exploitant de l'emplacement ou sont exploitées par lui.

2. Si une personne exerce un contrôle direct ou indirect sur l'exploitant, les nom et adresse de toutes les autres entreprises titulaires d'un permis sous le régime de la Loi qui sont situées dans un rayon de 100 kilomètres ou 62 milles de l'emplacement auquel se rapporte le tarif et sur lesquelles cette personne exerce un contrôle direct ou indirect.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au tarif de l'exploitant qui est une municipalité ou une organisation religieuse.

DISPONIBILITÉ DU TARIF ET RENSEIGNEMENTS SUR LES PRIX

Disponibilité du tarif

68. (1) L'exploitant fournit sans frais une copie du tarif à quiconque en fait la demande.

(2) L'exploitant veille à ce qui suit :

a) selon le cas :

(i) des exemplaires du tarif sont affichés dans un endroit proche de l'entrée principale des locaux de l'exploitant et bien à la vue de toute personne qui y est présente et sont mis sans frais à disposition à chaque bureau, immeuble ou espace commercial dédié de l'exploitant où une personne peut conclure avec lui un contrat de vente ou de fourniture d'un service ou d'une fourniture autorisé figurant au tarif,

(ii) un avis portant que le tarif est disponible sur demande et sans frais est affiché à un endroit proche de l'entrée principale des locaux de l'exploitant et bien à la vue de toute personne qui y est présente;

b) des renseignements sur les prix exigibles pour les fournitures ou les services autorisés sont fournis à quiconque en fait la demande à l'exploitant, que ce soit en personne, par téléphone ou par écrit.

(3) L'exploitant qui maintient ou utilise un site Internet au moyen duquel une personne peut conclure avec lui un contrat de vente ou de fourniture d'un service ou d'une fourniture autorisé donne accès sans frais et à partir du site à la version électronique du tarif sous forme imprimable.

Extraits du tarif

69. (1) Si son tarif comprend des prix liés à l'installation ou à l'entretien de repères ou de fondations auxquels s'applique l'article 71, l'exploitant du cimetière en remet un extrait où figurent ces prix et un autre donnant les renseignements qu'exige l'article 59 aux personnes qui ont livré des repères au cimetière dans les 12 mois précédents.

(2) L'exploitant du cimetière remet les extraits qu'exige le paragraphe (1) au moins 30 jours avant la date de l'entrée en vigueur de tout nouveau prix.

PRIX

Ventes liées autorisées

70. (1) Pour l'application de l'article 38.1 de la Loi, l'exploitant auprès duquel un acquéreur acquiert les fournitures et les services énoncés à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe peut exiger qu'il acquière ceux énoncés en regard à la colonne 2 du tableau :

a) comme condition d'achat, s'il ne s'agit pas d'un forfait;

b) comme condition d'obtention du prix forfaitaire, s'il s'agit d'un forfait.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Utilisation d'un véhicule	Chauffeurs
Utilisation de matériel	Services du personnel
Utilisation d'installations où l'acquéreur désire que l'on serve de la nourriture	Services de traiteur
Services funéraires et services de transfert	Services des professionnels et du personnel
Utilisation des installations	Services du personnel
Embaumement ou autre préparation du défunt	Utilisation des installations nécessaire pour l'embaumement ou une autre préparation du défunt

(2) Pour l'application de l'article 38.1 de la Loi, l'exploitant d'un cimetière peut exiger que les acquéreurs acquièrent de lui ou d'une personne qu'il précise les fournitures et les services énumérés dans les règlements administratifs du cimetière.

Fournitures et services vendus à prix coûtant

71. (1) Si les règlements administratifs du cimetière exigent qu'un acquéreur acquière les fournitures ou les services suivants de l'exploitant du cimetière ou de l'autre personne qu'il précise, l'exploitant veille à ce que les fournitures ou les services lui soient offerts à un prix ne dépassant pas leur coût direct pour l'exploitant ou l'autre personne :

1. Les fournitures et les services liés à l'inspection de l'installation d'un repère ou d'une fondation ou à la délimitation d'une sépulture ou d'une aire de dispersion aux fins d'une telle installation.
2. Les fournitures et les services liés à la construction d'une fondation.
3. Les fournitures et les services liés à l'installation ou au placement d'un repère.

(2) Sur demande, l'exploitant du cimetière fournit au registrateur des preuves du coût des fournitures et des services énumérés au paragraphe (1).

REFUS DE PRIX

Examen des tarifs par le registrateur

72. Sur demande, l'exploitant présente au registrateur son tarif courant ainsi que tout tarif antérieur.

Refus du prix d'une fourniture ou d'un service

73. Sous réserve de l'article 74, le registrateur peut refuser le prix d'une fourniture ou d'un service si, selon le cas :

a) l'exploitant exige que les acquéreurs acquièrent la fourniture ou le service de lui ou d'une autre personne et que le registrateur est d'avis que le prix est exorbitant ou beaucoup plus élevé que le prix courant du marché;

b) l'article 71 exige que l'exploitant d'un cimetière veille à ce que la fourniture ou le service soit offert à un prix ne dépassant pas son coût direct pour l'exploitant ou l'autre personne et que le prix dépasse ce coût direct.

Procédure à suivre en cas de refus

74. (1) S'il a l'intention de refuser un prix, le registrateur signifie à l'exploitant un avis écrit qui, à la fois :

a) fait état de son intention;

b) donne les motifs du refus;

c) précise que l'exploitant a droit à une audience devant le Tribunal s'il signifie une demande écrite à cet effet au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis.

(2) L'exploitant peut demander une audience à l'égard de l'intention de refuser un prix en signifiant une demande écrite à cet effet au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis d'intention.

(3) Le Tribunal doit tenir l'audience si l'exploitant en demande une. Il peut, par ordonnance, enjoindre au registrateur de refuser ou de ne pas refuser le prix ou le fixer lui-même.

(4) Le registrateur, l'exploitant et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'audience.

(5) Le registrateur peut donner suite à son intention et refuser le prix si l'exploitant ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (2).

(6) Le registrateur signifie à l'exploitant un avis écrit du refus d'un prix qui découle du paragraphe (5) ou d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3).

(7) L'avis précise que le refus du prix prend effet le jour où le prix devait prendre effet, que ce jour précède ou suive la date de l'avis.

(8) Le refus du prix prend effet le jour précisé dans l'avis conformément au paragraphe (7).

(9) Le paragraphe (8) s'applique même si, en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'exploitant interjette appel de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3); toutefois, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Remboursement en cas de refus d'un prix

75. (1) L'exploitant rembourse l'acquéreur qui acquiert une fourniture ou un service auprès de lui si, en vertu de l'article 74, le prix de la fourniture ou du service a été refusé et un nouveau prix fixé.

(2) Le montant du remboursement correspond à la différence entre le prix initial qui a été refusé et le nouveau prix.

(3) L'exploitant fait le remboursement dans les 30 jours du jour de la signification de l'avis du refus prévue à l'article 74.

SECTION F
COMPTES ET FONDS EN FIDUCIE

RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE FIDUCIE

Sommes en fiducie

76. (1) Tous les exploitants :

a) détiennent les sommes en fiducie séparées et distinctes de toutes les autres sommes, sauf disposition contraire de la présente section;

b) traitent les sommes en fiducie conformément à la présente section.

(2) Si des sommes en fiducie versées d'avance sont déposées temporairement dans un compte qui n'est pas un compte en fiducie individuel ni un fonds ou compte commun en fiducie, l'exploitant :

a) les dépose auprès d'un dépositaire admissible seulement;

b) les dépose dans un compte en son nom seulement, ce nom étant celui qui figure sur son permis;

c) ne les utilise pas et les conserve pour le bénéficiaire;

d) maintient des contrôles de compte suffisants pour limiter le risque que les sommes soient retirées de façon unilatérale à des fins qui constitueraient un manquement à l'obligation de les détenir en fiducie.

SOMMES EN FIDUCIE VERSÉES D'AVANCE

Application des articles

77. Les articles 78 à 81 s'appliquent dans le cadre de l'article 52 de la Loi.

Versement dans un compte ou fonds en fiducie

78. (1) L'exploitant qui reçoit des sommes à l'égard de la vente de fournitures ou de services autorisés avant qu'ils ne soient fournis les détient en fiducie comme sommes en fiducie versées d'avance. Toutefois, à compter du trentième jour suivant celui où le contrat de vente est conclu, l'exploitant peut choisir de conserver, comme somme qui n'est pas une somme en fiducie versée d'avance, une somme qui ne dépasse pas celle à laquelle il aurait droit aux termes de l'article 140 si l'acquéreur résiliait le contrat en vertu du paragraphe 44 (1) de la Loi.

(2) L'exploitant qui reçoit des sommes en fiducie versées d'avance veille à ce qu'elles soient versées au plus tard 35 jours après leur réception :

a) soit dans un compte en fiducie individuel, ouvert par l'exploitant, qui est conforme au paragraphe 79 (1);

b) soit dans un fonds commun en fiducie, constitué par l'exploitant, qui est conforme au paragraphe 80 (2).

(3) L'exploitant conserve les sommes en fiducie versées d'avance dans le compte ou le fonds dans lequel il est tenu de les déposer en application du paragraphe (2) jusqu'à ce que la présente section lui permette de les virer ou de les débourser ou exige qu'il le fasse.

(4) Malgré le paragraphe (2), si un contrat prévoit la fourniture de services ou de fournitures autorisés dans les 30 jours qui suivent sa conclusion :

a) l'exploitant dépose dans un compte ou un fonds visé au paragraphe (2) les sommes versées aux termes du contrat à l'égard de ces services ou fournitures, s'ils n'ont pas été fournis dans le délai de 30 jours;

b) l'exploitant effectue le dépôt visé à l'alinéa a) au plus tard 35 jours après le jour de la conclusion du contrat.

Compte en fiducie individuel

79. (1) Tout compte en fiducie individuel tenu par l'exploitant est conforme aux règles suivantes :

1. Le compte est ouvert au nom de l'exploitant à titre de fiduciaire de l'acquéreur, ce nom étant celui qui figure sur le permis délivré dans le cadre de la Loi.

2. Le compte sert uniquement de compte en fiducie pour détenir, conformément à la présente section, les sommes en fiducie reçues à l'égard de contrats conclus avec le même acquéreur et pour le même destinataire.

3. L'exploitant est le fiduciaire des sommes en fiducie détenues dans le compte.

4. Les sommes en fiducie détenues dans le compte sont et demeurent placées dans un ou plusieurs des placements suivants :

   i. Un compte portant intérêt ouvert auprès d'un dépositaire admissible.

   ii. Un certificat de placement garanti, récépissé de dépôt, billet de dépôt, certificat de dépôt, dépôt à terme ou autre titre semblable émis par un dépositaire admissible.

5. Les sommes en fiducie détenues dans le compte peuvent être placées dans un placement mentionné à la disposition 4 :

   i. soit directement par le fiduciaire,

   ii. soit par l'entremise d'une société fraternelle titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*.

(2) À la demande de l'acquéreur, l'exploitant lui remet un relevé annuel qui donne les renseignements suivants à l'égard de chaque compte en fiducie individuel qu'il tient pour son compte :

a) la valeur actuelle du compte à la fin du mois précédant la demande;

b) les types de placements détenus au jour visé à l'alinéa a);

c) le nom du dépositaire admissible de tout compte dans lequel sont versées les sommes en fiducie versées d'avance.

Fonds commun en fiducie

80. (1) L'exploitant ne peut verser des sommes en fiducie versées d'avance dans un fonds commun en fiducie que si les dossiers de ce fonds permettent de suivre leur activité et de produire les rapports nécessaires en fonction de chaque contrat individuel.

(2) Chaque fonds commun en fiducie que l'exploitant constitue et tient afin d'y détenir, conformément à la présente section, les sommes en fiducie versées d'avance doit respecter les règles suivantes :

1. Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fiduciaire du fonds commun en fiducie doit être une société inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou une caisse populaire ou une fédération au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

2. Le nom du fonds commun en fiducie comprend à la fois le nom de l'exploitant, tel que ce nom figure sur son permis, et le terme «fonds commun en fiducie» s'il est exploité en français ou «pooled trust fund» s'il l'est en anglais.

3. Les honoraires versés au fiduciaire ne peuvent provenir que du revenu que produit le fonds commun en fiducie.

(3) L'exploitant qui est une municipalité peut agir comme fiduciaire de son fonds commun en fiducie.

(4) Le Tuteur et curateur public agit comme fiduciaire du fonds commun en fiducie de l'exploitant qui est une organisation religieuse, une municipalité ou une autre entité sans but lucratif si l'exploitant n'a pas d'autre solution pratique et le lui demande.

(5) À la demande de l'acquéreur, l'exploitant lui remet, à l'égard d'un fonds commun en fiducie qu'il tient, un relevé annuel qui précise la valeur actuelle des sommes de l'acquéreur à la fin du mois précédant sa demande.

Déboursement des sommes en fiducie versées d'avance

81. (1) Les sommes en fiducie versées d'avance sont déboursées conformément aux règles suivantes :

1. Les sommes en fiducie versées d'avance peuvent être versées à l'exploitant en contrepartie des fournitures ou des services autorisés acquis aux termes du contrat au fur et à mesure qu'ils sont fournis conformément à celui-ci.

2. Sous réserve de la disposition 3, l'exploitant verse à l'acquéreur ou à la personne que le contrat désigne comme y ayant droit les sommes en fiducie versées d'avance qui restent après que les fournitures ou les services auxquels elles se rapportent ont été fournis et que les sommes dues à l'exploitant et aux autres fournisseurs à l'égard des fournitures et des services leur ont été payées.

3. Si l'exploitant ne peut pas retrouver l'acquéreur ou la personne que le contrat désigne comme y ayant droit ou établir son identité, les sommes visées à la disposition 2 sont déboursées conformément à l'article 82.

4. En cas de résiliation totale ou partielle du contrat, les sommes en fiducie versées d'avance qui se rapportent à la partie du contrat résiliée sont versées à l'exploitant qui doit :

   i. calculer, conformément à la Loi et aux règlements, le montant qui doit être remboursé à l'acquéreur ou à la personne que le contrat désigne comme ayant droit au remboursement,

   ii. rembourser la somme visée à la sous-disposition i à l'acquéreur ou à la personne que le contrat désigne comme y ayant droit;

5. Si les sommes en fiducie versées d'avance sont détenues dans un fonds commun en fiducie, les honoraires du fiduciaire peuvent être versés au fiduciaire du fonds conformément à la disposition 3 du paragraphe 80 (2) et à la convention de fiducie qui en régit la gestion.

6. L'exploitant débourse conformément au paragraphe 125 (2) tout dépôt qu'il reçoit aux termes de ce paragraphe à l'égard de restes humains incinérés.

(2) Malgré les dispositions d'un contrat de fourniture de services et de fournitures autorisés, la somme maximale que l'exploitant peut, aux termes du contrat, conserver en contrepartie de cette fourniture correspond à la moindre des sommes suivantes :

a) les sommes en fiducie versées d'avance à l'égard des fournitures et des services et le produit d'un contrat de rente ou d'assurance, y compris une assurance collective, à l'égard de ceux-ci;

b) le prix de vente des fournitures et des services qui est en vigueur au moment de leur fourniture, tel qu'il figure au tarif que l'exploitant tient à jour en application de l'article 33 de la Loi.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) b), le prix de vente en vigueur d'une fourniture ou d'un service qui ne figure pas au tarif tenu à jour par l'exploitant correspond au prix que ce dernier exige pour une fourniture ou un service semblable.

(4) L'exploitant peut verser à un tiers toute somme qu'il doit verser à l'acquéreur si la personne qui y a droit lui a donné une directive écrite à cet effet.

SOMMES EN FIDUCIE NON RÉCLAMÉES

Versement des sommes en fiducie non réclamées

82. (1) L'exploitant qui, avant la fin de l'année qui suit l'exécution ou la résiliation du contrat auquel se rapportent des sommes en fiducie non réclamées, ne peut pas retrouver l'acquéreur ou la personne que le contrat désigne comme y ayant droit ou établir son identité verse ces sommes :

a) au fonds d'indemnisation établi en application du paragraphe 61 (1) de la Loi dont un des objets consiste à détenir et à placer de telles sommes;

b) au ministre des Finances, si le fonds d'indemnisation visé à l'alinéa a) n'a pas été établi.

(2) L'exploitant verse les sommes non réclamées au ministre des Finances en application du paragraphe (1) en les transmettant au directeur nommé en application de l'article 2 de la Loi.

(3) L'exploitant qui effectue un versement en application du paragraphe (1) donne au fonds d'indemnisation ou au directeur, selon le cas, les renseignements qu'il possède afin de faciliter l'identification ou la localisation de la personne ayant droit aux sommes en fiducie non réclamées.

(4) Le fonds d'indemnisation verse à la personne qui y a droit les sommes non réclamées qui lui ont été versées en application du présent article dès qu'il reçoit des renseignements qui prouvent, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle y a droit.

(5) L'exploitant est soustrait à l'application du paragraphe (1) si les sommes en fiducie non réclamées sont inférieures à 50 $.

SECTION G
FONDS ET COMPTES D'ENTRETIEN

Constitution du fonds

83. (1) Pour l'application du paragraphe 53 (3) de la Loi, un fonds d'entretien est constitué auprès d'une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou d'une caisse populaire ou d'une fédération au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions.*

(2) Sous réserve de l'article 85, pour l'application de l'alinéa 53 (5) a) de la Loi, la société, la caisse populaire ou la fédération auprès de laquelle le fonds est constitué en est le fiduciaire.

(3) Le nom sous lequel le fonds d'entretien est constitué et tenu comprend le terme «fonds d'entretien» en français et «care and maintenance fund» en anglais.

Constitution d'un compte

84. (1) L'exploitant d'un cimetière peut constituer un compte d'entretien pour les sommes en fiducie destinées à l'entretien si les conditions suivantes sont réunies :

a) le compte se rapporte à un cimetière qui n'est pas un cimetière commercial;

b) l'exploitant du cimetière détient ou détiendra en fiducie à des fins d'entretien un total inférieur à 50 000 $ pour tous les cimetières dont il assure l'exploitation;

c) l'exploitant du cimetière a demandé que la municipalité agisse comme fiduciaire comme le permet l'article 85 et la municipalité a refusé de le faire;

d) le registrateur n'a pas établi que le recours à un compte d'entretien par l'exploitant serait contraire à l'intérêt public.

(2) Le compte d'entretien constitué en vertu du paragraphe (1) est conforme aux exigences suivantes :

1. Il est tenu auprès d'un dépositaire admissible.

2. Il est désigné comme compte d'entretien.

3. Il est constitué aux noms de l'exploitant du cimetière, tels qu'ils figurent sur le permis, à titre de fiduciaire, pour chaque cimetière auquel se rapporteront les sommes détenues en fiducie dans le compte.

4. Il sert uniquement de compte d'entretien pour détenir les sommes en fiducie destinées à l'entretien.

5. Les sommes versées dans le compte sont et demeurent placées dans un ou plusieurs types de placements suivants :

   i. Un compte portant intérêt.

   ii. Un certificat de placement garanti, récépissé de dépôt, billet de dépôt, certificat de dépôt, dépôt à terme ou autre titre semblable émis par un dépositaire admissible.

(3) L'exploitant d'un cimetière qui est autorisé, aux termes du paragraphe (1), à constituer un compte d'entretien avise le registrateur par écrit avant de commencer à l'utiliser.

(4) L'exploitant du cimetière est le fiduciaire si des sommes en fiducie destinées à l'entretien sont détenues dans un compte d'entretien.

Municipalité agissant comme fiduciaire

85. Pour l'application du paragraphe 53 (5) de la Loi, toute municipalité peut agir comme fiduciaire d'un fonds ou d'un compte d'entretien relatif à un cimetière :

a) dont elle est propriétaire;

b) dont elle n'est pas propriétaire, si l'exploitant du cimetière lui demande d'agir en cette qualité.

Versement avant la création du cimetière

86. (1) Si le propriétaire d'un bien-fonds demande au registrateur de consentir à la création d'un cimetière sur son bien-fonds, le dépôt que le propriétaire est tenu de verser dans un fonds ou un compte d'entretien en application de l'alinéa 86 (1) c) de la Loi est de 100 000 $.

(2) Le propriétaire d'un bien-fonds qui demande au registrateur de consentir à la création d'un cimetière sur son bien-fonds est dispensé de l'exigence prévue à l'alinéa 86 (1) a) de la Loi et au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il s'agit d'une municipalité;

b) le bien-fonds est un lieu de sépulture;

c) la création du cimetière a pour objet l'inhumation de restes humains devant être retirés d'un lieu de sépulture.

(3) À la demande du propriétaire du bien-fonds sur lequel le cimetière doit être créé, le registrateur peut délivrer une déclaration portant qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public que le propriétaire verse dans un fonds ou un compte d'entretien la somme inférieure à 100 000 $ qui y est précisée ou ne verse rien si les conditions suivantes sont réunies :

a) le propriétaire fournit la preuve, jugée satisfaisante par le registrateur, que le cimetière sera entretenu conformément à la Loi et aux règlements, malgré le versement de la somme inférieure ou le non-versement, selon le cas;

b) le propriétaire fournit la preuve, jugée satisfaisante par le registrateur, que la municipalité a consenti à la demande;

c) le cimetière devant être créé n'est pas un cimetière commercial.

Versement relatif aux droits d'inhumation ou de dispersion

87. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«prix» Le prix payable par l'acquéreur, taxes en sus.

(2) Pour l'application du paragraphe 53 (14) de la Loi, l'exploitant d'un cimetière verse les sommes précisées à l'article 168 dans un fonds ou un compte d'entretien du cimetière dans les 60 jours qui suivent le premier en date du jour où il vend ou transfère des droits d'inhumation ou de dispersion et du jour de l'inhumation ou de la dispersion.

(3) Si un prix sur lequel se fonde une somme payable en application du paragraphe (2) peut être payé par versements échelonnés, l'exploitant peut, au lieu d'observer le paragraphe (2), verser dans un fonds ou un compte d'entretien du cimetière, dans les 60 jours de la réception de chaque versement échelonné, la part proportionnelle du versement qu'exige l'article 168.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le montant des versements échelonnés ne comprend pas le coût de financement, les pénalités ou les taxes qui en feraient par ailleurs partie.

(5) Si, après que l'exploitant du cimetière a versé une somme dans un fonds d'entretien à l'égard de la vente ou du transfert de droits d'inhumation relatifs à une tombe, le titulaire des droits d'inhumation demande l'installation d'un mausolée privé ou d'un columbarium privé sur la même sépulture, la somme que l'exploitant a versée à l'égard de la vente ou du transfert des droits relatifs à la tombe est déduite des sommes qui sont par ailleurs payables aux termes des paragraphes (2) et (3).

(6) Si le total des sommes versées dans un fonds ou un compte d'entretien en vertu du paragraphe (3) à l'égard de tous les versements échelonnés est inférieur à la somme qu'il aurait été nécessaire d'y verser en application du paragraphe (2), l'exploitant du cimetière verse la différence dans les 60 jours qui suivent la réception du dernier versement échelonné.

(7) L'exploitant d'un cimetière est soustrait à l'application du présent article :

a) à raison de la somme versée dans un fonds d'entretien en application de l'alinéa 86 (1) c) de la Loi;

b) en ce qui concerne l'inhumation ou la dispersion de restes humains provenant d'un lieu de sépulture irrégulier.

Versement après l'installation d'un repère

88. (1) Pour l'application du paragraphe 53 (10) de la Loi, le délai prescrit est de 60 jours après l'installation du repère dans le cimetière.

(2) Si un repère doit être installé dans un cimetière afin de remplacer un repère endommagé et impossible à réparer ou si un repère vendu avant le 1er avril 1992 doit y être installé, la personne pour qui le repère doit être installé et l'exploitant du cimetière sont soustraits à l'application des paragraphes 53 (9) et (10) de la Loi.

Services demandés par l'agent de prestation des services

89. (1) L'exploitant d'un cimetière qui, conformément aux règlements, fournit des services autorisés à la demande d'un agent de prestation des services au sens de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* fait un versement dans un fonds ou un compte d'entretien à l'égard de ces services conformément au paragraphe (2), et non conformément à l'article 87.

(2) Si la somme totale que l'exploitant a reçue pour fournir les services autorisés correspond au prix qu'il exigerait normalement pour les fournir :

a) il verse la somme qu'exige l'article 87 dans un fonds ou un compte d'entretien du cimetière dans les 60 jours qui suivent la réception de la somme totale;

b) le calcul qu'exige l'article 87 est effectué selon l'hypothèse que le prix est égal à la somme totale que l'exploitant a reçue pour les services, taxes en sus.

Versement après l'installation d'une construction privée

90. Pour l'application du paragraphe 53 (13) de la Loi, le délai prescrit est de 60 jours après que le mausolée ou le columbarium est prêt aux fins d'inhumation.

Déduction : revente des droits

91. (1) Le présent article s'applique dans les conditions suivantes :

a) le titulaire de droits d'inhumation ou de dispersion résilie le contrat d'achat des droits en vertu du paragraphe 47 (5) de la Loi;

b) l'exploitant qui verse au titulaire des droits la somme exigée par le paragraphe 47 (6) de la Loi n'en déduit pas la somme qu'il a versée aux fonds d'entretien du cimetière relativement au contrat résilié, comme le permettent ce paragraphe et le paragraphe 142 (1) du présent règlement.

(2) L'exploitant qui revend des droits d'inhumation ou de dispersion visés au paragraphe (1) peut déduire de ce qu'il serait tenu par ailleurs de verser à un fonds d'entretien en application de la Loi la totalité ou une partie de la somme visée à l'alinéa (1) b) qu'il n'a pas déduite comme cela le lui est permis.

Paiement tenant lieu d'impôt foncier

92. (1) Si un cimetière est exonéré de l'impôt foncier en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* en raison de la disposition 2.1 ou de la sous-disposition 2.2 ii du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* à l'égard d'un crématorium et que le registrateur visé par la *Loi sur les cimetières (révisée)* ou le registrateur a consenti après le 1er janvier 2002 à la création du crématorium, l'exploitant du cimetière verse dans le fonds ou le compte d'entretien du cimetière, selon le cas, la somme indiquée au paragraphe (2) dans le délai indiqué au paragraphe (3).

(2) La somme payable en application du paragraphe (1) correspond à l'impôt qui serait par ailleurs payable pour l'année civile précédente, si ce n'était l'exonération prévue par la *Loi sur l'évaluation foncière*.

(3) Le versement prévu au paragraphe (1) est effectué au plus tard le 1er juin de l'année qui suit celle servant au calcul de l'impôt.

(4) L'exploitant du cimetière confirme ce qui suit au registrateur dans les 30 jours qui suivent le versement prévu au paragraphe (1) :

a) la valeur imposable de la partie du bien servant à l'activité liée au décès;

b) les taux d'imposition et autres rajustements ou redressements éventuels prévus par la partie VIII, IX ou X de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, par la partie XI, XII ou XIII de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou par la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* qui, si ce n'était l'exonération prévue par la *Loi sur l'évaluation foncière*, auraient été applicables au bien pour l'année civile précédente;

c) l'exonération prévue par la *Loi sur l'évaluation foncière*;

d) le fait que le versement requis a été fait dans le fonds ou le compte d'entretien du cimetière.

Emploi du revenu du fonds ou du compte

93. (1) Pour l'application du paragraphe 53 (17) de la Loi, l'exploitant d'un cimetière affecte le revenu d'un fonds ou d'un compte d'entretien aux seules fins suivantes conformément aux règles suivantes :

1. Le revenu de placement des sommes versées dans le fonds ou le compte en application du paragraphe 53 (10) de la Loi à l'égard des repères installés dans le cimetière n'est affecté qu'aux fins suivantes :
   i. leur stabilisation, leur entretien, leur sécurisation et leur préservation,
   ii. si les travaux visés à la sous-disposition i sont achevés, la stabilisation, l'entretien, la sécurisation et la préservation des repères d'autres cimetières exploités par le même exploitant.
2. Le revenu de placement des sommes versées dans le fonds ou le compte du cimetière, autres que celles qui le sont en application du paragraphe 53 (10) de la Loi à l'égard de repères, n'est affecté qu'aux fins suivantes :
   i. l'entretien, la sécurisation et la préservation du cimetière, y compris ses terrains, bâtiments, constructions et repères, ainsi que le matériel utilisé à ces fins,
   ii. si les travaux visés à la sous-disposition i sont achevés, l'entretien, la sécurisation et la préservation des autres cimetières exploités par le même exploitant, y compris leurs terrains, bâtiments, constructions et repères, ainsi que le matériel utilisé à ces fins,
   iii. le paiement des frais engagés pour constituer et tenir tout fonds ou compte d'entretien du cimetière ou pour acheter du matériel devant servir uniquement à l'entretien du cimetière si :
      A. d'une part, l'exploitant ne vend plus de droits d'inhumation ou de dispersion pour le cimetière,
      B. d'autre part, le fonctionnement d'une résidence funéraire, d'un crématorium ou d'un service de transfert ou la vente de cercueils ou de repères ne produit plus de recettes pour le cimetière.

(2) Il est entendu que, sous réserve de la sous-disposition 2 iii du paragraphe (1), ce paragraphe n'autorise pas l'exploitant à affecter le revenu du fonds ou du compte à l'achat de matériel ou à une fin autre que l'entretien du cimetière.

(3) Il est entendu que la disposition 1 du paragraphe (1) autorise l'exploitant à affecter le revenu du fonds ou du compte au paiement des salaires et avantages sociaux du personnel d'exécution ou de maîtrise chargé de la stabilisation, de l'entretien, de la sécurisation ou de la préservation des repères.

(4) Il est entendu que la disposition 2 du paragraphe (1) autorise l'exploitant à affecter le revenu qui y est mentionné au paiement des salaires et avantages sociaux du personnel d'exécution ou de maîtrise chargé de la stabilisation, de l'entretien, de la sécurité ou de la préservation de ce qui suit :

a) le cimetière et ses terrains, bâtiments, constructions ou repères;

b) le matériel servant à entretenir, sécuriser ou préserver le cimetière.

(5) Il est entendu que le paragraphe (1) n'autorise pas l'exploitant à affecter le revenu du fonds ou du compte au paiement des salaires et avantages sociaux du personnel d'exécution ou de maîtrise chargé du travail de bureau, des ventes ou l'ouverture et de la fermeture des sépultures.

(6) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant du cimetière ne doit pas affecter le revenu d'un fonds ou d'un compte d'entretien aux fins de la partie du cimetière qui est assujettie à l'impôt foncier prévu par la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* ou aux fins d'un versement exigé par l'article 92.

Versement pour l'achat d'un bien-fonds contigu

94. (1) Pour l'application du paragraphe 53 (18) de la Loi, le fiduciaire d'un fonds ou d'un compte d'entretien d'un cimetière qui n'est pas un cimetière commercial verse à l'exploitant du cimetière, sur demande et par prélèvement sur le capital du fonds ou du compte, une somme destinée à acheter un bien-fonds contigu au cimetière afin d'agrandir ce dernier, si le registrateur autorise le versement.

(2) Le registrateur n'autorise le versement prévu au paragraphe (1) que si, à son avis :

a) l'exploitant du cimetière n'a pas assez d'argent pour acheter le bien-fonds contigu;

b) la somme prélevée sur le capital du fonds ou du compte permettra à l'exploitant d'acheter le bien-fonds contigu;

c) l'exploitant continuera d'entretenir convenablement le cimetière agrandi;

d) l'agrandissement du cimetière contribuera à sa viabilité économique et renforcera le fonds d'entretien.

(3) L'exploitant d'un cimetière ne doit utiliser la somme reçue en application du paragraphe (1) que pour acheter le bien-fonds contigu afin d'agrandir le cimetière.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'exploitant d'un cimetière rembourse au fonds ou au compte de la somme reçue en application du paragraphe (1) :

a) par prélèvement sur les sommes qu'il reçoit suite à la vente de droits d'inhumation et de dispersion à l'égard du bien-fonds acheté, après qu'il a fait les versements nécessaires dans un fonds ou un compte d'entretien à l'égard de ces droits;

b) conformément aux directives du registrateur à l'égard des circonstances donnant lieu à un remboursement et du montant de celui-ci dans chaque circonstance.

(5) L'exploitant d'un cimetière qui utilise une partie de la somme reçue en application du paragraphe (1) à une fin autre que celle mentionnée au paragraphe (3) rembourse au fonds ou au compte la partie utilisée dans le délai que précise le registrateur.

(6) L'exploitant d'un cimetière qui n'utilise pas la totalité du versement reçu en application du paragraphe (1) dans le délai que le registrateur estime raisonnable dans les circonstances rembourse au fonds ou au compte la partie inutilisée dans le délai que précise le registrateur.

Interdiction d'exiger des frais d'entretien

95. (1) L'exploitant d'un cimetière ne doit pas exiger d'un titulaire de droits d'inhumation ou de dispersion qu'il paie les frais liés aux obligations que lui impose l'alinéa 5 (3) b) de la Loi, sauf dans les cas permis par les paragraphes (2) et (4).

(2) Si des droits d'inhumation ont été vendus ou transférés avant 1955 dans un cimetière qui n'est pas un cimetière commercial ou si un repère y a été installé avant cette date et qu'aucune somme devant être détenue en fiducie n'a été recueillie pour assurer l'entretien du cimetière ou de ses repères, selon le cas, l'exploitant du cimetière peut exiger du titulaire des droits une somme ne dépassant pas celle que l'exploitant serait tenu par la Loi de verser dans un fonds ou un compte d'entretien du cimetière en cas de vente ou de transfert de droits d'inhumation équivalents ou d'installation d'un repère équivalent, selon le prix du marché en vigueur le jour où la somme est exigée.

(3) Dans les 60 jours qui suivent la réception de la somme exigée en vertu du paragraphe (2), l'exploitant du cimetière la verse dans un fonds ou un compte d'entretien du cimetière.

(4) Dans le contrat prévoyant l'achat de services ou de fournitures autorisés auprès de l'exploitant d'un cimetière, ce dernier peut incorporer à leur prix une somme correspondant à celle qu'il est tenu de verser dans un fonds ou un compte d'entretien du cimetière à leur égard.

SECTION H
DOCUMENTS À CONSERVER

Définition

96. La définition qui suit s'applique à la présente section.

«document» Dossier, document ou renseignements sur quelque support que ce soit qui se rapporte à une entreprise qu'exploite un exploitant titulaire d'un permis et que ce dernier est tenu par la Loi ou la présente partie de conserver.

Conservation des documents

97. (1) L'exploitant conserve tous les documents de façon à pouvoir aisément trouver et rassembler séparément les renseignements concernant toutes les entreprises pour lesquelles il a obtenu un permis ou tous les emplacements de ces entreprises.

(2) L'exploitant qui ne conserve pas les documents sur papier veille à ce qu'ils puissent être produits aisément sous une forme facilement compréhensible.

Lieu de conservation des documents

98. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant conserve tous les documents à son établissement principal en Ontario.

(2) L'exploitant peut conserver les documents ailleurs en Ontario qu'à son établissement principal en Ontario s'il avise par écrit le registrateur du lieu de leur conservation.

Documents obligatoires pour tous les exploitants

99. En plus de ceux que la Loi exige de conserver, l'exploitant conserve les documents suivants, le cas échéant, à l'égard de chaque entreprise pour laquelle il est titulaire d'un permis d'exploitation :

1. Des documents où sont consignés tous les encaissements et décaissements, y compris les détails de chaque compte auprès d'un dépositaire.

2. Des documents où sont consignés tous les dépôts et retraits de sommes devant être détenues en fiducie en application de l'article 52 de la Loi, avec mention dans chaque cas du numéro ou code d'identification unique du contrat auquel se rapporte le dépôt ou le retrait.

3. Des documents où sont consignés tous les dépôts et retraits de sommes devant être détenues en fiducie en application de l'article 53 ou 55 de la Loi.
4. Toutes les conventions de fiducie que l'exploitant a conclues avec un fiduciaire relativement à des sommes en fiducie versées d'avance ou à un fonds d'entretien.
5. Des copies de tous les relevés, états, reçus, contrats, y compris les contrats nuls, factures et autres documents semblables délivrés par l'exploitant.
6. Des documents financiers qui permettent de repérer facilement toutes les opérations individuelles de chaque compte ou fonds que tient l'exploitant et qui peuvent servir à les vérifier, notamment les relevés de dépositaires et de tiers fiduciaires, les fiches de dépôt, les livrets de banque et les chèques oblitérés, selon le cas.
7. Pour chaque contrat à l'égard duquel des sommes doivent être détenues en fiducie en application de l'article 52 de la Loi et pour chaque contrat financé par un contrat de rente ou d'assurance, y compris une assurance collective, un document pertinent dans lequel figurent les renseignements suivants :
   i. La date du contrat.
   ii. Le numéro ou code d'identification unique du contrat.
   iii. Les nom et adresse de l'acquéreur.
   iv. Le prix total prévu par le contrat.
   v. Les versements contractuels.
   vi. Les sommes versées dans un compte ou fonds en fiducie et la date de chaque versement.
   vii. Le nom du dépositaire, le numéro du compte ou du fonds en fiducie dans lequel sont versées les sommes et les détails des placements éventuels.
   viii. La date de l'exécution intégrale du contrat ou de sa résiliation.
   ix. Le prix total en cas d'exécution intégrale du contrat.
   x. Le montant de tout remboursement de sommes contractuelles versées.
   xi. Les sommes retirées du compte ou du fonds en fiducie et la date de chaque retrait.
   xii. Des précisions sur tout contrat de rente ou d'assurance, y compris une assurance collective, relatif au contrat, notamment :
      A. son numéro ou code d'identification unique,
      B. les nom et adresse de l'assureur ou de l'émetteur,
      C. son bénéficiaire,
      D. sa valeur.
   xiii. Si la fourniture de services ou de fournitures autorisés aux termes du contrat doit être déclenchée par le décès du particulier désigné au contrat, ses nom et adresse, sa date de naissance ou son âge approximatif, la date de son décès une fois connue et, s'ils sont connus, le lieu du décès et le lieu où il a été disposé de sa dépouille, notamment par inhumation ou crémation.

Document concernant les restes incinérés

100. (1) L'exploitant qui est en possession de restes humains incinérés à des fins autres que leur inhumation ou leur dispersion tient un document dans lequel figurent les renseignements suivants :

1. Si les restes sont revendiqués, les nom et adresse de la personne qui les revendique et la date de leur revendication.
2. Si des restes non revendiqués sont inhumés dans une fosse commune du cimetière en application de l'article 53, la date et le lieu de leur inhumation.

(2) Si l'acquéreur ou le représentant personnel ou un membre de la famille d'un défunt demande que lui soit communiqué le document concernant ce dernier qui a été préparé en application du paragraphe (1), l'exploitant le lui communique sans frais.

Conservation des documents

101. (1) L'exploitant conserve les documents relatifs à un contrat pendant les six années qui en suivent l'exécution intégrale ou la résiliation.

(2) L'exploitant conserve un exemplaire du tarif pendant les six années qui suivent le dernier jour où celui-ci était en vigueur.

(3) L'exploitant qui est tenu de conserver un document visé à l'article 100 le conserve pendant les six années qui suivent la date de revendication ou d'inhumation des restes humains.

(4) Sous réserve de l'article 102, l'exploitant qui est tenu par la Loi de mettre des documents à la disposition du public les conserve tant qu'il demeure titulaire d'un permis d'exploitation de l'entreprise à laquelle ils se rapportent.

(5) L'exploitant d'un crématorium conserve le certificat du coroner autorisant la crémation du corps d'un être humain décédé pendant les six années qui suivent la crémation du corps auquel se rapporte le certificat.

(6) L'exploitant qui est tenu par la Loi ou la présente partie de conserver d'autres documents les conserve pendant les six années qui en suivent la création.

Cessation des activités

102. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'exploitant qui cesse d'exploiter une entreprise pour laquelle il était titulaire d'un permis d'exploitation, sauf un cimetière qu'il cesse d'exploiter pour cause de fermeture, veille à ce que des dispositions soient prises :

a) pour que tous les documents qu'il était tenu par la Loi ou par la présente partie de mettre à la disposition du public soient remis :

(i) soit aux archives municipales, aux archives d'une organisation religieuse ou aux autres archives publiques les plus proches,

(ii) soit aux Archives de l'Ontario si les archives mentionnées au sous-alinéa (i) ne les acceptent pas;

b) pour conserver dans un lieu sûr, pendant le délai précisé à l'article 101, tous les autres documents relatifs à l'entreprise et en permettre la consultation aux fins des inspections et enquêtes prévues par la Loi.

(2) Dès qu'il prend ou modifie des dispositions visées au paragraphe (1), l'exploitant en communique les détails au registrateur, notamment l'adresse du lieu où les documents sont conservés.

(3) L'exploitant qui cesse d'exploiter une entreprise est dispensé des obligations prévues aux paragraphes (1) et (2) si, selon le cas :

a) il vend ou transfère l'entreprise à une personne qui a obtenu le permis de l'exploiter;

b) l'entreprise est un cimetière qui, étant abandonné, est cédé à la municipalité.

SECTION I
RAPPORTS DESTINÉS AU REGISTRATEUR

Avis de changement : exploitant

103. (1) L'exploitant avise par écrit le registrateur de tout changement relatif à ce qui suit :

1. Son adresse aux fins de signification.
2. Pour chaque emplacement indiqué en application de l'article 21 où il exploite une entreprise, son responsable des activités courantes ou, s'il s'agit d'une résidence funéraire, le directeur des funérailles qui y gère l'entreprise de l'exploitant.
3. Les dirigeants ou les administrateurs de l'exploitant qui est une personne morale.
4. Les nom et adresse de l'entreprise, sauf l'entreprise de l'exploitant, dont l'exploitant utilise une salle de conservation ou une salle d'embaumement et l'adresse de cette salle, si elle est différente de celle de l'entreprise.
5. Les nom et adresse du dépositaire auprès duquel l'exploitant a un ou plusieurs comptes dans lesquels peuvent être déposées des sommes en fiducie ainsi que le numéro de chaque compte.
6. Les nom et adresse du dépositaire auprès duquel l'exploitant a un ou plusieurs comptes en fiducie individuels pour des sommes en fiducie versées d'avance ainsi que le numéro de chaque compte.
7. Les nom et adresse du fiduciaire qui détient des sommes en fiducie versées d'avance ou des sommes en fiducie destinées à l'entretien pour le compte de l'exploitant ainsi que le numéro du fonds en fiducie où ces sommes sont détenues.
8. Les nom et adresse du dépositaire auprès duquel l'exploitant a un ou plusieurs comptes d'entretien pour des sommes en fiducie destinées à l'entretien et le numéro de chaque compte.

(2) L'exploitant remet l'avis du changement au registrateur dans un délai de 15 jours, sous la forme et de la manière que précise celui-ci.

Avis de changement : permis personnel

104. (1) Le particulier qui est titulaire d'un permis personnel avise par écrit le registrateur de tout changement concernant son emploi auprès de l'exploitant principal.

(2) L'avis de changement donne tous les détails du changement, notamment les dates du début et de la fin de l'emploi du particulier auprès de l'exploitant et, en cas de licenciement par l'exploitant visé au paragraphe (1), le motif du licenciement.

(3) Le particulier remet l'avis du changement au registrateur dans un délai de 15 jours, sous la forme et de la manière que précise celui-ci.

Aucun avis de transfert d'actions

105. Pour l'application de l'alinéa 26 (1) b) de la Loi, le titulaire d'un permis qui est une personne morale n'est tenu de donner au registrateur l'avis mentionné au paragraphe 26 (1) de la Loi que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émission ou le transfert d'actions participantes de la personne morale augmente la participation d'une personne ou de personnes associées les unes avec les autres qui sont déjà propriétaires bénéficiaires d'au moins 10 pour cent du total des actions participantes émises et en circulation avant l'émission ou le transfert ou qui exercent un contrôle sur une telle tranche;

b) l'augmentation donne à la personne ou aux personnes associées les unes avec les autres une participation majoritaire, directe ou indirecte, dans la personne morale.

Exemplaires des conventions de fiducie

106. L'exploitant veille à ce que le registrateur dispose d'un exemplaire à jour de toutes les conventions de fiducie qu'il a conclues avec un fiduciaire à l'égard des sommes en fiducie versées d'avance ou des sommes en fiducie destinées à l'entretien.

Avis de l'exploitant agissant comme fiduciaire

107. L'exploitant de cimetière qui est une municipalité avise le registrateur par écrit avant d'agir en qualité de fiduciaire de ses propres sommes en fiducie versées d'avance ou des sommes en fiducie destinées à l'entretien.

Documents exigés

108. (1) Le présent article s'applique aux documents mentionnés à l'article 109.

(2) Le relevé de compte relatif aux sommes en fiducie versées d'avance ou aux sommes en fiducie destinées à l'entretien donne les renseignements suivants :

1. Les nom, adresse et numéro de permis de l'exploitant.
2. Les nom et adresse du dépositaire ou du fiduciaire, selon le cas.
3. Le numéro du compte ou du fonds, selon le cas.
4. Les soldes au début et à la fin de la période de référence.
5. Les autres renseignements que précise le registrateur.

(3) Les personnes suivantes doivent attester que le relevé de compte mentionné au paragraphe (2) est complet et exact :

a) l'exploitant qui est propriétaire unique;

b) tous les associés de l'exploitant qui est une société de personnes autre qu'une société en commandite;

c) tous les commandités de l'exploitant qui est une société en commandite;

d) le directeur général ou la personne autorisée à lier l'exploitant qui est une société de capitaux extraprovinciale;

e) deux dirigeants ou administrateurs de l'exploitant qui est une personne morale et qui a au moins deux dirigeants ou administrateurs;

f) un dirigeant ou un administrateur de l'exploitant qui est une personne morale et qui n'a pas au moins deux dirigeants ou administrateurs;

g) les personnes autorisées à lier l'exploitant qui est un conseil de fiduciaires ou un organisme ou un groupe de personnes constitué ou organisé afin d'exploiter ou de gérer un cimetière.

(4) Le relevé des sommes d'un fonds commun en fiducie qui sont des sommes en fiducie versées d'avance ou des sommes en fiducie destinées à l'entretien doit être attesté complet et exact par le fiduciaire du fonds et donne les renseignements suivants :

1. Les nom, adresse et numéro de permis de l'exploitant.
2. Les nom et adresse du fiduciaire.

3. Les soldes au début et à la fin de la période de référence.

4. La valeur comptable et la valeur de marché de tous les placements du fonds à la fin de la période de référence.

5. Les autres renseignements que précise le registrateur.

(5) Le rapport de mission d'examen :

a) est rédigé par un expert-comptable qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et qui est indépendant de l'exploitant;

b) donne les nom, adresse et numéro de permis de l'expert-comptable qui l'a rédigé;

c) traite de toutes les sommes en fiducie versées d'avance et de tous les contrats conclus avec l'exploitant qui sont financés par un contrat de rente ou d'assurance, y compris une assurance collective;

d) est accompagné d'une déclaration écrite de l'expert-comptable précisant si les sommes en fiducie versées d'avance ont été détenues et traitées conformément à la Loi et à la présente partie.

(6) Le rapport de vérification concernant les sommes en fiducie versées d'avance et les sommes en fiducie destinées à l'entretien :

a) est rédigé par un expert-comptable qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et qui est indépendant de l'exploitant;

b) donne les nom, adresse et numéro de permis de l'expert-comptable qui l'a rédigé;

c) est accompagné d'une déclaration écrite de l'expert-comptable précisant si les sommes en fiducie ont été détenues et traitées conformément à la Loi et à la présente partie;

d) traite des questions visées à l'alinéa (5) c), s'il est déposé auprès du registrateur à la place d'un rapport de mission d'examen.

(7) Le relevé du dépositaire d'un compte d'entretien donne les renseignements suivants :

1. Les nom et adresse de l'exploitant.

2. Les nom et adresse du dépositaire.

3. Le numéro du compte.

4. Les soldes au début et à la fin de la période de référence.

5. Les autres renseignements que précise le registrateur.

(8) Le rapport d'exploitation donne les renseignements suivants à l'égard du cimetière pendant la période de référence :

1. Les nom, adresse et numéro de permis de l'exploitant.

2. Le nombre de permis d'inhumation reçus.

3. Le nombre d'inhumations de restes incinérés.

4. Le nombre d'inhumations de restes humains autres que des restes incinérés.

5. Le nombre de droits d'inhumation et de dispersion vendus.

6. Le nombre de restes humains incinérés qui ont été dispersés.

7. Le fait que l'exploitant vend, offre de vendre ou compte vendre ou non des repères ou des cercueils au cimetière.

8. Le fait que l'exploitant est également titulaire ou non d'un permis d'exploitation d'un crématorium, d'une résidence funéraire ou d'un service de transfert et, si tel est le cas, le numéro et la catégorie de chacun des permis concernés.

9. Le fait qu'un autre exploitant vend, offre de vendre ou compte vendre ou non des repères, des cercueils, des services funéraires, des services de transfert ou des services de crématorium au cimetière et, si tel est le cas, le nom de l'exploitant ainsi que le numéro et la catégorie de chacun de ses permis concernés.

10. Si l'exploitant répond dans l'affirmative aux questions des dispositions 7, 8 et 9, le fait que les dimensions de l'espace consacré aux activités concernées ont changé ou non depuis le dernier rapport qu'il a déposé auprès du registrateur.

11. Le numéro assigné au cimetière sur le rôle d'évaluation.

12. Les autres renseignements que précise le registrateur.

(9) Les personnes suivantes doivent attester que le rapport d'exploitation mentionné au paragraphe (8) est complet et exact :

a) l'exploitant qui est propriétaire unique;

b) tous les associés de l'exploitant qui est une société de personnes autre qu'une société en commandite;

c) tous les commandités de l'exploitant qui est une société en commandite;

d) le directeur général ou la personne autorisée à lier l'exploitant qui est une société de capitaux extraprovinciale;

e) deux dirigeants ou administrateurs de l'exploitant qui est une personne morale et qui a au moins deux dirigeants ou administrateurs;

f) un dirigeant ou un administrateur de l'exploitant qui est une personne morale et qui n'a pas au moins deux dirigeants ou administrateurs;

g) les personnes autorisées à lier l'exploitant qui est un conseil de fiduciaires ou un organisme ou un groupe de personnes constitué ou organisé afin d'exploiter ou de gérer un cimetière.

Documents exigés

109. (1) L'exploitant qui a constitué un compte en fiducie individuel ou un fonds commun en fiducie afin d'y déposer les sommes en fiducie versées d'avance dépose chaque année auprès du registrateur, à l'égard de ces sommes :

a) un relevé de compte;

b) un relevé du fonds en fiducie s'il s'agit d'un fonds commun en fiducie;

c) un rapport de mission d'examen ou un rapport de vérification.

(2) L'alinéa (1) c) ne s'applique pas à un fonds commun en fiducie lorsque la somme détenue en fiducie n'a jamais dépassé 100 000 $ au cours de l'année de référence.

(3) Chaque année ou à la date que fixe le registrateur, l'exploitant d'un cimetière dépose un rapport d'exploitation auprès de ce dernier et verse les droits de dépôt requis.

(4) Chaque année ou à la date que fixe le registrateur, l'exploitant d'un cimetière qui a constitué un compte d'entretien pour y déposer des sommes destinées à l'entretien dépose à son égard auprès du registrateur un relevé de compte et une déclaration du dépositaire.

(5) Chaque année ou à la date que fixe le registrateur, l'exploitant d'un cimetière dépose auprès de ce dernier, à l'égard de chacun de ses fonds d'entretien :

a) un relevé de compte;

b) un relevé du fonds en fiducie;

c) un rapport de vérification si, selon le cas :

(i) le total cumulé des sommes versées dans tous ses fonds d'entretien est de 500 000 $ ou plus,

(ii) il existe une résidence funéraire dans au moins un des cimetières de l'exploitant.

(6) L'exploitant qui est tenu de déposer un document en application du présent article veille à ce qui suit :

a) le document est conforme à l'article 108;

b) le document est déposé dans le délai, sous la forme et de la manière que précise le registrateur.

(7) Si l'exploitant n'observe pas le présent article, le registrateur peut lui ordonner de ne plus vendre ou offrir de vendre les services et fournitures autorisés qu'il précise dans son ordonnance ou prétendre être en mesure de le faire.

SECTION J
INFORMATION PUBLIQUE

Registres de cimetières et de crématoriums

110. (1) L'exploitant d'un cimetière tient un registre dans lequel il inscrit les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de tous les titulaires de droits d'inhumation et de dispersion ainsi que l'emplacement de la sépulture ou de l'aire de dispersion visée par les droits;

b) les nom et adresse de l'acquéreur initial des droits d'inhumation ou de dispersion qui ont été vendus ou transférés à autrui ainsi que la date de la vente ou du transfert;

c) le nom de toutes les personnes dont les restes ont été inhumés ou dispersés dans le cimetière ainsi que l'emplacement et la date de l'inhumation ou de la dispersion;

d) les détails de toutes les exhumations de restes humains, notamment le nom de l'auteur de la demande d'exhumation, la date de l'exhumation et l'emplacement du nouveau lieu d'inhumation ou de dispersion ou le nom de la personne qui a pris possession des restes humains.

(2) L'exploitant d'un crématorium tient un registre dans lequel il inscrit les renseignements suivants :

a) le nom de toutes les personnes qui ont été incinérées dans le crématorium;

b) la date de chaque crémation;

c) les renseignements inscrits sur la plaque d'identification métallique exigé en application du paragraphe 186 (4).

(3) L'exploitant d'un cimetière ou d'un crématorium, selon le cas, inscrit les renseignements exigés dans le registre visé au paragraphe (1) ou (2) dans les cinq jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où il en prend connaissance;

b) le jour de l'événement auquel ils se rapportent.

(4) L'exploitant d'un cimetière ou d'un crématorium, selon le cas, permet au public de consulter sans frais le registre visé au paragraphe (1) ou (2).

(5) Si, la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent article, une personne était tenue par la *Loi sur les cimetières (révisée)* de mettre les renseignements inscrits dans un registre à la disposition du public, ce registre est assimilé au registre du cimetière ou du crématorium prévu au paragraphe (1) ou (2), selon le cas.

Information publique : registrateur

111. (1) Le registrateur met sans frais à la disposition du public, par voie électronique ou autre, les renseignements suivants au sujet d'un permis :

1. La catégorie, la date d'expiration et le statut du permis d'un titulaire, y compris toutes les conditions visées au paragraphe 16 (1) de la Loi, à l'exception de celles que prescrivent les règlements.
2. Si le titulaire du permis est un exploitant, ses nom, adresse d'affaires, numéro de téléphone d'affaires et numéro de permis.
3. Si le titulaire du permis est un exploitant, le nom de ses dirigeants, administrateurs et associés.
4. Si le titulaire du permis est un exploitant, son nom commercial s'il est différent de son nom.
5. Si le titulaire du permis est un exploitant, l'adresse de chaque emplacement de son entreprise où il vend, offre de vendre ou fournit régulièrement des services ou fournitures autorisés.
6. Si le titulaire du permis est un exploitant, les nom, adresse d'affaires et numéro de téléphone d'affaires des particuliers responsables des activités courantes de chaque emplacement de son entreprise.
7. Si le titulaire du permis est un exploitant, les nom et adresse de toutes les entreprises visées par un permis :
   i. dont l'exploitant est propriétaire ou exploitant,
   ii. sur lesquelles la personne qui exerce un contrôle direct ou indirect sur l'exploitant exerce également un contrôle direct ou indirect.
8. En ce qui concerne le titulaire d'un permis personnel, ses nom et numéro de permis ainsi que les nom, adresse d'affaires, numéro de téléphone d'affaires et numéro de permis de l'exploitant principal qui l'emploie.
9. Si le permis a été annulé à la demande de son titulaire en vertu de l'article 21 de la Loi, une déclaration à cet effet et la date de l'annulation.
10. En ce qui concerne chaque mesure, prévue par la Loi ou une loi qu'elle remplace, que le directeur, le registrateur, le Tribunal, un comité de discipline ou un comité d'appel a prise à l'égard du titulaire d'un permis ou de l'auteur d'une demande de permis :
    i. la description de la mesure,
    ii. les motifs de la mesure,
    iii. la date de la prise de la mesure,
    iv. le résultat ultime de la mesure.
11. Le fait que le comité de discipline ou le comité d'appel doit ou non tenir une audience visant le titulaire du permis en application de l'article 64 de la Loi et, si tel est le cas, la date et le lieu de l'audience.

(2) Le registrateur peut mettre sans frais à la disposition du public, par voie électronique ou autre, les renseignements précisés au paragraphe (3) si :

a) des accusations consécutives à des activités régies par la Loi ont été ou sont portées en vertu de la Loi, de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* ou du *Code criminel* (Canada);

b) les accusations n'ont pas été retirées ou rejetées et un verdict d'acquittement n'a pas été inscrit à leur égard.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les renseignements suivants, notamment, peuvent être mis à la disposition du public au sujet de chaque accusation visée à l'alinéa (2) a) :

a) la loi prévoyant l'infraction donnant lieu à l'accusation;

b) la description de l'accusation;

c) la date de l'accusation;

d) en cas de déclaration de culpabilité, la description de la peine imposée, y compris toute indemnisation ou restitution ordonnée;

e) le nom de la personne accusée si elle n'est pas titulaire d'un permis.

(4) Le registrateur peut divulguer au public, par voie électronique ou autre, les renseignements dont il prend connaissance au sujet du titulaire d'un permis ou d'une autre personne qui exerçait des activités exigeant la délivrance d'un permis en application de la Loi s'il estime que leur divulgation pourrait contribuer à la protection du public.

(5) Le registrateur met sans frais à la disposition du public, par voie électronique ou autre, les renseignements suivants au sujet de chaque cimetière :

1. Son nom.

2. Son emplacement.

3. Les nom, adresse d'affaires, numéro de téléphone d'affaires et numéro de permis de son exploitant.

4. Les nom, adresse d'affaires et numéro de téléphone d'affaires des particuliers responsables de ses activités courantes.

5. La municipalité où il est situé.

(6) Le registrateur met sans frais à la disposition du public, par voie électronique ou autre, les renseignements que, la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent article, lui-même ou le directeur était tenu de mettre à la disposition du public en application de la *Loi sur les cimetières (révisée)* ou que lui-même était tenu de mettre à la disposition du public en application de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires*, telle qu'elle existait la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(7) Le registrateur veille à ce qu'une copie papier puisse facilement être produite si les renseignements sont mis à la disposition du public par voie électroniques en application du présent article.

(8) Le registrateur peut exiger des frais raisonnables pour recouvrer le coût de la production des renseignements sur papier en application du présent article.

(9) Dans le cadre de l'obligation de mettre des renseignements à la disposition du public que prévoit le présent article, le registrateur peut :

a) les afficher sur le site Internet qu'il utilise pour informer le public,

b) les communiquer verbalement aux personnes qui les demandent au téléphone;

c) les mettre à la disposition du public, aux fins de consultation, à son bureau.

PARTIE II
PROTECTION DU CONSOMMATEUR

SECTION A
EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIVULGATION

DÉFINITIONS

Définitions

112. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«guide de renseignements destinés aux consommateurs» Le guide rédigé par le registrateur. («consumer information guide»)

«transfert» Don, legs ou autre transfert fait sans contrepartie. («transfer»)

(2) La définition qui suit s'applique à la version française de la présente section.

«crématorium» S'entend au sens de «crématoire» dans la Loi.

Divulgation aux acquéreurs éventuels

Divulgation avant la conclusion du contrat

113. (1) L'exploitant veille à ce que tout acquéreur éventuel reçoive ce qui suit avant de conclure un contrat de vente de fournitures et services autorisés :

a) un exemplaire du guide de renseignements destinés aux consommateurs là où le registrateur le met à disposition;

b) un exemplaire de son tarif;

c) une explication des droits de résiliation et des droits à un remboursement qu'il propose d'inclure dans le contrat ainsi qu'une explication des droits de résiliation et des droits à un remboursement que confèrent la Loi;

d) l'offre de donner à l'acquéreur éventuel une explication des options de financement à terme ou à crédit et de paiement qui s'offrent à lui, notamment :

(i) l'explication des pénalités ou droits rattachés à chaque option,

(ii) l'explication de l'effet éventuel de l'option choisie sur les droits et remboursements possibles sur résiliation;

e) l'offre de donner à l'acquéreur éventuel un exemplaire des règlements administratifs du cimetière ou du crématorium, selon le cas;

f) une déclaration portant que le cimetière est régi par ses règlements administratifs et qu'il est possible de s'en procurer un exemplaire auprès de l'exploitant aux fins de consultation;

g) des renseignements sur les restrictions que les règlements administratifs du cimetière prévoient, le cas échéant, à l'égard des repères, des décorations de sépulture et des constructions privées;

h) des renseignements sur la revente ou le transfert de droits d'inhumation ou de dispersion par leur titulaire, notamment :

(i) les restrictions à la revente ou au transfert de ces droits, notamment toute interdiction prévue, le cas échéant, par les règlements administratifs du cimetière et les droits applicables,

(ii) les obligations imposées, en application de la Loi ou des règlements administratifs du cimetière, aux parties pour ce qui est de la revente ou du transfert de ces droits,

(iii) si les règlements administratifs du cimetière interdisent la revente ou le transfert de ces droits, l'explication des droits de résiliation et des droits à un remboursement que l'article 47 de la Loi confère au titulaire des droits;

i) des renseignements sur les restrictions ou exigences que les règlements administratifs du cimetière imposent, le cas échéant, à l'égard de l'acquisition de services ou de fournitures auprès de l'exploitant ou d'une personne qu'il précise;

j) si une contrepartie et des avantages sont dus à l'exploitant ou à une autre personne selon l'option choisie par l'acquéreur, une déclaration dans ce sens;

k) si une contrepartie et des avantages sont dus à l'exploitant ou à une autre personne en raison de recommandations faites à l'acquéreur à l'égard de services ou de fournitures particuliers prévus par un contrat que l'acquéreur conclura avec un tiers autre que l'exploitant, une déclaration dans ce sens.

(2) L'exploitant qui a un site Internet ou en fait l'usage et qui, par le biais de ce site, conclut des contrats électroniques de vente de services ou de fournitures autorisés fournit les renseignements visés au paragraphe (1) en les affichant sur le site Internet sous forme imprimable.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux contrats qui sont soustraits à l'application des paragraphes 40 (1) et (2) de la Loi.

Divulgation aux acquéreurs

Divulgation en cas de changement de circonstances

114. (1) L'exploitant qui a conclu un contrat de vente de services ou de fournitures autorisés avise l'acquéreur lorsqu'il se produit l'un ou l'autre des changements de circonstances suivants avant l'exécution intégrale du contrat et que, par conséquent, l'exploitant ne peut pas fournir les services et les fournitures précisés dans le contrat à l'endroit que précise celui-ci :

1. La vente de l'actif de l'entreprise de l'exploitant.

2. L'expiration, la remise ou la révocation du permis de l'exploitant.

(2) L'exploitant avise l'acquéreur par écrit de tout changement visé au paragraphe (1) dans les 30 jours du changement.

(3) L'avis précise les droits de résiliation que la Loi et le contrat confèrent à l'acquéreur.

DIVULGATION LORS DE LA REVENTE OU DU TRANSFERT DE DROITS D'INHUMATION OU DE DROITS DE DISPERSION

Divulgation lors d'une revente

115. (1) Pour l'application de l'alinéa 47 (2) a) de la Loi, le titulaire de droits d'inhumation ou le titulaire de droits de dispersion qui les vend fournit ce qui suit au tiers acquéreur au moment de les vendre :

1. Le certificat de droits d'inhumation ou de droits de dispersion endossé conformément au paragraphe (2) par le titulaire de droits qui les vend et par l'exploitant du cimetière.
2. Un exemplaire des règlements administratifs en vigueur du cimetière.
3. Dans le cas de la vente de droits d'inhumation, un énoncé écrit du nombre de sépultures qui ont été utilisées dans la concession visée par les droits et du nombre de sépultures qui restent.
4. Dans le cas de la vente de droits de dispersion, un énoncé écrit du nombre de dispersions qui ont eu lieu sur l'aire de dispersion visée par les droits et du nombre de dispersions qui restent.
5. Les autres documents en possession du titulaire des droits qui se rapportent aux droits.

(2) L'endossement figurant sur le certificat remis au tiers acquéreur en application de la disposition 1 du paragraphe (1) comprend ce qui suit :

a) une déclaration, signée par le titulaire de droits qui les vend, reconnaissant la vente au tiers acquéreur;

b) la signature de l'exploitant du cimetière confirmant que la personne vendant les droits en est le titulaire, selon les dossiers du cimetière;

c) la date de la vente des droits;

d) les nom et adresse du tiers acquéreur;

e) une déclaration faisant état de toute somme due à l'exploitant relativement aux droits.

(3) Après que le titulaire de droits d'inhumation ou le titulaire de droits de dispersion les vend au tiers acquéreur et avant que ce dernier n'exerce ces droits, l'acquéreur fournit ce qui suit à l'exploitant du cimetière :

a) le certificat endossé mentionné au paragraphe (1);

b) les autres renseignements que l'exploitant précise et qui sont nécessaires à la délivrance d'un nouveau certificat à l'égard des droits.

(4) L'exploitant du cimetière fournit sur demande des exemplaires additionnels des règlements administratifs du cimetière au tiers acquéreur, à toute autre personne ayant un intérêt sur les droits qui ont fait l'objet de la revente ou au représentant de cette personne.

(5) L'exploitant du cimetière qui fournit des exemplaires des règlements administratifs peut exiger des frais de la personne à qui il les fournit afin d'en recouvrer le coût.

Divulgation lors d'un transfert de droits autrement que par revente

116. Si un titulaire de droits transfère des droits d'inhumation ou des droits de dispersion à une autre personne autrement qu'en les vendant :

a) le titulaire qui transfère les droits divulgue à la personne qui en fait l'acquisition les renseignements, avec les adaptations nécessaires, qu'un titulaire de droits d'inhumation ou un titulaire de droits de dispersion est tenu de divulguer en application des paragraphes 115 (1) et (2) au moment de la vente des droits;

b) la personne faisant l'acquisition des droits fournit à l'exploitant du cimetière les documents et renseignements qu'un tiers acquéreur est tenu de divulguer en application du paragraphe 115 (3) au moment de la vente des droits.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Preuve du permis

117. (1) Chaque exploitant affiche son permis ou une copie de celui-ci dans un endroit qui est à la fois :

a) proche de l'entrée principale de chacun de ses bureaux, immeubles ou espaces dédiés où un membre du public peut conclure avec lui un contrat d'achat de services ou de fournitures autorisés;

b) bien à la vue de toute personne présente dans les locaux visés à l'alinéa a).

(2) L'exploitant qui a un site Internet ou en fait l'usage et qui, par le biais de ce site, conclut des contrats de vente de services ou de fournitures autorisés veille à ce que le numéro de son permis et une description du type de permis soient affichés à un endroit bien en vue sur le site.

(3) Le particulier titulaire d'un permis sous le régime de la Loi porte son permis sur lui lorsqu'il fait des affaires liées à la vente de services ou de fournitures autorisés et le présente sur demande.

Divulgation des règlements administratifs

118. (1) L'exploitant d'un cimetière ou d'un crématorium fournit un exemplaire des règlements administratifs du cimetière ou du crématorium, selon le cas, à quiconque en fait la demande.

(2) L'exploitant fournit sans frais l'exemplaire demandé dans le cadre du paragraphe (1). Toutefois, si un acquéreur éventuel demande plus d'un exemplaire, l'exploitant fournit les exemplaires additionnels moyennant des frais pour en recouvrer le coût.

(3) L'exploitant d'un cimetière ou d'un crématorium met sans frais un exemplaire des règlements administratifs et de leurs modifications proposées à la disposition du public aux fins de consultation pendant les heures d'ouverture normales.

Documents promotionnels

119. (1) L'exploitant veille à ce que les renseignements suivants figurent sur les panneaux, annonces imprimées, brochures, tarifs, contrats, papier à en-têtes, dépliants, circulaires ou autres documents écrits, sauf les cartes d'affaires, dont il se sert pour promouvoir la vente de services et de fournitures autorisés :

1. Le nom de l'exploitant.
2. Le nom commercial de l'exploitant, s'il est différent de son nom.
3. Le nom de toute personne qui a le contrôle direct ou indirect de l'entreprise de l'exploitant et d'une autre entreprise qui vend des services et de fournitures autorisés et dont les locaux commerciaux sont situés dans un rayon de 100 kilomètres de l'emplacement de l'entreprise de l'exploitant, sauf si l'entreprise est un cimetière dont est propriétaire une municipalité ou une organisation religieuse.

(2) Malgré le paragraphe (1), si plus d'un panneau est affiché sur les locaux commerciaux de l'exploitant, il n'est nécessaire d'inscrire les renseignements mentionnés à ce paragraphe que sur un seul panneau tant que ce dernier est situé près de l'entrée principale des locaux et que sa taille et l'endroit où il est situé en font le panneau le plus en évidence.

(3) Les renseignements figurant sur un panneau en application du paragraphe (1) doivent y être mis de façon qu'ils soient bien à la vue du public.

(4) L'exploitant veille à ce que les renseignements mentionnés au paragraphe (1) fassent partie de tout document audio ou vidéo dont il se sert pour promouvoir la vente de services et de fournitures autorisés et dont la durée est d'au moins une minute.

(5) L'exploitant qui a un site Internet ou en fait l'usage pour promouvoir la vente de services et de fournitures autorisés veille à ce que les renseignements mentionnés au paragraphe (1) figurent à un endroit bien en vue sur le site.

(6) Lorsqu'il annonce un prix, l'exploitant y joint l'explication de toutes les conditions de vente qui se rapportent au prix annoncé ainsi que la description de tous les services et de toutes les fournitures compris dans ce prix.

SECTION B
CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Dispositions générales

Définitions

120. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«assurance collective» S'entend au sens du paragraphe 171 (1) de la *Loi sur les assurances*. («group insurance»)

«destinataire» Personne désignée dans un contrat de fourniture de services ou de fournitures autorisés comme personne pour qui le service ou la fourniture doit être fourni. («recipient»)

Conditions générales

121. (1) Le présent article s'applique à chaque contrat de fourniture de services ou de fournitures autorisés.

(2) Le contrat est rédigé en langage clair et imprimé lisiblement en caractères d'au moins 10 points.

(3) Le contrat donne les renseignements suivants :

1. Un numéro ou code d'identification séquentiel qui lui est unique.
2. La date du contrat.
3. Les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque partie contractante, ainsi que le nom commercial, s'il est différent, et le numéro du permis de l'exploitant.

4. Les nom et adresse de chaque destinataire, s'ils sont différents des nom et adresse de l'acquéreur, pour qui les services ou les fournitures autorisés doivent être fournis, ainsi que la date de naissance ou l'âge de chaque destinataire, si l'un ou l'autre est connu.

5. Le nom du particulier qui a négocié le contrat pour le compte de l'exploitant et, s'il est titulaire d'un permis sous le régime de la Loi, son numéro de permis.

6. La description de tous les services et de toutes les fournitures devant être fournis aux termes du contrat et les prix correspondants, la description étant suffisamment détaillée pour permettre de préciser les services et les fournitures et comprenant des détails de la personnalisation, le modèle et tout autre renseignement identificatoire qui se rapportent à des fournitures autorisées particulières.

7. La description du moment, des circonstances et du mode de fourniture des services ou des fournitures.

8. S'il y a lieu, l'adresse ou l'endroit de la fourniture des services ou des fournitures.

9. Un énoncé des renseignements suivants :

   i. la contrepartie et les avantages qui sont dus à l'exploitant ou à une autre personne en raison de recommandations faites à l'acquéreur à l'égard de services ou de fournitures particuliers prévus par un contrat que l'acquéreur conclura avec un tiers,

   ii. le nom de chaque personne de qui l'exploitant ou l'autre personne a le droit de recevoir la contrepartie et les avantages mentionnés à la sous-disposition i.

10. Le prix total payable aux termes du contrat, taxes comprises, et y compris les paiements que l'exploitant doit faire relativement au contrat ou aux termes de celui-ci et que l'acquéreur est tenu de lui rembourser, moins tout rabais accordé à ce dernier.

11. La somme éventuelle payée lors de la signature du contrat et, si les paiements prévus par le contrat doivent être étalés dans le temps ou se faire par versements échelonnés, l'échéancier des paiements, le montant de chaque paiement ou le mode de son calcul ainsi que le montant des frais de financement et des rabais éventuels ou le mode de son calcul.

12. Le taux d'intérêt ou le mode de son calcul, les autres sommes éventuelles qu'exige l'exploitant en cas de retard ou d'insuffisance des paiements contractuels ou le mode de leur calcul, ainsi qu'une description des droits et obligations de l'acquéreur et de l'exploitant en cas de résiliation du contrat pour cause de non-paiement.

13. Les conditions des garanties applicables aux services ou aux fournitures offerts par l'exploitant et une indication à savoir si les garanties survivent à la fin du contrat.

14. Un engagement de la part de l'exploitant à faire ce que suit si, après avoir fait des efforts raisonnables pour obtenir un service ou une fourniture autorisé dont il a été convenu aux termes du contrat, il doit y substituer un service différent ou une fourniture différente :

   i. informer l'acquéreur de la substitution proposée et lui indiquer si la fourniture ou le service substitué est d'une valeur égale ou supérieure à celle de la fourniture ou du service original,

   ii. informer l'acquéreur de ses droits de résiliation et établir s'il désire résilier le contrat,

   iii. ne pas augmenter le prix d'achat par suite de la substitution, si l'acquéreur ne résilie pas le contrat.

15. Le nom de toute personne autre que l'acquéreur qui peut résilier le contrat et les circonstances dans lesquelles elle peut le faire.

16. Le nom de chaque personne autre que l'acquéreur qui a le droit de recevoir un remboursement ou un paiement contractuel que recevrait par ailleurs l'acquéreur ainsi que les circonstances dans lesquelles le remboursement ou le paiement est fait à cette personne.

17. Le mode de calcul du montant de tout remboursement ou paiement fait à l'acquéreur ainsi que la justification et le montant de toute déduction qui peut être faite lors de ce calcul.

18. Les politiques de l'exploitant en matière de résiliation, de remboursement et de retour qui s'ajoutent aux droits que la Loi confère aux acquéreurs.

(4) Si les parties contractantes conviennent que certains services ou fournitures que l'exploitant ne s'est pas engagé par contrat à fournir seront fournis par un autre fournisseur, leur contrat contient ce qui suit :

a) la description des services et des fournitures que l'exploitant prendra des dispositions pour obtenir auprès d'autres fournisseurs;

b) la reconnaissance de la part des parties que l'exploitant agit pour le compte de l'acquéreur et uniquement à titre de son mandataire lorsqu'il obtient des services ou fournitures auprès d'un autre fournisseur;

c) l'estimation du prix prévu des services ou des fournitures;

d) la reconnaissance et l'acceptation de la part de l'acquéreur qu'il est tenu de payer au fournisseur et qu'il lui paiera directement le prix en vigueur lors de la fourniture des services ou des fournitures;

e) l'engagement de la part de l'acquéreur à indemniser l'exploitant des demandes de paiement des services ou des fournitures faites par l'autre fournisseur.

(5) Le contrat fait état de toute fourniture autorisée devant être fournie aux termes du contrat qui est usagée.

(6) Si les services ou les fournitures autorisés doivent être fournis aux termes du contrat en tant que forfait, le contrat donne les renseignements suivants :

a) le prix du forfait;

b) le prix de chaque service et de chaque fourniture vendu séparément et non comme élément du forfait;

c) le prix contractuel total qui serait payable compte tenu des prix visés à l'alinéa b);

d) l'économie éventuelle réalisée par l'acquéreur en achetant les services et fournitures sous forme de forfait.

(7) Si des fournitures devant être fournies aux termes du contrat doivent être entreposées de sorte qu'elles sont traitées comme étant livrées au moment de leur entreposage, le contrat comprend ce qui suit :

a) l'acceptation de la part de l'acquéreur que l'exploitant entrepose la fourniture ou prenne des dispositions pour l'entreposer;

b) l'acceptation de la part de l'acquéreur de traiter la fourniture comme fourniture fournie au moment de son entreposage pour l'application de l'article 44 de la Loi et de l'article 81 du présent règlement;

c) une déclaration portant que l'acceptation de la part de l'acquéreur d'entreposer la fourniture a des répercussions sur ses droits de résiliation et sur ses droits à un remboursement et précisant la nature de celles-ci.

Contrats particuliers

Dispense d'application

122. (1) Pour l'application du paragraphe 40 (3) de la Loi, tout contrat qui satisfait aux exigences suivantes à l'égard des services et fournitures qu'il vise est soustrait à l'application des paragraphes 40 (1) et (2) et des articles 41, 42, 43 et 44 de la Loi, ainsi que des articles 121, 123 et 128 du présent règlement :

1. Il n'est pas nécessaire d'avoir un permis délivré en application de la Loi pour vendre les services et les fournitures.

2. Les services et les fournitures sont achetés séparément des services et des fournitures autorisés.

3. Le prix d'achat total ne dépasse pas 250 dollars.

4. L'acquéreur prend livraison de la fourniture ou reçoit le service immédiatement.

5. S'il s'agit d'une fourniture, celle-ci ne sera pas entreposée par l'exploitant.

(2) Nul exploitant qui s'engage par contrat à fournir une fourniture ou un service ne doit conclure des contrats séparés au lieu d'un seul contrat, s'il le fait pour que la valeur d'un contrat donné soit de moins de 250 $ de sorte que le présent article s'y applique.

Paiement précédant à la fourniture et détenu en fiducie

123. (1) Le présent article s'applique à chaque contrat de fourniture de services ou de fournitures autorisés si une somme contractuelle est versée avant la fourniture des services ou des fournitures autorisés et qu'elle doit être détenue en fiducie.

(2) Le contrat donne les renseignements suivants :

1. Les détails de la détention de la somme, de son placement et de tout prélèvement effectué sur celle-ci, conformément aux règlements, notamment la manière de la détenir en fiducie.

2. Une déclaration qui indique :

   i. si l'exploitant ou une autre personne recevra, directement ou indirectement, une contrepartie ou un avantage relativement aux dispositions prises pour détenir en fiducie la somme contractuelle versée, comme l'exige l'article 52 de la Loi,

   ii. le nom de chaque personne de qui l'exploitant ou une autre personne peut, le cas échéant, avoir le droit de recevoir la contrepartie ou l'avantage mentionné à la sous-disposition i.

3. Si la somme est détenue dans un compte en fiducie individuel en application des règlements, un énoncé du droit de l'acquéreur de demander à l'exploitant, une fois tous les 12 mois, un état qui indique :

   i. la valeur actuelle du compte à la fin du mois précédent,

ii. les types de placements détenus à ce jour,

iii. le nom du dépositaire admissible de tout compte dans lequel est déposée toute somme en fiducie se trouvant dans le compte.

4. Si la somme est détenue dans un fonds ou compte commun en fiducie en application des règlements, un énoncé du droit de l'acquéreur de demander à l'exploitant, une fois tous les 12 mois, un état qui indique :

i. la valeur actuelle de la part de l'acquéreur à la fin du mois précédent,

ii. le nom du fiduciaire.

5. L'explication de la façon dont l'exploitant fixera les prix des services et des fournitures autorisés qui s'appliquent au moment de leur fourniture.

6. L'énoncé du droit de l'acquéreur de recevoir, sur exécution du contrat, toute somme en fiducie qui dépasse toutes les sommes exigibles par l'exploitant et les autres fournisseurs, s'il y en a, ainsi que la description de la façon dont l'exploitant calculera la somme à verser à l'acquéreur ou à l'autre personne qui y a droit aux termes du contrat.

Contrat de fourniture future financé par contrat de rente ou d'assurance

124. (1) Si le prix payable aux termes d'un contrat de fourniture de services ou de fournitures autorisés doit être financé en tout ou en partie par le produit d'un contrat de rente ou d'assurance, y compris une assurance collective, le contrat donne les renseignements suivants :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone, s'il y en a un, de l'assureur ou de l'émetteur du contrat de rente, ainsi que le numéro du contrat de rente ou d'assurance, s'il est connu;

b) la déclaration des dispositions officielles ou officieuses que l'exploitant ou une autre personne qui lui est affiliée ou associée a prises avec tout agent, assureur ou émetteur de contrats de rente en ce qui concerne la recommandation de l'agent, de l'assureur ou de l'émetteur aux acquéreurs actuels et éventuels de services ou fournitures autorisés;

c) une déclaration indiquant si l'exploitant ou une autre personne qui lui est affiliée ou associée recevra, directement ou indirectement, une contrepartie ou un avantage de quiconque du fait que l'acquéreur fait une proposition d'assurance ou de rente relative à son contrat avec l'exploitant ou en souscrit une;

d) le nom, s'il est désigné, du bénéficiaire du contrat de rente ou d'assurance et, s'il y a lieu, les détails de toute cession du produit de ce contrat en faveur de l'exploitant;

e) la description des services et des fournitures autorisés qui doivent être payés avec le produit, si ce dernier ne doit payer que certains des services et des fournitures prévus par le contrat;

f) la reconnaissance de la part de l'exploitant et de l'acquéreur qu'une fois que l'exploitant est nommé bénéficiaire ou que le droit de désigner le bénéficiaire lui est cédé aux termes du contrat de rentes ou d'assurance ou que les droits du bénéficiaire sur le produit lui sont cédés, une somme est réputée, pour l'application de l'article 38 de la Loi, payée aux termes du contrat de fourniture de services ou de fournitures autorisés selon un montant égal au montant du produit du contrat de rente ou d'assurance qui sera payé directement ou indirectement à l'exploitant;

g) la déclaration des conséquences des situations éventuelles suivantes :

(i) la proposition de rente ou d'assurance est refusée,

(ii) le contrat de rente ou d'assurance n'est pas payé intégralement au moment de l'exécution du contrat de services et de fournitures autorisés,

(iii) le contrat de services et de fournitures autorisés est résilié et l'effet que sa résiliation aura sur le contrat de rente ou d'assurance,

(iv) le contrat de rente ou d'assurance est résilié et l'effet que sa résiliation aura sur le contrat de services et de fournitures autorisés que le produit de l'assurance ou de la rente devait financer,

(v) l'exploitant devait être le bénéficiaire ou le droit de désigner un bénéficiaire allait lui être cédé aux termes du contrat de rente ou d'assurance et, au moment de l'exécution du contrat de services et de fournitures autorisés, le bénéficiaire nommé ou désigné lors de la conclusion du contrat a changé;

h) l'explication de la façon dont l'exploitant fixera les prix des services et fournitures autorisés qui s'appliquent au moment de leur fourniture;

i) un énoncé du droit de l'acquéreur de recevoir, sur exécution du contrat, toute somme détenue par l'exploitant qui dépasse toutes les sommes exigibles par ce dernier, ainsi que la description de la façon dont l'exploitant calculera la somme à verser à l'acquéreur ou à l'autre personne qui y a droit aux termes du contrat.

(2) L'exploitant joint les documents suivants au contrat s'ils sont disponibles :

1. La police d'assurance et le contrat de rente ou d'assurance.

2. L'inscription ou les autres documents qui confirment la souscription de l'assurance ou de la rente.

3. Le document désignant l'exploitant comme bénéficiaire de l'assurance ou de la rente ou en cédant le produit à l'exploitant.

Contrat : crémation ou services connexes

125. (1) Le contrat de fourniture de services ou de fournitures autorisés qui prévoit une crémation comprend ce qui suit :

a) une déclaration portant que le corps d'un être humain décédé ne peut pas être incinéré s'il contient un stimulateur cardiaque ou un implant radioactif ou s'il est dans un conteneur qui est fait de matières ininflammables ou dangereuses ou de plastique chloré ou renforcé de fibre ou en contient;

b) une déclaration portant que le corps d'un être humain décédé ne peut être incinéré que sur remise d'un certificat du coroner à l'exploitant.

(2) Le contrat de fourniture de services ou de fournitures autorisés qui prévoit une crémation ou, par ailleurs, que l'exploitant entrera en possession de restes humains incinérés comprend ce qui suit :

a) l'exigence que, à la demande de l'exploitant, l'acquéreur verse un dépôt remboursable qui ne dépasse pas le montant précisé dans l'arrêté sur les droits et autres frais que le ministre prend en vertu de la Loi;

b) une déclaration portant que si des restes humains incinérés ne sont pas revendiqués au plus tard au premier anniversaire de leur crémation, l'exploitant peut les inhumer dans un cimetière, notamment dans la fosse commune dont le cimetière est le titulaire des droits d'inhumation, et a le droit de garder tout dépôt mentionné à l'alinéa a) déjà versé;

c) une déclaration portant que, si des restes humains incinérés sont revendiqués avant d'être inhumés, l'exploitant rend promptement tout dépôt mentionné à l'alinéa a) déjà versé.

Contrat de droits d'inhumation ou de droits de dispersion

126. Le contrat de fourniture de services ou de fournitures autorisés qui comprend la vente de droits d'inhumation ou de droits de dispersion donne les renseignements suivants :

a) les nom et adresse du titulaire ou du titulaire envisagé des droits;

b) le prix et la description des droits d'inhumation ou des droits de dispersion que l'acquéreur a manifesté un intérêt à acheter, notamment :

(i) l'emplacement et les dimensions de chaque sépulture ou aire de dispersion,

(ii) le nombre et les types d'inhumations ou de dispersions permises dans chaque sépulture ou aire de dispersion en ce qui concerne les droits particuliers d'inhumation ou de dispersion achetés,

(iii) dans le cas de droits d'inhumation relatifs à un mausolée ou à un columbarium privé, le nombre de niches, de cryptes ou de compartiments,

(iv) les restrictions éventuelles quant à l'exercice des droits d'inhumation ou des droits de dispersion;

c) des renseignements précisant à quel moment et dans quelles circonstances on peut s'attendre à ce que le certificat de droits soit fourni à l'acquéreur s'il ne lui est pas remis lors de la conclusion du contrat;

d) l'exigence que tout paiement contractuel soit affecté à l'achat des droits avant d'être affecté à l'achat d'autres services ou fournitures prévus par le contrat;

e) le montant de la contribution à l'entretien de la sépulture ou de l'aire de dispersion;

f) des renseignements sur les restrictions éventuelles que les règlements administratifs du cimetière imposent à l'égard de repères, de décorations de sépulture et de constructions privées;

g) des renseignements sur la revente ou le transfert de droits d'inhumation ou de dispersion par leur titulaire, notamment :

(i) les restrictions éventuelles quant à la revente ou au transfert de ces droits, y compris toute interdiction prévue par les règlements administratifs du cimetière et les droits éventuellement applicables,

(ii) les obligations imposées aux termes de la Loi ou des règlements administratifs du cimetière aux parties à la revente ou au transfert de ces droits;

h) des renseignements sur les restrictions ou les exigences éventuelles que les règlements administratifs du cimetière imposent à l'égard de l'achat de services ou de fournitures à l'exploitant ou à une personne qu'il précise.

Remise du contrat

127. (1) L'exploitant visé par un contrat de fourniture de services et de fournitures autorisés veille à ce que l'acquéreur reçoive sur le champ un exemplaire du contrat qu'il signe.

(2) Pour l'application de l'alinéa 40 (1) d) de la Loi, la manière prescrite de remettre à l'acquéreur un exemplaire d'un contrat de fourniture de services et de fournitures autorisés après que toutes les parties l'ont signé consiste, dès que possible :

a) soit à le lui remettre à personne;

b) soit à le lui envoyer par courrier recommandé;

c) soit à le lui envoyer d'une autre manière, si l'exploitant peut prouver que l'acquéreur l'a reçu.

Force exécutoire des contrats : exigences additionnelles

128. Pour l'application de l'alinéa 40 (1) h) de la Loi, l'exploitant ne peut forcer l'exécution d'un contrat de fourniture de services ou de fournitures autorisés si l'une ou l'autre des conditions suivantes n'est pas remplie :

1. Le contrat a été signé par le particulier qui l'a négocié pour le compte de l'exploitant.
2. Si l'exploitant l'a conclu avec l'acquéreur sur Internet, le contrat a été formé par communication électronique textuelle.
3. S'il ne fournit plus un service ou une fourniture qu'il avait convenu de fournir aux termes du contrat, l'exploitant a fait des efforts raisonnables pour le fournir et, s'il en est incapable, a pris des dispositions pour offrir un remboursement approprié de la somme initiale versée à ce titre, majorée de tout revenu qu'elle a produit.
4. S'il substitue un autre service ou une autre fourniture au service autorisé ou à la fourniture autorisée dont il a été convenu aux termes du contrat, l'exploitant :
   i. a informé l'acquéreur, ou la personne à qui le contrat confère un droit de résiliation, de la substitution et du fait que la valeur de substitution est ou non égale ou supérieure à la valeur initiale,
   ii. a fourni ou a pris des dispositions pour fournir un service ou une fourniture substitué de qualité et de valeur comparables,
   iii. n'a pas exigé de prix plus élevé du fait de la substitution.

Pratiques interdites

Défaut de paiement

129. (1) Sauf autorisation accordée par un juge de la Cour supérieure, nul exploitant ne doit prendre de mesures pour reprendre possession d'une fourniture autorisée ou de droits d'inhumation ou de dispersion en cas de défaut de leur paiement si au moins les deux tiers de leur prix d'achat lui ont été payés.

(2) Lors d'une requête en autorisation prévue au paragraphe (1), le tribunal peut, à sa discrétion, accorder l'autorisation à l'exploitant, la lui accorder aux conditions qu'il estime souhaitables ou la lui refuser.

(3) Est non exécutoire la clause d'une convention aux termes de laquelle le paiement précède la fourniture de services ou de fournitures ou celle d'un contrat de sûreté lui étant accessoire qui permet à l'exploitant d'acquérir la propriété ou la possession de marchandises de l'acquéreur autres que celles dont la propriété passe à ce dernier aux termes de la convention, ou un droit quelconque sur celles-ci.

Contenu du contrat

130. Nul exploitant ne doit inclure dans un contrat de fourniture de services ou de fournitures autorisés une clause qui, selon le cas :

a) est incompatible avec la Loi ou les règlements;

b) confère à l'exploitant le droit de modifier le contrat de façon unilatérale, sauf en matière de fourniture de services ou fournitures substitués conformément à la disposition 4 de l'article 128;

c) permet que le contrat soit modifié autrement que par communication électronique textuelle.

Politiques de l'exploitant

131. Nul exploitant ne doit avoir de politique en matière de résiliation, de remboursement ou de retour qui priverait une personne de tout droit relatif à l'achat de services ou de fournitures autorisés que lui confèrent la Loi ou les règlements, ou qui aurait pour effet de pénaliser la personne du fait qu'elle exerce ses droits.

Contrats de rente ou d'assurance se rapportant à la vente de services ou de fournitures autorisés

Pratiques interdites

132. (1) Nul titulaire d'un permis ne doit vendre ou prêter le nom commercial, le logo, le papier à en-tête ou un autre identificateur de l'exploitant à quiconque sollicite la conclusion d'un contrat de rente ou d'assurance ou qui en négocie les conditions avec une personne vulnérable mentionnée au paragraphe 29 (2) de la Loi ou négocie l'inscription d'une telle personne à une assurance collective, ni lui en permettre l'utilisation.

(2) L'article 29 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, sauf toutefois à une personne visée par l'article 17.1 du Règlement de l'Ontario 347/04 (Agents) pris en vertu de la *Loi sur les assurances*, à l'égard de la sollicitation ou de la négociation d'une convention de souscription d'un contrat de rente ou d'assurance ou de l'inscription à une assurance collective si :

a) d'une part, le produit de la rente, du contrat d'assurance ou de l'assurance collective, selon le cas, est destiné à servir à financer, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, l'achat de services ou de fournitures autorisés;

b) d'autre part, la rente, le contrat d'assurance ou l'assurance collective, selon le cas, désigne un exploitant bénéficiaire du produit ou confère à un exploitant le droit d'en désigner le bénéficiaire.

(3) Nul titulaire d'un permis ne doit accepter un paiement pour une rente, un contrat d'assurance ou une assurance collective qui est en espèces ou qui est à son ordre.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le titulaire d'un permis reçoit le paiement en tant que personne visée par l'article 17.1 du Règlement de l'Ontario 347/04 (Agents) pris en vertu de la *Loi sur les assurances*.

(5) Nul exploitant ne doit accepter d'être désigné bénéficiaire d'une rente, d'un contrat d'assurance ou d'une assurance collective, d'avoir le droit d'en désigner le bénéficiaire ou de se faire céder les droits du bénéficiaire sur son produit si ce produit doit servir à financer l'achat de services ou de fournitures autorisés, sauf si l'exploitant et la personne qui le nomme bénéficiaire ou cessionnaire ont conclu un contrat de fourniture des services ou des fournitures.

Excédent du produit d'une rente ou d'une assurance

133. L'exploitant fait un remboursement conformément à la Loi et aux règlements s'il reçoit le produit d'une rente ou d'une assurance servant à financer l'achat de services ou de fournitures autorisés et que, selon le cas :

a) la somme reçue dépasse la somme payable à l'exploitant et à d'autres fournisseurs, s'il y en a, au titre de la fourniture des services ou des fournitures que le produit doit financer;

b) l'exploitant ne fournit aucun service ni aucune fourniture en contrepartie du produit.

SECTION C
QUESTIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Définitions

134. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«destinataire» S'entend au sens de la section B. («recipient»)

«fourniture personnalisée» Fourniture autorisée qui est personnalisée selon les précisions de l'acquéreur au sens du paragraphe (2). («customized supply»)

(2) Pour l'application du paragraphe 44 (6) de la Loi et de la définition de «fourniture personnalisée» au paragraphe (1), une fourniture est personnalisée selon les précisions de l'acquéreur si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est produite conformément aux instructions ou précisions fournies par l'acquéreur ou en son nom;

b) elle est personnalisée ou revêt une autre caractéristique unique qui empêche l'exploitant de la revendre ou réutiliser facilement dans le cours ordinaire d'activités commerciales;

c) le fait d'enlever ou de défaire l'élément personnalisé ou la caractéristique unique aurait une incidence sur l'intégrité structurale ou les caractéristiques esthétiques de la fourniture ou exigerait des dépenses extraordinaires.

Sollicitation interdite

135. Est prescrit pour l'application du paragraphe 29 (2) de la Loi un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Entreposage des fournitures avant leur utilisation

136. (1) Pour l'application de l'article 39 de la Loi, l'exploitant qui vend une fourniture autorisée avant son utilisation peut convenir de l'entreposer ou prendre des dispositions pour la faire entreposer par autrui si elle est parmi les fournitures indiquées au paragraphe (2) et que toutes les conditions énoncées au paragraphe (3) sont réunies.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures autorisées suivantes :

1. Les cercueils.
2. Les urnes.
3. Les repères.
4. Les coffres d'enterrement extérieurs, y compris les caveaux.
5. Les fausses bières.

(3) Les conditions mentionnées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. La fourniture est achevée pour l'essentiel.
2. L'acquéreur a payé intégralement la fourniture.
3. L'exploitant sait ou devrait savoir que la fourniture est faite de matériaux conçus pour supporter un entreposage prolongé sans qu'il soit porté atteinte à son intégrité structurelle ou à ses qualités esthétiques.
4. La fourniture doit être entreposée de façon à ne pas donner naissance à un privilège.
5. Aux termes du contrat de fourniture de la fourniture, l'acquéreur a convenu :
   i. d'une part, que l'exploitant entrepose la fourniture ou prend des dispositions pour la faire entreposer,
   ii. d'autre part, de traiter la fourniture comme étant fournie au moment de son entreposage pour l'application de l'article 44 de la Loi et de l'article 81 du présent règlement.
6. Le contrat n'exige pas que l'acquéreur assume les frais liés à l'entreposage ou à l'assurance de la fourniture.

(4) L'exploitant qui convient, en vertu de l'article 39 de la Loi, d'entreposer des fournitures ou de prendre des dispositions pour les faire entreposer par autrui ne doit pas le faire dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat de fourniture.

(5) L'exploitant qui convient, en vertu de l'article 39 de la Loi, d'entreposer des fournitures ou de prendre des dispositions pour les faire entreposer par autrui veille à ce que :

a) d'une part, les fournitures soient entreposées et continuent à l'être de façon à ne pas porter atteinte à leur intégrité structurelle ou à leurs qualités esthétiques;

b) d'autre part, une assurance suffisante contre la perte des fournitures en entreposage ou contre les dommages causés à celles-ci soit souscrite et en vigueur.

(6) Les obligations de l'exploitant prévues au paragraphe (5) prennent fin le premier à survenir des moments suivants :

a) le moment où les fournitures sont retirées de l'entreposage et fournies suite à une demande faite conformément au contrat de fourniture;

b) le moment que précise le contrat.

Résiliation d'un contrat inexécutable : obligations de l'exploitant

137. (1) Dans les 30 jours suivant le jour de réception de l'avis de résiliation, donné en vertu du paragraphe 41 (1) de la Loi, d'un contrat dont il ne peut forcer l'exécution en raison du paragraphe 40 (1) de la Loi, l'exploitant, en plus de rembourser à l'acquéreur, conformément au paragraphe 41 (2) de la Loi, la totalité des sommes qu'il a reçues aux termes du contrat, lui verse la plus élevée des sommes suivantes :

1. Le revenu que les sommes ont produit.
2. Le revenu que les sommes auraient produit si elles avaient été déposées conformément à la Loi et aux règlements.

(2) L'exploitant qui fournit la totalité ou une partie des fournitures et services autorisés prévus au contrat avant que l'acquéreur ne résilie celui-ci en vertu du paragraphe 41 (1) de la Loi est soustrait à l'application des paragraphes 41 (2) et (3) de la Loi et à celle du présent article pour ce qui est de ces fournitures et de ces services si, selon le cas :

a) l'acquéreur ne se conforme pas aux paragraphes 41 (4) et (5) de la Loi, interprétés conjointement avec l'article 138 du présent règlement;

b) les motifs pour lesquels l'exploitant ne peut forcer l'exécution du contrat en vertu du paragraphe 40 (1) de la Loi n'ont pas causé d'inconvénient à l'acquéreur;

c) il serait par ailleurs inéquitable de ne pas soustraire l'exploitant à l'application des paragraphes 41 (2) et (3) de la Loi pour ce qui est des fournitures et services fournis.

(3) L'exploitant qui reçoit de l'acquéreur l'avis écrit de résiliation prévu au paragraphe 41 (1) de la Loi après lui avoir fourni la totalité ou une partie des fournitures et services autorisés prévus au contrat lui remet immédiatement un avis écrit qui précise :

a) l'obligation de l'acquéreur, prévue au paragraphe 41 (5) de la Loi et au paragraphe 138 (3) du présent règlement, de prendre raisonnablement soin des fournitures;

b) les conséquences, énoncées au paragraphe (2), que le non-respect de l'obligation mentionnée à l'alinéa a) auront sur le droit de l'acquéreur au remboursement prévu au paragraphe 41 (2) de la Loi.

Résiliation d'un contrat inexécutable : obligations de l'acquéreur

138. (1) Pour l'application du paragraphe 41 (4) de la Loi, l'acquéreur qui résilie un contrat en vertu du paragraphe 41 (1) de la Loi après que des fournitures autorisées lui ont été livrées aux termes du contrat fait ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa b), il permet à l'exploitant de reprendre possession des fournitures ou les lui retourne, sauf si, selon le cas :

(i) l'exploitant ne paie pas les frais de reprise de possession ou de retour,

(ii) les fournitures contiennent des restes humains, qu'ils soient enterrés ou non,

(iii) les fournitures sont périssables ou consommables, ont été distribués ou ne peuvent pas être réutilisées;

b) si, aux termes du contrat, il en a pris possession de l'exploitant au lieu de se les faire envoyer par lui, il les retourne à ce dernier à ses frais et l'exploitant n'est pas obligé d'en reprendre possession.

(2) L'acquéreur respecte les obligations que lui impose le paragraphe 41 (4) de la Loi, interprété conjointement avec le paragraphe (1) du présent article :

a) dans les 30 jours suivant le jour où il remet à l'exploitant un avis écrit de la résiliation du contrat;

b) pendant les heures d'ouverture normales de l'exploitant.

(3) Pour l'application du paragraphe 41 (5) de la Loi, l'acquéreur qui résilie un contrat en vertu du paragraphe 41 (1) de la Loi après que des fournitures autorisées lui ont été livrées aux termes du contrat en prend raisonnablement soin, sauf s'il s'agit de fournitures mentionnées au sous-alinéa (1) a) (ii) ou (iii), pendant la période qui court entre le moment où il remet à l'exploitant un avis écrit de la résiliation du contrat et qui se termine le premier à survenir des moments suivants :

a) le moment où les fournitures sont retournées à l'exploitant;

b) s'il s'agit de fournitures autorisées autres que celles mentionnées à l'alinéa (1) b) :

(i) le moment où l'exploitant en reprend possession,

(ii) la fin du 30e jour suivant le jour où l'acquéreur remet à l'exploitant l'avis écrit de la résiliation du contrat, si l'acquéreur a donné à l'exploitant une occasion raisonnable de reprendre possession des fournitures et que l'exploitant n'en a pas repris possession.

Livraison dans un délai de 30 jours

139. (1) Pour l'application du paragraphe 43 (1) de la Loi, l'acquéreur visé à un contrat de fourniture de services et de fournitures autorisés peut demander à l'exploitant de fournir n'importe lequel des services ou des fournitures dans les 30 jours suivant le jour de la conclusion du contrat si, selon le cas :

a) les services ou les fournitures sont requis pour qu'il soit disposé de restes humains au cours de cette période;

b) les services ou les fournitures sont requis pour la coordination et le déroulement de rites ou de cérémonies relatifs aux restes humains au cours de cette période;

c) le contrat est visé par le paragraphe 122 (1).

(2) Si, en vertu de l'article 42 de la Loi, l'acquéreur résilie un contrat de fourniture d'une fourniture personnalisée avant que celle-ci ne soit fournie et après qu'il demande, pour l'application du paragraphe 43 (1) de la Loi, que l'exploitant la fournisse dans les 30 jours suivant le jour de la conclusion du contrat, les activités de l'exploitant qui se rapportent à la fourniture personnalisée et qu'il a exercées avant la résiliation du contrat sont réputées des services qu'il a fournis à l'acquéreur. L'exploitant peut alors déduire les frais ainsi engagés du remboursement versé à l'acquéreur aux termes du paragraphe 43 (4) de la Loi.

(3) Lorsqu'il fait le remboursement mentionné au paragraphe (2), l'exploitant présente à l'acquéreur verbalement, ou par écrit si ce dernier le demande, une liste qui énumère toutes les dépenses déduites en application de ce paragraphe, y compris les sommes déduites pour le travail fait par l'exploitant et pour les paiements effectués ou les dettes engagées par l'exploitant en faveur de tiers. La liste précise également l'objet et le montant de chaque dépense.

(4) L'acquéreur peut retirer la demande visée au paragraphe (1) en remettant à l'exploitant un avis écrit à cet effet qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Il est signé et daté par l'acquéreur.

2. Il précise :

i. la date du contrat,

ii. le numéro ou code d'identification unique du contrat,

iii. la description des services et des fournitures autorisés au sujet desquels l'acquéreur retire la demande, sauf s'il retire la demande de tous les services et de toutes les fournitures autorisés qu'il a demandé à l'exploitant de fournir.

(5) L'exploitant qui est partie à un contrat de fourniture de droits d'inhumation ou de dispersion est soustrait à l'application de l'article 43 de la Loi pour ce qui est de la fourniture de ces droits.

Résiliation après un délai de réflexion

140. (1) Si l'acquéreur résilie le contrat en vertu du paragraphe 44 (1) de la Loi, la somme que l'exploitant lui rembourse aux termes du paragraphe 44 (4) de la Loi, en plus de la totalité des sommes qu'il a reçues aux termes du contrat, est la plus élevée des sommes suivantes :

1. Le revenu que les sommes ont produit.
2. Le revenu que les sommes auraient produit si elles avaient été déposées conformément à la Loi et aux règlements.

(2) Si l'acquéreur résilie le contrat en vertu du paragraphe 44 (1) de la Loi, l'exploitant peut, dans le calcul du remboursement à lui faire, en plus de déduire, en application de l'alinéa 44 (4) b) de la Loi, la valeur des services et fournitures déjà fournis, déduire, en vertu de l'alinéa 44 (4) a) de la Loi, la moins élevée des sommes suivantes, moins la somme que l'exploitant a détenue en application du paragraphe 78 (1) comme somme qui n'est pas une somme en fiducie versée d'avance, si le solde est positif :

1. 10 pour cent du total des sommes que l'acquéreur a reçues aux termes du contrat et des sommes additionnelles que l'exploitant est tenue de rembourser à l'acquéreur aux termes du paragraphe (1).
2. 350 $.

(3) Si l'acquéreur résilie le contrat de fourniture d'une fourniture personnalisée en vertu du paragraphe 44 (1) de la Loi, le montant du remboursement auquel il a droit aux termes du paragraphe 44 (6) à l'égard de cette fourniture est, selon le cas :

a) nul, si la personnalisation de la fourniture était achevée au moment de la résiliation du contrat;

b) la somme calculée en application du paragraphe 44 (4) de la Loi, déduction faite des dépenses que l'exploitant a engagées à l'égard de la fourniture avant la résiliation du contrat, si la personnalisation de la fourniture n'était pas achevée à ce moment-là.

(4) Lorsqu'il fait le remboursement mentionné à l'alinéa (3) b), l'exploitant présente à l'acquéreur verbalement, ou par écrit si ce dernier le demande, une liste qui énumère toutes les dépenses déduites en application de cet alinéa, y compris les montants déduits pour le travail fait par l'exploitant et pour les paiements effectués ou les dettes engagées par l'exploitant en faveur de tiers. La liste précise également l'objet et le montant de chaque dépense.

Contrat réputé résilié aux termes de l'art. 44 de la Loi

141. (1) L'acquéreur visé à un contrat de fourniture de services et de fournitures autorisés autres que des droits d'inhumation ou des droits de dispersion est réputé avoir résilié le contrat en vertu de l'article 44 de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exploitant a des motifs raisonnables de croire que le destinataire visé au contrat est âgé d'au moins 120 ans ou le serait s'il était vivant;

b) aucun des services et fournitures autorisés visés au contrat n'a été fourni ou seulement quelques-uns l'ont été, et aucune demande n'a été faite à l'exploitant pour qu'il fournisse ceux qu'il reste à fournir;

c) après avoir fait des efforts raisonnables à cet égard, l'exploitant n'arrive pas à trouver le destinataire ou l'acquéreur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances auxquelles s'applique l'article 49 de la Loi.

Résiliation lorsque le cimetière interdit la revente

142. (1) Si le titulaire de droits d'inhumation ou le titulaire de droits de dispersion résilie un contrat en vertu du paragraphe 47 (5) de la Loi, la somme que l'exploitant peut déduire en vertu du paragraphe 47 (6) de la Loi dans le calcul du versement à lui faire en application de ce paragraphe correspond à la somme que l'exploitant verse dans le fonds d'entretien du cimetière en application de l'article 87 du présent règlement relativement à la vente des droits visés par le contrat résilié.

(2) Pour l'application de l'alinéa 47 (7) b) de la Loi, si le prix des droits d'inhumation ou des droits de dispersion ne figure pas au tarif de l'exploitant, leur valeur marchande visée à la disposition 2 du paragraphe 47 (6) de la Loi est réputée égale à celle des droits d'inhumation ou des droits de dispersion, selon le cas, visant une sépulture qui :

a) d'une part, est équivalente ou supérieure à la sépulture à l'égard de laquelle le titulaire de droits a acheté les droits contractuels;

b) d'autre part, est située dans le cimetière visé par le contrat résilié ou, en l'absence d'une sépulture équivalente ou supérieure dans ce cimetière, dans un autre cimetière qui :

   (i) d'une part, est dans le même lieu géographique que le cimetière visé par le contrat résilié,

   (ii) d'autre part, est semblable au cimetière visé par le contrat résilié pour ce qui est de sa taille, de son affiliation religieuse ou ethnique et de son statut de cimetière exploité à des fins lucratives ou non lucratives.

Ordre de remboursement suite à la revente de droits abandonnés

143. Pour l'application du sous-alinéa 50 (2) a) (iii) de la Loi, la somme prescrite correspond au prix d'achat que l'exploitant exige lors de la revente de droits d'inhumation ou de droits de dispersion, déduction faite de la somme que l'exploitant verse dans le fonds d'entretien du cimetière en application de l'article 87 du présent règlement relativement à la revente de ces droits.

Transfert du droit de résiliation et du droit à un remboursement

144. (1) L'acquéreur visé à un contrat de fourniture de services ou de fournitures autorisés peut, par disposition du contrat, transférer le droit de résilier le contrat et celui de recevoir un remboursement que confèrent les articles 41, 42, 43 et 44 de la Loi :

a) soit à une personne désignée dans le contrat;

b) soit à plusieurs personnes désignées dans le contrat, à condition qu'une seule personne soit désignée dans des circonstances précises ou à un moment donné.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent aux contrats auxquels s'applique l'article 123 :

1. Avant le décès du destinataire, l'acquéreur ou une personne qu'il désigne dans le contrat peut le résilier à tout moment et recevoir le remboursement prévu aux articles 41, 42, 43 et 44 de la Loi.

2. Avant le décès du destinataire mais après celui de l'acquéreur, le destinataire ou son représentant successoral peut résilier le contrat à tout moment et le destinataire a le droit de recevoir le remboursement prévu aux articles 41, 42, 43 et 44 de la Loi.

3. Après le décès du destinataire, son représentant successoral peut résilier le contrat à tout moment et le destinataire a le droit de recevoir le remboursement prévu aux articles 41, 42, 43 et 44 de la Loi.

PARTIE III
CIMETIÈRES, LIEUX DE SÉPULTURE ET CRÉMATORIUMS

SECTION A
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

145. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«gouvernement d'une Première Nation» Le gouvernement d'une bande, au sens que donne à «bande» la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nations Government»)

«petit columbarium» Columbarium dont le volume total est inférieur à 15 mètres cubes ou à 530 pieds cubes, à l'exclusion des repères fixés à la construction. («small scale columbarium»)

«petit mausolée» Mausolée dont le volume total est inférieur à 15 mètres cubes ou à 530 pieds cubes, à l'exclusion des repères fixés à la construction. («small scale mausoleum»)

«représentant» Relativement à une personne dont les restes sont inhumés, s'entend :

a) dans le cas d'un lieu d'inhumation :

(i) soit d'un descendant de la personne inhumée,

(ii) soit d'un représentant de la confession religieuse à laquelle la personne inhumée était affiliée, comme l'atteste le lieu d'inhumation, s'il n'y a pas de descendant connu de la personne inhumée;

b) dans le cas d'un cimetière autochtone :

(i) soit du gouvernement de la Première Nation le plus près,

(ii) soit de toute autre collectivité autochtone qui est disposée à agir comme représentant et dont les membres ont une affinité culturelle étroite avec la personne inhumée. («representative»)

(2) La définition qui suit s'applique à la Loi et à la présente partie.

«cimetière» S'entend notamment d'un bien-fonds :

a) dont on sait qu'il contient des restes humains;

b) qui a été réservé à l'enterrement de restes humains;

c) qui a été réservé à l'enterrement de restes humains et qui continue à l'être;

d) qui était immédiatement identifiable comme bien-fonds contenant des restes humains et qui continue à l'être.

(3) La définition qui suit s'applique à la version française de la présente partie.

«crématorium» S'entend au sens de «crématoire» dans la Loi.

SECTION B
CIMETIÈRES

Création, modification ou agrandissement d'un cimetière

Consentement du registrateur

146. (1) Sous réserve du présent article, pour l'application du paragraphe 83 (1) de la Loi, nul ne doit créer, modifier ou agrandir un cimetière sans le consentement du registrateur.

(2) N'est pas tenu d'obtenir le consentement du registrateur quiconque se conforme au paragraphe (3) et, selon le cas :

a) modifie un cimetière sans agrandir la superficie totale de son bien-fonds et sans créer un columbarium ou un mausolée;

b) sous réserve de l'alinéa d), modifie un columbarium ou un mausolée situé sur un bien-fonds sur lequel un cimetière a déjà été créé sans augmenter le volume total du bâtiment;

c) crée un petit columbarium ou un petit mausolée sur un bien-fonds sur lequel un cimetière a déjà été créé;

d) augmente le volume d'un petit columbarium ou d'un petit mausolée situé sur un bien-fonds sur lequel un cimetière a déjà été créé, si le volume total après l'agrandissement ne dépasse pas celui énoncé dans les définitions de petit columbarium ou de petit mausolée.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque n'est pas tenu d'obtenir le consentement du registrateur aux termes du paragraphe (2) dépose auprès de ce dernier un plan détaillé de la modification ou de l'agrandissement proposé au moins 30 jours avant de l'entreprendre.

(4) Le registrateur peut autoriser une personne visée au paragraphe (3) à ne pas déposer le plan détaillé mentionné à ce paragraphe s'il est d'avis que la modification ou l'agrandissement proposé n'a pas d'incidence importante sur l'exploitation du cimetière concerné.

Demande d'autorisation du registrateur

147. (1) Les documents suivants sont joints à la demande, présentée en application du paragraphe 86 (1) de la Loi, qui vise à obtenir le consentement du registrateur à la création, à la modification ou à l'agrandissement d'un cimetière :

1. Le plan d'ensemble du cimetière, dessiné à l'échelle et indiquant les relèvements au compas, les numéros de sépulture ainsi que l'emplacement et les dimensions de chaque sépulture, aire de dispersion, chemin, clôture, route, cours d'eau, bâtiment et route contiguë dans la partie du cimetière réservée aux inhumations ou aux dispersions.

2. Un exemplaire de toute convention de plan d'implantation prévue par la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui s'applique au cimetière.

3. L'attestation d'un médecin-hygiéniste déclarant que le bien-fonds se prête à son utilisation comme cimetière si la demande vise la création ou l'agrandissement d'un cimetière par l'agrandissement de la superficie totale de son bien-fonds et que la mise en terre de restes humains y sera pratiquée.

4. Une copie du règlement municipal de désignation si tout ou partie du cimetière est désigné en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

(2) Le plan d'ensemble du cimetière :

a) est préparé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario ou à partir d'un plan de renvoi déposé du bien-fonds du cimetière;

b) est certifié approuvé par la municipalité locale applicable ou le ministre des Richesses naturelles et des Forêts, selon le cas.

(3) L'exploitant du cimetière conserve un exemplaire du plan d'ensemble afin que les membres du public puissent le consulter pendant les heures d'ouverture normales.

Avis de demande

148. (1) Quiconque a besoin du consentement du registrateur en application du paragraphe 83 (1) de la Loi pour créer, modifier ou agrandir un cimetière doit, avant de présenter la demande :

a) donner un avis écrit de son intention de présenter la demande à chaque titulaire de droits d'inhumation et à chaque titulaire de droits de dispersion, si la sépulture ou l'aire de dispersion visée par les droits est située dans un rayon de 9,14 mètres ou 30 pieds de l'endroit de la création, la modification ou l'agrandissement, l'avis étant envoyé par la poste à la dernière adresse que la personne connaît, sauf si le registrateur prescrit une autre façon de le donner;

b) veiller à ce que l'avis de son intention de présenter la demande soit publié une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal à grand tirage de la localité où le cimetière est situé ou doit être créé;

c) afficher pendant quatre semaines consécutives l'avis de son intention de présenter la demande à un endroit bien en vue à l'entrée du cimetière ou de la parcelle faisant l'objet de la demande.

(2) Quiconque est tenue de donner l'avis prévu au paragraphe (1) le fait au plus tard :

a) au moment de demander l'approbation de la municipalité locale ou du ministre des Richesses naturelles et des Forêts en application du paragraphe 83 (2) de la Loi, si ce paragraphe s'applique;

b) au moment de demander le consentement du registrateur en application du paragraphe 83 (1) de la Loi, si le cimetière est situé dans un territoire non érigé en municipalité sans être situé sur des terres de la Couronne.

Approbation de la municipalité

149. (1) Pour l'application de l'alinéa 83 (1) a) de la Loi, un permis de construire délivré par une municipalité locale à l'égard d'un columbarium ou d'un mausolée constitue la preuve que la municipalité approuve la modification ou l'agrandissement du cimetière.

Règlements administratifs du cimetière

Règlements administratifs du cimetière

150. (1) L'exploitant d'un cimetière peut, par règlement administratif, régir l'exploitation du cimetière et notamment régir les droits et les restrictions s'appliquant aux droits d'inhumation et aux droits de dispersion.

(2) Les règlements administratifs d'un cimetière ne doivent pas interdire à un titulaire de droits d'inhumation ou à un titulaire de droits de dispersion de prendre les dispositions nécessaires avec l'exploitant du cimetière par téléphone ou d'une autre façon si l'exercice des droits en dépend.

(3) L' exploitant d'un cimetière ne doit l'exploiter que conformément aux règlements administratifs du cimetière.

(4) Les règlements administratifs d'un cimetière précisent la documentation requise afin d'effectuer une inhumation, une dispersion ou l'installation d'un repère.

(5) Est nul et sans effet toute disposition d'un règlement administratif d'un cimetière pris avant le jour de l'entrée en vigueur de la Loi qui est incompatible avec celle-ci ou avec les règlements. Son approbation par le registrateur est alors réputée révoquée sans autre avis.

Approbation des règlements administratifs

151. (1) Les règlements administratifs d'un cimetière ou leur modifications ne prennent effet qu'une fois les conditions suivantes réunies :

a) l'exploitant du cimetière les a déposés auprès du registrateur de la manière et en la forme qu'approuve ce dernier et s'est conformé au paragraphe (3);

b) le registrateur les a approuvés, sauf si le paragraphe (2) ne l'exige pas.

(2) L'approbation par le registrateur des règlements administratifs ou de leurs modifications déposés par l'exploitant d'un cimetière n'est pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un règlement administratif uniforme qui a déjà été déposé auprès du registrateur et approuvé par ce dernier;

b) l'exploitant du cimetière qui a déposé le règlement administratif ou sa modification a donné au registrateur les détails du règlement administratif uniforme.

(3) L'exploitant du cimetière veille à ce que l'avis de dépôt du règlement administratif ou de sa modification soit à la fois :

a) publié une fois dans un journal à grand tirage de la localité où le cimetière est situé;

b) affiché bien en vue sur un panneau à l'entrée du cimetière;

c) envoyé à chaque fournisseur de repères qui a livré un repère au cimetière au cours de l'année précédente, si le règlement administratif ou sa modification se rapporte aux repères ou à leur installation.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (3) :

a) précise l'endroit où les intéressés peuvent consulter le règlement administratif ou sa modification et en faire des copies;

b) précise que le règlement administratif ou sa modification ne prend effet qu'une fois que le registrateur l'a approuvé, sauf si le paragraphe (2) ne l'exige pas;

c) donne les coordonnées du registrateur et de l'exploitant du cimetière aux fins de la présentation d'observations relatives au règlement administratif ou à sa modification.

(5) L'exploitant du cimetière fait des efforts raisonnables pour veiller à ce que l'avis affiché en application de l'alinéa (3) b) reste affiché jusqu'à ce que :

a) le délai imparti aux termes du paragraphe 152 (4) pour interjeter appel du refus du registrateur d'approuver expire, si le règlement ou sa modification doit être approuvé par ce dernier et qu'aucun appel n'est interjeté;

b) le Tribunal prenne une décision, si le règlement ou sa modification doit être approuvé par le registrateur et qu'un appel est interjeté en vertu du paragraphe 152 (4);

c) quatre semaines passent, si le paragraphe (2) n'exige pas que le règlement ou sa modification soit approuvé par le registrateur.

Refus de l'approbation

152. (1) Le registrateur approuve le règlement administratif ou sa modification qui est déposé en application du paragraphe 151 (1), sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) il n'est pas dans l'intérêt public de l'approuver;

b) le règlement administratif ou sa modification a pour effet de donner à l'exploitant du cimetière ou à un autre fournisseur un avantage concurrentiel excessif ou injuste sur un autre fournisseur.

(2) S'il refuse d'approuver un règlement administratif ou sa modification, le registrateur en donne un avis écrit à l'exploitant du cimetière.

(3) L'avis de refus en donne les motifs et précise que l'exploitant du cimetière peut en interjeter appel.

(4) L'exploitant du cimetière peut interjeter appel auprès du Tribunal du refus du registrateur d'approuver un règlement administratif ou sa modification en envoyant par la poste ou en remettant une demande écrite d'audience au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis de refus.

Révocation de l'approbation

153. (1) Le registrateur peut révoquer l'approbation d'un règlement administratif ou de sa modification s'il est convaincu :

a) soit que le règlement administratif ou sa modification n'est pas ou n'est plus dans l'intérêt public;

b) soit que le règlement administratif ou sa modification a pour effet de donner à l'exploitant du cimetière ou à un autre fournisseur un avantage concurrentiel excessif ou injuste sur un autre fournisseur.

(2) Le registrateur ne révoque l'approbation qu'après avoir donné à l'exploitant du cimetière un avis écrit de son intention de la révoquer.

(3) L'avis d'intention en donne les motifs et précise que l'exploitant du cimetière peut en interjeter appel.

(4) L'exploitant du cimetière peut interjeter appel auprès du Tribunal de l'intention du registrateur de révoquer l'approbation en envoyant par la poste ou en remettant une demande écrite d'audience au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis d'intention.

(5) Si l'exploitant du cimetière interjette appel de l'intention de révoquer l'approbation, celle-ci demeure en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal tranche la question.

(6) Si l'exploitant du cimetière n'interjette pas appel de l'intention de révoquer l'approbation, celle-ci est révoquée le lendemain de l'expiration du délai d'appel.

Normes physiques s'appliquant aux cimetières

Tombes

154. (1) L'exploitant d'un cimetière veille à ce que la tombe dans laquelle doivent être enterrés les restes d'un défunt âgé d'au moins 16 ans mesure au moins 2,44 mètres ou 8 pieds de long sur 0,91 mètres ou trois pieds de large, sans compter l'espace pour le repère.

(2) Si les restes d'un défunt sont enterrés dans une tombe, l'exploitant du cimetière veille à ce qu'ils le soient à une profondeur d'au moins 0,61 mètres ou deux pieds sous le niveau naturel du sol.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux restes humains incinérés.

Bâtiments

155. L'exploitant d'un cimetière veille à ce qui suit :

a) tout bâtiment, sauf un petit columbarium ou un petit mausolée, qui doit être installé dans le cimetière est situé à au moins 4,57 mètres ou 15 pieds de toute tombe ou aire de dispersion;

b) les nouvelles tombes ou aires de dispersion sont placées à au moins 4,57 mètres ou 15 pieds de tout bâtiment, sauf un petit columbarium ou un petit mausolée.

Accès aux sépultures et aux aires de dispersion

156. L'exploitant d'un cimetière veille à ce que toutes les sépultures et aires de dispersion soient placées dans une partie du cimetière raisonnablement accessible au public.

Drainage

157. L'exploitant d'un cimetière veille à ce que le cimetière contienne tous les égouts et drains nécessaires pour permettre un drainage adéquat.

Repères

158. (1) L'exploitant d'un cimetière ne doit pas exiger que le titulaire de droits d'inhumation ou de droits de dispersion fournisse un repère pour une sépulture ou une aire de dispersion visée par les droits.

(2) Malgré le paragraphe (1), un règlement administratif d'un cimetière peut exiger que le titulaire de droits d'inhumation ou de dispersion fournisse un repère si les conditions suivantes sont réunies :

a) le repère est requis pour des motifs religieux ou est une pierre angulaire;

b) les règlements administratifs du cimetière exigent que le repère soit fourni;

c) les droits d'inhumation ou les droits de dispersion ont été achetés après le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie;

d) le règlement administratif exigeant le repère avait été approuvé et était en vigueur lors de l'achat des droits d'inhumation ou des droits de dispersion.

(3) Le titulaire de droits d'inhumation ou la personne autorisée à agir pour son compte peut installer un repère sur une sépulture si cela ne contrevient pas aux règlements administratifs du cimetière.

(4) Le titulaire de droits de dispersion ou la personne autorisée à agir pour son compte peut installer un repère sur une aire de dispersion si les règlements administratifs du cimetière le permettent explicitement et que l'installation se fait conformément à ceux-ci.

Réparation des repères

159. (1) Si un repère se trouvant dans un cimetière constitue un risque pour la sécurité du public en raison de son instabilité, l'exploitant du cimetière prend les mesures nécessaires pour éliminer le risque, notamment en réparant, remettant en place ou en couchant le repère.

(2) L'exploitant du cimetière n'utilise que des procédés réversibles pour préserver et stabiliser un repère.

Installation de fournitures de cimetière

160. (1) L'exploitant d'un cimetière ne doit pas refuser d'installer des fournitures de cimetière ou d'en permettre l'installation si les fournitures et leur installation sont conformes aux règlements administratifs du cimetière.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«fournitures de cimetière» S'entend notamment de caveaux d'inhumation, de repères, de fleurs, de fausses bières, d'urnes, d'arbustes et de couronnes artificielles et autres articles devant être placés dans un cimetière.

Inhumation et dispersion

Inhumation et dispersion

161. (1) Sauf consentement écrit du titulaire des droits d'inhumation, nul exploitant d'un cimetière ne doit inhumer dans une sépulture des restes humains autres que ceux du titulaire.

(2) Sauf consentement écrit du titulaire des droits de dispersion, nul exploitant d'un cimetière ne doit disperser dans une aire de dispersion des restes humains incinérés autres que ceux du titulaire.

(3) Nul exploitant d'un cimetière ne doit :

a) vendre ou fournir des droits d'inhumation ou de dispersion pour une durée limitée ou offrir de le faire;

b) inhumer des restes humains ou en permettre l'inhumation pour une durée limitée ou offrir de le faire;

c) disperser des restes humains incinérés ou en permettre la dispersion pour une durée limitée ou offrir de le faire.

(4) Il n'est pas obligatoire d'avoir un permis d'inhumation délivré aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour inhumer des produits de la conception qui ne constituent pas une mortinaissance dans le cadre de cette loi et pour lesquels un tel permis n'est donc pas exigé.

Exhumation et enlèvement de restes humains

162. (1) Nul ne doit exhumer des restes humains si ce n'est conformément à la Loi et, selon le cas, au présent article, à l'article 178 ou 179 ou à une convention de disposition d'un lieu visée à l'article 184.

(2) Nul ne doit enlever des restes incinérés dispersés d'une aire de dispersion si ce n'est conformément au présent article.

(3) Nul ne doit exhumer des restes humains :

a) sans le consentement préalable du titulaire des droits d'inhumation;

b) sans qu'un préavis ait été donné au médecin-hygiéniste, sauf s'il s'agit de restes humains incinérés.

(4) Nul ne doit enlever des restes dispersés sans le consentement préalable du titulaire des droits de dispersion.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'exhumation ou à l'enlèvement qui est, selon le cas :

a) fait conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'article 102.1 de la Loi;

b) ordonné par le registrateur en vertu du paragraphe 88 (7) de la Loi, dans le cadre de la fermeture d'un cimetière.

(6) Le registrateur peut donner le consentement prévu au paragraphe (3) ou (4) à la place du titulaire des droits d'inhumation ou des droits de dispersion qui, selon le cas :

a) est introuvable;

b) ne peut pas être identifié facilement;

c) est incapable de donner son consentement.

(7) Avant de donner le consentement prévu au paragraphe (6), le registrateur décide si une personne connue aurait un intérêt dans la disposition des restes et, le cas échéant, ordonne à la personne proposant d'effectuer l'exhumation ou l'enlèvement d'en donner avis à l'intéressé de la manière et en la forme qu'il précise.

(8) Si une personne demande au registrateur de donner le consentement prévu au paragraphe (6), quiconque s'oppose à l'exhumation ou à l'enlèvement peut déposer une opposition écrite motivée auprès du registrateur à tout moment avant que ce dernier consente à l'exhumation ou à l'enlèvement.

(9) Le registrateur décide si quiconque dépose une opposition auprès de lui en vertu du paragraphe (8) a un intérêt dans les restes.

(10) Avant de consentir à une exhumation ou à un enlèvement, le registrateur tient compte des motifs d'opposition de toute personne ayant un intérêt dans les restes.

(11) Le registrateur peut assortir son consentement à une exhumation ou à un enlèvement des conditions qu'il juge adaptées.

(12) Le registrateur donne avis de sa décision aux personnes suivantes :

a) la personne qui demande son consentement;

b) tout intéressé à qui avis a été donné en application du paragraphe (7);

c) toute personne qui dépose une opposition en vertu du paragraphe (8);

d) l'exploitant du cimetière.

(13) Quiconque reçoit un avis de la décision du registrateur en application du paragraphe (12) peut en interjeter appel devant le Tribunal en envoyant par la poste ou en remettant une demande écrite d'audience au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

(14) En cas d'appel de la décision du registrateur, le Tribunal tient une audience et peut confirmer cette décision ou lui substituer la sienne.

(15) La décision du registrateur de consentir à une exhumation ou à un enlèvement ne prend effet que lors d'une des éventualités suivantes :

a) l'expiration du délai d'appel;

b) en cas d'appel, la confirmation, par ordonnance du Tribunal, de la décision du registrateur de consentir à l'exhumation ou à l'enlèvement.

(16) Un médecin-hygiéniste peut assister à une exhumation ou à un enlèvement, le surveiller ou le diriger.

(17) Les restes qui, selon la décision d'un médecin-hygiéniste, sont ceux d'une personne décédée d'une maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* sont traités conformément à cette Loi.

(18) Nul ne doit enlever le corps d'un être humain décédé d'un cimetière, sauf si un médecin-hygiéniste ou l'exploitant du cimetière a délivré une attestation du respect de la Loi et des règlements et que cette attestation a été fixée au conteneur contenant le corps.

(19) Nul n'est besoin d'un permis d'inhumation délivré aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour inhumer de nouveau le corps d'un être humain décédé qui a été exhumé conformément à la Loi et aux règlements.

(20) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à l'exploitant d'un cimetière d'enlever des restes humains placés dans un cimetière sans sa permission, tant que l'enlèvement est autorisé par les règlements administratifs du cimetière et effectué conformément à ceux-ci.

Certificats de droits d'inhumation et de dispersion

163. (1) Le certificat de droits d'inhumation ou de dispersion donne les renseignements suivants :

a) le nom et l'emplacement du cimetière où doit avoir lieu l'inhumation ou la dispersion;

b) le nom du titulaire des droits d'inhumation ou de dispersion;

c) l'emplacement et les dimensions de la sépulture ou de l'aire de dispersion visée par les droits d'inhumation ou de dispersion;

d) la date d'achat ou de transfert, selon le cas, des droits d'inhumation ou de dispersion;

e) la somme versée par l'acquéreur pour les droits d'inhumation ou de dispersion;

f) la somme déposée dans le fonds ou le compte d'entretien au titre des droits d'inhumation ou de dispersion;

g) une déclaration portant que, si le titulaire des droits d'inhumation ou des droits de dispersion revend ou transfère les droits, le certificat endossé doit être retourné à l'exploitant avant que ce dernier ne soit tenu de délivrer un nouveau certificat;

h) une indication, bien en vue sur le certificat, de savoir s'il existe des restrictions ou obligations à l'égard de l'installation de repères et, s'il en existe, une déclaration quant à leur nature ou un renvoi aux règlements administratifs qui les énoncent;

i) si les droits d'inhumation se rapportent à une construction privée, le nombre total de niches, de cryptes ou de compartiments qu'elle comporte;

j) si les droits de dispersion se rapportent à une aire de dispersion privée, le nombre total de dispersions qui y sont permises, et notamment une indication de savoir si le nombre est illimité.

(2) L'exploitant d'un cimetière délivre un nouveau certificat de droits d'inhumation ou de dispersion au nouveau titulaire de ces droits après avoir reçu le certificat endossé aux termes du paragraphe 115 (3).

(3) L'exploitant d'un cimetière peut exiger des droits raisonnables pour recouvrer le coût de la délivrance du nouveau certificat.

Inhumation de bénéficiaires de l'aide sociale

164. (1) Sur réception d'une directive écrite d'un agent de prestation des services au sens de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, l'exploitant d'un cimetière qui dispose d'une sépulture libre :

a) fournit une sépulture pour l'inhumation des restes de la personne visée par la directive;

b) fournit des services d'ouverture et de fermeture dans le cadre de l'inhumation;

c) installe un repère :

(i) s'il lui en est fourni un,

(ii) s'il installe des repères au cimetière pour d'autres personnes,

(iii) si les règlements administratifs du cimetière le permettent.

(2) Sur réception d'une directive écrite d'un agent de prestation des services au sens de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, l'exploitant d'un cimetière où se font des dispersions et où il y a une aire de dispersion commune :

a) disperse les restes incinérés de la personne visée par la directive ou en permet la dispersion;

b) installe un repère :

(i) s'il lui en est fourni un,

(ii) s'il installe des repères au cimetière pour d'autres personnes,

(iii) si les règlements administratifs du cimetière le permettent.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si un cimetière limite l'inhumation et la dispersion de restes humains aux membres d'une organisation religieuse définie, son exploitant n'est pas tenu d'inhumer ou de disperser les restes d'un défunt qui n'est pas membre de cette organisation ni d'en permettre l'inhumation ou la dispersion.

Compte ou fonds d'entretien

Disposition du fonds ou du compte lors de la fermeture du cimetière

165. (1) Lorsqu'un certificat de fermeture délivré par le registrateur aux termes de l'article 90 de la Loi est enregistré au bureau d'enregistrement immobilier compétent, le fiduciaire d'un fonds ou d'un compte d'entretien du cimetière débourse la somme déposée dans le fonds ou le compte, selon le cas, conformément au paragraphe (2).

(2) Le fiduciaire rembourse à l'exploitant du cimetière toute ou partie du dépôt original fait en application de l'article 86 qu'il n'a pas déjà recouvré en application du paragraphe 87 (7) et traite les sommes en fiducie restantes conformément à l'article 91 de la Loi.

Versement lors de l'installation d'un repère

166. (1) Pour l'application des paragraphes 53 (9) et (10) de la Loi, la somme prescrite est la suivante :

1. 0 $ dans le cas d'un repère plat de moins de 1 116,13 centimètres carrés (173 pouces carrés).
2. 50 $ dans le cas d'un repère plat d'au moins 1 116,13 centimètres carrés (173 pouces carrés).
3. 100 $ dans le cas d'un repère vertical dont la hauteur est égale ou inférieure à 1,22 mètres (quatre pieds) et dont la longueur est égale ou inférieure à 1,22 mètres (quatre pieds), socle compris.
4. 200 $ dans le cas d'un repère vertical dont la hauteur ou la longueur est supérieure à 1,22 mètres (quatre pieds), socle compris.

(2) Sont soustraits à l'application des paragraphes 53 (9) et (10) de la Loi la personne pour le compte de qui un repère est installé dans un cimetière afin de remplacer un repère endommagé qui ne peut pas être réparé et l'exploitant du cimetière.

Versement dès l'installation d'une construction privée

167. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«prix» S'entend :

a) du prix payable pour un mausolée ou un columbarium ou un bien-fonds connexe, taxes en sus;

b) du prix payable pour l'achat de droits d'inhumation, taxes en sus, peu importe s'il est payable par l'acquéreur des droits ou par la personne pour le compte de qui le mausolée ou le columbarium doit être installé.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la somme prescrite pour l'application des paragraphes 53 (11) et (12) de la Loi est la suivante :

1. Dans le cas d'un mausolée privé, la plus élevée des sommes suivantes :
   i. 20 pour cent du total des sommes suivantes :
      A. le prix total du mausolée, y compris les prix associés à chaque étape du processus - obtention des approbations, conception et construction, installation et préparation aux fins d'inhumation,
      B. le prix du bien-fonds associé au mausolée,
      C. le prix de tous les droits d'inhumation associés au mausolée;
   ii. 500 $ multiplié par le nombre de tombes, de cryptes et de compartiments que comporte le mausolée.
2. Dans le cas d'un columbarium privé, la plus élevée des sommes suivantes :
   i. 15 pour cent du total des sommes suivantes :
      A. le prix total du columbarium, y compris les prix associés à chaque étape du processus - obtention des approbations, conception et construction, installation et préparation aux fins d'inhumation,
      B. le prix du bien-fonds associé au columbarium,
      C. le prix de tous les droits d'inhumation associés au columbarium;
   ii. 100 $ multiplié par le nombre de niches et de compartiments que comporte le columbarium.

(3) Si, après que l'exploitant d'un cimetière verse une somme dans un fonds ou un compte d'entretien à l'égard de la vente ou du transfert de droits d'inhumation relatifs à une tombe, le titulaire des droits d'inhumation demande l'installation d'un mausolée privé ou d'un columbarium privé sur la même sépulture, sous réserve des règlements administratifs du cimetière, la

somme prescrite pour l'application des paragraphes 53 (11) et (12) de la Loi correspond à celle calculée en application du paragraphe (2), déduction faite de la somme que l'exploitant a versée dans le fonds à l'égard de la vente ou du transfert de droits d'inhumation relatifs à la tombe.

Autres versements

168. Les sommes suivantes sont prescrites comme sommes que l'exploitant d'un cimetière est tenu de verser dans un fonds ou un compte d'entretien pour l'application du paragraphe 53 (14) de la Loi :

1. Dans le cas d'une tombe de 2,23 mètres carrés (24 pieds carrés) ou plus, 40 pour cent du prix des droits d'inhumation figurant dans le tarif ou 250 $, selon le plus élevé de ces deux contrats.
2. Dans le cas d'une tombe de moins de 2,23 mètres carrés (24 pieds carrés), 40 pour cent du prix des droits d'inhumation figurant dans le tarif ou 150 $, selon le plus élevé de ces deux contrats.
3. Dans le cas d'un tombeau, d'une crypte ou d'un compartiment d'un mausolée public, 20 pour cent du prix des droits d'inhumation figurant dans le tarif ou 500 $, selon le plus élevé de ces deux contrats.
4. Dans le cas d'une niche ou d'un compartiment d'un columbarium public, 15 pour cent du prix des droits d'inhumation figurant dans le tarif ou 100 $, selon le plus élevé de ces deux contrats.
5. Dans le cas d'une aire de dispersion à l'égard de laquelle il y aura un seul titulaire de droits de dispersion, 40 pour cent du prix des droits de dispersion figurant dans le tarif ou 100 $, selon le plus élevé de ces deux contrats.
6. Dans le cas d'une aire de dispersion à l'égard de laquelle il y aura plus d'un titulaire de droits de dispersion, 15 pour cent du prix des droits de dispersion figurant dans le tarif ou 25 $, selon le plus élevé de ces deux contrats.
7. Dans le cas d'une aire de dispersion à l'égard de laquelle il n'y aura aucun titulaire de droits de dispersion, 25 $.

Gains en capital

Retrait des gains en capital

169. (1) (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«contrat» Contrat de fournitures ou services de prévoyance conclu avec le propriétaire d'un cimetière aux termes de la *Loi sur les cimetières (révisée*) ou d'une loi qu'elle remplace. («contract»)

«gains en capital» Relativement à un contrat, s'entend des gains en capital nets réalisés sur les sommes que le propriétaire d'un cimetière a reçues aux termes du contrat et a détenues en fiducie relativement au contrat, après soustraction des pertes en capital totales subies des gains en capital totaux réalisés. («capital gains»)

(2) L'exploitant d'un cimetière pour le compte de qui un fiduciaire détient en fiducie des gains en capital peut demander au registrateur d'approuver leur retrait de la fiducie par le fiduciaire conformément au paragraphe (3) ou peut les faire verser par le fiduciaire conformément au paragraphe (4).

(3) Si, la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent article, les fournitures ou les services ont été fournis aux termes d'un contrat ou si ce dernier a été résilié, le registrateur approuve le retrait des gains en capital relatifs au contrat à condition que l'exploitant, lors du retrait :

a) soit en verse l'intégralité dans le fonds ou le compte d'entretien du cimetière;

b) soit les débourse conformément aux directives du registrateur.

(4) Si, la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent article, les fournitures ou les services n'ont pas été fournis aux termes d'un contrat ou si ce dernier n'a pas été résilié, les gains en capital relatifs au contrat constituent des revenus et, si l'exploitant demande au fiduciaire de les verser en application du paragraphe (2), ce dernier les verse :

a) de la même façon qu'un revenu conformément aux règles prévues par la *Loi sur les cimetières (révisée)*, si les gains en capital se rapportent à un contrat conclu avant le 1er avril 1992;

b) conformément aux règles applicables prévues par la Loi et le présent règlement, si les gains en capital se rapportent à un contrat conclu le 1er avril 1992 ou après.

Cimetières négligés ou abandonnés

Cimetières négligés

170. (1) Une municipalité locale peut ordonner à l'exploitant d'un cimetière qui ne le maintient pas en bon état de le remettre en bon état dans le délai raisonnable que précise l'ordre.

(2) Si l'exploitant du cimetière ne le remet pas en état comme le précise l'ordre, la municipalité locale peut faire faire le travail nécessaire et recouvrer les coûts auprès de l'exploitant.

(3) L'exploitant du cimetière peut interjeter appel de l'ordre devant le registrateur dans les 15 jours qui en suivent la signification en lui envoyant une demande écrite avec copie à la municipalité locale.

(4) Sur réception de la demande, le registrateur invite l'exploitant du cimetière et la municipalité locale à présenter leurs observations et procède aux autres enquêtes qu'il juge adaptées dans les circonstances.

(5) Lors de l'appel, le registrateur peut :

a) confirmer l'ordre de la municipalité locale;

b) casser l'ordre de la municipalité locale;

c) substituer son ordre à celui de la municipalité locale.

(6) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à un appel interjeté en vertu du présent article.

171. . . . . .

FERMETURE D'UN CIMETIÈRE

Avis de fermeture

172. (1) Pour l'application du paragraphe 88 (2) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'un cimetière donne l'avis de son intention de fermer celui-ci conformément au présent article.

(2) L'avis est publié :

a) une fois dans la *Gazette de l'Ontario*;

b) une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal à grand tirage de la localité où se trouve le cimetière.

(3) L'avis est donné aux personnes et aux entités suivantes :

a) chaque titulaire de droits d'inhumation et de dispersion, si la sépulture ou l'aire de dispersion visée par les droits est située dans une partie du cimetière visée par la demande de fermeture;

b) la municipalité locale dans laquelle se trouve le cimetière;

c) le comité municipal du patrimoine, si un tel comité a été constitué aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* pour la localité dans laquelle se trouve le cimetière;

d) les Archives publiques de l'Ontario, la Société historique de l'Ontario, la Société archéologique de l'Ontario et l'Ontario Genealogical Society;

e) le ministre chargé de l'application de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

(4) L'avis qui est donné par la poste à une personne visée à l'alinéa (3) a) est suffisamment remis s'il est envoyé à la dernière adresse du titulaire de droits que connaît le propriétaire ou l'exploitant du cimetière.

(5) Avant qu'il ne soit publié en application du paragraphe (2), l'avis est affiché bien en vue sur un panneau à l'entrée du cimetière et, si la demande de fermeture ne vise qu'une partie du cimetière, sur un panneau à l'entrée de cette partie ou à l'entrée la plus proche.

(6) Le propriétaire ou l'exploitant du cimetière fait des efforts raisonnables pour que l'avis affiché en application du paragraphe (5) demeure affiché :

a) soit jusqu'à la date de prise d'effet de l'ordonnance du registrateur de fermer le cimetière, si le registrateur rend l'ordonnance que le propriétaire du cimetière a demandé;

b) soit jusqu'à ce que le registrateur avise le propriétaire du cimetière de son refus d'approuver la demande de fermeture du cimetière.

(7) Pour l'application du paragraphe 88 (5) de la Loi, toute personne peut présenter des observations au registrateur dans les 45 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :

a) le dernier jour de publication de l'avis en application du paragraphe (2);

b) le dernier jour où l'avis a été donné à une personne en application du paragraphe (3), s'il lui a été donné en application de ce paragraphe;

c) le premier jour d'affichage de l'avis en application du paragraphe (5).

Dossiers du cimetière fermé

173. (1) Si, dans son ordonnance de fermeture d'un cimetière, le registrateur ordonne que, en application du sous-alinéa 88 (7) b) (i) de la Loi, des restes humains soient exhumés ou enlevés et qu'ils soient inhumés de nouveau ou placés dans un

cimetière dont une autre personne est le propriétaire ou l'exploitant, le propriétaire ou l'exploitant du cimetière devant être fermé remet à l'autre propriétaire ou exploitant des copies des dossiers relatifs aux défunts.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant du cimetière devant être fermé qui est propriétaire ou exploitant d'un autre cimetière et qui continue à tenir les dossiers originaux en remet des copies :

a) aux archives municipales ou religieuses, aux archives d'église ou aux autres archives publiques les plus près;

b) aux Archives publiques de l'Ontario, si les archives mentionnées à l'alinéa a) les refusent.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant du cimetière devant être fermé qui n'est pas propriétaire ou exploitant d'un autre cimetière remet les dossiers originaux :

a) aux archives municipales ou religieuses, aux archives d'église ou aux autres archives publiques les plus près;

b) aux Archives publiques de l'Ontario, si les archives mentionnées à l'alinéa a) les refusent.

SECTION C
LIEUX DE SÉPULTURE

Dispositions générales

Enquête

174. (1) L'enquête que le registrateur ordonne, en application de l'article 96 de la Loi, pour établir l'origine d'un lieu de sépulture est menée par un archéologue titulaire d'une licence d'archéologue professionnel délivrée en vertu de la partie VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

(2) La personne qui mène l'enquête sur un lieu de sépulture remet au registrateur un rapport écrit sur l'origine du lieu qui comprend les renseignements suivants :

1. L'origine culturelle ou l'appartenance religieuse probables, selon elle, des personnes dont les restes sont inhumés et le fondement de cette opinion.
2. La description des limites du lieu de sépulture.
3. Les détails du style et du mode d'inhumation des restes humains.
4. Une description des artefacts qui, de l'avis de l'enquêteur, font partie du lieu.
5. Une opinion sur la question de savoir si le lieu a été réservé dans le but apparent d'y inhumer des restes humains en tenant compte des affinités culturelles et le fondement de cette opinion.
6. Des renseignements ayant rapport à la rédaction d'une entente de disposition d'un lieu.

(3) Dans les cinq jours suivant le début de l'enquête, la personne qui la mène avise le registrateur des origines culturelles possibles des restes humains.

(4) Dès qu'il est avisé des origines culturelles possibles des restes humains, le registrateur fait part de l'existence du lieu de sépulture et de ces origines aux personnes qu'il croit pouvoir être des représentants de la personne dont les restes sont inhumés.

Préservation des lieux de sépulture

175. (1) Si un lieu de sépulture est découvert et qu'un coroner déclare qu'il n'y a pas d'actes suspects se rapportant aux restes humains qui s'y trouvent :

a) le coroner veille à ce que le registrateur en soit avisé;

b) le propriétaire du bien-fonds prend les mesures nécessaires pour préserver le lieu, les restes humains et les artefacts jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement à leur sujet conformément à la Loi et aux règlements.

(2) Si le coroner déclare qu'il y a des actes suspects se rapportant aux restes humains, le bien-fonds cesse d'être un lieu de sépulture.

Avis de déclaration comme lieu d'inhumation

176. (1) Au moins 30 jours avant qu'il ne déclare un lieu de sépulture un lieu d'inhumation en application de l'alinéa 98 b) de la Loi, le registrateur publie un avis de son intention de faire cette déclaration dans un journal à grand tirage de la localité où se trouve le lieu de sépulture.

(2) L'avis est publié une fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

(3) L'avis invite tout représentant des personnes dont les restes sont inhumés dans le lieu de sépulture à contacter le registrateur dans les deux semaines suivant la date de la deuxième publication de l'avis.

(4) En plus de l'avis mentionné au paragraphe (1), le registrateur donne avis de son intention aux personnes qu'il croit pouvoir être des représentants en les invitant à le contacter dans les deux semaines qui suivent la remise de l'avis.

Avis de la déclaration du registrateur

177. Lorsqu'il fait la déclaration prévue à l'article 98 de la Loi, le registrateur en signifie un avis aux personnes suivantes :

a) le propriétaire du bien-fonds sur lequel se trouve le lieu de sépulture;

b) le représentant de chaque personne dont les restes sont inhumés dans le lieu de sépulture, s'il s'agit d'une déclaration portant que le lieu est un cimetière autochtone;

c) le représentant de chaque personne dont les restes sont inhumés dans le lieu de sépulture qui a accepté d'être désigné comme représentant, s'il s'agit d'une déclaration portant que le lieu est un lieu d'inhumation;

d) les personnes, si le registrateur en connaît l'identité, qui seraient les représentants de chaque personne dont les restes sont inhumés dans le lieu de sépulture s'il était un cimetière autochtone ou un lieu d'inhumation, s'il s'agit d'une déclaration portant que le lieu est un lieu de sépulture irrégulier.

Lieux de sépulture irréguliers

178. (1) Si le registrateur déclare qu'un lieu de sépulture est un lieu de sépulture irrégulier, le propriétaire du bien-fonds prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il veille à ce que les restes humains provenant du lieu de sépulture soient inhumés dans un cimetière situé dans la même municipalité locale ou dans une municipalité locale contiguë;

b) il constitue le bien-fonds ou un bien-fonds situé à proximité du lieu de sépulture comme cimetière.

(2) Si personne n'accepte d'être désigné comme représentant pour l'application de l'alinéa 177 c) du présent règlement, le propriétaire du bien-fonds sur lequel se trouve le lieu d'inhumation traite les restes humains comme si le lieu d'inhumation était un lieu de sépulture irrégulier, auquel cas les paragraphes 99 (2), (3) et (4) de la Loi ainsi que l'alinéa 179 a) du présent règlement ne s'appliquent pas au lieu d'inhumation.

Lieux d'inhumation

179. Sauf consentement d'un représentant d'une personne dont les restes sont inhumés dans un lieu d'inhumation ou un cimetière autochtone, nul ne doit :

a) enlever les restes ou les artefacts associés du lieu;

b) faire une analyse scientifique des restes ou des artefacts associés.

Constitution d'un cimetière

180. Le propriétaire d'un bien-fonds sur lequel est découvert un lieu de sépulture qui constitue celui-ci ou un lieu situé à proximité comme cimetière :

a) est soustrait à l'application des paragraphes 83 (1) et (2) et des alinéas 86 (1) a), c) et e) de la Loi;

b) veille à ce qu'il ne soit pas vendu de droits d'inhumation ou de droits de dispersion pour le cimetière.

Entente de disposition d'un lieu

Renvoi à l'arbitrage

181. (1) Pour l'application du paragraphe 99 (3) de la Loi, le délai prescrit est de 30 jours à compter du jour où le registrateur donne un avis de déclaration en application de l'article 177 du présent règlement.

(2) Sont notamment parties à l'arbitrage prévu au paragraphe 99 (3) de la Loi :

a) le propriétaire du bien-fonds sur lequel se trouve le lieu de sépulture;

b) les représentants des personnes dont les restes sont inhumés dans le lieu de sépulture et à qui a été signifié en application de l'article 177 un avis de la déclaration du registrateur.

(3) Toute question que le registrateur soumet à l'arbitrage en application du paragraphe 99 (3) de la Loi est confiée à un conseil d'arbitrage ou, si les parties le demandent, à un seul arbitre que le directeur nomme parmi une liste d'arbitres choisis par les parties.

(4) Le conseil d'arbitrage se compose des membres suivants :

1. Un membre nommé par le propriétaire du bien-fonds dans les cinq jours suivant le renvoi de la question à l'arbitrage par le registrateur.

2. Un membre nommé par les représentants visés à l'alinéa (2) b) dans les cinq jours suivant le renvoi de la question à l'arbitrage par le registrateur.

3. Un membre que les membres nommés en application des dispositions 1 et 2 nomment à la présidence du conseil d'arbitrage dans les cinq jours suivant leur nomination.

(5) Les parties à l'arbitrage peuvent convenir par écrit de prolonger tout délai mentionné au paragraphe (4).

(6) Dans les cinq jours de leur nomination, les membres du conseil d'arbitrage donnent leur nom au registrateur.

(7) Si un membre n'est pas nommé dans le délai prescrit, le directeur procède à la nomination parmi la liste d'arbitres choisis par les parties ou nomme l'arbitre en l'absence d'une telle liste.

(8) Nulle partie à l'arbitrage n'a le droit de contester un membre nommé au conseil d'arbitrage par une autre partie ou par le directeur.

Audience

182. (1) L'audience d'arbitrage commence dans les deux semaines de la nomination du président du conseil d'arbitrage ou de l'arbitre.

(2) Les parties à l'arbitrage peuvent convenir par écrit de prolonger le délai mentionné au paragraphe (1).

Pouvoirs

183. (1) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut faire ce qui suit :

a) inspecter le lieu de sépulture;

b) nommer un expert chargé d'inspecter les restes humains et les artefacts trouvés au lieu de sépulture et de lui en faire rapport;

c) adjuger les dépens de l'arbitrage entre les parties.

(2) Ni l'arbitre ni le conseil d'arbitrage ne doivent ordonner que les restes humains et les artefacts associés soient enlevés du lieu de sépulture aux fins d'étude scientifique.

(3) La sentence arbitrale traite de questions qui peuvent faire l'objet d'une entente de disposition d'un lieu dans la mesure où les parties ne les ont pas déjà traitées. La sentence et les autres dispositions dont conviennent les parties constituent une convention de disposition d'un lieu pour l'application de l'article 94 de la Loi.

Teneur de la convention

184. La convention de disposition d'un lieu relative à un cimetière autochtone ou à un lieu d'inhumation comprend ce qui suit :

a) la description légale de l'emplacement du lieu de sépulture dans lequel les restes humains sont enterrés et, s'il y a lieu, une déclaration portant que les restes seront conservés là où ils sont inhumés et qu'un cimetière sera créé sur le lieu de sépulture;

b) le style et le mode de l'exhumation et de la nouvelle inhumation des restes humains, s'il y a lieu;

c) le délai d'exhumation et de nouvelle inhumation des restes humains, s'il y a lieu;

d) les provisions constituées pour l'entretien futur du cimetière dans lequel les restes humains doivent être situés;

e) la répartition des frais d'exécution de la convention;

f) les autres questions dont conviennent les parties à la convention;

g) s'agissant d'un arbitrage, les autres questions que le conseil d'arbitrage ou l'arbitre estime nécessaires.

SECTION D
CRÉMATORIUMS

Dispositions générales

Approbation par la municipalité

185. Pour l'application de l'alinéa 83 (3) a) de la Loi, un permis de construire délivré par une municipalité locale à l'égard d'un crématorium constitue la preuve que la municipalité approuve la création du crématorium.

Exploitation des crématoriums

186. (1) Sous réserve de l'article 188, l'exploitant d'un crématorium peut refuser d'incinérer le corps d'un être humain décédé.

(2) Sauf consentement écrit et signé de l'acquéreur des services de crémation, nul exploitant d'un crématorium ne doit :

a) incinérer les restes de plus d'une personne à la fois;

b) incinérer ensemble des restes humains et des restes d'animaux;

c) mélanger des restes incinérés avec d'autres.

(3) L'exploitant du crématorium veille à ce qu'une plaque d'identification métallique accompagne le corps d'un être humain décédé et soit placée dans le contenant accueillant les restes incinérés qui résultent jusqu'à ce qu'ils soient rendus à l'acquéreur ou à son représentant.

(4) La plaque d'identification métallique comprend un identificateur personnel du corps et donne le nom de l'exploitant du crématorium.

Permis d'inhumation non requis

187. Il n'est pas obligatoire d'avoir un permis d'inhumation délivré aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour la crémation :

a) de restes humains qui ont été exhumés conformément à la Loi et aux règlements;

b) de produits de la conception qui ne constituent pas une mortinaissance dans le cadre de cette loi et pour lesquels un tel permis n'est donc pas exigé.

Crémation de bénéficiaires de l'aide sociale

188. (1) Sur réception d'une directive écrite d'un agent de prestation des services au sens de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, l'exploitant d'un crématorium incinère les restes d'une personne.

(2) Malgré le paragraphe (1), si un crématorium limite la crémation aux restes humains de membres d'une organisation religieuse définie, son exploitant n'est pas tenu d'incinérer les restes d'un défunt qui n'est pas membre de cette organisation.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CRÉMATORIUM

Règlements administratifs du crématorium

189. (1) L'exploitant d'un crématorium peut, par règlement administratif, régir l'exploitation du crématorium et notamment régir les droits des acquéreurs de services de crématorium et les restrictions quant à ces droits.

(2) Nul exploitant d'un crématorium ne doit exploiter un crématorium si ce n'est conformément aux règlements administratifs du crématorium.

(3) Sauf autorisation des règlements administratifs du crématorium, nul exploitant d'un crématorium ne doit incinérer des restes d'animaux.

Teneur des règlements administratifs

190. (1) Les règlements administratifs du crématorium précisent la documentation requise par l'exploitant afin qu'il soit procédé à une crémation.

(2) Les règlements administratifs du crématorium prévoient qu'il est interdit à l'exploitant de faire ce qui suit, sauf consentement écrit et signé de l'acquéreur de services de crémation :

a) incinérer les restes de plus d'une personne à la fois;

b) incinérer ensemble des restes humains et des restes d'animaux;

c) mélanger des restes incinérés à d'autres.

Approbation des règlements administratifs ou révocation de leur approbation

191. Les paragraphes 151 (1) et (2) et les articles 152 et 153 s'appliquent aux règlements administratifs d'un crématorium ou à leurs modifications. Toutefois, les mentions dans ces dispositions d'un règlement administratif d'un cimetière ou de l'exploitant d'un cimetière valent mention du règlement administratif d'un crématorium ou de l'exploitant d'un crématorium, respectivement.

PARTIE IV
FONDS D'INDEMNISATION

DÉFINITIONS

Définitions

192. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«comité» Le comité du Fonds d'indemnisation nommé par le Conseil en application de la disposition 5 du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur le Conseil des services funéraires*. («Committee»)

«Conseil» Le Conseil des services funéraires. («Board»)

«fiduciaire» S'entend en outre de tout fiduciaire successeur nommé en application du paragraphe 207 (4). («Trustee»)

«Fonds» Le Fonds d'indemnisation prorogé par l'article 193. («Fund»)

«participant» Exploitant d'un établissement funéraire ou d'un service de transfert. («participant»)

«valeurs mobilières autorisées» Placements autorisés en application des articles 26 et 27 de la *Loi sur les fiduciaires*. («approved securities»)

Prorogation du fonds

Prorogation du fonds

193. Est prorogé comme fonds d'indemnisation pour l'application du paragraphe 61 (1) de la Loi, sous le nom de Fonds d'indemnisation des services funéraires en français et de Funeral Services Compensation Fund en anglais, le fonds d'indemnisation prorogé par le Règlement 468 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Compensation Fund) pris en vertu de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, et connu sous le nom de Fonds d'indemnisation des services funéraires prépayés en français et de Prepaid Funeral Services Compensation Fund en anglais.

Comité

Gestion du Fonds

194. Hormis les fonctions que la présente partie attribue au fiduciaire et au Conseil, le comité gère les affaires du Fonds.

Inaptitude des membres du comité

195. Un membre du comité perd le droit de participer aux délibérations ou aux décisions du comité à l'égard d'une réclamation contre un participant et ne doit pas y participer s'il est lui-même le participant ou un dirigeant ou administrateur de celui-ci, ou s'il détient un intérêt financier sur le participant.

Employés et entrepreneurs

196. (1) Le comité peut employer les experts ou les conseillers, notamment des avocats, des comptables ou des évaluateurs, dont il a raisonnablement besoin pour qu'ils l'aident à administrer le Fonds, retenir leurs services ou autoriser leur emploi.

(2) Le comité peut agir sur la foi des avis, des conseils ou des renseignements donnés par les personnes visées au paragraphe (1). Il jouit alors d'une indemnité et ne doit en aucun cas être tenu responsable d'un manquement de leur part.

(3) Le comité peut employer les personnes dont il a raisonnablement besoin pour l'aider à étudier et à résoudre efficacement les demandes d'indemnité et à gérer le Fonds efficacement, ou autoriser l'emploi de ces personnes.

(4) Les honoraires, les coûts et les dépenses que le comité engage pour employer des personnes ou en retenir les services en vertu du présent article sont payés par le fiduciaire et sont déduits d'abord des revenus du Fonds et, en cas d'insuffisance, de son capital.

Fonds

Emplacement du Fonds

197. Le Fonds se trouve en tout temps en Ontario et le fiduciaire y détient en tout temps le capital et les revenus du Fonds.

Capital du Fonds

198. (1) Le capital du Fonds est constitué des paiements que les participants sont tenus de faire en application du présent article et des sommes reçues d'autres personnes.

(2) Tous les exploitants d'établissements funéraires et tous les exploitants de services de transfert participent au Fonds.

(3) Chaque participant fait un paiement initial de 250 $ au Fonds au moment de demander un permis.

(4) Si la valeur comptable du Fonds est ou risque de devenir inférieure à 1 000 000 $ en raison de versements projetés à un ou à plusieurs auteurs de demandes d'indemnité, le comité peut exiger que chaque participant verse, dans le délai et par rapport à période que fixe le comité, la somme qu'il estime nécessaire pour porter le Fonds à au moins 1 000 000 $.

Gestion du Fonds

199. (1) Les sommes d'argent reçues des participants ou d'autres personnes et détenues dans le Fonds ainsi que les revenus provenant de ces sommes, notamment les droits ou les profits découlant de leur placement, constituent le Fonds et sont administrés et distribués conformément à la présente partie.

(2) Le fiduciaire détient le Fonds en fiducie au profit des auteurs de demandes d'indemnité que le comité approuve en application de l'article 202.

(3) Nulle somme ne doit être prélevée sur le Fonds en vue d'exécuter ou de régler une demande d'indemnité, un jugement ou une ordonnance judiciaire rendus à la suite d'une fraude, de la négligence ou d'un manquement délibéré de la part du fiduciaire.

(4) Le comité tient un registre des paiements ou autres sommes reçus des participants, pour leur compte ou à leur égard et les porte au crédit d'un ou de plusieurs participants.

(5) La décision du comité relativement à l'imputation faite en application du paragraphe (4) est définitive.

(6) Aucun crédit d'un paiement ou d'une somme au Fonds à l'égard d'un participant ne donne à celui-ci le droit à ce paiement ou à cette somme, ou à une partie de ceux-ci.

(7) Le fiduciaire veille à ce que les sommes constituant le Fonds soient toujours placées dans des valeurs mobilières autorisées.

(8) Le fiduciaire perçoit et reçoit les revenus provenant du Fonds.

(9) Le fiduciaire tient des livres et dossiers qui indiquent clairement les valeurs mobilières autorisées et les biens, peu importe la façon de les détenir, qui font partie du Fonds.

(10) Les dossiers de toutes les transactions mentionnées au présent article qui ont trait à la gestion du Fonds se fondent sur un exercice se terminant le 31 octobre.

États financiers

200. (1) Le comité remet un exemplaire des états financiers du Fonds qu'il a certifiés copie conforme à chaque membre du Conseil et au registrateur dans les 30 jours suivant la fin de chaque exercice ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire par la suite.

(2) Les états financiers du Fonds comprennent au moins les renseignements suivants, s'il y a lieu :

1. Le montant qu'un participant doit au fiduciaire en vertu de l'article 198 et qui n'a pas été payé lorsqu'il était exigible.
2. Le montant des recettes et leur provenance.
3. Le montant des paiements effectués pour le compte des participants.
4. Un état des encaissements et décaissements pour les demandes d'indemnité à l'égard de chaque participant qui ne s'est pas acquitté des obligations ou responsabilités que lui impose l'article 198 pendant la période comptable visée par les états.
5. Un état des crédits et des débits relatifs au capital du Fonds.
6. Un état complet des honoraires, coûts, droits et frais payés sur les revenus ou le capital du Fonds ou que le Fonds doit pour des frais engagés pendant la période comptable visée par les états.
7. Les autres renseignements relatifs au Fonds que le Conseil ou le registrateur peut exiger en plus de ceux prévus aux dispositions 1 à 6.

(3) Le fiduciaire présente au comité un état trimestriel de l'actif du Fonds estimé à sa valeur comptable et à sa juste valeur marchande ainsi qu'un état des acquisitions et des dispositions de placements effectuées pendant le trimestre visé par l'état.

(4) Le Conseil veille à ce que les participants puissent examiner sur demande les états financiers du Fonds pendant ses heures normales de bureau.

Rapports

201. (1) Le comité fournit au ministre, à sa demande et selon ses directives, des renseignements, livres et documents concernant les affaires du Fonds.

(2) S'il le juge opportun, le Conseil peut ordonner la vérification des affaires du Fonds.

(3) Le comité assiste le Conseil dans l'exécution de la vérification prévue au paragraphe (2) et fournit les livres, documents et autres renseignements qui peuvent être exigés à cet égard.

Demandes d'indemnité présentées contre le fonds

Demandes d'indemnité

202. (1) Sous réserve du paragraphe (8), a le droit d'être indemnisée par le Fonds toute personne qui présente une demande d'indemnité conformément au présent article et qui convainc le comité qu'elle a subi une perte financière et n'a pas été pleinement indemnisée par ailleurs pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) un contrat prépayé qu'elle avait conclu avec un participant qui était un exploitant titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* a été résilié et tous les fonds et revenus accumulés qui lui étaient dus ne lui ont pas été remboursés conformément à l'article 34 de cette loi;

b) un contrat prépayé qu'elle avait conclu avec un participant qui était un exploitant titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* n'a pas été exécuté et, par conséquent, elle a dû obtenir des services funéraires, des fournitures funéraires ou des services de transfert autres que ceux prévus par ce contrat;

c) un participant qui était un exploitant titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* ne lui a pas fait un remboursement conformément à l'article 35 de cette loi;

d) un participant qui était un exploitant titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* ne lui a pas fait un remboursement conformément à l'article 36 de cette loi;

e) un contrat conclu avec un participant a été résilié et tous les fonds et revenus accumulés qui étaient dus à la personne ne lui ont pas été remboursés conformément à la partie V de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*;

f) un contrat conclu avec un participant n'a pas été exécuté et, par conséquent, la personne a dû obtenir des services ou des fournitures autres que ceux prévus par ce contrat;

g) un participant ne lui a pas fait un remboursement conformément à la partie V de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*.

(2) Les mentions, au paragraphe (1), de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* valent mention de cette loi telle qu'elle existait la veille de l'entrée en vigueur de la présente partie.

(3) L'auteur d'une demande d'indemnité peut présenter celle-ci en vertu du présent article dans les six mois de la date à laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que la personne sache qu'un remboursement lui était dû.

(4) L'auteur d'une demande d'indemnité peut présenter celle-ci en en remettant un avis écrit au registrateur, qui en remet une copie au comité.

(5) Le comité peut exiger, comme condition préalable au règlement d'une partie ou de la totalité de la demande d'indemnité, la délivrance et la passation des documents qu'il estime nécessaires à sa discrétion, et notamment les documents nécessaires au transfert, au comité, de l'intérêt de l'auteur de la demande sur celle-ci, de façon à subroger le comité aux droits de l'auteur contre le participant.

(6) Malgré le paragraphe (3), le comité peut, si les circonstances le justifient, proroger le délai de présentation de la demande d'indemnité contre le Fonds. La décision du comité à cet égard est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision.

(7) Le comité détermine l'admissibilité et le montant de la demande d'indemnité présentée par l'auteur de la demande. Il enjoint au fiduciaire de régler tout ou partie de la demande d'indemnité qui satisfait aux exigences du présent article. Sous réserve de l'article 203, la décision du comité est définitive.

(8) Un montant ne peut être prélevé sur le Fonds que lorsque l'auteur de la demande cède au Fonds les droits, notamment les droits reconnus par un jugement, qu'il détient contre le participant ou toute autre personne relativement à sa demande d'indemnité.

(9) Malgré le paragraphe (7) et le paragraphe 203 (6), le fiduciaire ne doit pas prélever sur le Fonds une somme supérieure à 40 000 $, sans compter les frais, pour la verser à chaque auteur de demande à l'égard de chaque opération, relativement à une ou à plusieurs demandes d'indemnité présentées contre un participant.

(10) Pour l'application du paragraphe (8), une société de personnes et ses associés sont réputés un seul participant et une société et ses dirigeants sont réputés un seul participant.

(11) Si un montant est recouvré de toute source en acquittement partiel du montant total d'une demande d'indemnité présentée contre un participant, le montant maximal autorisé en application du paragraphe (8) est réduit du montant ainsi recouvré.

(12) Si le Conseil ou le comité est d'avis qu'une personne aura droit de présenter une demande d'indemnité contre le Fonds et qu'elle se trouve dans une situation où des fonds ou des services sont nécessaires immédiatement afin d'atténuer les inconvénients excessifs qu'elle pourrait subir, le comité peut, avec l'assentiment du Conseil, enjoindre au fiduciaire de prélever sur le Fonds un montant suffisant pour atténuer les inconvénients immédiats.

(13) Si une demande d'indemnité est approuvée par le comité, le fiduciaire prélève l'indemnité sur le Fonds et la verse aux personnes qui y ont droit.

(14) Si le fiduciaire prélève un paiement sur le Fonds, le comité est subrogé, pour le montant du paiement, aux droits et recours auxquels la personne recevant le paiement a droit à l'égard de la demande d'indemnité pour laquelle le paiement a été fait, notamment les droits et recours suivants :

a) ceux d'un créancier en vertu d'un jugement ou d'un créancier saisissant à l'égard des droits reconnus par un jugement qui ont été cédés en vertu du paragraphe (8) à l'encontre du participant ou d'une autre personne;

b) en cas d'empêchement du participant ou de l'autre personne, notamment en cas de décès, d'insolvabilité ou de faillite, ceux à l'encontre du représentant successoral du participant ou d'une autre personne qui administre son patrimoine.

Audience et décision du Tribunal

203. (1) Si le comité décide que tout ou partie d'une demande d'indemnité présentée en vertu de l'article 202 n'est pas justifiée, il signifie à l'auteur de la demande un avis écrit motivé de sa décision.

(2) L'avis de la décision du comité informe l'auteur de la demande de son droit à une audience devant le Tribunal s'il remet ou envoie par la poste au registrateur et au Tribunal un avis écrit à cet effet, dans les 15 jours qui suivent la date de signification de l'avis.

(3) Si l'auteur de la demande auquel a été signifié un avis de la décision du comité ne demande pas d'audience, cette décision est définitive.

(4) Si l'auteur de la demande exige une audience devant le Tribunal à l'égard de la décision du comité, ce dernier en tient une après en avoir fixé la date et l'heure.

(5) Sont parties à l'audience l'auteur de la demande qui l'a exigée et les personnes que le Tribunal peut désigner.

(6) Après avoir tenu l'audience, le Tribunal peut confirmer la décision du comité ou l'annuler relativement à une partie ou à la totalité de la demande d'indemnité et enjoindre au fiduciaire de payer le montant qu'il a fixé.

(7) Le comité fait rapport au registrateur au sujet de la décision prise à l'égard de chaque demande d'indemnité.

Fin de la participation au fonds

Annulation volontaire du permis

204. Le participant dont le permis est annulé par le registrateur en vertu de l'article 21 de la Loi est réputé ne plus participer au Fonds à compter du jour où le registrateur annule le permis.

Défaut du participant

205. (1) Si un participant manque à une obligation ou à une responsabilité que lui impose l'article 198, le comité envoie un avis écrit du manquement à lui et au registrateur.

(2) Le participant qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe (1) a 10 jours à compter de la date de l'avis pour remédier au manquement ou prendre les dispositions que le registrateur juge acceptables.

(3) Le présent article ne s'applique pas lorsque le manquement découle de l'insolvabilité ou de la faillite du participant ou d'une liquidation volontaire ou forcée qu'il a faite.

Dépôt de documents

206. Le participant qui cesse de participer au Fonds dépose auprès du comité et du registrateur les états financiers ainsi que les preuves que le comité exige à sa discrétion pour établir ce qui suit :

a) les affaires du participant sont réglées;

b) aucune demande d'indemnité contre le Fonds n'est en suspens;

c) le participant a pris les dispositions que le comité juge acceptables pour faire en sorte de s'acquitter de toutes les responsabilités et obligations qui auraient pu donner naissance à une demande d'indemnité contre le Fonds, et qu'il en a été libéré.

Fiduciaire

Nomination

207. (1) Avec l'approbation du Conseil, le comité nomme une société de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* comme fiduciaire.

(2) Le fiduciaire peut démissionner de sa charge en remettant au Conseil un préavis écrit de 90 jours.

(3) Le comité ou le Conseil peut exiger la destitution du fiduciaire en lui remettant un préavis écrit de 90 jours.

(4) En cas de démission, de destitution ou d'empêchement du fiduciaire, le comité, avec l'approbation du Conseil, nomme une autre société de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* comme fiduciaire successeur.

(5) Dès qu'elle accepte d'être nommée fiduciaire successeur, la société est investie sans autre acte ni formalité, sous réserve du paragraphe (6), des droits et des pouvoirs que la présente partie attribue au fiduciaire auquel elle succède.

(6) À la demande écrite du comité, le fiduciaire qui n'exerce plus ses fonctions signe et remet un acte écrit transférant au fiduciaire successeur ses droits et ses pouvoirs ainsi que l'actif du Fonds qui lui a été confié. Il pose en outre tous les actes et prend toutes les mesures nécessaires ou utiles à la dévolution de l'actif du Fonds au fiduciaire successeur.

(7) Le fiduciaire qui n'exerce plus ses fonctions rend compte au Conseil et au comité de sa gestion.

(8) Le fiduciaire du fonds d'indemnisation prévu par la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* qui était en fonction la veille du jour de l'entrée en vigueur de la présente partie est réputé en être le fiduciaire jusqu'à la nomination d'un fiduciaire successeur en application du présent article.

Pouvoirs généraux

208. (1) Le fiduciaire peut agir sur la foi des écrits ou des documents qu'il estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, être authentiques et avoir été signés, envoyés ou remis par les parties véritables ou pour leur compte. Ces écrits et documents comprennent notamment les résolutions, les attestations, les certificats, les déclarations, les actes, les opinions, les rapports, les avis, les demandes, les consentements, les lettres, les télégrammes et les câblogrammes.

(2) Le fiduciaire peut employer les experts ou les conseillers, notamment des avocats, des comptables ou des évaluateurs, dont il peut raisonnablement avoir besoin pour s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente partie, ou il peut retenir leurs services à cet égard. Il peut agir sur la foi des avis, des conseils ou des renseignements donnés par ceux-ci et ne doit, en aucun cas, être tenu responsable d'un manquement de leur part.

Placements

209. (1) Pour gérer le Fonds, le fiduciaire traite les biens de celui-ci conformément à la *Loi sur les fiduciaires*.

(2) Le fiduciaire n'est pas tenu de fournir une garantie, notamment un cautionnement, pour l'exercice de ses fonctions.

(3) Sauf si la perte résulte de sa propre négligence, d'un acte frauduleux ou d'un manquement délibéré, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes de quelque nature que ce soit à l'égard des biens du Fonds, notamment celles résultant :

a) de placements;

b) de la conservation de bonne foi pendant une durée quelconque de valeurs mobilières ou de biens de toute nature qui ont été achetés ou acquis, même si les valeurs mobilières ou les biens ne produisent pas de revenus;

c) d'une erreur de jugement faite de bonne foi.

Honoraires et frais

210. (1) Le Conseil et le fiduciaire s'entendent sur les honoraires que reçoit ce dernier pour exercer ses fonctions en vertu de la présente partie.

(2) En plus des honoraires mentionnés au paragraphe (1), le fiduciaire a droit au remboursement des frais qu'il a raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente partie.

(3) Les honoraires et frais du fiduciaire et les frais que le comité ordonne de prélever sur le Fonds sont déduits d'abord des revenus du Fonds et, en cas d'insuffisance, de son capital.

Rapports fournis au comité

211. Sur demande raisonnable du comité, le fiduciaire lui fournit les renseignements et documents en sa possession qui concernent la présente partie et sa gestion du Fonds.

PARTIE V
DÉLÉGATION DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE AU MINISTRE

Délégation du pouvoir réglementaire

212. Est délégué au ministre le pouvoir de prendre des règlements relatifs aux questions visées aux dispositions suivantes de la Loi :

1. La disposition 22 du paragraphe 113 (1) pour ce qui est de régir le montant maximal qu'un exploitant peut préciser sur un tarif :
   i. comme dépôt remboursable pour l'inhumation de restes humains incinérés non revendiqués,
   ii. pour fournir un ou plusieurs services prévus au paragraphe 164 (1) ou (2) du présent règlement,
   iii. pour recevoir des restes humains provenant d'un lieu de sépulture irrégulier,
   iv. pour fournir un service prévu au paragraphe 188 (1) du présent règlement.
2. La disposition 54 du paragraphe 113 (1) pour ce qui est de soustraire une personne, une catégorie de personnes ou une catégorie de titulaires de permis à l'application de l'article 54 de la Loi.
3. La disposition 17.2 du paragraphe 113 (2).
4. La disposition 20 du paragraphe 113 (2) pour ce qui est des paiements visant la fourniture d'un ou plusieurs services prévus au paragraphe 164 (1) ou (2) du présent règlement.

5. La disposition 29 du paragraphe 113 (2).
6. La disposition 6 du paragraphe 113 (3).
7. La disposition 8 du paragraphe 113 (3) pour ce qui est des paiements visant la fourniture d'un service prévu au paragraphe 188 (1) du présent règlement.

PARTIE VI
QUESTIONS TRANSITOIRES

Définition

Définition

213. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«ancienne loi» S'entend :

a) soit de la *Loi sur les cimetières (révisée)*, y compris une loi qu'elle remplace et une loi d'intérêt privé relative à un cimetière;

b) soit de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires*, telle qu'elle existait la veille du jour de l'entrée en vigueur de la partie IV de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, y compris une loi que remplace la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires*.

Permis

Exploitant de résidence funéraire

214. (1) La personne qui, la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi, exploite des locaux créés afin qu'y soient exposés provisoirement des restes humains pour recevoir des marques de respect est réputée, à l'égard de ces locaux, titulaire d'un permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 2 sous le régime de la Loi.

(2) Les locaux suivants sont soustraits à l'application du paragraphe (1) :

a) ceux dont une des principales fonctions ne consiste pas à être utilisés afin qu'y soient exposés provisoirement des restes humains pour recevoir des marques de respect, mais qui sont à l'occasion utilisés à cette fin;

b) ceux qui sont désignés comme locaux d'une personne titulaire d'un permis d'exploitant de résidence funéraire de catégorie 1.

(3) Le permis dont une personne est réputée être titulaire dans le cadre du paragraphe (1) expire le 31 décembre qui suit d'au moins trois mois le jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi.

Exploitant de service de transfert

215. Pour l'application du paragraphe 13 (3) de la Loi, la personne qui, la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la Loi, est titulaire d'un permis d'exploitant de service de transfert délivré en application de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est réputée titulaire d'un permis d'exploitant de service de transfert de catégorie 2 sous le régime de la Loi.

Directeur de funérailles

216. (1) La personne qui, la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi, est titulaire d'un permis de directeur de services funéraires délivré en application de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est réputée titulaire :

a) d'un permis de directeur de funérailles de catégorie 1, si elle est titulaire d'un permis sous le régime de cette loi dans la catégorie qui autorise des embaumements;

b) d'un permis de directeur de funérailles de catégorie 2, si elle est titulaire d'un permis sous le régime de cette loi dans la catégorie qui n'autorise pas des embaumements.

(2) Le permis dont une personne est réputée être titulaire dans le cadre du paragraphe (1) expire le 31 décembre qui suit d'au moins trois mois le jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi.

Représentant commercial

217. (1) Est réputée titulaire d'un permis de représentant d'un exploitant d'un cimetière, d'un exploitant d'un crématorium ou d'un exploitant d'un service de transfert, selon le cas, la personne qui est employée à ce titre la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne employée comme représentant d'un exploitant qui est soustrait à l'application de l'alinéa 4 (2) a) de la Loi par l'effet du paragraphe 7 (1) du présent règlement.

(3) Le permis dont une personne est réputée être titulaire dans le cadre du paragraphe (1) expire le 31 décembre qui suit d'au moins trois mois le jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi.

Conseiller en planification funéraire

218. (1) La personne qui, la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi, est employée pour vendre des services ou des fournitures de funérailles pour le compte d'un établissement funéraire titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires*, sauf un directeur de funérailles titulaire d'un permis sous le régime de cette loi, est réputée inscrite à titre de conseiller stagiaire en planification funéraire de cet établissement.

(2) L'inscription réputée qui est visée au paragraphe (1) expire 12 mois après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi.

Demandes de permis non réglées

219. Toute demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis faite en application d'une ancienne loi qui n'est pas réglée de façon définitive le jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi est réputée une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis présentée sous le régime de la Loi, selon le cas, et doit être réglée comme telle.

Permis : exigences en matière de formation

220. Jusqu'à ordre contraire du registrateur, tout programme de formation et examen qui, la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi, est établi ou approuvé par le Conseil aux termes de l'article 3 ou 11 du Règlement 470 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Licensing and Business Practices) pris en application de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est réputé un programme de formation établi par le registrateur en vertu de l'article 42 du présent règlement en vue de délivrer des permis de directeur de funérailles ou d'exploitant de service de transfert.

Obligations en matière de déclaration et de dépôt

Avis au registrateur

221. L'exploitant qui, sous le régime de la présente partie ou de l'article 13 de la Loi, est réputé titulaire d'un permis avise le registrateur par écrit, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi, des noms des personnes qu'il emploie et qui exercent une activité qui a pour effet qu'elles sont réputées, aux termes de l'article 217 ou 218, selon le cas, titulaires d'un permis de représentant commercial ou inscrites comme conseillers stagiaires en planification funéraire.

Obligations imposées par une ancienne loi

222. Malgré l'abrogation d'une ancienne loi, l'obligation de fournir des documents au registrateur nommé sous le régime de celle-ci ou de les déposer auprès de lui est maintenue comme obligation de le faire auprès du registrateur prévu par la Loi.

Protection du consommateur

Contrats

223. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie V de la Loi n'a pas pour effet d'invalider tout contrat conclu sous le régime d'une ancienne loi avant le jour de l'entrée en vigueur de cette partie.

(2) Doit être conforme à la Loi tout contrat conclu sous le régime d'une ancienne loi avant le jour de l'entrée en vigueur de la partie V de la Loi et renouvelé ou modifié après ce jour.

Sommes en fiducie

224. L'exploitant qui est titulaire d'un permis sous le régime de la Loi ou qui est réputé l'être en application de la présente partie ou de l'article 13 de la Loi ne peut détenir des sommes en fiducie obtenues sous le régime d'une ancienne loi dans un compte en fiducie ou un fonds ou compte commun en fiducie constitué en vertu de la Loi que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents tenus à l'égard du compte ou du fonds permettent de suivre séparément les sommes qui s'y trouvent comme sommes visées par une ancienne loi ou par la Loi et d'en faire état de façon distincte;

b) le compte ou fonds se rapporte aux services ou aux fournitures autorisés que l'exploitant est autorisé à fournir en vertu d'un permis;

c) il est satisfait aux exigences énoncées à l'article 80 du présent règlement, s'il s'agit d'un fonds ou compte commun en fiducie.

Exécution de la loi

Inspections

225. (1) La personne autorisée, en application de l'article 67 de la Loi, à mener une inspection peut le faire en vue d'établir si une personne :

a) a contrevenu à une ancienne loi ou à un de ses règlements ou ne l'a pas observé, si aucune décision définitive n'a été rendue à cet égard;

b) a contrevenu à une condition d'un permis délivré en application d'une ancienne loi ou ne l'a pas observée, si aucune décision définitive n'a été rendue à cet égard;

c) se conforme à une ordonnance rendue ou à un ordre donné en vertu d'une ancienne loi.

(2) Dans le cadre d'une inspection menée en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur peut exercer n'importe lequel des pouvoirs d'inspection que confère l'article 67 de la Loi.

Enquêteurs

226. Un enquêteur peut mener une enquête sur les questions visées à l'alinéa 225 (1) a), b) ou c) du présent règlement et, à cette fin, exercer n'importe lequel des pouvoirs d'inspection que confère l'article 70, 70.1 ou 71 de la Loi.

Séquestres, administrateurs et fiduciaires

227. (1) L'administrateur ou l'administrateur-séquestre qui est nommé sous le régime d'une ancienne loi au plus tard la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 77 de la Loi est réputé un administrateur-séquestre nommé en vertu de cet article.

(2) Le fiduciaire d'un fonds ou d'un compte d'entretien qui est nommé sous le régime d'une ancienne loi au plus tard la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 53 de la Loi est réputé un fiduciaire nommé en vertu de cet article.

Divers

Instances en cours

228. (1) Les plaintes, audiences ou appels engagés en vertu d'une ancienne loi qui n'ont pas été réglés de façon définitive le jour de l'entrée en vigueur de la Loi se poursuivent sous le régime de l'ancienne loi.

(2) Toute demande d'abandon ou de fermeture d'un cimetière présentée en vertu de la *Loi sur les cimetières (révisée)* qui n'a pas été réglée de façon définitive le jour de l'entrée en vigueur de l'article 114 de la Loi est traitée conformément à cette loi.

Application à d'autres lieux de sépulture

229. La Loi et les règlements s'appliquent :

a) à tout lieu de sépulture visé par la *Loi sur les cimetières (révisée)* qui n'est pas un lieu de sépulture irrégulier sous le régime de cette loi et au sujet duquel aucune entente d'aliénation du lieu n'a été conclue;

b) à tout lieu de sépulture irrégulier visé par la *Loi sur les cimetières (révisée)* qui a été signalé au registrateur avant le jour de l'entrée en vigueur de la Loi et dont il n'a pas été disposé.

Droits

230. Les droits payés à l'égard d'une question en application d'une ancienne loi sont réputés avoir été payés relativement aux droits exigibles à l'égard de la question en application de l'article 108 de la Loi s'ils se rapportent à une période dont une partie tombe après le jour de l'entrée en vigueur de cet article.

. . . . .

Commencement

19. This Regulation comes into force on the day it is filed.

12/15

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca).

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

INDEX 12

Criminal Code 489
Code Criminel 489
Ontario Highway Transport Board 489
Government Notices Respecting Corporations 490
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies 490
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act 490
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés 490
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) 491
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés) 491
Certificate of Dissolution 492
Certificat de dissolution 492
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act 494
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales 494
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act) 495
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions) 495
Cancellation for Filing Default (Corporations Act) 495
Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales) 495
Erratum Notice 495
Avis d'erreur 495
Marriage Act 496
Loi sur le mariage 496
Change of Name Act 498
Loi sur le Changement de Nom 498
Applications to Provincial Parliament — Private Bills 502
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé 502
Applications to Provincial Parliament 502
Demandes au Parlement provincial 502
Corporation Notices 503
Avis relatifs aux compagnies 503

SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT 504

THE CORPORATION OF THE TOWN OF AURORA 504
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF NORTH GLENGARRY 504
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF POWASSAN 504
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ZORRA 505
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ENNISKILLEN 505

PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION 507

CLEAN WATER ACT, 2006 O. Reg. 35/15 507
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT O. Reg. 41/15 516
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT O. Reg. 42/15 517
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT O. Reg. 43/15 518
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT O. Reg. 44/15 522
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT O. Reg. 45/15 534
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT O. Reg. 46/15 535
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT O. Reg. 47/15 537
FUNERAL, BURIAL AND CREMATION SERVICES ACT, 2002 O. Reg. 48/15 540
ONTARIO WATER RESOURCES ACT O. Reg. 39/15 513
ONTARIO WATER RESOURCES ACT O. Reg. 40/15 514
PENSION BENEFITS ACT O. Reg. 36/15 510
PENSION BENEFITS ACT O. Reg. 37/15 511
PENSION BENEFITS ACT O. Reg. 38/15 512

Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario 615
Information Text for Ontario Gazette 616

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à **Gazette@ontario.ca**

Tarifs publicitaires et soumission de format :

1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à **Gazette@ontario.ca**
2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00$
4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario **www.ontario.ca/gazette** ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50$ + T.V.H. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site **www.serviceontario.ca/publications** ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus

Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M7A 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettrent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à **Gazette@ontario.ca**

Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at **Gazette@ontario.ca**

Advertising rates and submission formats:

1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: **Gazette@ontario.ca**
2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is $75 up to ¼ page.
3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is $40 each.
4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: **www.ontario.ca/gazette** or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is $126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at **www.serviceontario.ca/publications** or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at **Gazette@ontario.ca**

FSC
www.fsc.org
MIX
Paper from responsible sources
FSC® C006873